



N° 3569

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 janvier 2002

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur le bilan de la **Conférence ministérielle de l'OMC
de Doha,**

ET PRÉSENTÉ

PAR MME BEATRICE MARRE,

Députée.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Commerce extérieur.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, vice-présidents ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Mme Monique Collange, M. Camille Darsières, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, Michel Grégoire, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Mme Catherine Picard, MM. Jean Proriol, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION.....	9
PREMIERE PARTIE : DES RUPTURES INESPERÉES... ..	19
I. PRIMAUTE DES VALEURS NON MARCHANDES : LA BRECHE EST OUVERTE	21
A. La santé avant le commerce : la Déclaration sur la propriété intellectuelle et la santé publique.....	22
1) Genèse d'une capitulation.....	22
2) Un texte clair	26
B. L'environnement : une donnée désormais incontournable	28
1) La protection de l'environnement en préambule	29
2) AME-OMC : le lien est fait.....	30
3) Concrètement : un programme de travail.....	33
II. DÉVELOPPEMENT : ENFIN UNE QUESTION PRÉALABLE	35
A. Une volonté affirmée.....	37
1) Ouvrir la négociation de la mise en œuvre des accords de Marrakech.....	37

2) Clarifier les règles.....	41
a) L'accord sur les subventions et les mesures compensatoires	41
b) L'accord antidumping	43
3) Améliorer le traitement spécial et différencié.....	45
4) Reconnaître un accord exemplaire : la Convention de Cotonou	47
5) Aider à l'insertion des pays en développement.....	50
B. Des engagements immédiats	53
1) Sur l'agriculture	53
2) Sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce.....	54
a) L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	55
b) L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)	55
3) Sur l'antidumping	56
4) Sur les subventions et les mesures compensatoires	57
5) Sur les textiles et les vêtements.....	58
6) Sur les transferts de technologie	59
III. REGULATION : UNE PORTE ENTROUVERTE	61
A. Maîtriser les marchés des biens et des services.....	63
1) Agriculture et services : pas de dérégulation sauvage.....	64
a) L'agriculture : une activité spécifique.....	64
(1) Les objectifs et le calendrier de la négociation agricole.....	64
(a) Une négociation contrainte dans ses objectifs	65
(b) Un calendrier de négociation respectueux de celui de la réforme de la PAC.....	69
(2) Les autres aspects du programme de travail intéressant l'agriculture.....	70
b) Les services : la souveraineté des Etats confirmée.....	72
(1) Services publics : une vigilance constante	73
(2) Diversité culturelle : un combat à poursuivre	74
2) Industrie : soutenir les secteurs sensibles	75
3) Un régionalisme mieux contrôlé.....	76

B. ...Et encadrer leurs outils de fonctionnement.....	79
1) Une perspective d'accord sur l'investissement	81
2) Les prémisses d'une réglementation de la concurrence.....	83

DEUXIEME PARTIE : ... MAIS DE LOURDS DÉFIS A RELEVER.....85

I. UNE NORME COMMERCIALE LARGEMENT DOMINANTE87

A. Droits sociaux : retour à Singapour !.....89

1) Un blocage persistant... ..	90
2) ...Dont les voies de sortie existent pourtant	92

B. Le vivant : toujours marchand !.....95

1) Les brevets sont confortés.....	95
2) La biodiversité : on ose à peine en parler	97

II. UNE OMC TELLE QU'EN ELLE-MEME99

A. Un déficit démocratique presque intact.....99

1) Réforme interne : une volonté sans objectif.....	104
a) Tant pour l'Organe de règlement des différends	104
b) ...Que sur le processus même de négociation.....	107
2) Réforme externe : des objectifs sans volonté.....	110
a) Associer les Parlements.....	110
b) Ecouter les ONG	113

B. Une tour d'ivoire à investir116

1) Revenir à l'esprit de la Charte de la Havane	117
2) Rentrer dans une architecture démocratique internationale	120
a) L'exécutif	121
b) Le législatif.....	121
c) Le judiciaire.....	121

CONCLUSION.....123

TRAVAUX DE LA DELEGATION127

ANNEXES.....	131
A. SOURCES	133
Annexe 1 : Bibliographie.....	135
B. LE CONTEXTE DES NEGOCIATIONS	139
Annexe 2 : Liste des pays membres et des observateurs de l'OMC	141
Annexe 3 : Liste des pays les moins avancés	143
Annexe 4 : La préparation de la Conférence ministérielle de Doha	145
Annexe 5 : Mandat de négociation de la Commission donné par le Conseil des ministres de l'Union européenne du 26 octobre 1999	149
Annexe 6 : La discussion du projet de loi d'autorisation de négociation commerciale aux Etats-Unis.....	159
Annexe 7 : Les principaux différends commerciaux transatlantiques depuis fin 1999.....	161
Annexe 8 : Résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE du 1^{er} novembre 2001 sur les négociations de l'OMC	165
Annexe 9 : Le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement à l'OMC	175
Annexe 10 : La position de l'Inde en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Doha	177
Annexe 11 : Analyse des mesures de restauration de la confiance des pays en développement prises à l'OMC avant la Conférence ministérielle de Doha	179
C. LES NEGOCIATIONS AGRICOLES.....	185
Annexe 12 : Analyse de la reprise des négociations agricoles à l'OMC	187
Annexe 13 : Le classement des aides agricoles dans l'Accord sur l'agriculture de Marrakech	193

Annexe 14 : Proposition des Etats-Unis sur la réforme globale du commerce des produits agricoles transmise le 23 juin 2000 au secrétariat de l'OMC	197
Annexe 15 : Proposition globale de négociation des Communautés européennes sur l'agriculture transmise le 14 décembre 2000 au secrétariat de l'OMC	205
Annexe 16 : Communication sur les considérations autres que d'ordre commercial dans les négociations agricoles à l'OMC transmise le 28 septembre 2000 au secrétariat de l'OMC	213
D. LES NEGOCIATIONS SUR LES SERVICES	215
Annexe 17 : Analyse de la reprise des négociations sur les services à l'OMC	217
Annexe 18 : Synthèse des propositions présentées par les membres de l'OMC en vue des négociations sur les services	221
Annexe 19 : Article 133 du traité instituant la Communauté européenne modifié par le traité de Nice	227
E. TEXTES ADOPTES A DOHA	229
Annexe 20 : Déclaration ministérielle adoptée par la Conférence ministérielle	231
Annexe 21 : Décision sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée par la Conférence ministérielle	245
Annexe 22 : Procédures pour les prorogations accordées aux pays en développement au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires adoptées par la Conférence ministérielle	255
Annexe 23 : Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée par la Conférence ministérielle	259
Annexe 24 : Déclaration adoptée le 11 novembre 2001 par la rencontre parlementaire de Doha	261

Annexe 25 : Déclaration finale du forum parlementaire mondial tenu à Porto Alegre (Brésil), les 28 et 29 janvier 2001	263
F. LISTE DES ENCADRES	265
Liste des encadrés	267
G. TABLEAU DES SIGLES	269
Table des sigles les plus fréquemment utilisés	271

Mesdames, Messieurs,

Après deux années de travail, mais aussi d'incertitudes et d'événements tragiques, les Etats membres de l'OMC ont finalement réussi, à Doha, à trouver à l'arrachée un accord pour l'ouverture d'un neuvième cycle de négociations commerciales internationales. Comme tout compromis, sa lecture en sera nécessairement teintée d'optimisme, ou de pessimisme, bref entachée de partialité, selon les convictions des observateurs.

Votre rapporteure tentera ici modestement de répondre à l'honneur que lui a fait la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne en lui confiant ce rapport : analyser le contenu de l'accord de Doha, en dégageant ses promesses et ses lacunes, au regard de l'enjeu que constitue la maîtrise de la mondialisation. « Doha, un essai à transformer » vient donc compléter les trois rapports d'information déjà présentés sur ce sujet par votre rapporteure depuis 1998⁽¹⁾.

*
* *

La quatrième conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Doha, au Qatar, du 9 au 13 novembre 2001, dans un contexte particulier : celui de la mobilisation anti-terroriste planétaire autour des Etats-Unis, suscitée par les terribles attentats perpétrés par l'organisation Al Qaïda contre les tours du *World Trade Center* et le Pentagone, tout juste deux mois plus tôt.

⁽¹⁾ Rapport d'information n° 1824, « *De la mondialisation subie au développement contrôlé Les enjeux de la Conférence de Seattle* », rapport d'information n° 2477, « *Vers une démocratie planétaire ? Les leçons de la Conférence de Seattle* » et rapport d'information n° 3351 « *Les parlements et l'OMC : une place à conquérir La préparation de la rencontre parlementaire de Doha* ».

Cette situation était donc caractérisée par une triple volonté : celle des pays occidentaux de décourager tout amalgame entre islam et terrorisme, celle du monde arabo-musulman d'éviter de prêter le flanc précisément à tout soupçon de bienveillance à l'égard des terroristes, et celle du reste du monde enfin de marquer son soutien à ce combat.

Un échec à Doha aurait donc été vécu par beaucoup comme une aggravation de ce contexte mondial déjà très difficile. Aurait-il fallu pour autant trouver un accord à n'importe quel prix ? Votre rapporteure ne le pense pas, et telle n'était l'intention, ni de la France, ni de l'Union européenne, qui ont fait preuve, par les voix de MM. François Huwart, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, et Pascal Lamy, Commissaire européen, d'une fermeté exemplaire.

L'accord de Doha constitue, aux yeux de votre rapporteure, selon l'image sportive bien connue, un « essai » à transformer, essai car il comporte des ruptures inespérées par rapport aux pratiques antérieures de l'OMC, mais surtout à transformer, car de très lourds défis restent à relever pour consolider les ruptures intervenues.

*
* *

Comment se présente cet accord ? Il résulte de l'adoption de quatre textes, complétés par la reconnaissance d'une dérogation importante (l'accord de Cotonou) :

- une Déclaration ministérielle, fixant le programme des négociations commerciales multilatérales à mener de 2002 à 2005 ;

- une Décision sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre des accords de Marrakech par les pays en développement ;

- une Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique ;

- une communication des procédures pour les prorogations accordées aux pays en développement au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ;

- la reconnaissance de l'accord de Cotonou (UE-ACP).

En ce qui concerne les modalités de négociations, la Déclaration ministérielle lance un **cycle de négociations débutant le 31 janvier 2002 pour se clore le 1^{er} janvier 2005 au plus tard.** La seule exception concerne la négociation sur l'amélioration et la clarification du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, qui doit se conclure le 31 mai 2003⁽²⁾.

La conduite globale des négociations sera supervisée par un Comité des négociations commerciales, placé sous l'autorité du Conseil général de l'OMC. Il a tenu sa première réunion le 26 janvier 2002 pour fixer les modalités de fonctionnement de ce Comité. En réalité, c'est le 1^{er} février seulement qu'il a pu être mis en place car les membres de l'OMC étaient en désaccord sur le choix de la personnalité de la présidence de ce comité. En effet, la majorité des pays membres, dont les pays développés, souhaitent confier ce poste au Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, tandis que certains pays en développement, comme le Pakistan, l'Égypte ou Cuba voulaient l'attribuer à l'ambassadeur d'un pays membre auprès de l'OMC. C'est finalement M. Mike Moore qui a été porté à la présidence du comité.

La globalité et la cohérence des résultats des négociations sont garantis par **l'engagement unique**, qui lie tous les sujets de négociations. Le paragraphe 47 de la Déclaration ministérielle prévoit en effet, qu'à l'exception des améliorations et clarifications du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, *« la conduite et la conclusion des négociations ainsi que l'entrée en vigueur des résultats seront considérées comme parties d'un engagement unique »*.

La possibilité d'accords anticipés est également prévue par ce paragraphe de la Déclaration ministérielle, comme cela avait été d'ailleurs le cas lors du lancement du cycle de l'Uruguay à Punta del Este en 1986 : *« les accords conclus dans la première phase des*

⁽²⁾ Le texte de la Déclaration figure à l'annexe 20.

négociations pourront être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif». Mais ces premiers accords « *seront pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations* », ce qui conforte la réalité de l'engagement unique : tous les résultats seront appréciés globalement à la fin du cycle.

Notons ici que l'engagement unique, un cycle court (3 ans), un contenu large allant au-delà de « l'agenda incorporé » (agriculture et services), correspondent aux trois éléments centraux du mandat de négociation que l'Union européenne avait délivré à Pascal Lamy depuis octobre 1999.

Par ailleurs, la Conférence ministérielle a approuvé par consensus, le 10 novembre 2001, l'entrée de la Chine à l'OMC et, le 11 novembre, celle de Taïwan. L'accession de la Chine, devenue effective le 11 décembre 2001, marque un tournant capital dans l'histoire de cette organisation. En accueillant le pays le plus peuplé de la planète, l'OMC devient ainsi plus universelle et voit se renforcer le poids politique des pays en développement. L'entrée de la Chine risque aussi de créer une rivalité entre ce pays et l'Inde, car tous deux se considèrent comme étant les porte-parole naturels du Sud dans l'Organisation. La Conférence ministérielle a également approuvé l'accession de Taïwan à l'OMC, au titre de « membre » et non d'Etat membre, solution diplomatique pour ménager les susceptibilités.

Avant d'analyser ces textes, rappelons que l'OMC est confrontée, depuis l'échec de Seattle, à trois défis majeurs.

Le premier est celui de la réponse à « l'urgence multilatérale » suscitée par le fiasco de Seattle. Un second échec aurait porté un coup mortel au cadre multilatéral en laissant le champ libre au bilatéralisme, c'est-à-dire à la négociation d'accords commerciaux sectoriels et fractionnés. Or, ce type de négociations est, on le sait, défavorable aux pays en développement qui ne disposent pas du « poids » diplomatique et économique nécessaire pour obtenir des contreparties équitables lorsqu'ils négocient avec la puissance commerciale dominante que sont les Etats-Unis. **Un deuxième échec de l'OMC aurait marqué en fait le retour de la « loi du plus fort » dans les négociations commerciales, ce qui n'est pas acceptable** : cette « loi » ne fait qu'exclure et écraser les plus faibles.

Seul un système commercial multilatéral en ordre de marche, encadré par des règles communes, négociées entre l'ensemble des Etats membres, peut garantir l'égalité des chances des différents acteurs et l'équité des accords commerciaux.

Le deuxième défi posé à l'OMC est celui de la réduction de l'écart Nord/Sud, qui, au-delà de la simple et première question éthique d'égalité entre les hommes, est indispensable à la stabilité économique et politique du monde : face à la fracture qui éloigne chaque jour les pays pauvres des pays riches, il faut que les règles de l'OMC placent les notions d'interdépendance et de solidarité au cœur du processus de mondialisation.

Le troisième défi est celui de la légitimité démocratique interne et externe de l'OMC. Comme l'a constaté votre rapporteure dans le rapport d'information « *Les parlements et l'OMC : une place à conquérir* »⁽³⁾, l'OMC souffre d'un déficit démocratique qui naît du sentiment que ses règles échappent à toute forme de contrôle citoyen, alors même qu'elles touchent aujourd'hui tous les domaines de la vie.

En effet ses règles actuelles, adossées au seul organe juridictionnel international efficace : l'Organe de règlement des différends, sont en réalité affectées d'un déséquilibre originel : les obligations en matière de libéralisation des échanges ne sont pas contrebalancées par la reconnaissance systématique des droits fondamentaux reconnus sur le plan international tels que le droit à la protection de la santé humaine et le droit de l'environnement. **Ainsi, l'ordre juridique international a fait un pas de géant en termes d'efficacité avec la création de l'OMC, mais il l'a fait sur des bases dramatiquement erronées en ne consacrant pas la primauté des droits de l'homme et ceux de la planète sur le droit marchand.** Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les citoyens considèrent que les Etats ne sont plus en mesure de défendre leurs intérêts fondamentaux à l'OMC.

*
* *

⁽³⁾ Rapport d'information n°3351, « *Les parlements et l'OMC : une place à conquérir La préparation de la rencontre parlementaire de Doha (9-13 novembre 2001)* », pp. 7-8.

Face à ces trois défis, quelles étaient les positions respectives des trois « camps » en présence à Doha : Etats-Unis, Union européenne et pays en développement ?

Même si l'obtention de la *Trade Promotion Authority (TPA)*, habilitation législative donnée par le Congrès au Président des Etats-Unis pour négocier, s'apparente actuellement à un véritable « chemin de croix », en raison de la forte mobilisation des intérêts protectionnistes, **l'administration américaine a toujours soutenu le lancement d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales⁽⁴⁾. Mais pour elle celui-ci doit être « étroit », c'est-à-dire essentiellement limité à la libéralisation des échanges de biens, y compris de produits agricoles, et des services, sans distinction.** Ainsi, l'*International Trade Legislative Agenda*, présenté par le Président George W. Bush le 10 mai 2001, affiche un objectif prioritaire d'accroissement des parts de marché détenues par les Etats-Unis par le démantèlement des barrières commerciales aux exportations agricoles et de services. Est notamment souligné le fait que les Etats-Unis ne sont partie qu'à deux accords commerciaux préférentiels sur les 130 accords de ce type répertoriés à travers le monde : l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui associe les Etats-Unis le Canada et le Mexique, et l'accord de libre-échange avec Israël. Depuis, un seul accord de libre-échange liant les Etats-Unis est entré en vigueur, le 17 décembre 2001, celui signé en octobre 2001 avec la Jordanie.

L'Union européenne, à l'inverse, souhaite poursuivre la rupture, à peine entamée à Marrakech, avec les cycles « à l'ancienne », dans lesquels l'objectif de libéralisation primait sur toute autre considération. Elle défend la reconnaissance, par l'OMC, de la primauté des valeurs non marchandes et le renforcement du multilatéralisme par l'introduction de règles encadrant le fonctionnement des marchés (comme dans les domaines de l'investissement et de la concurrence). **L'Union européenne défend donc le lancement d'un cycle « large » :** pour elle, l'équité d'un nouveau cycle implique la globalité du programme de négociation. Seule une approche incluant les « nouveaux sujets », c'est à dire ceux pour lesquels la Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour de 1996 a engagé des travaux analytiques dans les différents comités à l'OMC (investissement, concurrence, facilitation des échanges, articulation des normes sociales et

⁽⁴⁾ Voir à ce sujet l'annexe 6.

environnementales avec les règles de l'OMC), permet de prendre en compte les priorités de tous et d'assurer un résultat de négociation équilibré⁽⁵⁾.

Les pays en développement étaient, quant à eux, hostiles, dans un premier temps, au lancement d'un nouveau cycle de négociations. En fait, la plupart d'entre eux ne voulaient pas aller au-delà des négociations prescrites dans le domaine de l'agriculture et des services. Puis, les travaux sur la mise en œuvre des accords de Marrakech, le renforcement de l'assistance technique aux pays les moins avancés et surtout la détermination des principaux pays développés à relancer la négociation à l'OMC les ont convaincus de s'inscrire dans la préparation de la Conférence ministérielle de Doha⁽⁶⁾. La confirmation de l'entrée prochaine de la Chine à l'OMC, et son appel, en mai 2001, en faveur d'un nouveau cycle ont également pesé en ce sens. Enfin, le risque de voir les principales puissances commerciales se tourner vers l'approche bilatérale ou régionale a incité ces pays à se lancer dans un nouvel exercice multilatéral, plus protecteur pour eux. **Ils ont alors défendu une approche du prochain cycle centrée sur les questions de mise en œuvre des accords de Marrakech par les pays en développement et d'accès aux marchés des pays développés,** s'opposant ainsi (mais pour des raisons inverses de celles des Etats-Unis) à la conception européenne d'un cycle « large ».

Cependant, malgré ces stratégies de négociations divergentes, un accord a pu être trouvé à Doha. Plusieurs éléments y ont contribué :

En premier lieu, la reprise, en janvier 2000, conformément à l'article 20 de l'Accord de Marrakech, des négociations sur l'agriculture et les services (ce qu'on appelle communément « l'agenda incorporé ») a contribué à remettre l'OMC « sur les rails » tout en mettant en relief le point de divergence majeur entre les membres : le programme de libéralisation des échanges agricoles⁽⁷⁾.

⁽⁵⁾ Voir à l'annexe 5 le mandat de négociations donné par le Conseil à la Commission européenne en 1999.

⁽⁶⁾ Voir l'annexe 11 pour une présentation des mesures de restauration de la confiance des pays en développement adoptées à l'OMC avant la Conférence de Doha.

⁽⁷⁾ Voir l'annexe 12 pour l'analyse de la reprise de ces négociations agricoles et des positions en présence et les annexes 17 et 18 pour l'analyse de la reprise des négociations sur les services à l'OMC.

En deuxième lieu, l'accentuation du ralentissement de la croissance américaine – dont l'impact sur la conjoncture mondiale est considérable – renforçait l'importance du lancement d'un nouveau cycle de négociations.

En troisième lieu, le contexte suscité par les événements du 11 septembre déjà évoqué rendait aussi nécessaire l'envoi d'un message de confiance aux agents économiques, afin de soutenir les perspectives de croissance économique. Le taux de croissance du commerce mondial pour l'année 2001 commençait d'ailleurs à faiblir par rapport à celui de l'année 2000, avant même les attaques terroristes aux Etats-Unis. Pour l'année 2001, les estimations tablent sur une croissance du commerce mondial en volume de 2 %, contre une croissance de 12 % en 2000. Or, cette menace de récession mondiale s'ajoute aux problèmes que rencontrent les pays en développement : ce sont ces pays, en effet, qui souffriront les premiers d'un retour du protectionnisme s'il a lieu.

Mais c'est certainement **la qualité du processus préparatoire et des textes soumis à la Conférence ministérielle de Doha, tranchant avec l'impréparation de celle de Seattle, qui a permis de créer concrètement les conditions d'un accord**⁽⁸⁾. Elle reflétait l'engagement des membres de venir à Doha avec des textes ayant recueilli l'assentiment général, à l'exception des dossiers pour lesquels une négociation politique de niveau ministériel restait nécessaire.

*
* *

L'ordre du jour des négociations adopté à Doha appelle trois constats positifs.

D'abord, une première avancée vers la hiérarchisation des normes a été enregistrée avec la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique. Les membres de l'OMC ont reconnu que les normes commerciales doivent s'effacer devant

⁽⁸⁾ Voir l'annexe 4 pour une présentation des différentes phases de la préparation de la Conférence ministérielle de Doha et du projet de Déclaration ministérielle.

le droit à la santé pour faciliter l'accès des populations pauvres aux médicaments⁽⁹⁾.

Deuxième constat : la régulation, c'est-à-dire l'ensemble des règles et des mécanismes juridiques encadrant les échanges, a avancé : il est prévu notamment de négocier de nouvelles règles pour encadrer des domaines tels que la concurrence ou l'investissement.

Troisième constat : l'ordre du jour des prochaines négociations a été, pour la première fois, défini au moins autant par les pays du Sud, que par ceux du Nord. Il s'agit là d'une avancée majeure vers une démocratisation « réelle » de l'OMC. L'égalité de droit entre les membres doit devenir une égalité de fait dans les négociations entre pays industrialisés et pays en développement.

Peut-on dire pour autant que le mandat de négociations du prochain cycle soit satisfaisant ?

Votre rapporteure ne le pense pas, pour deux raisons essentielles, qui constituent autant de « failles » dans l'ordre du jour négocié à Doha :

- en premier lieu parce que la brèche concrète ouverte par l'accord sur le médicament, et plus timidement sur l'environnement, ne constitue qu'un très faible pas dans la subordination des normes commerciales aux droits fondamentaux établis par les autres organisations internationales : l'échec est en particulier cuisant en termes de droits sociaux et de biodiversité ;

- ensuite, le cycle ouvert à Doha ne permettra d'œuvrer pour une « gouvernance » mondiale que s'il comporte une véritable réforme de l'OMC et s'inscrit dans le cadre d'une réforme d'ensemble du système international. Pourtant, les membres de l'OMC n'ont pris aucun engagement à Doha ni dans un sens ni dans l'autre, c'est-à-dire pour œuvrer dans le sens d'une remise à plat de la place et du rôle des organisations

⁽⁹⁾ Le texte de cette Déclaration figure à l'annexe 23.

internationales ayant pour objectif d'établir une architecture internationale de contrôle de la mondialisation.

Sur ce dernier point, dans une déclaration prononcée à l'ouverture de la Conférence ministérielle de Doha, le 9 novembre 2001, Pascal Lamy, le commissaire européen en charge du commerce, a insisté sur le fait que « *nous ne pouvons et ne devons pas nous contenter de lancer de nouvelles négociations à l'OMC, même si c'est un élément essentiel. Nous devons faire de cette semaine la première étape d'une séquence vertueuse, que j'ai nommée D-M-J. Première étape : Doha, pour le cycle. Deuxième étape : Monterrey, pour l'amélioration du financement du développement. Troisième étape : Johannesburg, pour la durabilité* ».

Votre rapporteure partage totalement ces propos tenus par le commissaire, le résultat devant être, à ses yeux, de confier à un système onusien largement réformé le contrôle de la mondialisation.

*
* *

Votre rapporteure a organisé ce rapport en deux parties.

La première partie, intitulée : *des ruptures inespérées*, analyse les avancées considérables que comporte le programme de travail décidé à Doha, tout en portant une appréciation critique sur chacune d'entre elles.

La seconde partie : *mais de lourds défis à relever*, stigmatise les très graves failles de cet accord, en soulignant la nécessité d'inscrire les négociations commerciales dans un processus de réforme plus vaste, qui doit instituer une architecture internationale de contrôle de la mondialisation.

*
* *

PREMIERE PARTIE : DES RUPTURES INESPERÉES...

Au terme de cinq jours de négociations, les pays membres de l'OMC sont parvenus à un accord sur l'ordre du jour des prochaines négociations commerciales multilatérales, ouvrant ainsi la voie à un nouveau cycle que l'on aimerait pouvoir qualifier de cycle du développement.

En lançant le premier cycle de négociations commerciales multilatérales qui se tiendra sous l'égide de l'OMC, la Conférence ministérielle de Doha a écarté le spectre de Seattle, c'est-à-dire celui d'un second échec qui aurait encore davantage fragilisé une OMC qui est pourtant le seul véritable rempart contre la mondialisation libérale.

Un tel échec aurait de plus considérablement affaibli cet acquis diplomatique important de l'Union européenne que constitue l'OMC, car c'est l'Union, il ne faut pas l'oublier, qui s'était battue lors du cycle de négociations précédent, l'*Uruguay Round*, pour obtenir l'accord des Etats-Unis sur l'institution d'une telle organisation.

Enfin, une OMC affaiblie n'aurait pu que favoriser les différends commerciaux entre les Etats-Unis et l'Union européenne, qui à leur tour menacent de déstabiliser tout le système commercial multilatéral⁽¹⁰⁾.

Mais si la Conférence de Doha a permis d'écarter les dangers d'éclatement du système commercial multilatéral, peut-on dire pour autant que l'ordre du jour du futur cycle constitue une rupture par rapport aux cycles précédents ?

Votre rapporteure estime à tout le moins que l'accord de Doha apporte des ruptures inespérées par rapport aux huit

⁽¹⁰⁾ Voir l'annexe 7 pour une présentation des différends commerciaux transatlantiques depuis l'échec de la Conférence de Seattle.

cycles de négociations du GATT, qui ont eu lieu de 1947 à 1994, même si l'ordre du jour souffre de manques dramatiques.

Nous verrons donc dans cette première partie :

- qu'en premier lieu, la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, d'une part, et les négociations visant à clarifier la relation entre normes commerciales et normes environnementales, d'autre part, marquent un début de reconnaissance des valeurs non marchandes par l'OMC. La Déclaration sur l'ADPIC constitue de fait l'apport politique le plus important de la Conférence ministérielle. Elle symbolise « l'esprit nouveau » qui a soufflé sur Doha (I).

- qu'en deuxième lieu, la Déclaration ministérielle prend acte de ce que le développement est une question préalable à toute poursuite de la libéralisation des échanges (II).

- qu'en troisième lieu, l'ordre du jour des négociations comprend un volet de libéralisation maîtrisée des marchés des produits et des services, ainsi qu'un volet de régulation des échanges, qui prévoit le renforcement des règles de l'OMC (III).

I. PRIMAUTE DES VALEURS NON MARCHANDES : LA BRECHE EST OUVERTE

L'OMC est accusée par une partie active de l'opinion publique internationale de n'être que « l'organisation commerciale du monde ».

De fait, elle est perçue comme **une « machine » à produire de la libéralisation et de la déréglementation, qui traite les valeurs non commerciales en obstacles à la liberté des échanges, et non comme des valeurs à respecter.**

Or ces valeurs sont indispensables à la cohésion des sociétés car leur protection constitue l'un des fondements du bien-être et de la liberté de chacun : l'individu ne peut développer ses facultés s'il n'est pas en bonne santé ou ne bénéficie pas d'un environnement sain ; une société ne peut se développer sans le respect de ces droits fondamentaux au profit de tous ses membres ; le monde ne peut vivre en paix sans l'égalité des sociétés qui le composent au regard de ces mêmes droits.

Dans ces conditions, on ne peut assurer un développement humain durable à tous que si l'on protège les valeurs qui le sous-tendent : c'est la raison pour laquelle la reconnaissance de ces valeurs par l'OMC constitue un enjeu politique majeur du prochain cycle de négociations.

Les résultats obtenus à Doha dans ce domaine constituent autant de « brèches » dans la suprématie de la norme commerciale. Ils revêtent en effet une portée très concrète dans le cas de la Déclaration sur l'ADPIC et la santé publique (A) et transforment l'environnement en donnée incontournable de la négociation commerciale (B).

A. La santé avant le commerce : la Déclaration sur la propriété intellectuelle et la santé publique

Avec la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)⁽¹¹⁾ et la santé publique, **les membres de l'OMC ont proclamé, pour la première fois, la supériorité d'une valeur non marchande sur les obligations juridiques découlant d'un accord commercial.**

Cette Déclaration prévoit en effet que, dans certaines circonstances, les règles de l'OMC doivent céder le pas à d'autres objectifs, en l'espèce la protection de la santé humaine, lorsqu'elles sont susceptibles de remettre en cause ces derniers.

Les pays africains et de grands pays en développement, comme le Brésil et l'Inde soutenus par l'Union européenne, voulaient obtenir l'assurance que leurs politiques visant à promouvoir l'accès des victimes de pandémies aux médicaments soignant ces fléaux ne seraient pas remises en cause sur le fondement de l'ADPIC. Dans ce but, ils exigeaient qu'une déclaration précisant la portée de l'accord et faisant autorité soit adoptée à la Conférence de Doha.

Cette volonté s'est traduite, à Doha, par un blocage total des négociations sur l'ouverture du cycle pendant deux jours ; nous verrons donc successivement la genèse de cette capitulation puis le contenu de la Déclaration.

1) Genèse d'une capitulation

L'ADPIC a institué une durée de protection des brevets de vingt ans, qui met *de facto* les médicaments permettant de lutter contre les pandémies hors de la portée des pays en développement.

D'une part, les pays en développement ne peuvent acquérir les médicaments couverts par des brevets, car ceux-ci ont un coût prohibitif : le coût annuel d'un traitement individuel contre le sida est compris entre 10 000 et 15 000 dollars.

⁽¹¹⁾ L'ADPIC est l'un des 22 accords multilatéraux sur le commerce des marchandises signés à Marrakech en 1994 lors de la conclusion de l'Uruguay Round.

D'autre part, l'incertitude juridique entourant les conditions d'utilisation des flexibilités offertes par l'ADPIC faisait planer une menace de condamnation sur les politiques de santé publique fondées sur l'accès aux médicaments, pour non-conformité à l'accord, par les tribunaux nationaux ou l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC. Beaucoup de pays hésitaient en effet à utiliser les licences obligatoires prévues par l'ADPIC pour produire localement le générique d'un médicament permettant de lutter contre le Sida.

Les licences obligatoires désignent les autorisations accordées, sous certaines conditions, par les Etats aux producteurs locaux, pour que ceux-ci produisent un bien, comme par exemple un médicament, qui est protégé par un brevet (voir l'encadré ci-après).

L'ADPIC de 1994 et l'accès aux médicaments

Cet accord comporte des dispositions dérogatoires au droit des brevets, permettant de faire face à des situations d'urgence sanitaire : ce qu'on appelle les licences obligatoires et les importations parallèles.

Il reste que les conditions d'application de ces dispositions sont très restrictives.

L'article 31 de l'ADPIC énonce les garanties de forme qui doivent être respectées lorsqu'une licence obligatoire est délivrée. Il faut qu'une licence volontaire, c'est-à-dire qu'une autorisation à produire un bien breveté, ait été demandée au détenteur du brevet, avant qu'une licence obligatoire ne soit délivrée et que le détenteur du brevet reçoive une rémunération adéquate. Toutefois, il peut être dérogé à l'exigence de chercher d'abord à obtenir une licence obligatoire dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence.

Les pays en développement hésitent à invoquer cet article dans le cas des traitements contre le SIDA, parce qu'il n'y est pas fait expressément mention de la santé publique pour les situations d'urgence nationale.

En outre, les lois de certains pays, qui encadrent l'utilisation des licences obligatoires afin de lutter contre le SIDA, ont été contestées sur la base de l'ADPIC.

Ainsi, 39 laboratoires pharmaceutiques ont introduit devant la Cour de justice de Pretoria, le 5 mars 2001, un recours contre une loi sud africaine de 1997, afin d'en contester la conformité avec les dispositions de l'ADPIC. Cette loi autorise le ministre de la santé à refuser, de façon discrétionnaire, et au nom de la démocratisation des soins de santé, la reconnaissance des droits issus de brevets pharmaceutiques. Il peut, par le biais d'une licence obligatoire, accorder une

autorisation de fabrication à un laboratoire local, alors même que le médicament considéré est encore protégé par un brevet. Il peut également autoriser l'importation parallèle d'un médicament, à partir d'un pays où ledit médicament est commercialisé à un prix inférieur. Le procès n'a pas eu lieu, car les laboratoires, sous la pression des ONG, ont conclu un accord avec le gouvernement sud-africain le 19 avril 2001.

Les Etats-Unis ont déposé, le 30 avril 2001, une plainte à l'OMC contre une loi brésilienne de 1996 permettant le recours aux licences obligatoires, qui a permis le développement d'un programme public de lutte contre le SIDA. Ils ont retiré leur plainte, suite à un accord conclu avec les autorités brésiliennes le 25 juin 2001, qui vise à transférer le différend entre les deux pays vers un mécanisme informel de consultation.

Si des dérogations étaient admises par l'ADPIC, il était clair, comme l'avait souligné le commissaire Pascal Lamy, le 12 mars 2001, devant la commission de l'industrie et du commerce extérieur du Parlement européen, « *qu'un consensus international n'existait pas encore sur une interprétation équilibrée de ces dispositions. C'est pourquoi la Commission s'était engagée à la promouvoir à l'OMC et l'OMPI* »⁽¹²⁾. C'est ce qui a été fait à Doha.

Il devait donc être mis fin à une situation insupportable, à l'heure où la première session extraordinaire des Nations unies consacrée à la lutte contre le Sida qualifiait, le 27 juin 2001, l'épidémie « *d'urgence mondiale* ».

Votre rapporteure rappelle que le Sida touche 25,3 millions de personnes en Afrique. En l'an 2000, 5,3 millions de nouveaux cas ont été décelés et 3 millions de personnes ont été tuées sur ce continent par cette maladie.

En ce qui concerne la position de l'Union européenne, celle-ci a toujours préconisé l'adoption d'un texte fort et allant au-delà du cas particulier des pandémies.

La France, quant à elle, a appelé ses partenaires européens à prendre une initiative en la matière et a transmis, dans ce but, à la fin de mai 2001, une proposition ambitieuse au Comité 133⁽¹³⁾.

⁽¹²⁾ OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

⁽¹³⁾ La Commission rend compte des négociations commerciales qu'elle mène au Comité 133 au sein duquel sont représentés les Etats membres de l'Union européenne.

Elle demandait d'explorer la possibilité d'adopter une déclaration interprétative par laquelle les membres de l'OMC :

- confirmeraient expressément le droit pour un membre, en vertu de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, de délivrer une licence obligatoire pour la fabrication de médicaments à un producteur situé sur le territoire d'un autre membre ;

- préciseraient que les dispositions de l'ADPIC n'ont pour objet ni pour effet d'interdire à un membre de prévoir, dans sa législation nationale, la possibilité pour un producteur établi sur son territoire de fabriquer et d'exporter un médicament sous brevet sans le consentement du titulaire des droits exclusifs, dès lors qu'il bénéficie d'une licence obligatoire délivrée par les autorités d'un autre membre.

En clair, cela signifiait qu'en cas d'urgence sanitaire et de refus d'un laboratoire de commercialiser ses produits brevetés, un gouvernement peut délivrer des licences obligatoires autorisant un concurrent à produire ou à importer les médicaments en question

Cependant, un équilibre devait être trouvé entre les droits conférés par les brevets, nécessaires au financement de la recherche privée en permettant aux laboratoires d'amortir leurs investissements, et le droit pour les Etats de protéger la santé de leur population.

De leur côté, les Etats-Unis, mais aussi la Suisse et le Canada, défendaient une approche « étroite », centrée sur la défense des intérêts des laboratoires. Les Etats-Unis proposaient un moratoire de 5 ans sur le règlement des différends pour les pays d'Afrique subsaharienne ayant adopté des politiques d'accès aux médicaments, et le renvoi au Conseil des ADPIC de l'OMC de la question des pays ne disposant pas de capacités suffisantes de fabrication de leurs médicaments sur leur territoire. Les Etats-Unis souhaitaient par ailleurs limiter la portée de la déclaration aux seules pandémies.

Mais Les Etats-Unis ont dû capituler devant la pression des autres membres de l'OMC et des ONG présentes à Doha⁽¹⁴⁾. Enfin, leur approche quelque peu « puriste » de la protection de la propriété intellectuelle avait été décrédibilisée juste avant la Conférence ministérielle par leur propre conduite concernant l'accès aux médicaments permettant de lutter contre l'anthrax. En effet, les Etats-Unis, comme le Canada, face aux risques d'attaques à l'anthrax, ont menacé, deux semaines avant la rencontre de Doha, de recourir à des copies conformes d'un antibiotique allemand fabriqué par *Bayer*, le *Cipro*.

2) *Un texte clair*

Il ne faut pas se méprendre sur la signification de la Déclaration sur l'ADPIC et la santé publique. Elle ne se résume pas à une simple déclaration d'interprétation à finalité juridique qui aurait simplement constaté un droit existant : l'interprétation retenue constitue un choix politique qui traduit l'engagement de protéger un droit fondamental, la santé, face à un droit désormais reconnu comme secondaire : celui de la propriété intellectuelle. C'est de cela dont il faut se réjouir. Que cette avancée fondamentale ait été obtenue par les pays du Sud, avec l'appui de l'Union européenne, constitue une victoire pour tous ceux qui croient à la possibilité d'une mondialisation « à visage humain », fondée sur une hiérarchie des normes⁽¹⁵⁾.

➤ La Déclaration affirme que l'ADPIC n'empêche plus les membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Cela signifie que les Etats, si les circonstances l'exigent, ont le droit d'intervenir dans les rapports de droit privé entre les détenteurs de brevets et les acheteurs nationaux.

➤ La Déclaration clarifie en outre certaines flexibilités inscrites dans l'accord :

⁽¹⁴⁾ Pressions qui les avaient déjà, comme nous l'avons vu, conduits à retirer leur plainte à l'OMC contre le Brésil, après l'accord intervenu entre leurs plus grands laboratoires et le gouvernement sud-africain (voir *supra* page 23).

⁽¹⁵⁾ Ce texte de cette Déclaration figure à l'annexe 23.

- les dispositions de l'accord doivent être interprétées à la lumière du but de l'accord, conformément aux principes du droit international public ;

- chaque membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et a la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées ;

- les critères d'urgence nationale et d'autres situations d'extrême urgence sont à l'appréciation des membres et recouvrent, entre autres, les crises dans le domaine de la santé publique, à commencer par celles liées au sida.

➤ **Le cas de l'utilisation des licences obligatoires par un pays en développement qui n'a pas de capacités de production reste à éclaircir. Le Conseil des ADPIC devra faire des propositions au Conseil général de l'OMC avant la fin 2002 dans ce sens.** Notons que ce point a été abordé par les propositions françaises présentées en mai 2001 au Comité 133. L'objectif est de permettre à ces pays d'intervenir dans les rapports entre laboratoires et acheteurs en cas d'abus de position dominante des laboratoires, en disposant d'un accès effectif aux dispositions pertinentes de l'ADPIC. Les propositions françaises ont ainsi contribué à la préparation des positions communautaires.

➤ Enfin, la Déclaration accorde 10 ans de plus aux pays les moins avancés (PMA) pour mettre en application des dispositions de l'ADPIC, période qui expire désormais au 1^{er} janvier 2016⁽¹⁶⁾.

En conclusion de l'analyse de la Déclaration sur l'ADPIC et la santé publique, votre rapporteure insiste sur le fait que, si elle apporte un rééquilibrage du droit indispensable, elle ne sera efficace que si elle est complétée par l'instauration de systèmes de santé publique performants dans les pays pauvres, ce qui implique la fourniture d'une aide appropriée de la part des pays développés. A cet égard, il convient de rappeler les principales conclusions du

⁽¹⁶⁾ Les Nations unies ont classé 49 pays dans la catégorie des PMA sur la base de critères sociaux et économiques : un critère de revenu (pays dont le PNB par habitant est inférieur à 800 dollars) ; un critère de qualité de la vie, combinant l'espérance de vie à la naissance, la consommation calorique par habitant, le taux d'alphabétisation pour adulte et le taux de scolarité ; un critère de manque de diversification économique. La liste de ces pays figure à l'annexe 3.

rapport commandé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et publié le 20 décembre 2001, *Macroéconomie et santé : investir dans la santé pour le développement économique*. Des investissements dans le secteur de la santé publique d'une valeur de 163 milliards de dollars par an jusqu'en 2007 permettraient de sauver 8 millions de vies humaines chaque année et de dégager au moins 186 milliards de dollars de gains annuels à la fin de la décennie. Pour atteindre cet objectif, les pays développés devraient fournir 27 milliards de dollars d'aide supplémentaire ou 0,1 % de leur PIB et les pays pauvres consacrer 35 milliards de dollars de plus aux dépenses de santé publique, soit pour ces derniers un effort représentant 1 % de leur PIB.

B. L'environnement : une donnée désormais incontournable

La préservation de l'environnement constitue une valeur non marchande essentielle au bien-être de l'homme et plus encore à son avenir.

C'est la raison pour laquelle le droit international de l'environnement, y compris les accords qui autorisent le recours à des mesures commerciales à des fins de protection de l'environnement, doit être reconnu par l'OMC.

Dans ce but, votre rapporteure indiquait, dans son rapport sur les enjeux de la conférence de Seattle, qu'à ses yeux le prochain cycle devait se donner trois grands objectifs concernant le lien entre les normes environnementales et les normes commerciales⁽¹⁷⁾ :

- la reconnaissance explicite par l'OMC des grands principes environnementaux dégagés par le Sommet de Rio de 1992 sur le développement durable, notamment le principe de précaution, le principe pollueur payeur, le principe de prévention et le principe de participation des citoyens à l'élaboration des décisions ;

- la reconnaissance des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) par l'OMC. Celle-ci doit considérer comme légitime et juridiquement compatible avec ses règles toute mesure commerciale à but environnemental prise dans un cadre multilatéral ;

⁽¹⁷⁾ Rapport d'information n° 1824, p. 105.

- la préservation des instruments de politique environnementale en particulier des éco-labels.

Ajoutons, pour y revenir en deuxième partie, que la mise en place d'un organisme international, dans le cadre de l'ONU, chargé de l'environnement est une nécessité absolue pour donner une unité et une force réelle au droit international de l'environnement.

Quelles ont été les avancées de Doha dans ces différents domaines ?

Celles-ci sont nombre de trois et **font de l'environnement une donnée désormais incontournable de la négociation commerciale multilatérale.**

1) La protection de l'environnement en préambule

Pour la première fois, un cycle de négociations commerciales multilatérales s'ouvre sur la base d'une déclaration ministérielle dont le préambule place la protection de l'environnement au titre des objectifs du cycle.

Le préambule de la Déclaration ministérielle, qui revêt une valeur juridique utilisable par l'Organe de règlement des différends de l'OMC, réaffirme l'engagement des membres de l'OMC en faveur du développement durable. Ce dernier constitue ainsi un objectif général des négociations.

Ce préambule indique en outre que le système commercial multilatéral et la protection de l'environnement peuvent et doivent se renforcer mutuellement et que l'OMC doit en conséquence coopérer avec les organisations internationales en charge du développement (ONU et Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement) et de l'environnement (Programme des Nations unies pour l'environnement), en particulier dans la perspective du Sommet de Johannesburg de septembre 2002 sur le développement durable (sommet « Rio plus 10 »).

Enfin, le préambule de la Déclaration ministérielle reconnaît qu'en vertu des règles de l'OMC aucun membre ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la

protection de l'environnement, ainsi que de la santé et de la vie des personnes, au niveau qu'il considère approprié, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière discriminatoire ou constituent des restrictions déguisées au commerce international.

2) *AME-OMC : le lien est fait*

La Déclaration ministérielle lance des négociations sur la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux. Le principe de précaution, qui est intégré dans plusieurs AME, devrait être ainsi abordé dans le cadre de cette négociation.

La Déclaration ministérielle précise que les pays membres de l'OMC qui ne seraient pas parties à des AME ne pourront voir des normes environnementales qu'ils n'ont pas acceptées s'imposer à eux par le biais de l'OMC. Les membres de l'OMC conviennent en effet de *« négociations, sans préjuger de leurs résultats, concernant [...] la relation entre les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux. La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'accord environnemental multilatéral en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'accord environnemental multilatéral en question »*⁽¹⁸⁾ (paragraphe 31i de la Déclaration ministérielle).

Cette disposition signifie que les pays non-signataires des accords environnementaux, comme les Etats-Unis, qui ont refusé de ratifier d'importants accords multilatéraux sur l'environnement, ne seront pas liés par les résultats de cette clarification.

Certaines ONG ont estimé que cette « borne » fixée à la négociation a été imposée par les Etats-Unis, ces derniers voulant s'assurer que leur diplomatie environnementale « unilatéraliste » ne se verrait pas imposer des contraintes à l'OMC. Les Etats-Unis se

⁽¹⁸⁾ Souligné par votre rapporteure.

sont ainsi retirés, le 29 mars 2001, des négociations du protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La « concession » faite aux Etats-Unis à Doha risque même, selon ces ONG, de conforter leur unilatéralisme en matière de diplomatie environnementale et d'inciter d'autres pays à faire de même⁽¹⁹⁾.

Certes, les Etats-Unis se sont toujours montrés plus que réservés sur la position européenne concernant la prise en compte des normes environnementales par les règles de l'OMC. En fait, ils sont satisfaits des accords actuels et prêts à s'en remettre à la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Ainsi, dans l'affaire « tortues-crevettes », l'ORD a considéré que les règles du GATT autorisent les Etats-Unis à subordonner l'accès à leur marché à l'adoption, par les pays exportateurs, de mesures visant à préserver une espèce protégée (les tortues marines) qui soient comparables, dans leur efficacité, aux mesures américaines (voir l'encadré ci-après).

Le conflit « tortues-crevettes » à l'OMC

La réglementation américaine imposant aux pêcheurs l'utilisation de dispositifs empêchant la pêche simultanée de tortues marines, espèces protégées, et les modalités d'application de ces mesures (notamment leur application à tous les pays étrangers non certifiés à compter du 1^{er} mai 1996) ont été attaquées devant l'OMC, en 1996, par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande.

Dans son rapport d'octobre 1998, l'Organe d'appel de l'OMC a pris en compte les arguments environnementaux présentés par les Etats-Unis. Prenant appui sur l'annexe de la convention CITES régissant le commerce international des espèces menacées d'extinction, il a estimé que les tortues sont une ressource naturelle épuisable, dont la conservation est un objectif légitime au sens de l'article XXg du GATT. Ce faisant, il a reconnu la pertinence des objectifs poursuivis par les Etats-Unis, tout en considérant que les mesures américaines étaient discriminatoires, puisque ne tenant pas compte des mesures équivalentes prises par les pays exportateurs.

⁽¹⁹⁾ *Oublier Doha* de MM. José Bové, porte-parole de la Confédération paysanne ; François Dufour, vice-président d'ATTAC ; Yannick Jadot, délégué général de Solagrail ; Bruno Rebelle, directeur général de Greenpeace France, Le Monde du 17 novembre 2001.

Les Etats-Unis ont, en conséquence, amendé leur réglementation. A nouveau saisi par la Malaisie, l'Organe d'appel, en octobre 2001, a confirmé que les Etats-Unis pouvaient subordonner l'accès à leur marché à l'adoption, par les pays exportateurs, de programmes comparables, du point de vue de l'efficacité, à leurs mesures nationales visant à empêcher la pêche de tortues marines. Il a toutefois rappelé que cette liberté de légiférer était conditionnée à la recherche (mais pas à la conclusion) d'un accord international sur la protection des tortues marines.

On ne peut affirmer pour autant que cette limite ait été imposée par les Etats-Unis : elle est en fait parfaitement conforme à un principe fondamental du droit international, que votre rapporteure tient à rappeler : l'effet relatif des traités, selon lequel un traité ne peut lier un Etat qui n'y est pas partie.

Mais au-delà de cet aspect purement juridique, votre rapporteure considère que le lien entre les AME et l'OMC consacré à Doha constitue, pour les Etats-Unis une contrainte politique très lourde. Car en ayant accepté l'ouverture des négociations sur les relations entre les AME et les règles de l'OMC, les Etats-Unis ont eux-mêmes fait tomber l'argument central qu'ils avançaient pour ne pas signer des AME, à savoir le caractère dissuasif de l'incertitude juridique des AME, lié à l'absence de liens clairs entre ce type d'accords et les règles de l'OMC. La clarification qui sera opérée dans le cadre des négociations sur le volet environnemental de Doha fera disparaître un alibi juridique et contraindra donc les Etats-Unis, comme tous les autres pays, à clarifier leurs positions sur le fond même des accords en cause.

Enfin, l'environnement étant intégré dans le programme de négociations, il bénéficiera de « *l'effet de levier* » de l'engagement unique, pour reprendre les propos tenus par M. François Huwart, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, devant la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, ce qui permettra de lier l'accord sur les résultats du cycle à ceux des négociations environnementales en cours⁽²⁰⁾.

La Déclaration ministérielle reste toutefois muette sur la direction à prendre dans ces négociations : le « volet environnemental » des négociations ouvertes à Doha n'a aucun

⁽²⁰⁾ Audition du secrétaire d'Etat au commerce extérieur du 28 novembre 2001.

objectif précis, et surtout pas celui d'établir une hiérarchie des normes que serait chargé d'appliquer l'ORD de l'OMC.

Votre rapporteure regrette que ces négociations s'ouvrent sans que les membres de l'OMC aient reconnu *a priori* la supériorité des accords de protection de l'environnement et des principes du développement durable sur les règles commerciales.

3) Concrètement : un programme de travail

Toutefois, une décision concrète a été prise : les membres de l'OMC ont imparti un programme de travail au Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC d'ici à la prochaine Conférence ministérielle, qui aura lieu fin 2003, lequel devra servir de base à l'intégration de l'environnement dans le prochain cycle de négociations commerciales.

Il s'agit là de l'aspect le plus concret du volet environnemental de la Déclaration ministérielle.

Ce dernier doit, dans le cadre de la poursuite du programme de travail fixé par son mandat actuel⁽²¹⁾, accorder une attention particulière aux éléments suivants :

- effets des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et les moins avancés d'entre eux⁽²²⁾. Le Comité doit également examiner les

⁽²¹⁾ Le comité est chargé d'examiner les rapports entre les mesures commerciales relevant des AME et les règles de l'OMC. Ce mandat a été établi par la Conférence ministérielle de l'OMC Singapour de 1996.

⁽²²⁾ Six catégories de motifs sont invoqués par les pays qui notifient à l'OMC des mesures relevant de préoccupations environnementales : il s'agit de protéger l'environnement *stricto sensu*, la faune et la flore, la vie végétale, la vie animale, la vie humaine ou la sécurité humaine. L'OMC autorise par ailleurs les mesures para-tarifaires (surtaxes douanières par exemple), les mesures financières (dépôt préalable remboursable), les licences d'importation, les autorisations, les prohibitions, les mesures de contrôle des quantités (quotas prévus par le protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone), et les mesures techniques comme l'inspection avant le transport, l'obligation de reprendre les produits ou les emballages utilisés, etc. La lettre du CEPPII n° 206 de novembre 2001 indique que pour 4 732 produits importés, représentant une valeur de 4,2 milliards de dollars, au moins l'un des pays importateur a notifié une barrière de type environnemental et que 40 % des exportations des pays les moins avancés sont directement touchées par des mesures environnementales.

situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions ou des distorsions aux échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement. La confrontation entre l'objectif de protection de l'environnement et celui du développement qui pourrait résulter de cet aspect du programme de travail pourrait être de nature à mettre la Communauté européenne sur la défensive en raison de son approche volontaire en matière de protection de l'environnement ;

- dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire celles ayant trait à la brevetabilité du vivant⁽²³⁾ ;

- prescriptions en matière d'éco-étiquetage.

Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC devra faire des propositions de négociations à la cinquième Conférence ministérielle sur ces trois éléments.

⁽²³⁾ Voir *supra*, pp. 95-97.

II. DÉVELOPPEMENT : ENFIN UNE QUESTION PRÉALABLE

Le refus opposé par les pays en développement au lancement d'un nouveau cycle de négociations fondé sur la poursuite de la libéralisation des échanges avait été la cause centrale de l'échec de la Conférence de Seattle.

Ce « veto » était motivé par le fait que les discussions visant à établir l'ordre du jour du nouveau cycle avaient quasiment ignoré les revendications des pays en développement.

A cet égard, Doha marque la revanche des pays en développement sur Seattle : les priorités qu'ils défendent ont été effectivement intégrées dans l'ordre du jour des prochaines négociations commerciales multilatérales.

Ainsi, le développement est enfin érigé en question préalable du prochain cycle de négociations commerciales multilatérales.

La Conférence de Doha a adopté un « *Agenda de Doha pour le développement* », qui se décline dans une série des négociations à mener et d'engagements immédiats destinés à assurer une meilleure intégration des pays en développement au système commercial multilatéral.

Le paragraphe 2 de la Déclaration ministérielle indique que : « *La majorité des membres de l'OMC sont des pays en développement. Nous visons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre du programme de travail adopté dans la présente Déclaration* ».

Il s'agit là d'un principe bienvenu.

Votre rapporteure estime en effet que l'un des tout premiers objectifs de la régulation doit être celui du

développement, lequel permettra à son tour la participation égale de tous les pays au système commercial multilatéral, provoquant ainsi une « spirale vertueuse » entre l'égalité de droit des membres de l'OMC et l'objectif de développement des pays pauvres.

Arrivés en position de force à Doha et construisant des coalitions à géométrie variable avec les Etats-Unis et l'Union européenne pour défendre leurs intérêts, **les pays en développement se sont, pour la première fois, « approprié » le lancement d'un cycle de négociations** : l'ordre du jour des prochaines négociations a été défini très largement en fonction de leurs exigences : pour la première fois, un équilibre Nord-Sud est apparu dans le processus de négociation et dans son résultat.

Ce résultat n'aurait pu être obtenu sans un excellent travail préparatoire d'organisation selon un principe déjà évoqué par votre rapporteure, celui des groupes d'intérêts⁽²⁴⁾. Ainsi, le groupe des 77 pays d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique (ACP), est apparu comme un acteur majeur de la négociation, grâce à la cohérence et la solidarité dont il a fait preuve⁽²⁵⁾. Avant Doha, deux structures de coordination ont été mises en place par les pays ACP : un porte-parole unique pour le groupe et six coordinateurs, un par sous-région. A Doha, le groupe a nommé un porte-parole pour chacune des négociations clefs : la propriété intellectuelle, l'agriculture, les règles de l'OMC, la mise en œuvre et les nouveaux sujets (concurrence, investissement, environnement et normes sociales).

Le groupe ACP a par ailleurs étroitement travaillé avec le groupe de l'Organisation de l'unité africaine, qui comprend les pays d'Afrique du Nord non-ACP, et le groupe des pays les moins avancés (dont 9 pays sur 49 ne sont pas des ACP). En unissant leurs forces, ils ont formé le groupe le plus important en nombre dans les

⁽²⁴⁾ Voir le rapport d'information n° 2477, pp.81-83.

⁽²⁵⁾ Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Cook (îles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (îles), Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Salomon, Samoa, Sao Tomé & Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, St-Kitts-et-Nevis, Ste Lucie, St Vincent et les Grenadines, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

négociations : le Secrétaire général du groupe ACP, M. Jean-Robert Goulangana, a d'ailleurs déclaré que « *la constitution de ce bloc nous a permis d'être associés à toutes les réunions formelles et informelles* ». Cette stratégie a été efficace : selon M. Jean-Robert Goulangana, pour les ACP, la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC a été « *globalement couronnée de succès* ».

Les pays en développement ont obtenu simultanément :

- l'inscription dans le cycle de l'ouverture de négociations destinées à améliorer le contenu des accords de Marrakech (A) ;

- une série d'engagements à effet immédiat concernant l'application, par les pays en développement, de plusieurs de ces accords (B).

A. Une volonté affirmée

La volonté affirmée des membres de l'OMC d'ériger le développement en question préalable se traduit par l'ouverture, prévue par la Déclaration ministérielle, de négociations visant à clarifier les règles de certains accords. Ces négociations doivent favoriser la prise en compte des besoins spécifiques des pays en développement.

La Conférence de Doha a également reconnu la spécificité du partenariat entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et pris des initiatives visant à aider à l'insertion des pays en développement dans l'économie internationale.

1) Ouvrir la négociation de la mise en œuvre des accords de Marrakech

La revendication centrale des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) concernant l'ordre du jour des prochaines négociations commerciales multilatérales portait sur la mise en œuvre, par les pays du Sud, des accords ayant conclu le cycle de négociations précédent.

Contrairement à ce qui s'était passé à Seattle, où les Etats-Unis refusaient, malgré les propositions européennes, de sortir de l'agenda incorporé, les membres de l'OMC ont enfin tous accepté à Doha de faire précéder l'ouverture de nouvelles négociations par l'adoption d'un programme de travail ayant pour but de renforcer l'équité des règles du jeu adoptées à Marrakech.

Cet objectif impose la reconnaissance pleine et entière du principe de « responsabilité commune mais différenciée » : la participation des pays en développement au système multilatéral doit être à la mesure de leur capacité et de leurs besoins.

Depuis Seattle et avant Doha, les pays en développement se sont fortement mobilisés sur la question de la mise en œuvre :

- La première réunion des ministres du commerce extérieur des pays africains sur le système commercial multilatéral, qui a eu lieu à Libreville du 13 au 15 novembre 2000, a débouché sur l'adoption d'un communiqué final demandant que les futures négociations intègrent « *un examen des déséquilibres résultant des accords du cycle d'Uruguay* »⁽²⁶⁾.

- Le Groupe des 77 et la Chine, réunis à Genève, le 23 octobre 2001, ont également demandé que ces questions soient placées au cœur de l'ordre du jour des prochaines négociations.

- L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, qui comprend des parlementaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des membres du Parlement européen, réunie à Bruxelles du 29 octobre au 1^{er} novembre 2001, a adopté une résolution sur les négociations de l'OMC invitant la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC « *à arrêter les décisions nécessaires* » sur le

⁽²⁶⁾ 53 pays africains étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, République centrafricaine, République du Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sao Tomé & Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

sujet, notamment « *la suppression des déséquilibres actuels qui résultent des accords de l'Uruguay Round* »⁽²⁷⁾.

Les accords de Marrakech créent en effet de lourdes et complexes obligations juridiques, supportables pour les pays riches, mais totalement inadaptées à la situation particulière des pays en développement et sans véritables contreparties pour eux.

Ainsi, les règles de l'OMC instituent des disciplines en matière de subventions ou de droits de propriété intellectuelle qui n'existaient pas lorsque les pays industrialisés accomplissaient leur propre processus de décollage économique, et qui entravent maintenant les stratégies de développement des pays pauvres.

Certes, les accords contiennent des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, qui doivent, en théorie, aider ces pays à s'intégrer dans le système commercial multilatéral en leur offrant une certaine flexibilité, mais celles-ci revêtent, pour la plupart d'entre elles, un caractère juridiquement non contraignant⁽²⁸⁾. Elles instituent, selon notre collègue Jean-Claude Lefort, un système « *de droits en trompe-l'œil* » au profit des pays en développement⁽²⁹⁾.

Pour l'Union européenne, le mandat des négociations relatives aux questions de mise en œuvre devait être défini de manière précise sans pour autant remettre en cause les fondements des accords de Marrakech, ce qui était la position de départ des pays en développement.

La globalité, l'indivisibilité et la cohérence de ces accords ont été garantis par le principe de l'engagement unique, aux termes duquel les accords forment un tout à prendre ou à laisser à l'issue de la négociation. Les principes fondamentaux de ces accords ne peuvent donc être modifiés une fois que ceux-ci ont été signés. Cette approche est la seule qui permet de concilier la réciprocité et l'effectivité des négociations et la non-discrimination des acteurs du système commercial multilatéral. Elle conditionne la sécurité juridique des résultats de toute négociation.

⁽²⁷⁾ Voir l'annexe 8.

⁽²⁸⁾ Voir l'annexe 9.

⁽²⁹⁾ Rapport d'information n° 2750 « *L'OMC a-t-elle perdu le Sud ?* », p.47.

L'avancée majeure de l'accord de Doha sur ce point tient donc au fait que le mandat de négociation sur la mise en œuvre, tel qu'il est défini au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle, répond aux attentes des pays en développement tout en satisfaisant aux principes défendus par l'Union européenne.

La Déclaration ministérielle indique d'abord que les membres de l'OMC adoptent une Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre pour traiter un certain nombre de problèmes de mise en œuvre rencontrés par les Etats membres (voir *infra*).

Elle prévoit ensuite que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail établi par la Conférence ministérielle.

Le paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle précise les modalités de négociations des questions de mise en œuvre :

- les questions de mise en œuvre seront traitées dans le cadre d'un mandat de négociation spécifique lorsqu'un tel mandat a été donné.

Tel est le cas de la clarification et de l'amélioration des règles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (accord antidumping) et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (paragraphe 28 de la Déclaration).

Mais la Déclaration affirme également que **les négociations relatives aux règles antidumping et antisubventions doivent préserver « les concepts et les principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords »**. Il est donc rappelé que ces négociations ne peuvent avoir pour objet de démanteler ce qui a été conclu à Marrakech.

- les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales, d'ici à la fin 2002, en vue d'une action appropriée.

Les pays en développement ont obtenu, avec cette précision, la garantie que les autres questions de mise en œuvre en

suspens, comme les demandes concernant l'Accord sur les textiles et les vêtements de 1994, seront intégrées dans la négociation globale. Ces demandes ne seront donc pas renvoyées à un cadre de négociation secondaire : elles seront traitées par les organes pertinents de l'OMC, mais ceux-ci devront faire rapport au Comité des négociations commerciales, qui supervise la conduite globale des négociations.

2) *Clarifier les règles*

On a vu plus haut que les négociations visant à **clarifier et à améliorer les règles de l'Accord *antidumping* et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires** font l'objet d'un mandat spécifique dans le cadre des questions de mise en œuvre.

Il s'agit d'un acquis important pour les pays en développement.

a) L'accord sur les subventions et les mesures compensatoires

La majorité des revendications des pays en développement concernant les questions de mise en œuvre des accords de Marrakech sont centrées en effet sur **l'Accord sur les subventions**. Ceux-ci souhaitent pouvoir subventionner les industries naissantes, voire certaines exportations industrielles, sans devoir subir l'imposition de droits compensateurs de la part des pays industrialisés. La négociation portera donc sur les modalités d'application de cet accord au regard des différents critères de définition des subventions ainsi que sur les mesures compensatoires correspondantes.

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Une subvention sera réputée exister si deux éléments sont présents : que l'Etat ou ses démembrements accordent une « contribution financière » à des entreprises et que celles-ci en tirent un « avantage » (article premier).

Qualifier une subvention de spécifique est important, car une telle aide publique sera soit frappée d'interdiction, soit ouvrira une possibilité de recours éventuel à des droits compensateurs.

La spécificité des subventions tient à ce que l'autorité publique qui les accorde les réserve à certaines entreprises (voire à une seule).

La présence de quatre critères non cumulatifs fait présumer l'existence d'un « préjudice grave » à la suite de l'octroi d'une subvention (article 6.11). Il faut que l'aide publique représente plus de 5 % de la valeur finale du produit, qu'elle couvre les pertes d'exploitation d'une branche de production ou d'une entreprise ou réside dans une remise de dette à l'égard de l'Etat ou de ses démembrements. Encore faut-il que ce « préjudice grave » entraîne des effets néfastes comme le détournement de courants d'échanges ou l'accroissement de parts de marchés (articles 6.2 et 3).

1. Les subventions prohibées

Toute une série de subventions sont interdites *per se*, en tant que telles. Telle est la catégorie dite de la « **boîte rouge** ». Sont prohibées et ne sauraient être ni accordées, ni maintenues, les *subventions à l'exportation* d'une manière générale.

2. Les subventions contestables

Il s'agit ici de toutes les « subventions pouvant donner lieu à une action » (article 5 et en général Partie II), c'est-à-dire de celles qui, en raison de leurs « effets défavorables » sont de nature à être contestées par les Etats membres affectés. Telle est la catégorie dite de la « **boîte orange** ».

Les effets défavorables justifiant l'usage des voies de recours consistent en un « dommage causé à une branche de production nationale », ou en une remise en cause d'avantages commerciaux consolidés au titre du GATT 1994 ou encore en un « préjudice grave » aux intérêts d'autres membres qui trouverait son origine dans une subvention « neutre » (c'est-à-dire non-spécifique en elle-même).

3. Les subventions validées

Il s'agit là des « subventions ne donnant pas lieu à une action » (Partie IV), c'est-à-dire de toutes celles qui ne sont pas « spécifiques » ou qui, bien que l'étant, sont spécifiquement exonérées (article 8). Il en va ainsi en matière de financement public de la recherche et du développement, de l'aide aux régions défavorisées ou à la protection de l'environnement. Il s'agit là de la catégorie dite de la « **boîte verte** ».

3. Le recours aux mesures compensatoires

Si la procédure d'enquête démontre que les conditions de recours aux droits compensateurs sont réunies, le pays membre de l'OMC affecté pourra imposer une telle mesure. Son niveau devra être au plus égal au montant de la subvention et ne pourra lui être supérieur. Les droits compensateurs doivent être limités dans le temps ; ils ne peuvent avoir une durée de vie supérieure à 5 ans. En cas de nécessité, un droit compensateur provisoire pourra être imposé et ne pourra excéder une durée de quatre mois.

L'enquête doit être engagée sur une demande écrite de la branche de production lésée. Les autorités compétentes du pays affecté pourront décider de l'ouverture d'une enquête si les éléments de preuve qui leur sont soumis démontrent que la demande est fondée.

Source : Dominique Carreau et Patrick Juillard, « *Droit international économique* », 1998, pp. 255–257.

b) *L'accord antidumping*

L'ouverture de négociations visant à clarifier les règles de cet accord répond au sentiment convergent des pays en développement et de l'Union européenne d'être les victimes d'un véritable « harcèlement » au titre de l' *antidumping*.

• **Les pays en développement s'estiment victimes d'un véritable « harcèlement » en matière d'*antidumping*.** Ils dénoncent l'ouverture d'enquêtes *antidumping* à répétition, manifestement destinées à frapper des exportations compétitives car fabriquées avec une main d'œuvre à faible coût.

Un pays peut percevoir un droit *antidumping*, c'est-à-dire augmenter ses droits de douane sur le produit concerné, pour neutraliser le dumping, qui est défini comme la vente sur le marché national d'un produit importé à un prix inférieur à sa valeur normale. Le montant du droit *antidumping* ne peut être supérieur à la marge de *dumping*, qui est égale à la différence entre valeur normale du produit importé en cause et son prix de vente à l'exportation.

Les négociations visant à clarifier les règles de cet accord permettront de trouver des solutions juridiques mettant fin à ce « harcèlement ».

La Décision sur la mise en œuvre contient par ailleurs des engagements spécifiques concernant l'Accord *antidumping* qui constituent autant de garanties précises pour les pays en développement contre les risques de « harcèlement » (voir *infra*).

• **Mais cette négociation permettra aussi de répondre aux préoccupations des pays industrialisés, eux aussi victimes d'un « harcèlement *antidumping* ».** En effet, les nouveaux pays industrialisés et les pays en développement utilisent de plus en plus fréquemment l'*antidumping*. Ainsi, pour l'année 2000, aux côtés des Etats-Unis et de l'Union européenne, figurent comme principaux utilisateurs de l'*antidumping*, l'Inde (121 mesures en vigueur), l'Afrique du Sud (109 mesures), le Mexique (66 mesures) ou le Brésil (52 mesures). Ces mesures touchent de plus en plus les Communautés européennes dans leur ensemble ou les Etats membres de l'Union européenne pris individuellement. D'autre part, les mesures d'impositions de droits *antidumping* sont attaquées de plus en plus souvent devant l'Organe de règlement des différends

(12 dossiers étaient en cours avant la Conférence de Doha). Cette dérive qui conduit les panels de l'OMC à préciser le contenu de l'Accord antidumping pouvant devenir préjudiciable aux membres de l'OMC, l'Union européenne avait donc tout intérêt à ce que la Conférence de Doha lance un exercice de clarification de l'accord⁽³⁰⁾.

**LISTE DES PRINCIPAUX PAYS UTILISATEURS DE
L'INSTRUMENT ANTIDUMPING**

	2000	
	Ouverture de la procédure	Mesures en vigueur
	Nombre	Nombre
Etats-Unis	77	241
Argentine	44	45
Canada	41	89
Inde	37	121
Communautés européennes	29	219
Brésil	10	52
Australie	20	56
Afrique du Sud	20	109
Corée	5	29
Nouvelle-Zélande	5	11
Mexique	4	66
Chili	4	0
Uruguay	3	nc
Japon	2	nc
Philippines	2	nc
Turquie	2	15
Venezuela	2	1
Israël	2	4
Thaïlande	1	6
Trinité-et-Tobago	1	5
Egypte	1	10
Indonésie	1	nc

Source : DREE.

⁽³⁰⁾ Le droit *antidumping* est établi par le pays s'estimant lésé. La conformité de cette mesure de défense commerciale aux règles de l'Accord *antidumping* peut être contestée par le pays subissant le droit *antidumping*. En l'absence d'accord entre les parties, le pays contestant l'imposition du droit *antidumping* peut demander l'établissement d'un groupe spécial ou panel à l'OMC, qui rend un rapport sur la légalité de la mesure *antidumping*.

3) *Améliorer le traitement spécial et différencié*

• **La Déclaration ministérielle incorpore de façon systématique le traitement spécial et différencié dans les négociations qu'elle prescrit⁽³¹⁾.**

On rappellera ici que le traitement spécial et différencié désigne l'ensemble des dispositions des accords de Marrakech ayant pour objet de prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement.

➤ **Le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations agricoles** et sera incorporé dans les listes de concessions et d'engagements et, le cas échéant, dans les règles et disciplines à négocier.

L'objectif recherché est de rendre ce traitement « *plus effectif d'un point de vue opérationnel* » et de « *permettre aux pays en développement de tenir compte de leurs besoins de développement, y compris dans les domaines de la sécurité alimentaire et du développement* » (paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle). Ce dernier point permet d'inclure dans la négociation les préoccupations liées à l'autosuffisance alimentaire et au respect de la diversité des systèmes agricoles. **Le programme des négociations agricoles reconnaît donc la spécificité des agricultures du Sud.**

Les engagements, y compris ceux concernant le traitement spécial et différencié, seront établis au plus tard le 31 mars 2003.

➤ **En ce qui concerne les services**, la Déclaration ministérielle renvoie aux lignes directrices adoptées par le Conseil des services de l'OMC le 28 mars 2001, qui indiquent que les pays en développement pourront offrir moins de secteurs, moins de types de transactions et ouvrir progressivement leur marché, et que le processus de libéralisation respectera les objectifs de politique nationale, le niveau de développement et la taille des économies des

⁽³¹⁾ Voir l'annexe 9 pour une présentation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords de Marrakech.

membres de l'OMC (paragraphe 15 de la Déclaration ministérielle)⁽³²⁾.

➤ **En ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits non agricoles**, les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés, par le biais notamment d'une réciprocité qui ne soit pas totale en matière d'engagements de réduction des tarifs douaniers, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIIIbis du GATT de 1994 (paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle).

➤ **S'agissant des négociations relatives à l'investissement et à la concurrence**⁽³³⁾, dont les modalités devront être décidées par consensus explicite à la prochaine Conférence ministérielle, en 2003, celles-ci devront tenir compte des intérêts des pays en développement :

- **en matière d'investissement**, tout cadre devra refléter de manière équilibrée les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil et tenir « *dûment compte des politiques et objectifs de développement des gouvernements d'accueil ainsi que de leur droit de réglementer dans l'intérêt général* ». La Déclaration ministérielle précise en outre que les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de commerce, de développement et de finances doivent être pris en compte en tant que « *partie intégrante* » de tout cadre négocié sur l'investissement, qui « *devrait permettre aux membres de contracter des obligations et des engagements qui correspondent à leurs besoins et à leurs circonstances propres* » (paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle).

- **en matière de concurrence**, « *il sera tenu pleinement compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre* » (paragraphe 25 de la Déclaration ministérielle).

• **La Déclaration ministérielle prévoit également d'améliorer le statut juridique des dispositions relatives au**

⁽³²⁾ Ces lignes directrices sont présentées à l'annexe 17.

⁽³³⁾ Le programme de ces négociations est analysé pp 81-83.

traitement spécial et différencié incluses dans les différents accords de Marrakech.

Les membres de l'OMC ont réaffirmé que les dispositions pertinentes des accords font « *partie intégrante* » de ces derniers, et sont convenus de réexaminer toutes les dispositions du traitement spécial et différencié en vue « *de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles* » (paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle).

- Les membres se sont également engagés à poursuivre **l'objectif d'un accès sans restriction pour les produits des pays les moins avancés** (paragraphe 42 de la Déclaration ministérielle)⁽³⁴⁾.

- Enfin, les membres sont convenus de **lancer un programme de travail sur les petites économies**⁽³⁵⁾, sous les auspices du Conseil général de l'OMC. Celui-ci aura pour objet de définir des solutions permettant d'assurer une meilleure intégration des petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, sans créer une sous-catégorie de membres de l'OMC (paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle).

4) Reconnaître un accord exemplaire : la Convention de Cotonou

Le régime commercial transitoire de la Convention de Cotonou⁽³⁶⁾, signée le 23 juin 2000, entre les 77 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne devait être validé par la Conférence ministérielle de Doha, car il déroge à l'article I du GATT qui consacre la clause de la nation la plus favorisée. Celle-ci peut être définie comme la stipulation

⁽³⁴⁾ Voir à ce sujet les mesures prises par les pays développés dans le cadre du processus de restauration de la confiance des pays en développement à l'OMC présentées à l'annexe 11.

⁽³⁵⁾ Une réflexion est actuellement engagée au Nations unies, à la Banque mondiale et au Secrétariat du *Commonwealth* pour définir cette notion de petites économies. Un consensus semble se dégager pour dire que cette catégorie comprend des Etats ayant une faible population (de 1 à 2 millions d'habitants) et étant éloignés, vulnérables aux catastrophes naturelles et peu diversifiés.

⁽³⁶⁾ Voir à ce sujet le rapport d'information n° 1776 de notre collègue M. Yves Dauge, « *Le nouveau partenariat UE-ACP : changer la méthode* ».

selon laquelle les pays contractants acceptent de s'octroyer mutuellement et de manière inconditionnelle le bénéfice des avantages commerciaux supplémentaires qu'ils viendraient à accorder ultérieurement à des pays tiers.

La Convention de Cotonou prévoit le maintien, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, des préférences commerciales non réciproques appliquées exclusivement aux pays ACP dans le cadre de la quatrième Convention de Lomé. Au cours de cette période, des accords de libre-échange régionaux entre l'Union européenne et les pays ACP, constitués en zones de libre-échange, devront être négociés, à partir de septembre 2002, au plus tard, afin d'entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Le libre-échange sera mis en œuvre entre cette date et l'année 2020.

Ce régime préférentiel dérogatoire permet à 99 % des produits originaires des ACP d'entrer librement sur le marché communautaire. Il constitue, avec le Fonds européen de développement, l'aspect le plus remarquable de la relation exemplaire instituée, depuis les conventions de Lomé, entre l'Europe, le premier donneur d'aide publique au monde, et le groupe le plus important de pays en développement.

L'obtention de cette dérogation à la Conférence de Doha a dû être arrachée aux pays d'Amérique latine producteurs de « bananes dollars », qui ont menacé de s'opposer au renouvellement de la dérogation pour obtenir des assurances concernant la réforme du régime communautaire d'importations de bananes. Un arrangement a pu être trouvé avec ces pays pour que la dérogation à l'article I du GATT soit octroyée aux pays ACP. **La pérennité du partenariat entre l'Union européenne et les ACP est donc garantie jusqu'au 1^{er} janvier 2008.**

Il faut rappeler ici que l'Union européenne souhaite que l'un des volets de l'Accord de Cotonou, celui concernant l'accès au marché communautaire des produits originaires des pays ACP ayant le statut de PMA en franchise de droits de douane, soit appliqué par l'ensemble des pays industrialisés à tous les PMA. L'adoption de l'initiative « Tout sauf les armes » par la Communauté européenne va permettre de faire bénéficier à tous les produits originaires de tous les PMA, à l'exception des

armes et des munitions, d'un accès en franchise de droits et sans aucune limite quantitative à son marché⁽³⁷⁾.

Le règlement du « conflit de la banane »

Le régime communautaire d'importation de bananes a été modifié par le règlement CE n°216/2001 modifiant le règlement n°404/93 portant organisation commune du marché de la banane, qui institue à compter du 1^{er} juillet 2001, un régime contingentaire constituant une transition vers le système exclusivement tarifaire devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le règlement adopté par le Conseil du 19 décembre 2001 transcrit dans le droit communautaire les termes de l'accord conclu le 11 avril 2001 entre Pascal Lamy, le commissaire européen en charge du commerce, et Robert Zoellick, le Représentant américain du commerce (l'*United States Trade Representative* ou *USTR*), qui a permis de régler le « conflit de la banane » et de lever, le 1^{er} juillet 2001, les sanctions commerciales américaines prises en avril 1999 à la suite de la condamnation du régime communautaire d'importations de la banane par l'ORD. Cet accord attribue un contingent réservataire de 750 000 tonnes aux bananes produites par les Etats ACP et transfère 100 000 tonnes de bananes vers le contingent B attribué aux bananes dollars produites par les pays d'Amérique Centrale, comme l'Equateur, le Honduras, le Panama.

Or, ces pays, qualifiés de « *pistoleros* » par le commissaire Pascal Lamy, ont souhaité obtenir à Doha l'assurance de l'Union européenne que le futur tarif douanier ne sera pas prohibitif pour les importations de « bananes dollars ». Après d'intenses discussions entre les pays ACP, soutenus par l'Union européenne, et les pays d'Amérique centrale, un compromis a pu être trouvé, reposant sur l'engagement écrit de l'Union européenne de ne pas remettre en cause l'accès des « bananes dollars » au moment du passage au régime tarifaire et l'assurance de créer une instance d'arbitrage au cas où une partie se considérerait lésée par le passage au régime tarifaire, et ouvrant ainsi la voie à l'octroi de la dérogation pour les ACP.

Notons que la Thaïlande et les Philippines désireuses d'obtenir, de leur côté, des garanties pour leurs exportations de thon en boîtes sur le marché communautaire, ont demandé, à l'occasion des discussions sur l'octroi de la dérogation aux ACP, des contreparties à la Communauté européenne. Ces pays ont obtenu le droit de demander, dans un délai de quatre semaines à compter du 14 novembre 2001, des consultations à ce sujet. Les premières consultations ont eu lieu le 16 décembre 2001 et le 29 janvier 2002. Les consultations devront prendre fin d'ici le 30 avril 2002. A

⁽³⁷⁾ Voir *infra*, pp.179-180.

l'expiration de ce délai, la Commission fera rapport au Conseil pour définir les décisions à prendre.

5) *Aider à l'insertion des pays en développement*

La Déclaration ministérielle prévoit de renforcer l'assistance technique liée à l'application des accords de Marrakech aux pays en développement et institue deux groupes de travail chargés de faire des recommandations sur l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale et les transferts de technologie.

• **La Déclaration ministérielle prévoit qu'une assistance technique doit être octroyée aux pays en développement pour chacune des négociations ouvertes** : l'investissement, la concurrence, la transparence des marchés publics, et la facilitation des échanges.

Elle donne par ailleurs instruction au Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC d'élaborer un plan, pour adoption par le Conseil général en décembre 2001, qui assure le financement « à long terme de l'assistance technique de l'OMC à un niveau global qui ne soit pas inférieur à celui de l'année en cours » (paragraphe 40 de la Déclaration ministérielle).

Le budget de l'Organisation pour l'année 2002 approuvé fin décembre 2001 a ainsi porté les dépenses d'assistance technique à 1 198 200 francs suisses (813 884 euros), soit une augmentation de ces dépenses de 80 % par rapport à l'année 2001.

La Déclaration ministérielle invite également les 6 organismes participant au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés à accroître « *sensiblement* » leur contribution au Cadre intégré et aux fonds d'affectation spéciale extrabudgétaires en faveur des pays les moins avancés⁽³⁸⁾.

⁽³⁸⁾ Les six organismes sont : la Banque mondiale, la Chambre de commerce international, la CNUCED, l'OMC, le FMI et le Programme des Nations unies pour le développement. Le Cadre intégré est présenté à l'annexe 11.

Enfin, à Doha, le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, a proposé de regrouper l'ensemble des contributions volontaires versées par les membres de l'OMC au titre des programmes d'assistance technique, dans un fonds unique appelé le « *Doha Development Fund* » (Fonds de développement de Doha).

Cette proposition a été accueillie favorablement par les participants à la Conférence ministérielle, notamment par les pays en développement. En effet, la création de ce fonds, qui distinguera clairement les recettes et les dépenses, doit permettre aux pays en développement de contrôler et de mesurer efficacement l'effort financier consenti par les pays développés pour aider les pays du Sud à mettre en œuvre le programme de travail décidé à Doha.

Suite aux engagements pris à Doha, le Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC a proposé au Conseil général de l'Organisation, le 17 décembre 2001, d'établir, aux côtés du budget régulier de l'OMC, un fonds d'affectation spécial, le *Doha Development Agenda Global Trust Fund*, ayant comme objectif un budget d'une valeur de 15 millions de francs suisses (10 188 880 euros), soit le montant total des sommes réparties entre les différents fonds d'assistance technique. Le Conseil général de l'OMC a approuvé l'établissement de ce Fonds. L'enveloppe de ce dernier sera établie par la conférence d'engagement des membres de l'OMC de mars 2002.

On observera que, de son côté, la Commission européenne propose d'augmenter de 50 % le montant projeté, pour qu'il atteigne la somme de 22,5 millions de francs suisses, afin de couvrir l'ensemble des besoins en assistance technique des pays en développement.

• **Deux groupes de travail**, placés sous les auspices du Conseil général de l'OMC, ont été mis en place par la Conférence ministérielle de Doha pour **examiner des questions liées au commerce et intéressant directement la participation des pays en développement à l'économie internationale.**

➤ Les membres sont convenus d'examiner **la relation entre le commerce, la dette et les finances** au sein d'un **groupe de travail**

chargé de faire toutes les recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises :

- pour améliorer la capacité du système commercial multilatéral de contribuer à une solution durable du problème de l'endettement extérieur des pays en développement et des PMA ;

- pour renforcer la cohérence des politiques commerciales et financières internationales, en vue de préserver le système commercial multilatéral des effets de l'instabilité financière internationale (paragraphe 36 de la Déclaration ministérielle).

Votre rapporteure se félicite de l'institution d'un groupe de travail au sein duquel la réflexion sur la cohérence des politiques préconisées par les institutions financières internationales, le FMI et la Banque mondiale, et l'OMC pourra être enfin menée. Une harmonisation minimale des politiques financières, monétaires et commerciales est en effet indispensable à la mise en place d'un système économique international équitable pour les pays en développement : ceux-ci sont les premiers à souffrir des contradictions existant entre les engagements pris dans le cadre des programmes d'ajustement structurels imposés par le FMI et les engagements tarifaires pris à l'OMC. Une telle situation est inacceptable : comme le constatait votre rapporteure dans son rapport d'information « *Vers une démocratie planétaire ?* », la main gauche du système économique international ne peut ignorer ce que fait sa main droite⁽³⁹⁾.

➤ La Conférence ministérielle a également décidé de créer un **groupe de travail sur la relation entre le commerce et les transferts de technologie** chargé de faire toutes les recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour augmenter les apports de technologie aux pays en développement (paragraphe 37 de la Déclaration ministérielle).

Le Conseil général de l'OMC fera rapport à la cinquième Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans l'examen mené par ces deux groupes de travail.

⁽³⁹⁾ Rapport d'information n°2477 p.108.

B. Des engagements immédiats

En complément des négociations ouvertes par la Déclaration ministérielle, la Décision sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée par la Conférence ministérielle contient une série d'engagements immédiats sur les questions de mise en œuvre.

Les principaux apports de cette Décision portent :

1) Sur l'agriculture

Aux termes du paragraphe 2.1 de la Décision, les membres de l'OMC sont priés de faire preuve de modération dans la contestation des mesures notifiées au titre de la « boîte verte » par les pays en développement pour promouvoir le développement rural et répondre de manière adéquate aux préoccupations concernant la sécurité alimentaire⁽⁴⁰⁾.

Les mesures appartenant à la boîte verte sont exemptes de toute réduction. Elles sont définies de manière très précise dans l'annexe II de l'Accord sur l'agriculture. Or, ni les mesures destinées à promouvoir le développement rural ni celles destinées à assurer la sécurité alimentaire ne sont reprises dans ce texte : leur classification dans la boîte verte pourrait donc être contestée par les membres de l'OMC.

En fait, les pays en développement souhaitent obtenir à Doha la création d'une « boîte de développement », exemptée de toute obligation de réduction, regroupant notamment tous les soutiens permettant de réduire la pauvreté en milieu rural et d'assurer l'autosuffisance alimentaire de la population⁽⁴¹⁾.

Les pays développés ont considéré qu'aucune décision de principe ne pouvait être prise à Doha sur ce sujet, car il devrait être abordé dans le cadre des négociations agricoles. La création d'une telle « boîte de développement » implique par ailleurs un accord des

⁽⁴⁰⁾ Le classement des aides agricoles opéré par l'Accord sur l'agriculture de Marrakech est décrit à l'annexe 12.

⁽⁴¹⁾ Voir l'annexe 13 pour la position des pays en développement et notamment celle de l'Inde dans les négociations agricoles.

membres de l'OMC sur une définition rigoureuse des mesures pouvant y être classées afin d'éviter de trouver dans cette boîte des aides à la production.

Les pays développés ont néanmoins souhaité répondre à Doha aux préoccupations des pays en développement en prenant l'engagement de ne pas contester la classification en boîte verte de mesures visant à promouvoir la sécurité alimentaire et le développement rural. Les mesures visant à assurer des approvisionnements à faible prix pourront ainsi être classées dans la boîte verte.

2) Sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce

Ces accords établissent des disciplines concernant l'application par les membres de l'OMC des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et des obstacles techniques au commerce (OTC).

En raison de leurs manques de moyens, les pays en développement éprouvent de grandes difficultés à appliquer ces accords, qui, compte tenu de l'exigence des consommateurs dans les pays développés, ne peuvent qu'aller vers un durcissement notamment dans le domaine alimentaire.

Les pays du Sud craignent donc que leurs exportations ne se heurtent, du fait de cette évolution, à un plus grand nombre de mesures techniques ou sanitaires, qui s'apparenteraient à de véritables barrières non tarifaires.

Toutefois, si la situation particulière des pays en développement doit être prise en compte, votre rapporteure estime aussi qu'il ne peut y avoir une sécurité alimentaire ou sanitaire à deux vitesses, qui justifierait un moindre degré d'exigence pour les pays du Sud, au risque d'ailleurs de voir leur propre population souffrir de ce laxisme. La santé des consommateurs doit être une priorité commune aux pays développés et aux pays en développement.

a) L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires prévoit d'accorder aux pays en développement une certaine souplesse dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires. Son article 10 : 2 dispose que « *dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour les pays en développement* ». La Décision sur la mise en œuvre indique que cette disposition sera interprétée comme signifiant une période qui ne sera normalement pas inférieure à six mois (paragraphe 3.1). Elle précise également que, dans le cas où le niveau approprié de protection ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques seront identifiés par un membre, le membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec les pays pour trouver une mesure mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du membre importateur.

La Décision sur la mise en œuvre prend note par ailleurs des mesures prises par Directeur général pour assurer une participation effective des pays en développement aux travaux des organismes internationaux de normalisation pertinents et prie celui-ci de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations (paragraphe 3.5i).

La Décision sur la mise en œuvre prie également les membres de fournir l'assistance technique nécessaire pour permettre aux PMA de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes mesures nouvelles sanitaires et phytosanitaires pouvant avoir des effets négatifs notables sur leur commerce (paragraphe 3.6i).

b) L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

La Décision sur la mise en œuvre contient des engagements sur l'Accord OTC semblables à ceux pris pour l'accord SPS : délai supplémentaire de 6 mois accordé aux pays en développement pour

l'application d'une norme technique, poursuite des efforts menés par le Directeur général de l'OMC pour assurer la participation des pays en développement aux travaux des organismes de normalisations compétents et fourniture d'une assistance technique adéquate de la part des membres aux PMA devant appliquer une nouvelle norme technique.

Parallèlement aux décisions prises pour les accords SPS et OTC, cinq organisations internationales de normalisation ont adopté, le 11 novembre 2001, à Doha, une déclaration conjointe aux termes de laquelle elles s'engagent à accroître la participation effective des pays en développement membres à leurs travaux. Les cinq organisations sont : l'OMC, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO sous son acronyme anglais), l'Office international des épizooties et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁽⁴²⁾. Elles s'engagent à fournir une assistance technique et les investissements en infrastructures nécessaires pour aider les pays en développement à établir et à appliquer les normes de sécurité alimentaire et de protection des animaux et des plantes.

3) *Sur l'antidumping*

La Décision sur la mise en œuvre demande aux membres de limiter le lancement d'enquêtes à répétition afin de limiter les cas de harcèlement juridique : en l'absence d'un changement de circonstances, une nouvelle enquête n'aura pas lieu avant qu'un délai de 365 jours ne se soit écoulé à partir de la clôture d'une première enquête non suivie de mesures (paragraphe 7.1).

Il est également demandé au Comité des pratiques *antidumping* de soumettre au Conseil général, dans un délai de 12 mois, des propositions visant à :

- clarifier ce que pourraient être les « solutions constructives » prévues par l'article 15 de l'Accord *antidumping* et que peuvent

⁽⁴²⁾ L'Office international des épizooties collecte et analyse toutes les nouvelles informations scientifiques relatives à la lutte contre les maladies animales. Chaque pays membre de cette Organisation s'engage à déclarer les maladies animales qu'il détecte sur son territoire. Enfin, cette organisation élabore les documents normatifs relatifs aux règles utilisables par les pays membres pour se protéger des maladies sans pour autant instaurer de barrières sanitaires injustifiées.

proposer les pays développés aux pays en développement comme mesures alternatives et préalables à l'imposition de droits *antidumping* (paragraphe 7.2) ;

- préciser la durée de la période devant servir de référence pour l'enquête *antidumping*, en particulier pour la définition des marges de dumping ou des volumes d'importations négligeables (paragraphe 7.3) ;

- procéder à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'accord, le poursuivre chaque année et élaborer des lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels (paragraphe 7.4).

4) Sur les subventions et les mesures compensatoires

- la Décision sur la mise en œuvre prend note de la proposition visant à traiter comme des subventions ne donnant pas lieu à une action les subventions favorisant la croissance régionale, le financement de la recherche-développement, la diversification de la production et la mise au point et l'application de méthodes de production écologiques. Elle convient que cette question sera traitée dans le cadre de l'examen des questions de mise en œuvre fixé par le paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle, c'est-à-dire dans le cadre des négociations visant à clarifier les règles de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Au cours de ces négociations, les membres de l'OMC sont instamment priés de faire preuve de modération dans la contestation de ces mesures (paragraphe 10.2). Elle réaffirme enfin que les PMA membres sont exemptés de la prohibition frappant les subventions à l'exportation (paragraphe 10.5).

- parallèlement, une Communication du président du Conseil général de l'OMC proposant des procédures pour la prorogation de la période de transition prévue par l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires a été présentée à Doha. Cet article dispose que les pays en développement doivent supprimer dans un délai de huit ans leurs subventions à l'exportation, sauf si une prorogation de ce délai est décidée par le Comité sur les subventions à la suite d'une demande présentée par un pays en développement. Les critères pour l'octroi des

dérégulations proposés par le Président du Conseil général de l'OMC ont été validés par la Conférence ministérielle⁽⁴³⁾. Depuis lors, le Comité des subventions et des mesures compensatoires examine la recevabilité des demandes de prorogation pour l'année civile 2003 sur la base des critères suivants :

- les programmes ont la forme de subventions à l'exportation ;
- ils prennent la forme d'exonération des droits d'importation et des taxes intérieures ;
- ils existaient avant le 1^{er} septembre 2002 ;
- ils sont offerts par des pays en développement membres de l'OMC dont la part du commerce mondial de marchandises ne dépasse pas 0,10 % et dont le revenu national brut pour l'année 2000, tel qu'il a été publié par la Banque mondiale, ne dépasse pas 20 milliards de dollars.

5) *Sur les textiles et les vêtements*

En ce qui concerne l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV), les pays en développement demandent aux pays développés d'appliquer un taux d'augmentation au taux de croissance des quotas bilatéraux notifiés à l'OMC (ce que l'on appelle le « *growth on growth* »). La proposition de ces pays consiste à fonder les calculs sur la base d'une anticipation du pourcentage prévu à partir de 2002 sur 2000⁽⁴⁴⁾.

On rappellera que l'ATV, qui fait partie des Accords de Marrakech, organise une période transitoire de 10 ans pour la suppression des quotas textiles, qui doit être effective le 1^{er} janvier 2005 au plus tard. A cette échéance, l'ATV disparaîtra et ne sera pas prorogé (article 9 de l'accord). Cette libéralisation programmée se fait par réintégration du commerce des textiles et de l'habillement dans le droit commun du GATT en quatre étapes, comme l'indique le tableau ci-après.

⁽⁴³⁾ Voir l'annexe 22.

⁽⁴⁴⁾ Sachant que Q correspond au taux d'augmentation, en 2002, on a : $Q_n = Q_{n-1} \times 0,27$

	Phase 1 1 ^{er} janvier 1995	Phase 2 1 ^{er} janvier 1998	Phase 3 1 ^{er} janvier 2002	Phase 4 1 ^{er} janvier 2005
Pourcentage des échanges à libéraliser	16 %	17 %	18 %	49 %
Accroissement des coefficients de croissance annuels des quotas (« <i>growth on growth</i> »)	16 %	25 %	27 %	

L'augmentation du taux de croissance des quotas (« *growth on growth* ») demandée par les pays en développement, l'Inde et le Pakistan notamment, n'a pas été décidée à Doha. En revanche, la Décision sur la mise en œuvre demande au Conseil des marchandises de soumettre au Conseil général de l'OMC, d'ici le 31 juillet 2002, en vue d'une action appropriée, des recommandations concernant l'augmentation du taux de croissance des quotas d'importations textiles (paragraphe 4.4 et 4.5).

La Décision contient également un engagement des membres concernant l'ouverture d'enquêtes *antidumping* dans le secteur textile, qui doit faire l'objet d'une « *attention particulière des membres* ». Cet engagement vaut jusqu'au 1^{er} janvier 2007. Notons que la formulation finalement retenue par les négociateurs n'est pas juridiquement contraignante, à l'inverse de celle proposée par les pays en développement, qui auraient souhaité l'obtention d'une clause de modération (paragraphe 4.2).

Enfin, on rappellera ici que le textile est inclus dans la négociation tarifaire, celle-ci n'excluant aucune gamme de produits et devant porter « *sur les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement* ».

6) Sur les transferts de technologie

Le paragraphe 11.2 de la Décision sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre réaffirme le caractère impératif des dispositions de l'article 66 : 2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, aux termes duquel « *les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et aux institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager les transferts de technologies vers les pays les moins avancés pour leur permettre de*

se doter d'une base technologique viable ». Le même paragraphe indique que les pays développés membres devront présenter avant la fin 2002 des rapports détaillés sur les incitations pratiques offertes à leurs entreprises pour les transferts de technologie vers les PMA.

III. REGULATION : UNE PORTE ENTROUVERTE

Dans son rapport d'information sur la préparation de la Conférence de Seattle, votre rapporteure soulignait la nécessité de réorienter l'OMC vers des objectifs de régulation⁽⁴⁵⁾.

Aux yeux de votre rapporteure, il ne faut pas « moins d'OMC », mais « plus d'OMC » ; il ne faut pas moins de règles, mais plus de règles pour encadrer les échanges : la régulation est l'opposé exact du libéralisme. Elle est l'instrument juridique du combat politique que nous devons mener pour transformer la mondialisation d'un état de fait à un état de droit, fondé non sur le libéralisme, mais sur le développement durable.

Le mandat de négociation de la Commission européenne adopté par le Conseil « Affaires générales » du 26 octobre 1999, traduisant cette exigence de régulation⁽⁴⁶⁾ est toujours en vigueur : les conclusions du Conseil « Affaires générales » du 29 octobre 2001 indiquent en effet que *« les conclusions qu'il avait adoptées en octobre 1999 demeurent la base d'action de l'Union européenne pour parvenir au lancement, lors de la quatrième Conférence ministérielle, d'un nouveau cycle global de négociations commerciales multilatérales »*.

On observera que **la France s'est montrée particulièrement vigilante tout au long du processus de préparation de la Conférence de Doha pour que les aspects de régulation devant être inclus dans l'ordre du jour des prochaines négociations ne soient pas sacrifiés** à l'impératif économique de lancement de nouvelles négociations avancé par les tenants d'un cycle de libéralisation.

A la veille de Doha, elle n'a pas hésité, lors du conseil informel des ministres du commerce de Bruges du 7 septembre 2001, à faire entendre sa différence par rapport à ses partenaires européens, en

⁽⁴⁵⁾ Rapport d'information n° 1824, pp. 196-198.

⁽⁴⁶⁾ Voir l'annexe 5.

exposant une lecture des pré-négociations à Genève selon laquelle les éléments d'incertitude quant à l'issue de la Conférence ministérielle restaient trop nombreux pour accréditer l'idée que le prochain cycle serait un cycle de régulation. Le risque qui se dessinait était que l'Europe soit contrainte à accepter un cycle « au rabais », ce dont la France ne pouvait se satisfaire. S'exprimant à ce sujet, M. François Huwart, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, a indiqué qu'il avait déclaré lors de ce Conseil à ses partenaires européens que « *si trop de questions restaient en suspens, il serait sage de se donner les 6 ou 12 mois supplémentaires pour parvenir à un bon accord* ».

Mais au bout du compte, la position très ferme de l'Union européenne et le soutien que lui ont apporté de nombreux pays en développement ont permis d'entrouvrir la porte de l'OMC à des objectifs de régulation.

Or, rien n'était moins sûr, car on a vu que la plupart des pays en développement s'opposaient au départ à l'inclusion des sujets de régulation tels l'investissement, la concurrence et plus encore l'environnement et les normes sociales dans l'ordre du jour des prochaines négociations commerciales multilatérales : pour ces pays, en effet, le nouveau cycle devait être exclusivement un cycle de mise en œuvre effective des accords précédents ; il ne devait donc pas avoir pour but d'instituer de nouvelles règles, qui selon eux pénaliseraient, après celles de Marrakech, une seconde fois les pays en développement.

Parmi les pays du Sud souhaitant écarter ces sujets dits « de régulation » des prochaines négociations, l'Inde a joué un rôle de chef de file, secondée en cela par le Pakistan et la Malaisie⁽⁴⁷⁾. L'Inde s'est retrouvée finalement isolée à Doha. En revanche, des pays émergents, comme le Brésil, l'Argentine, le Chili, le Maroc, l'Afrique du Sud et l'Egypte ont marqué un réel intérêt pour les sujets dits de « régulation » sous réserve d'obtenir certaines garanties concernant l'assistance technique et le traitement spécial et différencié. De plus, les pays ACP ont, dans leur grande majorité, appuyé les efforts déployés par l'Union européenne pour renforcer la place donnée aux règles dans le corps de la Déclaration ministérielle.

⁽⁴⁷⁾ La position indienne avant la Conférence de Doha est présentée à l'annexe 10.

Deux constats peuvent être faits sur les aspects de régulation de l'ordre du jour adopté à Doha :

En premier lieu, le programme de libéralisation des marchés des produits et des services n'est par porteur de « dérégulation » : l'ouverture de ces marchés est étroitement encadrée. C'est là une victoire pour l'Union européenne, alors même qu'elle est apparue dangereusement isolée à l'ouverture de la Conférence de Doha, à propos des discussions relatives à l'ordre du jour des négociations agricoles (A).

En second lieu, les membres de l'OMC sont convenus « d'approfondir » les règles de l'Organisation dans un nombre significatif de domaines : l'investissement, la concurrence, la transparence des marchés publics et la facilitation des échanges (B).

A. Maîtriser les marchés des biens et des services...

Les pressions exercées par les Etats-Unis en faveur d'une libéralisation poussée des échanges de biens et de services risquaient de remettre en cause l'objectif de reconnaissance des valeurs non marchandes.

Ce danger était particulièrement vif dans le domaine agricole, où la défense, par l'Europe, de la spécificité de ce secteur (la multifonctionnalité), se heurtait simultanément aux intérêts de « l'*agrobusiness* » américain et des pays du groupe de Cairns, qui considèrent les produits agricoles comme des marchandises comme les autres, ainsi qu'à l'hostilité des pays en développement, pour d'autres raisons : ces derniers contestent en effet le statut spécial dont jouit l'agriculture des pays développés dans les disciplines commerciales : celle-ci bénéficie de l'utilisation de subventions, de quotas et de soutiens internes, qui la protègent, alors même qu'elle représente un secteur clef pour les exportations des pays du Sud. A cet égard, le Secrétaire général de la CNUCED, M. Rubens Ricupero, notait, dans un discours distribué à l'occasion du Colloque organisé le 31 octobre 2001 par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur « *L'Union européenne face à la mondialisation* », que « *les pays en développement aussi bien importateurs qu'exportateurs de denrées agricoles soulignent l'injustice que représentent ces mesures,*

extrêmement coûteuses et que seuls les pays riches peuvent se permettre. Rappelons que d'après les calculs de l'OCDE et de la Banque mondiale, les pays industrialisés dépensent 365 milliards de dollars par an pour la protection de leur secteur agricole, soit un milliard de dollars par jour...La première tâche de la Conférence de Doha devrait être de décider, avec un mandat précis, l'insertion définitive et irrévocable de l'agriculture (et des textiles) dans le processus de libéralisation commerciale. Ce sont ces deux secteurs qui coïncident avec les avantages comparatifs majeurs des pays en développement »⁽⁴⁸⁾.

Mais au bout du compte, le programme de libéralisation des produits agricoles et des services est soumis à de fortes contraintes, qui constituent autant de « gardes fous » contre les tentatives de dérégulation de ces secteurs.

1) Agriculture et services : pas de dérégulation sauvage

La Conférence de Doha a fixé le cadre et le programme des négociations visant à ouvrir les marchés agricoles et des services.

Ce cadre de négociations prévoit une libéralisation maîtrisée des marchés des produits agricoles et de services. **Le programme de négociations sur l'accès aux marchés est donc lui-même porteur de régulation, car les membres de l'OMC ont défini pour chaque secteur les « lignes jaunes » qui ne devaient pas être franchies au cours de la négociation, tant au niveau des principes à respecter qu'à celui des objectifs à atteindre.**

a) L'agriculture : une activité spécifique

(1) Les objectifs et le calendrier de la négociation agricole

Dès le stade de la présentation du premier projet de Déclaration ministérielle, le 28 septembre 2001, il est apparu que la définition des objectifs concernant la négociation agricole allait créer de fortes tensions, les Etats-Unis, les membres du Groupe de Cairns et certains grands pays en développement tels que

⁽⁴⁸⁾ La position de ces différents acteurs est analysée à l'annexe 12.

l'Inde et le Pakistan, faisant alliance contre l'Union européenne pour réclamer l'élimination des subventions aux exportations agricoles. **L'Europe, quant à elle, refusait que la pré-négociation de Doha, qui devait se limiter à la définition des différents points de l'ordre du jour du prochain cycle, ne préjuge des résultats finaux des négociations agricoles.**

De fait, les négociations sur la rédaction du paragraphe de la Déclaration ministérielle relatif à l'agriculture ont été les plus difficiles. Mais au bout du compte, **le texte final constitue une concession politique forte à l'égard de l'Union européenne, car le cadre des négociations agricoles fixé à Doha est conforme à la logique qu'elle a défendue, tout en ouvrant la porte aux souhaits des pays en développement.**

(a) *Une négociation contrainte dans ses objectifs*

La première contrainte pesant sur la négociation agricole se situe au niveau de ses objectifs.

- **En premier lieu, il n'est plus question, comme cela avait été le cas à Seattle, de remettre en cause la spécificité des produits de l'agriculture, c'est-à-dire l'article 20 de l'Accord de Marrakech : l'agriculture reste bien une activité à part, dont les produits ne peuvent être banalisés et assimilés à n'importe quel bien industriel. Ceci est confirmé par l'affirmation du respect des valeurs non marchandes dans l'échange agricole.**

- **En second lieu, le respect des valeurs non marchandes a été réaffirmé**

Cette négociation devra tenir compte d'objectifs autres que ceux liés à la libéralisation des échanges agricoles. La Déclaration ministérielle indique en effet que : *« nous (les membres) prenons note des considérations autres que d'ordre commercial reflétées dans les propositions de négociations présentées par les Membres et confirmons que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans la négociation comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture »* (paragraphe 13).

L'incorporation du principe de précaution, qui est le support juridique de la sécurité sanitaire et alimentaire, dans les règles de l'OMC pourra être abordée dans le cadre de ces négociations, d'autant que le droit des Etats à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et à préserver les végétaux est confirmé par la Déclaration ministérielle. Son paragraphe 6 (préambule) précise : *« Nous reconnaissons qu'en vertu des règles de l'OMC aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions des Accords de l'OMC ».*

On rappellera ici que le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, le 26 octobre 1999, sur la base du rapport d'information de votre rapporteure sur les enjeux des prochaines négociations multilatérales demande la prise en compte du principe de précaution par les règles de l'OMC. Aux termes du point 7 de la résolution, l'Assemblée nationale *« estime que l'Union européenne doit avoir une attitude résolument offensive pour obtenir... le renforcement des normes internationales de sécurité sanitaire et alimentaire, définies dans le cadre de l'OMS et la FAO, et la reconnaissance du principe de précaution fondé sur l'inversion de la charge de la preuve pour les produits pouvant comporter des risques »*⁽⁴⁹⁾.

Dans son rapport d'information sur *« La sécurité alimentaire européenne à la recherche de son autorité »*, votre rapporteure, notant que le comité du *Codex alimentarius* travaille sur l'application de la précaution dans la gestion des risques, a réitéré son souhait que ces travaux servent de base à l'adoption d'une définition commune du principe de précaution à l'OMC⁽⁵⁰⁾.

⁽⁴⁹⁾ Texte adopté n° 367, résolution considérée comme définitive le 26 octobre 1999.

⁽⁵⁰⁾ Rapport d'information n°3212, *« La sécurité alimentaire européenne à la recherche de son autorité »*, pp. 40-41.

Le principe de précaution et l'OMC

A la suite des différentes crises sanitaires ayant affecté la Communauté, le Conseil européen de Nice a adopté une résolution sur le principe de précaution, dans laquelle il considère « *qu'il y a lieu de recourir au principe de précaution dès lors que la possibilité d'effets nocifs sur la santé ou l'environnement est identifiée et qu'une évaluation scientifique préliminaire sur la base des données disponibles, ne permet de conclure avec certitude sur le niveau de risque* ».

Ce principe n'est pas reconnu à l'OMC. L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et celui sur les obstacles techniques au commerce reconnaissent les normes alimentaires du *Codex alimentarius* comme références à l'OMC. Or, la Commission du *Codex* a jusqu'à présent refusé de reconnaître ce principe.

Créée en 1962, à la suite d'un accord entre l'OMS et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, cette Commission élabore des guides et des normes afin de protéger la santé du consommateur.

L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires admet que les Etats puissent prendre des mesures de protection plus fortes que celles suggérées par le *Codex*, mais à la condition qu'elles soient justifiées par des critères scientifiques ou qu'elles procèdent de risques bien établis.

L'accord reconnaît le droit à un membre de fixer le niveau de protection qu'il juge approprié et qui peut correspondre à un risque nul. Ce droit est absolu, mais toute mesure reste soumise à un test de cohérence et d'adéquation.

Par ailleurs la précaution est incorporée dans l'évaluation du risque. S'il ressort de l'évaluation que la probabilité d'un risque n'est pas nulle, une mesure définitive est considérée comme légitime. Si la probabilité d'un risque n'est pas avérée, une mesure doit être prise, mais elle doit être provisoire et encadrée.

Enfin, les règles du GATT tiennent compte des préoccupations de santé publiques par le biais de l'article XX relatif aux exceptions générales aux obligations de l'OMC. L'article XXb prévoit que des mesures dérogatoires aux obligations de l'OMC peuvent être prises à condition que celles-ci soient nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale. Mais les mesures prises sur la base de l'article XX ne doivent pas être appliquées « *de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international* » (préambule de l'article XX du GATT).

Sur la base de cet article, l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends a donné raison, en mars 2001, à la France et à la Communauté européenne concernant l'interdiction d'importation de l'amiante : cette mesure a été déclarée conforme aux règles de l'OMC. Il a estimé que les membres de l'OMC ont le droit « *d'établir leur propre niveau approprié de protection sanitaire, lequel peut être plus élevé que celui qu'impliquent les normes,*

directives et recommandations existantes ». Dans un communiqué conjoint en date du 12 mars 2001, Elisabeth Guigou et François Huwart se sont félicités des conclusions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC réaffirmant que : « *la légitimité de politiques mises en œuvre en faveur d'objectifs non commerciaux aussi essentiels que la protection de la santé* ».

Mais la tension la plus importante concernait les soutiens que les pays développés, et en particulier l'Union européenne, accordent à leur agriculture. L'Union européenne ayant un système d'aide parfaitement transparent, s'est trouvée placée, et la France en premier chef, en position d'accusée sur ce terrain.

• Enfin la Conférence de Doha a fixé des objectifs de négociation et non une définition préalable de l'étendue de cette négociation

La Déclaration ministérielle indique que « *Faisant fond sur les travaux accomplis à ce jour et sans préjuger du résultat des négociations, nous (les Membres) nous engageons à mener des négociations globales visant à : des améliorations substantielles de l'accès aux marchés ; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif ; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges* » (paragraphe 13).

La formule concernant le retrait progressif des subventions aux exportations, demandée par les Etats-Unis et par les pays du Groupe de Cairns, a été conservée dans le texte. Elle était interprétée par ces pays comme signifiant que ces subventions devraient être éliminées sans contrepartie. La France et l'Union européenne quant à elles, souhaitaient ne pas être les victimes de la transparence de leurs soutiens.

Cette partie de phrase doit donc être lue avec la formule « *sans préjuger du résultat des négociations* », qui commande l'interprétation de l'ensemble de la phrase. **Cette formule indique clairement, qu'au bout du compte, l'étendue de la libéralisation des échanges agricoles ne sera définie qu'au terme des négociations. Cela signifie, en clair, qu'il n'existe, aujourd'hui, aucun engagement à négocier la seule suppression des subventions à l'exportation.** De plus, le texte évoque « *toutes les formes de subventions à l'exportation* », ce qui implique que les

négociations incluront les formes de subventions aux exportations agricoles utilisées par les Etats-Unis, telles que l'aide alimentaire ou les garanties de crédit à l'exportation.

Votre rapporteure ajoute, à titre personnel, que la revendication des pays du Sud relative à la suppression des subventions aux exportations est légitime, et d'ailleurs aujourd'hui admise y compris par les agriculteurs français, sous une double réserve : agir pour mettre en place les soutiens appropriés au développement des agricultures des pays du Sud et permettre à l'Union européenne de réformer sa politique en conséquence. Ce dernier point a été, de fait, acquis à Doha.

(b) Un calendrier de négociation respectueux de celui de la réforme de la PAC

La négociation agricole est également fortement contrainte au niveau de son calendrier. La Déclaration de Doha détermine les bornes de la troisième phase de la négociation agricole : les modalités pour les nouveaux engagements seront établies au plus tard le 31 mars 2003. Les listes globales seront déposées à la cinquième Conférence ministérielle, fin 2003.

Ce calendrier permet à L'Union européenne de garder la maîtrise du rythme des réformes de sa politique agricole commune⁽⁵¹⁾. Le débat sur l'évaluation de la réforme de la PAC est en effet prévu pour 2002, avec la discussion au niveau du Conseil européen des dossiers « élargissement » au 1^{er} semestre et « revue à mi-parcours » au second semestre. En précédant le calendrier de l'OMC, le calendrier européen permettra à l'Union de déterminer sa position de négociation en fonction des évolutions de la PAC qu'elle aura décidées, sans être soumise, comme cela avait été le cas lors du cycle précédent, aux pressions exercées dans le cadre de la négociation agricole.

Le calendrier de la PAC ne sera pas donc « préempté » par celui de l'OMC.

Répetons donc ici, pour conclure cette analyse de l'ordre du jour des négociations agricoles, votre rapporteure tient à

⁽⁵¹⁾ Voir l'annexe 12 pour l'analyse de la position de l'Union européenne dans les négociations agricoles.

rappeler ici la nécessité de réinventer la régulation des échanges agricoles. En affectant les cours mondiaux des denrées alimentaires de base, les politiques de soutien aux exportations agricoles pèsent sur l'émergence d'agricultures autosuffisantes dans les pays en développement. Cette situation impose d'élargir les compétences de l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) au suivi des échanges agricoles⁽⁵²⁾.

(2) Les autres aspects du programme de travail intéressant l'agriculture

Les textes adoptés à Doha contiennent d'autres aspects qui intéressent l'agriculture et qui répondent aux demandes de l'Union européenne.

• **En ce qui concerne les indications géographiques,** l'Union européenne a obtenu que soit établi un registre multilatéral d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième Conférence ministérielle. Par ailleurs, la Déclaration indique que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC (paragraphe 18).

• **Le paragraphe 28 de la Déclaration prévoit des négociations visant à clarifier et améliorer les disciplines prévues sur les subventions et mesures compensatoires, y compris pour les subventions aux pêcheries.** Ces dernières sont également mentionnées au paragraphe 31 (commerce et environnement).

Cette double mention a fait l'objet d'une déclaration conjointe du Conseil et de la Commission européenne, annexée aux conclusions du Conseil, et selon laquelle *« Le Conseil et la Commission considèrent que la référence dans le paragraphe 28 au fait que les subventions à la pêche sont également mentionnées dans le paragraphe 31, implique que les aspects environnementaux des subventions à la pêche pourront être pris en considération dans les négociations prévues au paragraphe 28 »*. Cette interprétation est conforme au souhait exprimé par la Commission dans un document

⁽⁵²⁾ Rapport d'information n° 2477, p. 164.

remis aux Etats membres avant la conférence de Doha, selon lequel « *la Communauté serait ouverte à une discussion sur les subventions à la pêche – et en particulier celles dont il est prouvé qu’elles conduisent à une surcapacité – dans la mesure où ce débat inclurait d’autres éléments tels que l’existence de régimes de gestion des ressources* ».

• **La Décision sur la mise en œuvre, nous l’avons vu, comporte également un paragraphe consacré à l’Accord sur l’agriculture (paragraphe 2).**

Ce paragraphe :

- appelle à la modération des Membres dans la contestation des mesures notifiées au titre de la **catégorie verte par les pays en développement** pour promouvoir le développement rural et répondre de manière adéquate aux préoccupations concernant la sécurité alimentaire ;

- prend note, s’agissant des **crédits à l’exportation**, du rapport du Comité de l’agriculture rappelant l’existence de la négociation en cours à l’OCDE, cette négociation ayant abouti « *à un projet de texte qui était acceptable pour la plupart mais pas pour la totalité des participants concernés* ». En effet, le Canada a refusé de signer ce texte, car il établit des disciplines concernant l’utilisation de l’aide sous la forme de crédits à l’exportation. Les Etats-Unis ont fait savoir qu’ils n’étaient pas disposés à signer un accord auquel le Canada ne serait pas partie. Il reste que la Décision sur la mise en œuvre fait le lien entre les discussions à l’OCDE et la multilatéralisation, dans le futur accord sur l’agriculture, de l’arrangement qui serait conclu à l’OCDE ;

- approuve les recommandations du rapport du Comité de l’agriculture sur **l’aide alimentaire**. Ces recommandations précisent que « *dans le cadre de leurs politiques, lois, programmes et engagements en matière d’aide alimentaire, les Membres de l’OMC qui sont donateurs prendront les mesures appropriées visant à faire en sorte :*

› *que, dans la plus large mesure possible, le niveau de leur aide alimentaire aux pays en développement soit maintenu dans les*

périodes au cours desquelles les tendances des cours mondiaux des produits alimentaires de base sont à la hausse,

» et que toute l'aide alimentaire destinée aux pays les moins avancés soit fournie intégralement à titre de don et, dans la mesure du possible, aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires Membres de l'OMC également ».

Il s'agissait là également d'une demande forte de l'Union européenne, qui cherchait à limiter le recours à l'aide alimentaire (notamment par les Etats-Unis) sous forme de crédits. **L'Union européenne a communiqué à l'OMC, le 4 décembre 2001, sa proposition concernant l'interdiction de l'utilisation de l'aide alimentaire à des fins commerciales.** Selon les termes de la proposition européenne, l'aide alimentaire ne devrait plus être fournie que sous la forme de dons et non de crédits, afin de ne pas accroître l'endettement des pays pauvres. Elle devrait répondre aux besoins de groupes de populations vulnérables clairement définis et ne devrait pas pouvoir servir de manière déguisée à subventionner les exportations. L'Union européenne propose également d'interdire tout lien entre l'aide alimentaire et d'autres exportations commerciales. Enfin, elle préconise la fourniture de l'aide alimentaire sur la base des produits achetés sur le marché local ou régional afin de répondre aux besoins des populations bénéficiaires et de préserver les productions locales.

b) Les services : la souveraineté des Etats confirmée

Les négociations sur les services revêtent une importance majeure, car elles peuvent mettre en jeu la défense des services publics et de la diversité culturelle.

Là encore, Doha a écarté les risques de dérégulation en confirmant le droit des Etats à préserver ces biens essentiels.

Aux termes du paragraphe 15 de la Déclaration ministérielle, les membres présenteront les demandes initiales d'engagements

spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003⁽⁵³⁾.

(1) Services publics : une vigilance constante

Le paragraphe 15 de la Déclaration ministérielle confirme que **les lignes directrices arrêtées le 28 mars 2001 par le Conseil général de l'OMC « constituent la base sur laquelle poursuivre les négociations » visant à libéraliser les services⁽⁵⁴⁾.**

La méthode de négociations retenue par les lignes directrices est celle des listes positives, qui garantissent une libéralisation préservant les services publics et les politiques publiques dans les domaines fondamentaux de l'éducation, de la santé et de la culture. Cette méthode permet, en effet, à chaque pays de conserver la maîtrise des offres de libéralisation qu'il soumet à ses partenaires. C'est ainsi que le transport maritime n'a pas été offert par les Etats-Unis durant le cycle d'Uruguay, non plus que le secteur audiovisuel par l'Union européenne.

Votre rapporteure considère toutefois que, pour être pleinement efficace, la protection des services publics à l'OMC impose leur exclusion du champ des négociations menées dans cette organisation.

Cette exclusion des services publics du champ des négociations commerciales passe par la reconnaissance de leur spécificité par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui ignore actuellement cette notion. En effet, l'article 1^{er} de l'AGCS stipule que les services « comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental », ces derniers étant définis comme « tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec plusieurs fournisseurs de service ».

Votre rapporteure a soutenu dans ce sens la proposition de résolution présentée à la Délégation pour l'Union européenne par

⁽⁵³⁾ Les demandes initiales d'engagements spécifiques sont les demandes adressées par un pays à un pays tiers pour que celui-ci fasse des offres de libéralisation d'un secteur. Les offres initiales sont les « réponses » à ces demandes. Voir l'annexe 17 pour une analyse de la reprise, le 1^{er} janvier 2000, des négociations sur les services à l'OMC et de la position européenne.

⁽⁵⁴⁾ Ces lignes directrices sont présentées à l'annexe 17.

notre collègue Gérard Fuchs sur la proposition de directive concernant le service universel, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale⁽⁵⁵⁾. Elle définit les services d'intérêt général comme tout service « *assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et de mutabilité, afin d'assurer à tous les citoyens la jouissance des droits sociaux et économiques fondamentaux* ». Elle indique que l'Assemblée nationale « *juge nécessaire que, dans le cadre des négociations à l'Organisation mondiale du commerce, l'Union s'attache à promouvoir l'existence des services d'intérêt général, obtienne que ces services fassent l'objet d'un accord particulier et qu'en tout état de cause les services non marchands soient exclus du champ de l'Accord général sur le commerce des services, et veille au maintien de certains services marchands, de fait non marchands, dans des territoires où leur rentabilité ne peut être assurée* ».

L'accord de Doha constitue donc, sur ce point particulièrement sensible, une demi-victoire seulement : celle de la réaffirmation du droit des Etats à refuser la libéralisation ; le rapport de force nécessaire pour exclure les services publics du champ de l'AGCS n'a pu être établi à Doha ; cela implique une vigilance de chaque jour, d'une part, et un travail de persuasion auprès des Etats membres pour trouver ce rapport de force dans le cadre même des négociations.

(2) Diversité culturelle : un combat à poursuivre

Une attention particulière doit être accordée dans le cadre des négociations sur les services à la préservation des politiques culturelles.

Certes, ces dernières n'ont pas fait, à Doha, l'objet d'une offensive en règle des Etats-Unis, contrairement à ce qui s'était produit avant la Conférence de Seattle.

Mais le combat en faveur de la diversité culturelle n'est pas gagné pour autant, comme le montre la polémique suscitée par les propos du PDG de Vivendi-Universal, M. Jean-Marie Messier, sur la fin de « l'exception culturelle ».

⁽⁵⁵⁾ Texte adopté n° 735, résolution considérée comme étant définitive le 5 décembre 2001.

Aussi l'Europe doit-elle conforter la position qu'elle a prise sur la défense de la diversité culturelle.

Cette position est déterminée par le mandat de négociation confié à la Commission par le Conseil « Affaires générales » du 26 octobre 1999, toujours en vigueur, qui garantit la capacité pour la Communauté et ses Etats membres de définir et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles dans le but de préserver leur diversité culturelle⁽⁵⁶⁾.

Cet engagement sera incorporé dans le traité instituant la Communauté européenne lorsque le traité de Nice entrera en vigueur. Ce dernier révisé en effet l'article 133 du traité instituant la Communauté européenne relatif à la politique commerciale : aux termes de l'article 133§6, 2^{ème} alinéa nouveau du traité instituant la Communauté européenne, les services culturels et audiovisuels, les services d'éducation et les services sociaux et de santé humaine sont exclus du champ de la politique commerciale commune et demeurent « *de la compétence partagée* » de la Communauté et des Etats membres. Les accords commerciaux dans ces domaines requièrent le commun accord des Etats membres et demeurent soumis à ratification nationale⁽⁵⁷⁾.

Une telle garantie est nécessaire mais non suffisante : l'Union européenne doit élargir ses alliances au-delà de celles obtenues à Seattle (Japon notamment) afin, là aussi, de créer le rapport de force nécessaire à la défense de la diversité culturelle.

2) *Industrie : soutenir les secteurs sensibles*

Les huit précédents cycles de négociations ont permis de baisser significativement la moyenne pondérée des tarifs industriels des principaux acteurs commerciaux. A l'issue de la mise en œuvre des accords de Marrakech, cette moyenne s'est établie à 3 % pour l'Union européenne, 1,5 % pour les Etats-Unis et 1,2 % pour le Japon.

⁽⁵⁶⁾ Voir l'annexe 5.

⁽⁵⁷⁾ Voir aussi l'annexe 17 sur la position de l'Union européenne concernant la défense des politiques culturelles.

Mais il subsiste de nombreux pics tarifaires chez les pays industrialisés, notamment dans les secteurs sensibles comme les chaussures, les textiles ou certains véhicules de transport. L'Union européenne applique toutefois une structure tarifaire relativement harmonisée par rapport à celle des Etats-Unis : aucun tarif industriel n'est supérieur à 25 %, un seul est supérieur à 20 % et seules quelques lignes tarifaires sont supérieures à 15 %. A l'inverse, les Etats-Unis disposent de 650 lignes tarifaires supérieures à 15 %⁽⁵⁸⁾.

Les pays en développement ont, quant à eux, une moyenne de tarifs industriels quatre à cinq fois supérieure à celles des tarifs de l'Union européenne, avec des droits pouvant atteindre 50 % dans des secteurs importants pour les exportateurs communautaires tels que l'automobile ou les spiritueux.

Tout nouveau cycle de négociations doit s'attacher dès lors à réduire les pics tarifaires et la progressivité des droits, afin de favoriser la croissance des exportations des pays en développement et des industries communautaires.

Les membres de l'OMC sont convenus de négociations « *qui viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon qu'il y sera approprié, à éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement* » (paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle).

Si un effort particulier doit être fait en faveur des pays en développement, **l'Union européenne, dont la protection tarifaire est globalement faible, doit veiller à ce que les pays en développement réduisent eux aussi leurs protections tarifaires visant les exportations des industries communautaires à forte intensité de main d'œuvre comme le textile**, dès lors que celle-ci ne peut plus être qualifiée, pour eux, d'industrie naissante.

3) *Un régionalisme mieux contrôlé*

La régulation opérée par le système multilatéral ne peut être globale que si les accords régionaux ne créent pas des règles

⁽⁵⁸⁾ Rapport d'information n° 1824, p. 175.

en dehors de l'OMC : seule cette dernière peut offrir un cadre juridique protecteur assurant l'égalité de droit de tous ses membres.

A cet égard, un point important du programme des prochaines négociations concerne la clarification et l'amélioration des « *disciplines et procédures prévues par les procédures existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux* » (paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle).

Une étude du Secrétariat de l'OMC en date du 11 octobre 2000 recense 170 accords commerciaux régionaux en vigueur. Les zones de libre-échange représentent, selon cette étude, 90 % de tous les accords commerciaux régionaux.

Ainsi, la quasi-totalité des membres de l'OMC sont parties à au moins un accord commercial régional.

Comme l'a noté votre rapporteure, le régionalisme n'est pas, en tant que tel, un obstacle au multilatéralisme : ce n'est pas parce qu'il favorise les échanges commerciaux à l'intérieur d'une zone qu'il doit nécessairement conduire à la « fermeture » des frontières commerciales de cette zone, comme le montre le régionalisme « ouvert » pratiqué par l'Union européenne⁽⁵⁹⁾.

Ce qui est en cause, c'est un régionalisme agressif, qui vise à créer des règles en dehors de l'OMC, par l'extension du droit commercial d'un acteur à un ensemble de pays, notamment en développement. Cela est particulièrement inquiétant quand le droit ainsi « projeté » poursuit un objectif de dérégulation. Il convient de citer ici les négociations relatives à la constitution d'une Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), qui visent à instaurer d'ici 2005 une zone de libre-échange couvrant tout l'hémisphère américain. Le projet de traité sur la ZLEA soumis par les Etats-Unis au Sommet des Amériques de Québec des 20-22 avril 2001 contenait un chapitre sur les investissements reprenant la clause de résolution des conflits entre investisseurs et Etats membres de l'ALENA, l'Accord de libre-échange regroupant les Etats-Unis, le Canada et le Mexique. Cette clause autorise les compagnies privées à poursuivre en justice les gouvernements si

⁽⁵⁹⁾ Rapport d'information n° 1824, p.35.

elles s'estiment lésées par leurs décisions, même lorsque celles-ci sont prises pour des motifs d'intérêt général. Elle donne ainsi à tout investisseur étranger le moyen de contester les progrès de la législation sociale ou environnementale. **C'est précisément ce que nous avons refusé en repoussant l'AMI** (voir *infra* page 81).

La multiplication des zones régionales impose donc l'ouverture d'un exercice de clarification des règles multilatérales encadrant la constitution des zones de libre-échange.

Le GATT impose tant des conditions de procédure que des conditions de fond à la licéité des intégrations économiques régionales. Tout membre de l'OMC désireux de participer à une zone de libre-échange doit en aviser le Conseil des marchandises de l'OMC, qui peut adresser des recommandations ayant un caractère obligatoire : les membres doivent modifier en conséquence les accords incompatibles conclus ou s'abstenir de les conclure ou de les maintenir en vigueur (articles XXIV (7) a) et XXIV (7) b) du GATT). Les conditions de fond sont posées par l'article XXIV 8) b) du GATT aux termes duquel tant les droits de douane que les autres réglementations commerciales doivent être éliminés entre les territoires constitutifs de la zone de libre échange, mais seulement pour « *l'essentiel des échanges commerciaux* ».

Cette expression « *l'essentiel des échanges commerciaux* » n'a jamais fait l'objet des clarifications souhaitables et est toujours demeurée controversée. Les négociations décidées à Doha sur la clarification des règles relatives à la constitution des zones de libre-échange permettront de combler un vide juridique regrettable, qui empêche de déterminer avec toute la précision nécessaire l'étendue de la libéralisation à laquelle il doit être procédé dans le cadre d'une telle zone. **Cette clarification permettra de définir, avec la sécurité juridique voulue, le volume de produits « sensibles » pouvant être exclus du libre-échange : cette exigence de sécurité juridique est particulièrement importante pour la négociation des accords de libre-échange associant des pays en développement à des pays développés en raison de l'impact social important que peut avoir la libéralisation des échanges dans un tel cadre.**

Au total, les négociations sur la clarification des règles relatives à la constitution des zones de libre-échange constituent **l'occasion de définir les règles d'un régionalisme qui soit à la fois ouvert et contrôlé.**

B. ...Et encadrer leurs outils de fonctionnement

Le renforcement de l'assise réglementaire du système commercial multilatéral implique la négociation de règles encadrant les outils qui conditionnent le fonctionnement équitable et harmonieux des marchés internationaux, et favorisent dans le même temps, le développement.

- l'investissement direct étranger ;**
- les régimes de concurrence ;**
- les procédures liées aux échanges (procédures douanières par exemple).**

Telle était, durant la phase préparatoire des négociations, la position de l'Union européenne, qui souhaitait définir à l'OMC un cadre multilatéral pour chacun de ces domaines.

Celle-ci se trouvait toutefois relativement isolée parmi les autres membres de l'OMC.

D'une part, les Etats-Unis ne se sont pas beaucoup mobilisés sur cette question durant la phase préparatoire, laissant le soin à l'Union européenne de faire seule le travail de persuasion et de donner seule d'éventuelles contreparties aux pays en développement.

D'autre part, les ambitions de l'Europe n'étaient pas, au départ, partagées par des pays en développement hostiles à tout renforcement d'un système commercial multilatéral dont ils estiment avoir été les grands perdants. Ces pays considèrent qu'ils ne disposent pas, étant donnés leurs faibles moyens, des capacités institutionnelles, juridiques et financières leur permettant de mettre en œuvre les accords multilatéraux qui seraient négociés dans les domaines de la concurrence et de l'investissement. De plus, leur

souci d'attirer des capitaux étrangers pour soutenir leur croissance ne plaide pas de leur point de vue en faveur de l'élaboration à l'OMC de règles vécues comme limitant leur marge de manœuvre dans ce domaine. En particulier, les principes de non-discrimination ou de traitement national ne semblent pas, aux yeux de pays comme la Malaisie ou l'Inde, adaptés pour régler un outil aussi important pour leur développement économique que l'investissement.

Votre rapporteur estime, au contraire, que le développement ne peut s'appuyer sur la seule aide financière publique, et que l'investissement direct, solidement encadré, constitue un apport indispensable. Il est donc majeur, pour le développement, de garantir aux investisseurs privés une sécurité juridique suffisante, et ce doit être l'objet de l'introduction, à l'OMC, de règles communes sur l'investissement et la concurrence.

Cette prise de conscience a finalement conduit la majorité des pays en développement à accepter de négocier des règles encadrant ces nouveaux sujets : des puissances régionales telles que le Brésil, l'Argentine, l'Afrique du Sud et l'Egypte et la quasi-totalité des pays ACP ont compris que ces négociations les aideraient à défendre leurs propres priorités en matière de développement. **Ce succès de l'Union européenne consacre les années d'efforts et de pédagogie auprès des pays en développement.**

On notera de plus que les pays en développement n'ont pas souscrit à une approche « à la carte » (« *opting out* ») pour ces négociations, marquant ainsi leur refus de voir une OMC à « deux vitesses » se mettre en place, au sein de laquelle ils seraient relégués au second rang. Le commissaire Pascal Lamy avait en effet offert aux pays en développement la possibilité de participer aux négociations ou de s'en retirer et d'en accepter ou non les résultats. Cette proposition offrait une réelle flexibilité aux pays en développement, mais risquait à terme d'instituer, sur tous les sujets et pour toutes les règles, une OMC à géométrie variable, constitué d'un noyau dur, les pays développés, et d'un cercle plus large, dérogeant au droit commun, et composé des pays en développement, qui seraient alors définitivement marginalisés dans le système commercial multilatéral. La proposition de Pascal Lamy avait en fait un caractère tactique : elle obligeait les pays en

développement à faire un choix entre une négociation commune à l'OMC entre pays en développement et pays développés sur les sujets dits de régulation, négociation au cours de laquelle ces pays pouvaient obtenir des garanties, ou une négociation menée par les seuls pays développés aux résultats de laquelle ils pourraient souscrire. **Les pays en développement ont finalement préféré la voie de l'élaboration en commun de nouvelles règles à l'OMC.**

Seule l'Inde a défendu une position jusqu'au-boutiste sur les sujets dits de régulation, qui a conduit à reporter les décisions sur ces deux sujets. **Mais les négociations ne sont pas pour autant bloquées et nous verrons ici qu'une perspective d'accord sur l'investissement se dessine, de même que sont posées les prémisses d'une réglementation sur la concurrence.**

1) Une perspective d'accord sur l'investissement

A la demande de l'Inde, la Déclaration conditionne l'ouverture de négociations à un accord, par consensus explicite, des membres de l'OMC sur les modalités de négociations. Cette décision sera prise à la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC, dans deux ans donc (paragraphe 20 de la Déclaration ministérielle).

Les perspectives d'un accord sur l'ouverture de ces négociations sont bien réelles, car la condition posée par la Déclaration ministérielle d'une décision prise par consensus explicite sur les modalités de celle-ci opère une forme de renversement de la charge de la preuve : ce sont les membres souhaitant empêcher le lancement de négociations dans ce domaine qui seront donc tenus de prouver l'inopportunité de telles discussions à la prochaine Conférence. Autant l'Union européenne apparaissait sur la défensive avant la Conférence de Doha, autant les quelques pays en développement restant hostiles à toute négociation dans ce domaine, comme l'Inde ou le Zimbabwe, seront placés dans une situation délicate à la prochaine Conférence ministérielle : ils devront en effet convaincre la très grande majorité des membres de l'OMC de la justesse de leur position.

La négociation de règles de base sur l'investissement doit se faire à l'OMC : cette organisation reste l'enceinte la plus pertinente pour l'élaboration d'un accord ayant une réelle efficacité juridique.

En créant un cadre stable et prévisible, un accord véritablement multilatéral sur l'investissement permettra de stimuler les flux d'investissements entre pays et aidera les pays en développement à attirer davantage de capitaux pour financer leur croissance économique.

Mais ce cadre devra préserver aussi le pouvoir de contrôle de chaque pays sur les investissements directs étrangers. En d'autres termes, il doit interdire ce qui était prévu par l'Accord multilatéral sur l'investissement ou « AMI » négocié à l'OCDE, notamment la possibilité pour une entreprise de porter plainte contre un Etat.

Votre rapporteure s'est félicitée, comme beaucoup de ses concitoyens, de la décision prise par le Gouvernement de M. Lionel Jospin de s'opposer à la conclusion de l'AMI (Accord multilatéral sur l'Investissement), négocié dans le cadre de l'OCDE, en 1998.

L'échec bienvenu de la négociation de l'AMI

Non seulement l'OCDE n'était pas le bon cadre pour négocier un accord sur l'investissement, mais ce dernier était totalement déséquilibré en faveur des Etats-Unis et laissait la part trop belle aux multinationales. En effet, les Etats-Unis avaient déposé quelques 400 pages de réserves au projet d'accord AMI, qui constituaient autant de pratiques protectionnistes de l'Etat fédéral, des Etats fédérés et des municipalités. Le projet d'accord AMI permettait également aux entreprises multinationales de porter plainte devant une instance arbitrale internationale contre les pratiques des Etats qu'elles auraient jugées discriminatoires ; à l'opposé, il ne donnait pas toutes les garanties aux Etats pour préserver leur capacité réglementaire, notamment en matière sociale et environnementale.

Reconnaissant les arguments en faveur de la négociation d'un cadre multilatéral pour l'investissement, la Déclaration ministérielle prévoit l'ouverture de négociations visant à mettre en place un cadre multilatéral pour l'investissement après la tenue de la cinquième Conférence ministérielle, qui aura lieu fin 2003. Elle demande au groupe de travail institué en 1996 sur les liens entre commerce et investissement de préparer ces négociations, en examinant les

priorités suivantes, qui sont celles préconisées par le mandat de négociations donné à la Commission par le Conseil en octobre 1999: portée d'un accord et définition ; principes de transparence et de non-discrimination ; modalités des engagements avant établissement, reposant sur une approche fondée sur les listes positives du type de celles prévues par l'Accord général sur le commerce des services ; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements ; consultations et règlement des différends entre les membres.

L'approche par listes positives retenue par la Déclaration ministérielle pour la négociation d'un accord sur l'investissement permet aux pays de souscrire à des engagements « à la carte ». Elle garantit aux membres de l'OMC, et notamment aux pays en développement, qu'ils disposeront, à l'avenir, de toute la latitude nécessaire pour préserver leur capacité de réglementation. Un accord négocié selon cette approche écarte donc tout risque de signature d'un accord de type « AMI ».

2) Les prémisses d'une réglementation de la concurrence

Dans son rapport d'information sur la préparation de la Conférence de Seattle, votre rapporteure, pour souligner la nécessité de négocier un cadre multilatéral sur la concurrence, arguait du fait que la liberté des échanges ne peut être équitable que s'il y a égalité de traitement pour tous les acteurs de l'échange⁽⁶⁰⁾.

La négociation de règles de base sur la concurrence est centrale, d'un point de vue systémique, pour les pays en développement, car le maintien des rentes de monopole et des cartels reste l'une des causes du sous développement.

Il est de plus indispensable de fixer des règles de base permettant de lutter efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles de grandes multinationales qui instituent un

⁽⁶⁰⁾ Rapport d'information n° 1824, p.111.

rapport de forces systématiquement défavorable aux consommateurs.

De ce point de vue, Doha marque une étape importante dans l'élaboration d'un accord qui permette de défendre les droits des consommateurs face aux abus des grandes entreprises.

Le schéma en deux phases prévu pour la négociation relative à un accord multilatéral sur l'investissement (préparation de la négociation par un groupe de travail, puis lancement de la négociation après la Cinquième Conférence ministérielle sur la base d'une décision par consensus explicite) **est retenu également pour l'élaboration d'un cadre multilatéral sur la concurrence** (paragraphe 23 de la Déclaration ministérielle).

Les objectifs retenus pour cette négociation sont aussi ceux préconisés par le mandat de négociation communautaire. Le groupe de travail institué en 1996 sur l'interaction du commerce et de la politique de concurrence doit examiner les priorités suivantes : principes fondamentaux, y compris transparence ; non-discrimination et équité sur le plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables ; modalités d'une coopération volontaire ; soutien en faveur du renforcement des capacités des pays en développement.

On observera également que ce schéma en deux phases s'applique aussi aux négociations sur la transparence des marchés publics et la facilitation des échanges (paragraphe 26 et 27 de la Déclaration ministérielle).

*
* *

DEUXIEME PARTIE : ... MAIS DE LOURDS DÉFIS A RELEVER

La Conférence ministérielle de Doha a permis d'opérer des ruptures inespérées, mais les failles nombreuses et le plus souvent très graves que comporte l'accord, constituent autant de défis à relever pour faire de l'OMC un véritable outil de régulation.

Certes, à Doha, des objectifs de développement durable et de régulation ont été assignés à l'OMC et parfois de manière très concrète.

Mais ces acquis ne sont pas suffisants pour maîtriser un processus économique créateur d'inégalités et d'injustices : pour contrôler et réorienter la mondialisation, deux directions s'imposent :

- celle de la défense des droits de l'Homme et de la protection de la planète, par la subordination de la norme commerciale aux valeurs correspondantes, (I) ;

- celle de la réforme de l'OMC, à « l'intérieur » de l'organisation, afin de démocratiser son fonctionnement, et à « l'extérieur », afin qu'elle puisse s'insérer dans une architecture démocratique de contrôle de la mondialisation (II).

On voit bien que le chemin ouvert à Doha ne permet pas de relever ce double défi, alors que les solutions qui doivent y être apportées constituent les seules réponses politiques possibles à la contestation légitime de la mondialisation libérale.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteure considère que Doha constitue bien un « essai », pour prendre une image bien connue, mais que si cet essai n'est pas « transformé », le bénéfice de l'accord restera faible.

I. UNE NORME COMMERCIALE LARGEMENT DOMINANTE

La révolution majeure introduite par les accords de Marrakech, en créant l'OMC, a eu pour résultat paradoxal la mise en place d'un ordre juridique qui fait primer la norme commerciale sur les droits les plus essentiels.

La raison centrale en est que l'esprit de la Charte de la Havane de 1947, qui voulait créer une Organisation internationale du Commerce, fondée sur **le commerce et le développement**, n'a pas « soufflé » jusqu'au bout⁽⁶¹⁾.

Actuellement, aucun des accords de Marrakech ne subordonne la norme commerciale au droit qu'a, par exemple, « *toute personne... à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour...l'alimentation, ... les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires* » (article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948).

Ce droit peut même être remis en cause lorsque les règles de l'OMC en affectent les conditions essentielles d'exercice telles que :

- la souveraineté alimentaire, car la norme commerciale établit de strictes disciplines concernant l'utilisation de protections tarifaires et de soutiens à la production destinés à aider les agriculteurs ;

- la sécurité sanitaire, car la norme commerciale soumet à de strictes conditions le droit de se préserver de tout risque pour la santé ;

⁽⁶¹⁾ Voir le rapport d'information n° 2477, pp. 105-107 et les analyses *infra*.

-le respect de la biodiversité, car la norme commerciale ne reconnaît pas le droit international de l'environnement.

Ainsi, un droit à valeur particulière, qui ne devrait avoir qu'une portée technique, se voit reconnaître une valeur juridique supérieure à celle de droits fondamentaux, qui traduisent pourtant des valeurs universelles.

C'est là le vice fondamental qui déséquilibre tout l'édifice mis en place par Marrakech : **parce qu'elle dispose d'un outil coercitif puissant (l'ORD) et encadre une activité, l'échange, qui touche à tous les domaines, l'emprise de la norme commerciale tend à devenir universelle, alors même qu'elle n'est pas bornée par le respect des droits de l'homme qui, eux, sont universels.**

On observera qu'il n'est pas fait référence à ces droits dans le texte fondateur de l'OMC. **Le Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC ne fait que mentionner la contribution que peut apporter l'échange international à la croissance du niveau de vie et au développement durable** : les parties à l'Accord, *« Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et de préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir »*, conviennent d'instituer l'Organisation mondiale du commerce.

Ce déséquilibre entre norme commerciale et valeurs universelles doit être corrigé : il faut subordonner les règles de l'OMC aux droits fondamentaux proclamés par la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966. Comme le déclare à juste titre M. Smaïl Boumeziane, ancien ministre du commerce extérieur d'Algérie, intervenant dans le cadre du colloque organisé le 31 octobre 2001 par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne *« L'Union européenne face à la*

mondialisation » : « *Il apparaît indispensable de soumettre le droit du commerce et celui des affaires aux droits humains et sociaux...Lorsque la liberté des échanges s'oppose ou fait obstacle aux libertés fondamentales, réguler l'exercice de ces échanges devient un devoir démocratique. Si le libre commerce rime avec moins d'éducation, moins de santé et d'eau, une mauvaise alimentation ou un risque de famine, alors il faut en protéger les populations* ».

S'il est vrai que la Conférence de Doha a permis de faire le premier pas dans ce sens, avec l'adoption de la Déclaration sur l'ADPIC et la santé publique et le lancement des négociations sur les liens entre les AME et les accords de l'OMC, il ne s'agit que de « brèches » dans la suprématie du droit de l'OMC : les membres de cette organisation n'ont pas consacré d'exception à caractère général, établissant la primauté absolue des droits universels sur la norme commerciale. L'inscription de cette exception dans le *corpus* de l'OMC est ce pour quoi nous devons nous battre tout au long du prochain cycle.

Cette démarche doit englober aussi les institutions financières internationales. C'est la raison pour laquelle votre rapporteure souscrit à la proposition faite par notre collègue Yves Tavernier de « soumettre le FMI et la Banque mondiale aux règles du droit international notamment en matière sociale »⁽⁶²⁾.

Nous verrons ici à quel point sont décevants les résultats de la Conférence de Doha dans le domaine des normes sociales (A) et du vivant (B), ce qui donne la mesure des résistances opposées par les tenants du libéralisme à une réorientation de la mondialisation.

A. Droits sociaux : retour à Singapour !

La Déclaration ministérielle de Doha ne contient, sur la relation entre normes fondamentales du travail et normes commerciales du commerce, qu'un rappel de la Déclaration ministérielle de l'OMC de Singapour de 1996.

⁽⁶²⁾ Rapports d'information n° 2801 « *Fonds monétaire international, Banque mondiale : vers une nuit du 4 août ?* » et n° 3478 « *Fonds monétaire international et Banque mondiale « Pour faire plaisir à Wall Street ?* » ».

La Déclaration ministérielle de Singapour et les normes sociales

« Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales internationalement reconnues. L'Organisation internationale du Travail est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir... Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaire, ne doit en aucune façon être remis en question. A cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement ».

Ce résultat, dont il convient de noter toutefois qu'il était hors d'atteinte à Seattle, révèle un blocage persistant, alors même que des voies de sortie existent.

1) Un blocage persistant...

Les pays en développement restent profondément hostiles à toute évocation des normes sociales fondamentales à l'OMC, susceptible de conférer à celle-ci une compétence en ce domaine : à leurs yeux, seule l'Organisation internationale du travail (OIT) dispose d'un tel mandat.

Pour ces pays, établir un lien entre l'OMC et l'OIT revient à vouloir mettre en place, sous couvert du « social », une nouvelle forme de protectionnisme par le biais de sanctions commerciales établies à l'encontre des pays ne respectant pas les conventions de l'OIT. Ceci reviendrait à priver ces pays du seul avantage comparatif dont ils jouissent par rapport aux pays industrialisés, c'est-à-dire le faible coût de la main d'œuvre.

Autrement dit, les pays en développement taxent d'hypocrisie le discours des pays développés sur le respect des normes sociales, en estimant qu'il sert en fait de paravent aux visées protectionnistes de pays qui ont eux-mêmes assuré leur propre décollage économique par l'exploitation de leur main d'œuvre.

Le discours prononcé par le Président américain Clinton, en marge de la Conférence de Seattle de 1999, sur le recours aux sanctions commerciales pour inciter au respect des conventions de l'OIT, avait d'ailleurs précipité l'échec de la Conférence de Seattle

de 1999, et conforté la méfiance de ces pays à l'égard de toute proposition visant à établir un lien entre l'OIT et l'OMC.

En ce qui concerne la position des Etats-Unis sur la question des normes sociales, elle reste ambiguë, malgré cet affichage très offensif, car leurs actes contredisent leurs intentions proclamées.

Par exemple, l'*International Trade Legislative Agenda* du Président George W. Bush n'ignore pas l'importance des droits des travailleurs : ce document considère que l'objectif d'accroissement des parts de marché passe ... par l'encouragement au respect de ces normes !

Le rapprochement ainsi opéré entre la promotion de buts mercantilistes et la défense de valeurs universelles est en soi étonnant !

Mais surtout, que penser d'un tel engagement lorsque l'on sait que les Etats-Unis n'ont pas ratifié 6 des 8 conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁽⁶³⁾ ?

L'attitude ambiguë des Etats-Unis, et l'insuffisante crédibilité de l'Union européenne sur cette question, tiennent aussi à une confusion volontairement entretenue sur la nature de l'intervention de l'OMC dans ce domaine.

Votre rapporteure considère en effet que l'OIT doit rester, en vertu du principe de spécialisation consacrée par la charte des Nations unies, le seul organisme compétent en matière de droits sociaux fondamentaux. Ce qui est en cause ici, c'est de faire en sorte que l'ORD de l'OMC prenne en compte, dans ses jugements, le respect des normes de l'OIT dans les conflits commerciaux. On constaterait alors que les manquements aux droits sociaux fondamentaux sont légion dans les pratiques des multinationales installées dans les pays en développement : l'application, par

⁽⁶³⁾ En ce qui concerne les conventions fondamentales de l'OIT, les Etats-Unis ont ratifié à ce jour la convention n°105 interdisant le travail forcé et la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. Ils n'ont pas ratifié : les conventions n° 87 et n° 98 sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de la négociation collective, la convention n° 29 sur l'élimination du travail obligatoire, la convention n°138 sur l'abolition effective du travail des enfants et les conventions n° 100 et n° 111 sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

l'ORD, des normes de l'OIT ne concerne pas les seuls pays en développement, loin de là, car il s'agit ici, non pas du niveau des salaires, mais de l'ensemble des relations capital-travail dans l'entreprise.

C'est de cela qu'il faut convaincre les pays en développement, et cela ne peut se faire à coup de menaces de sanctions.

2) *...Dont les voies de sortie existent pourtant*

Il existe pourtant des voies de sortie à ce blocage.

Les pays en développement doivent être convaincus de la nécessité de faire reconnaître par l'OMC les valeurs qui sont indispensables au développement humain durable de leur population.

Pour cela, il faut promouvoir le respect de ces valeurs par une démarche qui soit fondée sur la coopération. Ainsi, à l'inverse des Etats-Unis, l'Union européenne n'a jamais préconisé une approche punitive fondée sur la sanction ; au contraire, sa démarche repose sur l'incitation et l'aide, comme l'indique une Communication de la Commission du 18 juillet 2001, « Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation ». La Commission propose de promouvoir une approche globale sur la dimension sociale de la mondialisation, reposant sur un volet multilatéral (OMC-OIT), un volet bilatéral (inclusion d'un volet social dans les accords bilatéraux conclu par l'Union appuyé par une assistance technique) et un volet de décisions autonomes (les régimes spéciaux d'encouragement au respect des conventions de l'OIT et des accords environnementaux du système de préférences généralisées communautaire)⁽⁶⁴⁾.

La Déclaration ministérielle de Doha reste totalement en retrait sur la question des normes sociales : elle n'aborde ce point que dans son préambule, par un simple rappel de la Déclaration faite à la Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour de décembre

⁽⁶⁴⁾ Le SPG est un régime tarifaire favorisant l'accès des produits des pays en développement les plus démunis aux marchés des pays développés, qui déroge au principe de non-discrimination des concessions commerciales. Le nouveau SPG communautaire est analysé à l'annexe 11.

1996 et prendre note des travaux en cours à l'OIT sur la dimension sociale de la mondialisation (paragraphe 8 de la Déclaration ministérielle).

Le travail de l'OIT sur la dimension sociale de la mondialisation doit être salué. Cette organisation a créé un groupe de travail sur le sujet en 1994. Ce dernier est chargé d'examiner les moyens d'actions disponibles pour atteindre l'objectif social de l'OIT, améliorer la connaissance empirique de l'impact social de la mondialisation et examiner les activités d'autres organisations. Il a élargi en mars 2001 son mandat, afin que cet exercice renforce la base de connaissances du Bureau international du travail (BIT) et puisse servir de fondement « *aux propositions concernant les politiques pouvant renforcer l'aptitude des pays à faire face à l'impact social de la mondialisation. Les résultats contribueront au dialogue et aux échanges avec les autres organisations internationales sur les questions d'intérêt commun* »⁽⁶⁵⁾. Enfin, le groupe de travail a décidé, en novembre 2001, sur la proposition du Directeur général du BIT, de créer un comité mondial sur la mondialisation composé de 18 personnalités, nommées par le Directeur général du BIT, et devant participer à la rédaction d'un rapport faisant autorité sur les dimensions sociales de la mondialisation, à remettre au Conseil d'administration du BIT lors de sa session de mars 2003.

Mais l'OIT ne dispose pas de moyens coercitifs réels pour faire respecter les principes qu'elle édicte.

La Déclaration ministérielle de Doha n'est pas entrée dans cette problématique, et c'est là son grand échec.

Aux yeux de votre rapporteure, la Déclaration aurait dû *a minima* :

- prévoir la création d'un forum de dialogue permanent entre l'OMC et l'OIT, comme le propose le mandat donné le 26 octobre 1999 par le Conseil européen à la Commission sur le futur cycle de négociations ;

- inscrire dans la base juridique de l'ORD de l'OMC les principes retenus par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail, qui a été adoptée par les membres

⁽⁶⁵⁾ Le Bureau international du travail est le secrétariat permanent de l'OIT.

de l'OIT le 19 juin 1998. On rappellera que ces droits sont au nombre de quatre : la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; l'élimination, en matière d'emploi et de profession de toute discrimination.

- reconnaître de manière solennelle le droit pour l'OIT de sanctionner, en saisissant l'ORD, sur le fondement de l'article 33 de sa Constitution, les abus les plus criants en matière de violation des normes sociales fondamentales.

Cet article a failli être mis en œuvre, pour la première fois de son histoire, à la suite de violations graves et persistantes de la convention relative au travail forcé par la Birmanie⁽⁶⁶⁾. Il permet à la Conférence internationale du travail de recommander aux mandants de l'organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs, de reconsidérer leurs relations avec le membre qui a refusé d'observer les recommandations d'une commission d'enquête créée à la suite de violations de cette nature et de prendre des mesures appropriées pour que ces relations ne puisse être mises à profit par le pays pour perpétuer cette violation. La Conférence internationale du travail a demandé, le 14 juin 2000, au régime birman d'adopter avant le 30 novembre 2000 un ensemble de mesures permettant de mettre fin à la pratique du travail forcé, sous peine de recourir à l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Cette menace a poussé la Birmanie à adopter, en octobre 2000, une série de mesures rendant illégales le recours au travail forcé, le non-respect de ces dispositions étant poursuivi au même titre qu'un crime. Une équipe du BIT enquêtant sur le terrain a toutefois remis le 19 octobre 2001 un rapport concluant à l'existence de pratiques de travail forcé. Le Conseil d'administration du BIT a donc décidé, le 20 novembre 2001, d'apporter une assistance technique à la Birmanie à la mise en œuvre de la nouvelle législation et d'instituer un *ombudsman* à qui pourraient être présentées les plaintes concernant le travail forcé.

Pour rester positif, on peut noter toutefois que ce minimum obtenu à Doha qu'est le rappel du volet social de la Déclaration ministérielle de Singapour n'est pas totalement insignifiant :

⁽⁶⁶⁾ Les enjeux de ce différend ont été exposés dans le Rapport d'information n°2477, pp.161-163.

c'est en effet « mieux que rien » et ce mieux marque un timide progrès par rapport au blocage total constaté à Seattle.

B. Le vivant : toujours marchand !

L'accord sur les ADPIC de 1994 soumet le vivant à une logique de « marchandisation », inacceptable au regard de nos exigences concernant la protection des valeurs non marchandes.

Or, les membres de l'OMC n'ont pris aucun engagement dans la Déclaration ministérielle concernant l'exclusion du vivant du champ d'application des règles de brevetabilité de l'ADPIC.

Le seul acquis positif de la Déclaration de Doha dans ce domaine est la décision d'examiner la relation entre l'ADPIC et la Convention sur la diversité biologique.

1) Les brevets sont confortés

Le droit de pouvoir breveter la matière vivante est consacré par les règles de l'ADPIC.

En effet, son article 27 : 3 (b) indique que « les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité...les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens ».

Il ressort de cet article que la brevetabilité du vivant reste la règle, puisque :

- les membres de l'OMC peuvent ne pas breveter les animaux et les végétaux ;

- les membres de l'OMC peuvent ne pas breveter les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux ;

- les membres de l'OMC doivent breveter les micro-organismes ;

- tout membre qui exclut les variétés végétales de la protection par brevet doit les protéger par un système *sui generis* efficace.

Les pays en développement membres de l'OMC et en particulier ceux du Groupe africain considèrent que les dispositions de l'article 27 3. b) enfreignent les principes fondamentaux sur lesquels reposent le droit des brevets : les procédés et les substances qui existent dans la nature sont des découvertes, non des inventions, et ne sont donc pas brevetables.

Le droit communautaire dispose d'ailleurs que les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux et d'animaux ne sont pas brevetables (article 4-1 de la directive 98/44/CE). La simple découverte d'un de ses éléments du corps humain, y compris la séquence partielle d'un gène humain, ne peut également constituer une invention brevetable (article 5-1 de la directive).

En donnant ainsi aux membres la possibilité de breveter ou non les végétaux et les animaux, l'ADPIC permet de breveter des formes de vie : la norme commerciale traite le vivant comme une marchandise.

Dès lors, cet accord soumet le vivant à une logique de privatisation éminemment nuisible, car elle favorise le pillage des ressources génétiques dans les pays en développement et met en péril la sécurité alimentaire mondiale, le recours aux brevets pouvant conduire en effet à une homogénéisation des variétés végétales.

C'est la raison pour laquelle nombre d'ONG, mais aussi le Groupe africain de l'OMC, demandent que le processus de révision de l'article 27 3. b) engagé à l'OMC depuis 1999 précise que les végétaux et tous les autres organismes vivants et leurs parties ne peuvent pas être brevetés et que les procédés naturels d'obtention de végétaux, d'animaux et d'autres organismes vivants ne soient pas non plus brevetables.

On observera que notre collègue Alain Claeys, dans un rapport récent de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur la brevetabilité du vivant, propose de poser, à l'occasion de la révision de l'ADPIC, « *le principe de base qu'il doit y avoir en matière de protection des droits de propriété intellectuelle une exception du vivant* »⁽⁶⁷⁾.

Mais cette revendication légitime et pressante s'oppose, pour l'instant, au veto des Etats-Unis, qui ne veulent pas limiter la liberté d'action de leurs laboratoires de recherche et de leurs entreprises.

Il est donc particulièrement désolant que de ce fait une Déclaration sur l'ADPIC et le vivant, contenant un engagement explicite des membres de l'OMC à examiner l'accord dans le but d'exclure le vivant du champ de la brevetabilité, n'ait pas été adoptée à Doha. Celle-ci aurait dû constituer le second temps fort de la Conférence ministérielle, après l'adoption de la Déclaration sur l'ADPIC et la santé publique.

Cette absence est d'autant plus choquante que les pays en développement ont obtenu une avancée à Doha concernant l'examen de la relation entre l'ADPIC et la Convention sur la diversité biologique de 1992.

2) La biodiversité : on ose à peine en parler

Dès la Conférence de Seattle, de nombreux pays en développement ont demandé que l'octroi d'un brevet utilisant une ressource génétique soit subordonné à la présentation par l'inventeur de la preuve du respect des dispositions de la Convention sur la diversité biologique adoptée le 22 mai 1992 à Rio de Janeiro dans le cadre du premier Sommet sur le développement durable.

La Convention sur la diversité biologique pose quatre grands principes :

⁽⁶⁷⁾ Rapport d'information n° 3502 (Assemblée nationale) et 160 (Sénat), « *La brevetabilité du vivant* », p. 89.

- la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques (article 3) ;

- la préservation et le maintien des connaissances, des innovations et pratiques des communautés autochtones et locales et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ces connaissances, innovations et pratiques (article 8 j) ;

- l'obtention du consentement préalable de chaque partie contractante à tout prélèvement de matériel génétique sur son sol (article 15§5) ;

- le partage juste et équitable avec le pays d'origine des bénéfices tirés de l'exploitation de ses ressources génétiques par le biais de mesures législatives ou administratives appropriées (article 15§7).

Or, la Déclaration ministérielle de Doha se garde bien de reconnaître la primauté de la Convention sur la diversité biologique sur les règles de l'ADPIC, et, de plus, n'aborde cette question que sous l'angle du « folklore », en limitant davantage encore la portée.

En effet, le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle ne fait qu'indiquer que : « *la relation entre l'ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les membres* » doivent être examinés par le Conseil des ADPIC de l'OMC dans le cadre de ses travaux.

Aussi, votre rapporteure souhaite que cet examen aboutisse à la reconnaissance par l'OMC de la supériorité juridique de la Convention sur la diversité biologique sur la norme commerciale, afin de lutter contre le biopiratage et pour favoriser un partage équitable des bénéfices entre les parties exploitant les ressources génétiques et les pays ayant fourni ces ressources.

II. UNE OMC TELLE QU'EN ELLE-MEME

L'échec de Doha en matière de hiérarchisation des normes est intimement lié à l'absence de remise en question de l'OMC elle-même.

Cette organisation reste « telle qu'en elle-même », même si elle s'ouvre timidement aux préoccupations des peuples : non démocratique et rebelle à toute intégration dans un processus de « gouvernance » de la mondialisation.

Certes, cette organisation intergouvernementale fonctionne sur le principe du consensus et attribue une voix à chaque Etat, mais dans les faits, les voix ne sont pas égales les unes aux autres, ce qui entache quelque peu la réalité du principe du consensus.

Cette absence de démocratie est de plus patente au regard du contrôle des élus et à celui de l'association des ONG.

D'autre part, l'OMC continue de faire preuve d'une quasi-indifférence à l'égard des autres organisations internationales. Or, comme l'a souligné votre rapporteure au cours de ses précédents travaux, pour renforcer le contrôle de la mondialisation, il ne suffit pas de « bien » négocier à l'OMC : cette organisation doit travailler avec les autres pièces de l'architecture internationale.

Nous verrons donc que l'OMC doit à la fois combler son déficit démocratique (A) prendre sa place dans une architecture de contrôle démocratique de la mondialisation (B).

A. Un déficit démocratique presque intact

Un appel en forme de constat, exprimé dans un document communiqué par le Secrétaire général de la CNUCED, M. Rubens Ricupero, au colloque organisé le 31 octobre 2001 par la Délégation

de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le thème « *L'Union européenne face à la mondialisation* », résume l'état d'esprit qui a présidé à la préparation de Doha.

« Le temps où les négociateurs agissaient en vase clos, dans cette sorte de tour d'ivoire qu'était le GATT, est bien révolu. Dans tous les domaines des relations internationales, la mondialisation impose des responsabilités collectives, qui exigent l'engagement de tous les acteurs nationaux et internationaux, du secteur public et du secteur privé, des organes de l'exécutif et des parlementaires de tous les pays ».

Si l'institution de l'OMC, en 1994, a marqué un progrès incontestable dans la démocratisation des négociations commerciales, cette organisation a hérité des pratiques de la « tour d'ivoire » à laquelle elle a succédé : elle doit toujours combler un lourd déficit démocratique

Or, le multilatéralisme implique l'égalité de chaque acteur dans la participation à la définition de l'ordre du jour des négociations. Si tel n'est pas le cas, l'Organisation « mondiale » du commerce n'a de mondiale que le nom : elle fonctionne en fait comme un directoire, qui impose à la majorité les décisions prises par les puissants.

En outre, l'OMC doit se transformer en une véritable « maison de verre », dont le fonctionnement soit transparent autant sur le plan des relations entre les pays membres que sur le plan des relations de l'Organisation avec les citoyens. Ce dernier point traduit une exigence politique devenue aujourd'hui incontournable : parce qu'elles prennent des décisions qui affectent la vie de tous les jours et qui ont donc un impact politique, les institutions économiques internationales doivent s'ouvrir à la démocratie, par l'intervention des élus, ainsi que l'association des représentants de la société civile.

On trouvera dans l'encadré ci-après une synthèse des propositions présentées, en septembre 2000, par la Commission européenne pour améliorer le fonctionnement de l'OMC.

**Synthèse des propositions de la Commission
sur le fonctionnement de l'OMC
– septembre 2000 –**

Les propositions de la Commission européenne visent à renforcer l'efficacité, la transparence et le caractère démocratique des procédures de négociation de l'OMC. Elles peuvent être classées sous trois rubriques :

1. Les mesures permettant d'améliorer la prise de décision et d'encadrer l'organisation des consultations informelles

La Commission retient la proposition du groupe africain concernant l'établissement de lignes directrices pour la tenue des consultations informelles. Elle propose que ces lignes directrices prennent en compte les éléments suivants :

- Les consultations informelles ne doivent pas se substituer aux organes compétents de l'OMC dans le processus de décision. Elles doivent se borner à créer les conditions permettant d'aboutir à un consensus entre les membres sur le sujet négocié ;
- les consultations informelles peuvent être initiées à la demande des membres, mais aussi à la demande d'un comité et/ou du Directeur Général de l'OMC ;
- les membres de l'OMC doivent être immédiatement informés des demandes de consultations informelles ;
- la participation des membres à ces consultations doit refléter les différents niveaux de développement représentés de l'OMC. Le président du comité ou le directeur général doit veiller au caractère représentatif de la participation des membres à ces consultations ;
- les résultats de ces consultations doivent être communiqués sur une base régulière au comité compétent. Toutes les délégations doivent disposer du temps nécessaire pour procéder à des consultations avec leurs capitales, avant que le comité compétent ne n'évoque la question pour prendre une décision.

La Commission estime par ailleurs que les membres de l'OMC doivent étudier d'autres propositions qui ont été présentées pour améliorer le processus de décision à l'OMC, parmi lesquelles figurent :

- la constitution d'un groupe consultatif (formel ou informel), représentatif des membres de l'OMC, conseillant le Directeur Général et pouvant formuler, quand cela est nécessaire, des recommandations au Conseil général. Ce groupe permettrait d'assurer la participation de responsables de haut niveau des différentes capitales dans les travaux de l'OMC et faciliterait la tenue de débats ouverts sur les évolutions affectant le système commercial multilatéral. Ce groupe ne doit pas se substituer aux consultations informelles, dont le rôle a été décrit ci-dessus ;

– la mise en place éventuelle d'une procédure de décision simplifiée pour les sujets qui n'affectent pas les droits et les obligations des membres de l'OMC. Le Directeur Général pourrait être chargé d'identifier les différentes catégories de décision prises par les membres de l'OMC, afin d'étudier l'opportunité d'introduire de nouvelles procédures de décision ;

– le renforcement de la capacité d'expertise et de conseil du Directeur général.

La Commission se félicite par ailleurs des initiatives prises par le Directeur Général pour assurer la participation active à l'OMC des membres qui ne disposent pas de délégation à Genève. L'établissement d'un comité de liaison à Genève pour les Etats ACP devrait certainement contribuer à la réalisation de cet objectif.

La Commission estime par ailleurs que la participation active de tous les membres de l'OMC aux travaux de cette organisation pourrait être facilitée par une rationalisation du nombre, de la durée et de l'ordre du jour des réunions prévues à Genève afin, comme le préconise la proposition du groupe africain, de réduire le nombre de ces réunions et d'assurer leur coordination thématique.

Il serait en outre souhaitable d'examiner l'opportunité d'une fusion des différents comités de l'OMC autour de grands thèmes, plutôt que de conserver le système actuel, dans lequel chaque accord de l'OMC est géré par un comité spécifique. Cette proposition impliquerait une révision des accords existants.

2. Mesures destinées à améliorer le fonctionnement des Conférences ministérielles et du Conseil général

– Il faut veiller à ce qu'il y ait une bonne articulation des procédures informelles et des réunions ouvertes à tous les membres de l'OMC, aussi bien durant la phase préparatoire que durant la Conférence ministérielle.

– Les rôles respectifs de la Présidence, assurée par le pays d'accueil, et du Directeur Général dans le déroulement de la Conférence ministérielle doivent être clairement distingués. Le pays d'accueil doit se limiter à assurer la présidence de la session plénière, tandis que le Directeur Général, assisté des directeurs généraux adjoints, doit prendre en charge l'organisation des consultations informelles.

– La structure des négociations doit être définie avant le début de la Conférence.

– Enfin, la tenue d'une Conférence ministérielle annuelle garantirait une meilleure implication de l'autorité politique dans les travaux de l'OMC et leur donnerait l'impulsion nécessaire pour aller de l'avant.

S'agissant du Conseil général, celui-ci devrait veiller au fonctionnement harmonieux de l'Organisation et superviser l'activité de l'ensemble des organes

subsidiaries. Des rencontres régulières avec les présidents de ces organes permettraient d'atteindre cet objectif.

3. Mesures destinées à accroître la transparence externe

La Commission propose les mesures suivantes :

- la diffusion de tous les documents de travail, notes d'information, comptes-rendus de réunions et rapports de panels, une fois traduits dans les trois langues officielles ;
- le renforcement de la circulation de l'information entre le secrétariat de l'OMC et les ONG ;
- l'organisation de symposiums, sur une base régulière, avec les ONG, sur les sujets traités par l'OMC ;
- l'association des parlementaires et des ONG du pays examiné au mécanisme d'examen des politiques commerciales des membres de l'OMC ;
- la tenue d'une réunion annuelle à l'OMC, ouverte à la société civile, avec les ministres ou les hauts fonctionnaires des Etats membres ;
- la tenue d'une réunion annuelle des parlementaires des Etats membres de l'OMC. La mise en place d'une assemblée parlementaire consultative de l'OMC permettrait d'établir un forum permanent pour le dialogue interparlementaire.

Votre rapporteure se propose d'analyser, ci-dessous, les faiblesses de réformes internes de l'OMC, et de modalités d'intervention des parlements et d'association des ONG, contenues dans l'accord de Doha, tout en soulignant :

- que la volonté affichée de réforme interne de l'OMC n'est pas orientée vers un objectif à long terme de transformation réelle de l'OMC en outil intégré de réorientation de la mondialisation ;

- que les objectifs d'ouverture de l'OMC aux élus et d'association des ONG ne s'inscrivent dans aucune volonté véritable de démocratisation en profondeur de l'OMC dans le cadre d'une gouvernance démocratique de la mondialisation.

1) Réforme interne : une volonté sans objectif

La réforme interne de l'OMC n'est inscrite à l'ordre du jour du programme de travail figurant dans la Déclaration ministérielle de Doha qu'au travers de celle de sa procédure de règlement des différends qui doit faire l'objet de négociations spécifiques, devant aboutir à des décisions en mai 2003.

Tout reste donc à faire pour changer les méthodes de travail de l'OMC : nous devons donc faire preuve de la plus grande vigilance pour s'assurer que les timides engagements pris à Doha déboucheront sur l'adoption des mesures concrètes indispensables à la démocratisation de l'OMC. Cette démocratisation va conditionner dans une très large mesure « l'appropriation » des résultats du cycle, et donc la légitimité de ceux-ci, par l'ensemble des membres de l'OMC et leurs peuples.

Dans ce but :

- l'ORD doit se réformer pour améliorer son efficacité et son équité ;

- la négociation doit être inclusive, c'est-à-dire assurer la participation active de tous les membres ;

- les activités de l'OMC doivent faire l'objet d'un véritable contrôle démocratique, exercé par les parlementaires ;

- enfin, l'association des ONG à l'OMC doit être renforcée et clarifiée.

a) Tant pour l'Organe de règlement des différends...

Le système de règlement des différends de l'OMC connaît une activité importante et croissante, signe indiscutable d'efficacité et de légitimité : en 6 ans d'existence, les panels et l'Organe d'appel de l'ORD ont été saisi de quelques 240 plaintes et ont rendu 59 décisions définitives. Notons aussi que les pays en développement y ont de plus en plus largement recours. A ce jour,

ils ont gagné devant l'ORD davantage de panels que les Etats-Unis et autant que l'Union européenne.

Le règlement des différends de l'OMC				
Bilan au 22 janvier 2002				
Affaires jugées par l'ORD	Nombre	Part dans le total	Part dans les exportations mondiales (y compris intra UE)	
			Marchandises	Services
Gagnées par l'Union européenne	21	33 %	35 %	40 %
Gagnées par les Etats-Unis	16	26 %	12 %	19 %
Gagnées par les pays en développement	19	31 %	30 %	15 %
Gagnées par le Japon	6	10 %	8 %	5 %
Total	59	100 %		

Source : DREE.

Le nouveau cycle de négociations doit être l'occasion de **renforcer cette « pierre angulaire » du système commercial multilatéral en améliorant son efficacité et son impartialité, mais aussi et surtout en clarifiant sa base juridique**

Tel devrait être le but principal des négociations décidées à Doha sur le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Pourtant, si les membres de l'OMC sont convenus de lancer des négociations sur « *les améliorations et les clarifications à apporter* » à ce Mémoire, qui doivent s'achever d'ici mai 2003, date à laquelle les membres prendront « *des mesures pour faire en sorte que les résultats entrent en vigueur ensuite dès que possible* », **ces négociations ne sont guidées par aucun objectif précis et concret.**

Or, l'ordre du jour du prochain cycle aurait dû, ainsi que l'a déjà souligné votre rapporteure, indiquer clairement que les membres de l'OMC s'engageaient à⁽⁶⁸⁾ :

- modifier les modes de désignation des membres de l'Organe d'appel, actuellement nommés par le Conseil général de l'OMC

⁽⁶⁸⁾ Rapport d'information n° 1824, pp. 198-199.

selon le principe de consensus, ce qui donne lieu à des marchandages peu compatibles avec les garanties d'indépendance que l'on peut attendre de toute juridiction ;

- professionnaliser les groupes spéciaux, qui constituent la première instance d'examen des recours. L'Union européenne propose de créer un Organe des groupes spéciaux permanents, contrepartie logique de l'existence d'un organe d'appel permanent ;

- réexaminer le mécanisme de sanctions commerciales. Celui-ci permet actuellement de prendre des sanctions croisées, c'est-à-dire des rétorsions portant sur un secteur autre que celui ayant déclenché le litige. Ces mesures sont mal comprises des entreprises victimes d'un différend qui leur est étranger. Le mécanisme de sanctions est également nuisible à la situation des pays en développement, qui n'ont pas intérêt à prendre des mesures d'augmentation des tarifs douaniers, en raison de leurs effets sur le coût de la vie. Votre rapporteure tient à rappeler ici la solution qu'elle avait avancé pour résoudre ces problèmes : **la création d'un « juge d'application des peines », qui serait chargé de régler les difficultés d'application des recommandations et des décisions arbitrales relatives aux rétorsions commerciales ;**

- renforcer l'assistance technique aux pays en développement. Sur ce dernier point, la création, le 5 octobre 2001, d'un Centre d'assistance juridique à l'OMC, constitue une avancée vers la mise en place d'un système règlement des différends équitable qui soit accessible à tous les pays membre de l'OMC, quel que soit leur niveau de développement ;

- améliorer la transparence de l'ORD en permettant aux ONG, sous réserve d'en contrôler la représentativité, d'assister, à titre de tierces parties, aux séances de l'ORD ou du moins de remettre des contributions écrites lorsqu'elles y ont un intérêt ;

- enfin et surtout, inscrire le principe de la stricte application par l'ORD, des normes édictées par les organes spécialisés de l'ONU (OIT, OMS, OMPI, etc...), lorsqu'elles interfèrent avec le commerce.

C'est cette dernière absence qui caractérise, aux yeux de votre rapporteure, la vacuité des objectifs de réforme de l'ORD.

b) *...Que sur le processus même de négociation*

Les membres de l'OMC, reconnaissant les défis posés par l'augmentation du nombre des membres de l'organisation, confirment, dans le Préambule de la Déclaration ministérielle, leur responsabilité collective d'**assurer la transparence interne et la participation effective de tous les membres** (paragraphe 10 de la Déclaration ministérielle).

Cependant, cette volonté affichée n'est concrétisée par aucun engagement précis pris par la Conférence de Doha.

On sait que la conduite globale des négociations du cycle de Doha, sera supervisée par un Comité des négociations commerciales (CNC) sous l'autorité du Conseil général de l'OMC, qui doit tenir sa première réunion au plus tard le 31 janvier 2002. La Déclaration ministérielle précise qu'il « établira des mécanismes de négociations appropriés selon qu'il sera nécessaire et supervisera les progrès des négociations ».

Quelles doivent être ces mécanismes de négociations « appropriés » ?

Le CNC a tenu sa première réunion le 1^{er} février 2002. Le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, a été nommé à la tête de ce Comité. Un certain nombre de pays en développement, comme la Chine, le Pakistan l'Indonésie la Tanzanie et la République dominicaine, estimant que ce comité, comme tous les autres comités de l'OMC, doit être présidé par le représentant d'un pays membre de l'OMC auprès de l'Organisation, se sont opposés, dans un premier temps, à la nomination de M. Mike Moore, qui disposait du soutien des pays développés et de la plupart des autres membres de l'OMC.

La question des rapports entre le CNC et le Conseil général a été également réglée le 1^{er} février 2002. Le CNC est composé de l'ensemble des membres de l'OMC, à l'image du Conseil général de l'OMC. Il fixe lui-même son propre programme de travail et celui des organes de négociations subsidiaires. Enfin, il doit rendre compte de ses travaux au Conseil général de l'OMC après chacune de ses réunions.

Le CNC supervisera les travaux menés par sept organes de négociation, qui sont compétents respectivement pour les négociations sur l'agriculture, les services, les tarifs industriels douaniers, le commerce et l'environnement, les règles (l'antidumping, les subventions et les accords commerciaux régionaux), les indications géographiques pour les vins et spiritueux et la réforme de l'ORD. Si de nouveaux organes doivent être mis en place pour les négociations sur les tarifs industriels douaniers et les règles, les négociations sur les autres domaines seront conduites dans le cadre de sessions spéciales des Comités et des Conseils de l'OMC compétents⁽⁶⁹⁾.

Il reste que le recours aux fameuses *green rooms* (chambres vertes), désormais dénommées « groupes restreints », dans le cadre des négociations supervisées par le Comité des négociations commerciales paraît inévitable. Cette pratique héritée du GATT est en effet appelée à perdurer, comme l'ont reconnu les membres de l'Organisation au cours des consultations menées par le Président du Conseil général et le Directeur général de l'OMC dans le cadre du processus de rétablissement de la confiance des pays en développement dans le système commercial multilatéral : il reste, en effet, impossible de négocier à 144.

Mais cette impossibilité pratique ne doit pas aboutir à un contrôle de la prise de décision par un nombre limité d'Etats : les réunions restreintes, qui regroupent généralement une vingtaine de membres de l'OMC (les principaux pays développés et pays en développement), sont par essence antidémocratiques, car elles excluent les acteurs les plus faibles et les plus nombreux.

C'est la raison pour laquelle **les réunions restreintes doivent être davantage formalisées** : tous les membres de l'OMC doivent être informés de la composition des groupes restreints et la transmission des procès-verbaux de leurs réunions à tous les membres doit être garantie. Par ailleurs, tout membre de l'OMC peut demander à participer aux réunions. Ces mesures pourraient être de plus assorties de l'obligation de motiver la composition des groupes restreints.

⁽⁶⁹⁾ Comité sur l'agriculture ; Comité sur le commerce et l'environnement ; Conseil du commerce des services ; Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au services.

Votre rapporteure considère toutefois qu'il faut aller au-delà de la formalisation des groupes restreints. Dans son rapport d'information sur les leçons de l'échec de la Conférence de Seattle, elle propose de créer un organe restreint permanent de vingt à quarante membres, désignés sur des bases géographiques ou d'intérêts, chargé de conduire les négociations⁽⁷⁰⁾.

Ce groupe restreint doit fonctionner dans des conditions de transparence qui permettent à l'ensemble des membres de contrôler le processus. Il doit assurer une représentation équilibrée des membres de l'OMC, en fonction des niveaux de développement : pays développés, pays en développement (en distinguant, comme le fait par exemple la Banque mondiale, les pays à revenu inférieur, ceux à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et de la tranche supérieure) et pays les moins avancés⁽⁷¹⁾.

Ce système suppose que les intégrations régionales de pays en développement soient suffisamment avancées afin qu'elles puissent donner un mandat de négociation au pays qui les représentera au sein du groupe restreint. Il ne peut donc s'agir que d'une proposition à long terme. Notons toutefois que **les pays ACP ont ouvert, avec l'appui financier de l'Union européenne, le 16 janvier 2002, un bureau auprès de l'OMC, qui les aidera à renforcer leur présence dans cette organisation** : 63 des 77 pays ACP sont observateurs ou membres de l'OMC, mais seulement 33 d'entre eux disposent d'une représentation permanente à Genève.

Enfin, il est indispensable de remédier rapidement au problème de la participation aux négociations des pays en développement membres de l'OMC ne disposant pas de

⁽⁷⁰⁾ Rapport d'information n°2477, pp. 81-83.

⁽⁷¹⁾ La Banque mondiale reconnaît quatre groupes de pays classés en fonction du PIB par habitant : 755 dollars ou moins pour les pays à faible revenu ; entre 756 dollars et 2995 dollars pour les pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure (exemples : Namibie, Egypte, Chine, Philippines, Cuba et Pérou); entre 2996 et 9625 dollars pour les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure (exemple : Afrique du Sud, Malaisie, Arabie Saoudite, Argentine, Brésil, Chili) ; 9266 dollars pour les pays à revenu élevé (les membres de l'OCDE par exemple).

représentation à Genève, soit 24 PMA⁽⁷²⁾. Une contribution exceptionnelle, qui traduirait l'engagement concret des membres de l'OMC à faire respecter le principe « un membre, une voix », devrait être affectée au budget de l'OMC pour financer, dans les plus brefs délais, les représentations de ces pays.

2) Réforme externe : des objectifs sans volonté

Aux termes du paragraphe 10 de la Déclaration ministérielle de Doha, les membres de l'OMC s'engagent à améliorer la transparence des activités de l'OMC, par une diffusion plus rapide et plus efficace de l'information et un renforcement du dialogue avec le public, tout en soulignant le caractère intergouvernemental de l'organisation.

C'est là le seul engagement concernant l'ouverture de l'OMC à « l'extérieur ».

Il est extrêmement décevant : la réforme externe de l'Organisation doit en effet déboucher sur l'adoption de mesures audacieuses concernant ses relations avec les élus et les ONG.

a) Associer les Parlements

L'introduction de davantage de démocratie à l'OMC implique que les négociations qui se tiennent sous l'égide de cette organisation fassent l'objet d'un véritable suivi parlementaire sur le plan international.

Cette « exigence parlementaire » répond à une impérieuse nécessité politique : l'OMC étant devenue, par son champ de compétence, l'affaire de tous les citoyens, leurs élus doivent pouvoir exercer, au sein d'une instance internationale appropriée, leurs missions traditionnelles à l'égard de cette organisation.

⁽⁷²⁾ Ces PMA sont : Antigua-et-Barbuda, Burkina Faso, Dominique, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Iles Salomon, Macao, Malawi, Maldives, Mali, Namibie, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, St-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sierre Leone, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo.

Comme le note votre rapporteure dans son rapport d'information « *Les parlements et l'OMC : une place à conquérir* », ces missions sont au nombre de trois :

« – **la mission de médiateur** : les parlementaires doivent jouer le rôle d'interface entre les gouvernements qui négocient à Genève et les peuples qu'ils représentent. Ils doivent faire part à l'OMC des craintes, mais aussi des propositions exprimées par la société civile. A l'inverse, les parlementaires doivent expliquer à leurs concitoyens la nécessité de la régulation dont l'OMC doit être l'outil ;

– **la mission de législateur** : les accords commerciaux et le droit issu de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ont une incidence croissante sur les législations nationales. Dans ces conditions, les parlementaires doivent intervenir non pas seulement en aval, au moment de la ratification des traités, mais aussi en amont du processus de négociation, afin de peser sur les orientations et les directives servant à l'élaboration du droit commercial ;

– **le contrôle de l'exécutif** : les parlementaires doivent pouvoir contrôler l'action de l'exécutif, par un suivi des négociations commerciales, afin de vérifier leur conformité avec les orientations définies en amont et d'en informer les parlements nationaux »⁽⁷³⁾.

Déjà à Seattle, 150 parlementaires, des Etats membres de l'OMC, dont faisait partie votre rapporteure, ayant pris l'initiative de se réunir sans mandat particulier, ont adopté le 2 décembre 1999, sur la proposition de la délégation du Parlement européen, une résolution demandant l'établissement d'une Assemblée parlementaire « dans le cadre de laquelle les membres des parlements pourront échanger des vues, être informés des activités et négociations menées dans le cadre de l'OMC et suivre ces dernières ».

Deux ans plus tard, à Doha, une rencontre parlementaire, d'un caractère cette fois officiel, et préparée par l'Union interparlementaire et le Parlement européen, avec l'appui du Parlement andin et de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, s'est tenue le 11 novembre 2001 pour débattre des moyens permettant

⁽⁷³⁾ Rapport d'information n°3351, « *Les parlements et l'OMC : une place à conquérir* La préparation de la rencontre parlementaire de Doha », p. 9.

d'instituer un véritable suivi parlementaire des négociations à l'OMC. Dix parlementaires français y ont participé⁽⁷⁴⁾.

DELEGATIONS PARLEMENTAIRES FRANCAISES A DOHA

Députés	Sénateurs
– Mme Béatrice Marre	– M. Jacques Bellanger
– Mme Chantal Robin–Rodrigo	– M. Jean Bizet
– M. Jean-Claude Lefort	– M. Aymeri de Montesquiou
– M. Yann Galut	– M. Claude Saunier
– M. Jean-Jacques Jegou	
– M. Jean-Claude Lenoir	

Au cours de cette rencontre, deux conceptions des modalités d'institution d'un suivi parlementaire des négociations de l'OMC ont été débattues. Elles sont évoquées à titre d'options dans le texte de la Déclaration finale adopté à l'issue des discussions⁽⁷⁵⁾.

La première conception préconise l'établissement d'un forum permanent de parlementaires chargé d'assurer le suivi des négociations, qui soit lié formellement à l'OMC ou existe comme institution indépendante.

La création d'une telle instance à l'OMC se heurterait à l'opposition des pays en développement, qui craignent que l'ajout d'un échelon parlementaire, fut-il de nature consultative, au processus de décision à l'OMC ne les marginalise encore un peu plus dans un système de négociations dominé par les pays riches.

Quant à la création d'une assemblée spécialisée non rattachée à l'OMC, elle aboutirait à multiplier les instances internationales, tendance qu'il convient de décourager aux yeux de votre rapporteure.

En revanche, l'autre option, défendue par votre rapporteure à Doha - faire de l'Union interparlementaire (UIP) l'instance au sein de laquelle émergerait le suivi parlementaire

⁽⁷⁴⁾ Les travaux préparatoires de cette Conférence sont décrits dans le rapport d'information n° 3351.

⁽⁷⁵⁾ Voir l'annexe 24.

international des activités de l'OMC - est la plus simple à mettre en œuvre, car elle utilise une enceinte internationale qui existe déjà et contourne l'obstacle politique d'hostilités spécifiques.

Cette rencontre s'est conclue par une Déclaration dans laquelle les participants ont confié à l'UIP et au Parlement européen le soin de créer un groupe de pilotage chargé de la préparation d'une conférence sur le commerce international, qui se tiendrait en 2002, et qui doit proposer, lors de cette conférence, « *des options pour la mise en place d'une dimension parlementaire de l'OMC, à partir des éléments exposés* (dans la déclaration) ».

Une telle orientation, toutefois, n'aura de sens que lorsque les questions multilatérales feront l'objet d'un véritable contrôle parlementaire au niveau des parlements nationaux. Plusieurs propositions ont été faites en ce sens, pour la France, et des engagements pris, tant par le Président de l'Assemblée nationale, Raymond Forni, que par le Premier ministre, Lionel Jospin, pour créer, dès la prochaine législature, une Délégation de l'Assemblée nationale pour les questions multilatérales ;

b) Ecouter les ONG

En quelques années, depuis la conférence de Rio sur le développement durable de 1992 jusqu'à la mobilisation, en 1998, contre la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement (l'AMI) à l'OCDE, les ONG se sont imposées comme de nouveaux acteurs sur la scène internationale, en se faisant l'écho des craintes suscitées par une mondialisation à dominante libérale.

Depuis lors, les ONG n'ont cessé de faire, dans un certain nombre d'Etats membres de l'OMC, pression sur l'Organisation elle-même, afin que les préoccupations des citoyens soient placées au cœur des règles du système commercial multilatéral.

La campagne des « anti-mondialisation » s'est ensuite étendue, depuis 1999, aux assemblées générales des institutions financières internationales, au G8 (sommet de Gênes) et aux Conseils européens (Nice et Laeken), bref à toutes les instances accusées d'être des vecteurs d'une mondialisation dominée par les grandes multinationales et les marchés financiers.

Ce mouvement a pris une initiative positive en réunissant le premier Forum social mondial, qui s'est tenu à Porto Alegre, du 26 janvier au 30 janvier 2001, auquel votre rapporteure a participé avec nos collègues Jean-Claude Lefort et Yann Gallut⁽⁷⁶⁾. Notons qu'à cette occasion la France était le seul pays représenté à tous les niveaux, associatif, parlementaire et gouvernemental. Notre Assemblée a pris la décision de participer officiellement, et en tant qu'institution, au deuxième Forum social mondial, qui comporte un Forum parlementaire, à Porto Alegre, du 31 janvier au 5 février 2002, avec une délégation représentative de l'ensemble des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

**Composition de la délégation pour
le Forum parlementaire mondial de Porto Alegre
– 1^{er} et 2 février 2002 –**

- Mme Marie–Hélène Aubert, présidente de la Délégation, (groupe RCV)
- M. Gilles Carrez, (groupe RPR),
- M. Laurent Dominati, (groupe DL),
- M. Jean–Claude Lefort, (groupe communiste),
- Mme Béatrice Marre, (groupe socialiste),
- M. Michel Vauzelle, en tant que Président exécutif du Groupe français de l'UIP à l'Assemblée nationale,
- M. Michel Voisin, (groupe UDF).

Cependant, les ONG ne disposent pas de la légitimité conférée par le suffrage universel. Elles ne peuvent donc prétendre parler au nom du peuple. C'est la raison pour laquelle les élus doivent, comme cela a été dit précédemment, jouer le rôle qui est le leur auprès de l'OMC et exercer un véritable suivi parlementaire des négociations commerciales.

Reste que les ONG peuvent apporter à l'OMC leur force de critique et de proposition. C'est pourquoi un dialogue fructueux doit être établi entre l'Organisation et les représentants de la société civile.

⁽⁷⁶⁾ Voir à l'annexe 25, la déclaration finale du forum parlementaire mondial.

Ce dialogue peut se faire à l'occasion de forums ou de colloques, qui ont toute leur utilité pour permettre un échange de vues entre responsables publics et citoyens. Ainsi, le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, a annoncé, lors de sa conférence de presse du 19 décembre 2001, qu'il envisageait d'organiser, en mai 2002, un symposium faisant intervenir des ONG pour examiner les préoccupations exprimées à Doha au sujet des relations entre l'organisation et le public. Les suggestions faites pour établir l'ordre du jour de cette manifestation *« portent notamment sur des questions de développement telles que : le commerce et la dette, le commerce et les finances, l'impact de la technologie et de la fracture numérique, sur les questions de participation et les problèmes des missions qui disposent de moyens limités, sur le fonctionnement et le financement de l'OMC, sur les relations extérieures et les questions concernant la justice sociale et les répercussions sociales, économiques, environnementales et politiques de la mondialisation »*.

Il convient toutefois de dépasser le cadre des manifestations ponctuelles pour construire une relation permanente entre l'OMC et les ONG.

Mais l'association des ONG au travail de l'Organisation ne fait pas l'objet d'un consensus à l'OMC. Les pays en développement y sont notamment hostiles pour des raisons semblables à celles qui motivent leur refus d'instituer une dimension parlementaire à l'OMC. Ils estiment que ce sont les ONG des pays développés, plus puissantes et plus riches, qui acquerront le plus de poids à l'OMC, au bénéfice, là encore, de la capacité d'influence des pays du Nord sur le cours des négociations.

Pour dépasser ce clivage Nord/Sud, votre rapporteure considère qu'il faut engager au sein de l'ONU une réflexion sur la participation de la société civile aux travaux de l'ensemble des organisations internationales. Le choix de l'ONU présente, en effet, un double avantage :

- il apporte aux pays en développement la garantie que leur point de vue sera écouté ;

- la position centrale de cette enceinte dans le système international facilitera la réflexion sur la définition d'un statut

général des ONG leur conférant le droit d'être des interlocuteurs reconnus de toutes les organisations internationales.

Ce statut serait applicable à toutes les ONG. Toutefois, il ne ferait que poser quelques règles de base, à charge pour chaque organisation internationale de les moduler pour tenir compte de ses propres spécificités.

Les grandes organisations internationales devraient bénéficier d'un statut particulier, celui d'organisations non gouvernementales internationales (ONGI), leur donnant des droits plus importants qu'aux autres ONG : l'accès direct à l'ensemble des institutions internationales, le droit d'émettre des avis relatifs à l'activité des ces institutions et un droit d'accès aux instances juridictionnelles internationales⁽⁷⁷⁾.

B. Une tour d'ivoire à investir

Le cycle de Doha ne sera un cycle porteur de gouvernance mondiale qu'à la condition que la « tour d'ivoire » qu'est l'OMC soit investie, afin d'intégrer cette organisation dans un système international rénové.

L'OMC est actuellement affectée d'un grave défaut : celui du cloisonnement ou de « l'aveuglement ». L'OMC, nous l'avons vu, ne reconnaît pas, à de rares exceptions près, les normes élaborées par d'autres enceintes internationales. Elle considère en effet que ces normes internationales, même si elles ont pour motivation de protéger des intérêts légitimes, constituent des entraves au commerce international et enfreignent les règles de non-discrimination et de transparence du GATT. Lorsque c'est le cas, l'OMC est donc amenée à juger et à condamner ceux qui appliquent ces normes, au nom du principe qui fonde aujourd'hui l'OMC : celui de la libéralisation des échanges.

L'OMC est en outre confrontée à une tentation nouvelle, née de l'indépendance de tous les domaines de la vie créée par la mondialisation : celle de « l'hégémonisme ». L'OMC disposant de la seule instance arbitrale contraignante, à l'inverse de celles existant au sein des autres organismes internationaux, la tentation de

⁽⁷⁷⁾ Rapport d'information n°2477, pp.191-193.

transformer l'ORD en « super tribunal » jugeant de tout sur le seul fondement du droit commercial, est grande. Or, ce projet ne peut que susciter l'hostilité de tous ceux qui estiment que le commerce n'est pas un but en soi, et que l'OMC ne peut prétendre seule à diriger le monde.

Bref, l'OMC est une « tour d'ivoire » à la fois confinée dans son isolement et redoutée par les acteurs du système international.

Votre rapporteure pense que l'OMC cessera d'être une « tour d'ivoire » dès lors qu'elle aura trouvé sa place dans un système international juridiquement cohérent et démocratiquement organisé.

1) Revenir à l'esprit de la Charte de la Havane

L'OMC a un ancêtre, qui n'a jamais vu le jour, mais qui était guidé par des principes bien plus ambitieux que ceux de l'actuelle Organisation et prenait en compte le respect des valeurs non marchandes : l'Organisation internationale du Commerce (OIC^o, dont l'institution était prévue par la Charte de la Havane, signée à l'issue d'une Conférence des Nations unies sur le commerce et l'emploi qui se déroula dans cette ville, du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948. Cette Charte n'est jamais entrée en vigueur faute de ratification de la part des Etats-Unis.

Or, ce texte était révolutionnaire⁽⁷⁸⁾. Il avait clairement pour objet de compléter, par l'institution d'un pilier commercial relié au développement, les deux piliers du système économique international que sont les institutions de Bretton Woods (FMI et Banque mondiale) au sein de l'ONU.

Avec la Charte de la Havane, la communauté internationale reconnaissait la nécessité de construire un système économique international cohérent, qui contribue à la réalisation des objectifs de paix, de sécurité, de respect des droits de l'homme et de développement fixés par la Charte des Nations unies.

De plus, l'Organisation internationale du commerce s'était vue attribuer un champ de compétence inclusif, posant l'objectif du

⁽⁷⁸⁾ Voir Annexe 21 du rapport d'information n° 2477.

plein emploi, ainsi que le principe d'une coopération entre les Etats dans le domaine du commerce et de l'emploi. La Charte faisait référence aux « normes de travail équitable » et prévoyait que ces questions pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Enfin, elle instituait une procédure de règlement des différends susceptibles de révision devant la Cour internationale de justice.

Votre rapporteure considère qu'il faut réformer l'OMC dans ce sens, celui de la nécessité d'inscrire l'action coordonnée des institutions économiques internationales dans le cadre défini par la Charte des Nations unies.

Ces évolutions institutionnelles ont été demandées dans le texte de la résolution sur le mandat de négociations de la Commission européenne adopté le 26 octobre 1999 par l'Assemblée nationale : « L'Assemblée nationale...approuve, dans la perspective d'une intégration institutionnelle dans le système de l'ONU, le fait que l'OMC renforce sa coopération avec les autres organisations économiques internationales – Fonds monétaire international (FMI), Banque mondiale, Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation internationale du travail (OIT), Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisations des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale des douanes (OMD)... - pour envisager les relations économiques internationales dans toutes leurs dimensions ; précise qu'il incombe à chacune de ces organisations internationales d'édicter des normes dans son domaine de compétence respectif ; estime donc que l'OMC n'a vocation à élaborer des règles que dans le domaine du commerce international, mais qu'elle doit, dans sa procédure de règlement des différends, faire application des règles définies par les autres organisations internationales pour autant qu'il s'agisse des problèmes liés à l'échange international »⁽⁷⁹⁾.

⁽⁷⁹⁾ Texte adopté n° 367.

Cette exigence de coopération interinstitutionnelle est absente de l'ordre du jour adopté par la dernière Conférence ministérielle de l'OMC. C'est là l'autre grande insuffisance de Doha, avec l'absence de hiérarchisation des normes internationales.

Certes, la Déclaration ministérielle lance un appel à la coopération entre l'OMC, l'ONU, la CNUCED et le PNUE, dans la perspective du Sommet de Johannesburg de septembre 2002 sur le développement durable. Par ailleurs, les membres de l'OMC n'ignorent pas la nécessité d'une coordination des activités de l'OMC avec celles des institutions de Bretton Woods, le FMI et la Banque mondiale. Ainsi, le paragraphe 5 du préambule de la Déclaration ministérielle indique que les membres sont « *conscients que les défis auxquels nous sommes confrontés dans un environnement international qui évolue rapidement ne peuvent être relevés par des mesures prises dans le seul domaine commercial. Nous continuerons d'œuvrer avec les institutions de Bretton Woods en faveur d'une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* ». En outre, un groupe de travail chargé d'examiner la relation entre le commerce, la dette et les finances a été institué pour faire des recommandations sur la cohérence des politiques commerciales et financières⁽⁸⁰⁾. Enfin, notons que M. Mike Moore a mis en place un Groupe de conseillers chargé de publier d'ici l'été prochain un document exprimant des points de vue individuels et collectifs sur les « *questions substantielles et la gouvernance* »⁽⁸¹⁾.

⁽⁸⁰⁾ Ce point est analysé aux pages 51 et 52.

⁽⁸¹⁾ Ce groupe est composé de : M. Robert Baldwin, professeur d'économie à l'Université du Wisconsin ; M. Jagdish N. Bhagwati, professeur à l'Université de Columbia, conseiller spécial à l'ONU sur la mondialisation ; M. Peter Eigen, président de *Transparency International*, Berlin ; M. Victor Halberstadt, professeur d'économie publique à l'Université de Leiden ; M. Koichi Jamada, professeur d'économie à l'Université de Yale, président de l'*Economic and Social Research Institute* (Tokyo) ; M. Patrick Mersserlin, professeur à l'IEP de Paris ; M. Konrad Von Moltke, *International Institute for Sustainable Development* ; M. Manmohan Singh, gouverneur de la *Reserve Bank* de l'Inde ; Mme Sylvia Ostry, chercheur au *Munk Centre for International Studies*, Université de Toronto ; M. Ademola Oyejide, Université d'Ibadan ; M. LeRoy Trotman, sénateur, ancien président de la Confédération internationale des syndicats libres, secrétaire général de la *Barbados Workers' Union*, M. Ernest Zedillo, ancien président du Mexique.

Mais il s'agit là d'un programme de travail *a minima*, qui ne peut satisfaire l'objectif politique d'un véritable contrôle de la mondialisation.

2) Rentrer dans une architecture démocratique internationale

Votre rapporteure ne sous-estime pas la tâche qui attend les négociateurs à l'OMC, mais elle tient à insister sur le fait que celle-ci ne prendra son sens que si elle s'inscrit dans un ensemble de réformes plus vaste, qui puisse faire de la mondialisation une chance pour tous les peuples de la planète.

Le gouvernement de la mondialisation impose en fait une véritable refondation du système international, comparable dans son ampleur à celle de l'après-guerre, qui a vu naître le système onusien et les institutions de Bretton Woods, le FMI et la Banque mondiale, mais avait échoué à mettre en place l'organisation internationale du commerce⁽⁸²⁾.

Les propositions de votre rapporteure concernant la réforme de l'architecture internationale ont été exposées tout au long du rapport sur les leçons de la Conférence de Seattle, mais il convient d'en rappeler ici les idées forces.

Ce programme est certes ambitieux (certains diront utopique), mais ce n'est pas le point de vue de votre rapporteure qui considère que la volonté politique, dès lors qu'elle est mobilisée au service du droit de tous, n'a pas de limite.

Un système international cohérent implique de lutter contre le cloisonnement des organisations internationales, sans sacrifier pour autant le principe de spécialité des organisations internationales. Dans ce but, votre rapporteure estime qu'une mesure générale doit être prise au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU pour permettre à chaque institution spécialisée onusienne d'avoir un siège d'observateur dans toutes les autres.

Mais ce n'est que le « premier » pas vers **la mise en place d'un gouvernement démocratique de la mondialisation.**

⁽⁸²⁾ Voir le rapport d'information n° 2477, pp.105-107 et *infra*.

Le contrôle de la mondialisation implique d'utiliser l'ensemble des institutions internationales existantes pour construire un schéma démocratique fondé sur trois ordres, qui sont ceux de tout pouvoir politique démocratique : l'ordre de l'exécutif, l'ordre du judiciaire et l'ordre du législatif.

Seule une architecture cohérente permettrait ainsi de parvenir à une gouvernance mondiale démocratique et contrôlée.

a) L'exécutif

Le Conseil de sécurité des Nations unies, appuyé sur son Conseil économique, lui-même renforcé, et à la condition que soient redéfinies sa composition pour le rendre plus légitime, ainsi que ses compétences, semble l'organe le plus pertinent pour exercer le rôle de l'exécutif du « gouvernement » de la mondialisation. Il serait l'instance politique de coordination des institutions spécialisées de l'ONU, des institutions financières internationales et de l'OMC.

b) Le législatif

L'Union interparlementaire pourrait incarner l'ordre du législatif. Elle serait amenée à débattre des questions de mondialisation et à voter des résolutions sur ce sujet. Une organisation interne de type commissions permanentes permettrait de regrouper les élus en fonction de leurs intérêts et de créer des structures spécialisées dans le suivi de chacune des organisations internationales. Un pas timide a été franchi, de ce point de vue, lors de la préparation de la conférence de Doha, par la réunion d'une conférence parlementaire plus officielle⁽⁸³⁾.

c) Le judiciaire

La mise en place d'un ordre judiciaire international efficace et légitime implique **la création d'un tribunal civil international à compétence générale, chargé d'appliquer le droit édicté par les organisations internationales normatives compétentes** : l'OIT, l'OMS, et une Organisation mondiale de l'environnement à créer, etc. Votre rapporteure propose dans ce but de couper le lien entre l'organe de règlement des différends de l'OMC et l'OMC, pour ériger celui-ci en instance juridictionnelle indépendante de toute

⁽⁸³⁾ Rapport d'information n° 3351.

organisation spécialisée. Ce tribunal civil international serait placé ensuite sous l'autorité de la Cour internationale de justice⁽⁸⁴⁾.

⁽⁸⁴⁾ Rapport d'information n°2477, pp.169-177.

CONCLUSION

L'accord de Doha constitue, en premier lieu, une réaffirmation de la nécessité du multilatéralisme pour parvenir à un développement équilibré de notre petite planète, ce qui constitue en soi un progrès face aux risques provoqués par l'échec de Seattle.

En second lieu, l'accord intervenu à Doha respecte en grande partie le mandat européen de négociations, en ouvrant un champ de négociations suffisamment large pour que chacun puisse en tirer bénéfice dans le cadre d'un cycle court, encadré par l'engagement unique !

Mais, l'ordre du jour défini par la quatrième Conférence ministérielle ne pourra constituer **une première base de travail pour renforcer la gouvernance mondiale que sous réserve d'une extrême vigilance et d'une volonté politique active en faveur du développement équitable.**

Ce 9^{ème} cycle contient en effet les éléments d'un cycle du développement, à la condition que les négociations visant à mieux prendre en compte les besoins des pays du Sud dans l'application des accords débouchent sur de réelles avancées et que l'assistance technique à ces pays soit considérablement renforcée.

Des avancées sensibles en matière de régulation commencent timidement à rééquilibrer la libéralisation, mais l'ordre du jour de Doha souffre aussi de cruels refus :

- refus de subordonner, de manière générale, les normes commerciales aux valeurs non marchandes,

- refus en conséquence de placer l'OMC dans une perspective globale la transformant en outil de gouvernance mondiale démocratique et transparente.

C'est pourquoi le cycle de négociations ouvert à Doha doit s'inscrire dans un projet politique beaucoup plus ambitieux.

Car ce qui est en jeu, c'est de donner à tous et toutes les opportunités d'une mondialisation qui ne soit pas fondée exclusivement sur l'argent.

Les peuples veulent d'une mondialisation politique, dans laquelle les Etats et avec eux leurs élus et leurs citoyens, à l'aide des organisations internationales, contrôlent cette nouvelle phase de l'histoire du capitalisme.

Cette mondialisation politique impose la construction d'un cadre multilatéral démocratique.

Elle exige aussi la définition d'un programme.

Ce dernier doit s'articuler autour d'une **idée-force : la liberté économique ne peut être un facteur de progrès social que si elle reconnaît les valeurs non marchandes, c'est-à-dire les droits de l'homme et ceux de la planète.**

A l'inverse, la « marchandisation » des valeurs et des hommes est un facteur de régression sociale et d'instabilité politique.

Dès lors, comme le soulignait, le Premier ministre, M. Monsieur Lionel Jospin, dans son discours de Rio sur la mondialisation : *« Partout où risque de ne s'appliquer que la loi du plus fort, où les intérêts privés portent atteinte à l'intérêt général, où la recherche du profit à court terme ébranle la justice sociale et l'environnement, il faut que les Etats définissent des règles du jeu ».*

L'Union européenne a un grand rôle à jouer à cet égard : elle est en effet malgré ses imperfections et ses interrogations le modèle de régulation le plus abouti de la planète. Les autorités politiques qui la constituent négocient entre elles, en permanence, des règles destinées à assurer un équilibre entre le marché et les

valeurs non marchandes. Les politiques communes sont l'instrument de cette solidarité qui comporte d'ailleurs une dimension d'aide au développement avec la politique régionale, qui soutient les régions les plus défavorisées.

Votre rapporteure estime que le modèle européen constitue donc le premier maillon d'une maîtrise de la mondialisation fondée sur la constitution de pôles d'équilibre aptes à mettre en œuvre une gouvernance équitable et démocratique. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne doit être le médiateur entre les pays industrialisés et les pays en développement dans le cycle de la gouvernance qui doit s'ouvrir.

Dans son discours à la séance solennelle de l'Assemblée nationale du 30 octobre 2001, le Président du Brésil, M. Enrique Cardoso, présentant la Cour pénale internationale comme l'exemple d'un instrument qui fait croire en la possibilité « *d'un nouveau contrat international* » entre les Etats, a estimé que ce contrat « *répondrait au besoin de sécurité des Etats tout en encourageant le développement durable, la démocratie et le respect des droits de l'homme* ».

Il a ajouté que ce contrat « *mettrait à jour l'utopie de la fraternité entre les peuples, qui a tant mobilisé cette Assemblée nationale à l'aube de son existence* ».

L'élaboration d'un contrat pour la gouvernance mondiale, dans un monde multipolaire, doit être la « nouvelle frontière » des relations internationales pour les prochaines années.

Telle est l'utopie créatrice qui doit féconder les négociations commerciales de ce début de millénaire.

TRAVAUX DE LA DELEGATION

La Délégation s'est réunie le jeudi 31 janvier 2002 pour examiner le présent rapport d'information.

M. Pierre Brana s'est tout d'abord déclaré en accord avec la rapporteure pour considérer que la Conférence de Doha a constitué une étape positive. Il a estimé cependant que la solidarité vis-à-vis des pays du Sud, affirmée par l'Union européenne, pouvait être jugée comme étant contradictoire avec les soutiens à l'exportation de nos produits agricoles. Il a interrogé par ailleurs la rapporteure sur l'impact, au sein de la Conférence, des attaques menées par les Philippines et la Thaïlande contre les accords de Lomé.

Le **Président Alain Barrau**, tout en rejoignant l'opinion de la rapporteure sur le fait qu'il était très important et positif que la Conférence ait abouti à un accord, a estimé que les points de « rupture » introduits par la Conférence étaient, au total, limités.

Il a ainsi tout d'abord noté que les enjeux de l'environnement étaient restés marginaux dans les débats, même si la mention des accords environnementaux constitue un progrès. S'agissant des questions agricoles, il a observé que la Conférence de Doha n'avait pas permis de remettre en cause le front commun, contre nature, des pays du Sud et des Etats-Unis, vis-à-vis de la politique agricole commune, alors même que les Etats-Unis soutiennent davantage leurs exportations agricoles que l'Union européenne et qu'il n'est pas sûr que la remise en cause des soutiens européens aux exportations agricoles bénéficierait aux exportations des pays du Sud. Il s'est interrogé sur certains risques de remise en cause de la politique agricole commune, dont il a souligné les effets intégrateurs, dans le contexte de la prochaine réforme financière de l'Union.

Il a, d'autre part, estimé que la prise en compte des questions sociales n'avait pas progressée et qu'il restait indispensable de sortir du blocage actuel.

Enfin, il a demandé si les discussions portant sur les règles régissant l'Organe de règlement des différends (ORD) avaient évolué.

M. Maurice Ligot a interrogé la rapporteure sur les possibilités d'évolution de la perception qu'ont les pays du Sud de la position de l'Union européenne en matière de soutiens aux exportations agricoles. Il a souligné les risques que représenterait pour la France – comme également pour l'Espagne, l'Italie et plusieurs pays candidats – une remise en cause de la politique agricole commune, en soulignant qu'une telle remise en cause ne présenterait sans doute pas d'avantages réels pour les pays du Sud.

Après avoir salué le caractère objectif, précis et nuancé de l'exposé de la rapporteure, **M. François Loncle** s'est interrogé sur la portée réelle du changement d'attitude des Etats-Unis qui ont toujours affirmé dans les instances internationales hégémonie et unilatéralisme. Il a d'autre part insisté sur la nécessité d'engager une réflexion sur le rôle du FMI et l'effet ravageur et désastreux de certaines de ses décisions dans un pays comme l'Argentine mais aussi dans d'autres pays en difficulté.

En réponse, la rapporteure a tout d'abord précisé que l'offensive lancée par la Thaïlande et les Philippines pour élargir l'accès du thon en boîte au marché communautaire était restée sans effet.

Elle a observé que les Etats-Unis avaient réussi à apparaître à Doha comme du côté des pays en développement dans le domaine agricole, alors que ce sont eux qui subventionnent le plus leur production. Elle a estimé que la reconnaissance du caractère ouvert du résultat des négociations agricoles à venir, indépendamment des objectifs fixés, obtenue par l'Union européenne, allait donner aux Etats membres le temps nécessaire pour réformer la politique agricole commune en y intégrant deux éléments majeurs : la multifonctionnalité de l'agriculture et la prise en compte du principe de précaution. Elle a observé que les pays en développement prenaient progressivement conscience que le démantèlement de la politique agricole commune ne signifierait pas pour autant la fin de leurs propres difficultés.

En ce qui concerne l'environnement, si beaucoup reste à faire concrètement, le fait que la protection de l'environnement figure dans le préambule de la Déclaration ministérielle constitue un succès et un pas important. On ne peut prétendre de même en matière sociale : les

négociations dans ce domaine sont un échec même si on a pu garder le fil.

S'agissant de l'Organe de règlement des différends (ORD), il est intéressant d'observer que le nombre de saisines des pays en développement dépasse celui des pays développés, que de nombreux jugements sont maintenant rendus en faveur des pays en développement et de l'Union européenne, cette évolution contribuant à l'acceptation de l'OMC et de ses mécanismes.

Toutefois, du point de vue de la rapporteure, les Etats-Unis n'ont rien cédé sur leur volonté d'hégémonisme, en dépit des attentats du 11 septembre 2001.

La rapporteure s'est déclarée favorable à une nouvelle approche du rôle du FMI et à la mobilisation de l'Union européenne pour y occuper, au sein de cette institution, une « chaise européenne », commune aux 15 Etats membres.

Enfin elle a noté que si les ONG adopteront très probablement une position très critique à l'encontre de l'accord de Doha à la réunion de Porto Alegre, force est toutefois de constater qu'elles n'exigent plus la suppression de l'OMC.

ANNEXES

A. SOURCES

Annexe 1 : Bibliographie

<i>Rapports d'information de la Délégation pour l'Union européenne</i>			
M. Patrick HOGUET	Les enjeux de la négociation du GATT (Cycle d'Uruguay)	2 novembre 1992	n° 679
M. Patrick HOGUET	Les résultats du cycle d'Uruguay du GATT	5 avril 1994	n° 1066
M. Patrick HOGUET	Cycle d'Uruguay : conclusion et mise en œuvre communautaire	22 novembre 1994	n° 1713
M. Patrick HOGUET	L'Organisation mondiale du commerce : une entreprise encore inachevée	2 juillet 1996	n° 2948
M. Robert PANDRAUD	La politique commerciale de l'Union européenne	19 décembre 1996	n° 3256
Mme Béatrice MARRE	La PAC en quête de nouvelles missions	3 décembre 1998	n° 1247
M. Jean-Claude LEFORT	Les relations économiques transatlantiques à l'épreuve de la mondialisation	11 février 1999	n° 1386
M. Alain BARRAU	Union européenne et Mercosur : mariage ou union libre ? (Rio, 28-29 juin 1999)	17 juin 1999	n° 1721
M. Yves DAUGE	Le nouveau partenariat UE-ACP : changer la méthode	1 ^{er} juillet 1999	n° 1776
Mme Béatrice MARRE	De la mondialisation subie au développement contrôlé : les enjeux de la Conférence de Seattle	30 septembre 1999	n° 1824
M. Camille DARSIERES	De l'OMC à l'organisation commune du marché de la banane : le respect des droits des travailleurs	10 février 2000	n° 2178
M. Alain BARRAU	Pour un dialogue fructueux entre l'Union européenne et le Mercosur	22 mars 2000	n° 2269
Mme Béatrice MARRE	Vers une démocratie planétaire ? Les leçons de la Conférence de Seattle	15 juin 2000	n° 2477
M. Jean-Claude LEFORT	L'OMC a-t-elle perdu le Sud ? Pour une économie internationale équitable assurant le développement des pays pauvres	23 novembre 2000	n° 2750
Mme Béatrice MARRE	La sécurité alimentaire à la recherche de son Autorité	28 juin 2001	n° 3212
M. Alain BARRAU	Des alliances pour une mondialisation maîtrisée	28 juin 2001	n° 3211
Mme Béatrice MARRE	Les parlements et l'OMC : une place à conquérir. La préparation de la rencontre parlementaire de Doha	19 octobre 2001	n° 3355
M. Alain BARRAU	L'Assemblée nationale et l'OMC : Compte rendu de mandat	30 novembre 2001	n° 3429

<i>Rapports d'information parlementaire des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat</i>			
M. Roland BLUM	Mondialisation : chances et risques	24 novembre 1999	n° 1963
M. Philippe MARINI	Pour un nouvel ordre financier mondial	22 mars 2000	n° 284
M. Jean-Marie LE GUEN	Après la crise asiatique de 1997 : la recherche d'un nouvel ordre mondial	21 septembre 2000	n° 2750
M. Yves TAVERNIER	Fonds monétaire international, Banque mondiale : vers une nuit du quatre août ?	13 décembre 2000	n° 2801
M. Yves TAVERNIER	Fonds monétaire international, Banque mondiale « Pour faire plaisir à Wall Street ? »	19 décembre 2001	n° 3478
<i>Colloques</i>			
organisé par M. Alain BARRAU et M. François HUWART	Enjeux et défis du nouveau cycle de négociation de l'OMC	9 novembre 1999	
organisé par M. Alain BARRAU	L'Union européenne face à la mondialisation	31 octobre 2001	
<i>Autres ouvrages</i>			
M. Gérard LAFAY Mme Colette HERZOG M. Michael FREUDENBERG M. Deniz UNAL-KESENCI	Nations et mondialisation	Economica 1999	
M. David HENDERSON - Groupe d'économie mondiale	L'accord multilatéral sur l'investissement : leçons d'un échec	Sciences po 1999	
OCDE	Le commerce, l'emploi et les normes du travail : une étude sur les droits fondamentaux des travailleurs et l'échange international	OCDE 1996	
Mme Catherine LALUMIERE M. Jean-Pierre LANDAU	Rapport au Premier ministre sur les négociations commerciales multilatérales	juillet 1999	
M Hugo PAEMAN Mme Alexandra BENSCH	Du GATT à l'OMC : la Communauté européenne dans l'Uruguay round	Leuven University Press 1995	
M. Michel RAINELLI	Le commerce international	La découverte 1998	
M. Robert BOYER et alii	Mondialisation au-delà des mythes	La découverte 1998	
M. Dominique CARREAU M. Patrick JUILLARD	Droit international économique	LGDJ 1998	
M. Domonique PANTZ	Institutions et politiques commerciales internationales : du GATT à l'OMC	Armand Colin 1998	
M. Michel BELANGER	Institutions économiques internationales	Economica 1997	
M. Louis SABOURIN	Organismes économiques internationaux	La documentation Française 1994	

M. Patrick MESSERLIN	La nouvelle Organisation mondiale du commerce	IFRI - Dunod 1995	
OMC	Rapport annuel	OMC 1999	
OMC	Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : textes juridiques	OMC 1994	
OMC	Guide des règles et pratiques du GATT	OMC 1995	
OMC	Rapport annuel 2001	OMC 2001	
OMC	Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international	Rapport annuel du Directeur général 2001	
Conseil d'analyse économique	Le cycle du millénaire	La Documentation française	
Conseil d'analyse économique	Instabilité du système financier international	La Documentation française	

B. LE CONTEXTE DES NEGOCIATIONS

Annexe 2 : **Liste des pays membres et des observateurs de l'OMC**

a) Liste des pays membres

OMC : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Communauté européenne, Congo, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Chine, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Mongolie, Mozambique, Myanmar*, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas – pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises –, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République kirghize, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, St-Kitts-et-Nevis, St-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Taïwan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

* Birmanie

b) Liste des observateurs

- Gouvernements ayant le statut d'observateur :

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Croatie, Ethiopie, Ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Laos, Liban, Népal, Ouzbékistan, Saint-Siège, Samoa, Seychelles, Soudan, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viêt-nam, Yémen, Yougoslavie.

A l'exception du Saint-Siège, les pays ayant le statut d'observateur doivent engager les négociations en vue de leur accession dans les cinq ans qui suivent l'obtention de ce statut.

- Organisations ayant le statut d'observateur auprès du Conseil général uniquement (d'autres organisations peuvent avoir le statut d'observateur auprès d'autres conseils et comités) :

Organisation des Nations unies (ONU), Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds monétaire international (FMI), Banque mondiale, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Annexe 3 : **Liste des pays les moins avancés**

Afghanistan	Maldives ^(*)
Angola ^(*)	Mali ^(*)
Bangladesh ^(*)	Mauritanie ^(*)
Bénin ^(*)	Mozambique ^(*)
Bhoutan	Myanmar ^(*)
Burkina Faso ^(*)	Népal
Burundi ^(*)	Niger ^(*)
Cambodge	Ouganda ^(*)
Cap Vert	République centrafricaine ^(*)
Comores	République démocratique du Congo ^(*)
Djibouti ^(*)	Rwanda ^(*)
Guinée équatoriale	Samoa
Erythrée	Sao Tomé & Príncipe
Ethiopie	Sénégal ^(*)
Gambie ^(*)	Sierra Leone ^(*)
Guinée ^(*)	Somalie
Guinée-Bissau ^(*)	Soudan
Haïti ^(*)	Tchad ^(*)
Kiribati	Togo ^(*)
Iles Salomon ^(*)	Tuvalu
Laos	Tanzanie ^(*)
Lesotho ^(*)	Vanuatu
Liberia	Yémen
Madagascar ^(*)	Zambie ^(*)
Malawi ^(*)	

^(*) PMA membres de l'OMC.

– Neuf autres PMA sont en cours d'accèsion à l'OMC : Bhoutan, Cambodge, Cap Vert, Laos, Népal, Samoa, Soudan, Vanuatu et Yémen.

– En outre, l'Ethiopie et Sao Tomé & Príncipe ont le statut d'observateur à l'OMC.

Annexe 4 :

La préparation de la Conférence ministérielle de Doha

Le 8 février 2001, les membres de l'OMC ont accepté l'offre du Qatar d'accueillir la quatrième Conférence ministérielle et, en même temps, ont chargé le Président du Conseil général de l'OMC, M. Stuart Harbinson, représentant de Hong Kong à l'OMC, d'engager en collaboration avec le Directeur général, M. Mike Moore, des consultations sur les questions d'organisation et de fond liées à la préparation de cet événement.

Le processus préparatoire a été mené dans le cadre de réunions informelles du Conseil général ouvertes à tous les membres, lesquelles ont été complétées, le cas échéant, par d'autres consultations.

Les discussions se sont alors accélérées au cours des trois mois précédant la Conférence ministérielle.

➤ Les 30 et 31 juillet 2001, lors de la réunion informelle du Conseil général de l'OMC, les négociateurs européens et américains ont affiché leur détermination commune à lancer un cycle à Doha.

Les principaux pays en développement ont confirmé leurs positions à cette occasion : l'Inde, la Malaisie ou le Pakistan restaient réservés, mais le Brésil se disait prêt à négocier sur tous les sujets.

➤ Les principaux acteurs de la négociation se sont ensuite réunis à Mexico, du 31 août au 1^{er} septembre 2001, pour continuer le travail de rapprochement des positions et identifier les points de friction : l'agriculture, les investissements, les subventions, le textile et les relations entre le commerce et l'environnement.

Cette « mini-ministérielle » a réuni Les 17 pays (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis, Hong Kong, Inde, Jamaïque, Japon, Mexique, Qatar, Singapour, Suisse, Tanzanie, Uruguay) et le commissaire européen en charge du commerce, M. Pascal Lamy.

➤ Les 142 membres de sont réunis de nouveau à Genève, le 4 septembre 2001, de manière informelle pour poursuivre les discussions.

M. Stuart Harbinson a alors présenté, le 28 septembre 2001, un premier projet de déclaration ministérielle et une liste de propositions concernant la mise en œuvre, textes qui ont été considérés comme une base de travail sérieuse contrairement au document présenté à Seattle.

Il est apparu dès ce stade que la définition des objectifs concernant la négociation agricole allait créer de fortes tensions, les Etats-Unis, les membres du Groupe de Cairns et certains grands pays en développement tels que l'Inde et le Pakistan, faisant alliance contre l'Union européenne pour réclamer l'élimination des subventions aux exportations agricoles.

Le premier projet de Déclaration ministérielle retenait d'ailleurs une formule délibérément minimaliste à l'égard des objectifs de la négociation agricole. Il indiquait que le texte à élaborer devait l'être *« dans le cadre de consultations complémentaires »* sur la base des éléments suivants : *« mention de l'orientation ou des objectifs de la réforme dans les domaines de l'accès aux marchés, du soutien interne et de la concurrence à l'exportation »*.

Un *addendum* au programme de travail sur l'agriculture distribué par M. Stuart Harbinson indiquait que les membres s'engageaient à mener des négociations exhaustives ayant pour objet *« des réductions, en vue d'un démantèlement, de toute forme de subventions à l'exportation »*. Le texte proposait aussi des *« réductions considérables du soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges »*.

Par ailleurs, deux projets de déclaration sur l'ADPIC ont été discutés lors d'une réunion du Conseil des ADPIC le 19 septembre 2001.

➤ Une autre « mini-ministérielle », du même format que la précédente, a eu lieu les 13 et 14 octobre 2001. L'Argentine n'y a pas participé au niveau ministériel et les ministres du Gabon, de l'Indonésie et de la Colombie se sont ajoutés aux autres représentants du monde en développement.

➤ Enfin, un projet révisé de Déclaration ministérielle et un projet révisé de Décision sur la mise en œuvre des accords de Marrakech ont été présentés le 27 octobre 2001, ainsi qu'un projet de Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la santé publique comprenant deux options.

Le dernier projet de Déclaration ministérielle présentait pour l'Union européenne l'intérêt de contenir tous les sujets du mandat de négociations donné à la Commission européenne par le Conseil du 26 octobre 1999. Il ouvrait donc la voie à un cycle « large », mais restait insuffisant sur certains points.

En ce qui concerne l'agriculture, le texte reprenait les principaux objectifs assignés à cette négociation par l'article 20 de l'accord sur l'agriculture de Marrakech : réduction des soutiens internes et de toutes les formes de soutien aux exportations, baisse des protections tarifaires. Il tenait compte également du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

Mais il retenait aussi l'objectif, inacceptable pour l'Union européenne, d'une élimination des restitutions aux exportations agricoles.

L'environnement était traité sous l'angle de la poursuite des travaux engagés par le Comité du commerce et du développement. Il n'y avait donc pas de garantie réelle concernant son inclusion dans le champ de la négociation.

La question sociale, qui avait précipité l'échec de la Conférence de Seattle, était prise en compte dans le préambule de la déclaration ministérielle, sans référence aucune à l'institution d'un lien permanent entre l'OMC et l'OIT.

L'investissement et la concurrence étaient inclus, mais l'ouverture des négociations multilatérales était reportée à plus tard.

En ce qui concerne l'accès aux médicaments, deux options étaient sur la table :

– une option brésilienne consistant en une déclaration politique affirmant que « *rien dans l'ADPIC ne devra empêcher à l'avenir les membres de l'OMC de conduire des politiques de santé efficaces* ». Cette rédaction pouvait neutraliser en pratique tout recours au mécanisme de règlement des différends dès lors que des préoccupations de santé publique seraient évoquées, mais n'apportait aucune solution concrète au cas des pays en développement ne disposant pas de capacités suffisantes de fabrication de médicaments sur leur territoire.

– une option américaine consistant essentiellement en un moratoire de 5 ans sur le règlement des différends pour les pays d'Afrique subsaharienne et le renvoi au Conseil des ADPIC de la question des pays ne disposant pas de capacités suffisantes de fabrication de leurs médicaments sur leur territoire.

Annexe 5 :
Mandat de négociation de la Commission
donné par le Conseil des ministres de l'Union européenne
du 26 octobre 1999

1. Le Conseil a tenu un débat approfondi sur la préparation de la troisième conférence ministérielle de l'OMC prévue à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999, au cours de laquelle seront arrêtées des décisions concernant la portée, les modalités et la structure d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales.

2. Le Conseil s'est félicité de la communication de la Commission, de juillet 1999, intitulée « L'approche de l'Union européenne en vue du cycle du millénaire de l'Organisation mondiale du commerce » et a estimé qu'elle apportait une contribution utile à l'élaboration de la position de l'Union européenne dans le processus préparatoire de la troisième conférence ministérielle de l'OMC.

3. Le Conseil, tout en constatant que l'ouverture des marchés, le développement des échanges et l'ampleur des progrès technologiques ont contribué à la croissance économique mondiale, a souligné que cette croissance devrait aboutir à une répartition plus équitable des avantages de la mondialisation. Il a reconnu que la poursuite du développement des échanges devait s'accompagner d'un renforcement des règles. Le Conseil a également réaffirmé l'importance qu'il attache à la primauté du système commercial multilatéral et de ses principes de base comme garanties contre le protectionnisme et l'unilatéralisme. Il a adopté les grands objectifs suivants pour le prochain cycle :

- renforcer le système fondé sur les règles de l'OMC,
- favoriser la poursuite de la libéralisation des échanges,
- améliorer l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral,
- s'attacher à l'étude des liens entre le commerce et les politiques et questions s'y rattachant.

4. Le Conseil a mis l'accent sur la nécessité de faire en sorte qu'un équilibre approprié entre la poursuite de la libéralisation des échanges et le renforcement des règles multilatérales contribue au développement durable, à la protection de l'environnement, au progrès social, à la diminution de la pauvreté et à la santé des consommateurs. La prise en compte de ces préoccupations permettra à l'OMC de mieux répondre aux défis que représentent les mutations techniques et économiques rapides et fondamentales.

L'Union veillera, pendant les prochaines négociations de l'OMC, à garantir, comme dans le cycle de l'Uruguay, la possibilité pour la Communauté et ses Etats membres de préserver et de développer leur capacité à définir et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles pour la préservation de leur diversité culturelle.

5. Le Conseil a souligné qu'il convenait d'associer pleinement la société civile à ce processus et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec elle de manière à prendre en compte ses intérêts et préoccupations légitimes.

6. Le Conseil a rappelé qu'il avait systématiquement soutenu l'objectif d'un nouveau cycle de négociations globales, comme il ressort des conclusions qu'il a adoptées les 30 mars, 30 avril et 18 mai 1998 et le 21 juin 1999 ainsi que lors de la réunion du Conseil européen des 3 et 4 juin 1999 à Cologne.

7. Le Conseil a rappelé sa ferme conviction qu'un cycle de négociations commerciales englobant un vaste éventail de questions représentait la meilleure manière d'aborder les défis résultant de changements économiques rapides et profonds, de gérer correctement et efficacement le processus de la mondialisation, d'accroître les possibilités d'échange et de croissance au niveau international, et de tenir compte de manière équilibrée des intérêts de tous les membres de l'OMC, en particulier des pays en développement.

8. Le Conseil a notamment souligné qu'une approche globale offrait l'occasion de réaliser, au bénéfice de tous les membres de l'OMC, le vaste éventail d'objectifs ci-après :

- pousser plus avant la libéralisation et poursuivre l'expansion des échanges au bénéfice de tous les pays, pour conduire à davantage de croissance, de concurrence et d'emplois, d'une manière propre à favoriser un développement durable ;

- accroître la transparence, l'équité et la prévisibilité grâce au renforcement des règles et des disciplines de l'OMC ;

- veiller à ce que la libéralisation favorise un développement durable et prenne en compte les préoccupations de la société civile, y compris du milieu des affaires et des consommateurs ;

- renforcer davantage le rôle de l'OMC en matière de développement, avec des actions spécifiques en faveur des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, afin de favoriser leur intégration dans le système commercial multilatéral, par l'accès au marché, l'amélioration des règles et l'accroissement de l'aide technique ;

- veiller à un traitement plus cohérent des questions commerciales, monétaires et financières grâce à une amélioration de la coopération entre l'OMC et les autres organisations internationales, y compris les institutions de Bretton Woods et les autres organisations des Nations Unies, afin d'aider les pays en développement à tirer pleinement parti d'une nouvelle libéralisation des échanges ;

- assurer pour tous les membres de l'OMC des chances égales d'obtenir des résultats sur la base de négociations équilibrées.

9. Le Conseil a confirmé la position de l'UE, selon laquelle le lancement, la conduite et la conclusion d'un nouveau cycle global doivent se fonder sur le principe de l'unité des négociations afin de garantir que les priorités de tous les membres de l'OMC soient également prises en compte tout au long du processus de négociation et que les résultats finals soient acceptables pour tous et respectent un équilibre généralement avantageux entre droits et obligations. Le Conseil a également estimé qu'il faudrait viser à conclure ce cycle de négociations dans un délai de trois ans.

10. Le Conseil a souligné qu'il attachait une importance particulière à ce que le nouveau cycle de négociations réponde aux intérêts et aux préoccupations particuliers des pays en développement et à ce que les objectifs du développement soient intégrés dans tous les domaines de négociation. Le Conseil a réaffirmé que les pays développés devraient examiner dans un esprit constructif, comme une partie d'un paquet global, les propositions émanant des pays en développement et visant à les intégrer davantage dans le système commercial multilatéral, y compris les propositions visant à rendre plus opérationnel le traitement particulier et différencié et à améliorer l'accès au marché dans les domaines présentant un intérêt pour les pays en développement. Le Conseil a également noté que plusieurs autres questions, comme celles ayant trait à la défense commerciale et à d'autres règles et disciplines de l'OMC, revêtent une importance particulière pour les pays en développement. Le Conseil a réaffirmé que l'UE serait disposée à envisager, à la demande des pays en développement, l'inclusion dans le nouveau cycle de négociations de questions ayant trait au fonctionnement et à la mise en œuvre des accords de l'Uruguay Round.

L'intégration du développement dans le nouveau cycle de négociations devrait s'accompagner des actions ci-après lors de la conférence de Seattle :

– les membres de l'OMC devraient décider de s'engager à garantir l'accès au marché en exemption de droits au plus tard à la fin du nouveau cycle de négociations, pour la plupart des produits exportés par les pays les moins développés. Un tel engagement devrait être pris par tous les pays industrialisés, et les pays en développement les plus avancés devraient également s'y associer ;

– il conviendrait d'élaborer un programme de travail prévoyant une approche coordonnée du renforcement des capacités liées aux échanges, une coopération et une transparence accrues en faveur de la libéralisation des échanges entre l'OMC et les institutions de Bretton Woods, et une complémentarité plus efficace entre les actions menées par les organisations internationales en faveur de la cohérence des politiques.

11. Le Conseil a constaté avec satisfaction que l'UE avait joué un rôle prépondérant pour promouvoir un cycle complet de négociations en présentant à l'OMC des contributions écrites dans les principaux domaines qui seront couverts par ce cycle. Le Conseil a approuvé le contenu de toutes ces contributions et confirmé qu'elles représentaient, avec les conclusions du Conseil, la position de l'UE. Tous les éléments figurant dans lesdites contributions montrent clairement la détermination de l'UE à agir de manière équitable et équilibrée, conformément aux paramètres de base évoquées aux points 7 et 8.

Les objectifs de l'UE présentés dans lesdites contributions peuvent être résumés comme suit :

a) Agriculture

Les négociations seront fondées sur le mandat prévu à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture. Celui-ci détermine l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale, et prévoit qu'il sera tenu compte aussi de ce qu'aura donné la mise en œuvre des engagements de réduction convenus en 1994, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, de l'objectif consistant à établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché ainsi que de considérations autres que d'ordre commercial.

Le Conseil a rappelé les conclusions dégagées lors de sa session du 27 septembre 1999 (Agriculture). En ce qui concerne les principaux domaines de négociation :

– la position de l'Union sera basée sur l'ensemble des mesures de l'Agenda 2000 arrêtées par le Conseil européen de Berlin au sujet de questions commerciales clés telles que l'accès au marché, l'aide aux exportations et l'engagement en faveur d'une réduction du soutien. En ce qui concerne l'amélioration de l'accès, l'Union, qui compte parmi les grands exportateurs de denrées alimentaires, doit agir de façon à contribuer à l'expansion des échanges mondiaux, qui résultera du nouveau cycle de négociations. L'Union est disposée à poursuivre les négociations dans le cadre du processus visant à réduire les entraves au commerce, sachant que ce processus est plus avancé dans certains secteurs agricoles que dans d'autres, et le soutien interne tout comme les subventions aux exportations, tout en cherchant à obtenir une amélioration des possibilités offertes aux exportateurs de l'UE et en garantissant que toutes les formes de soutien à l'exportation soient traitées sur un pied d'égalité en incluant d'autres formes, moins transparentes, de soutien à l'exportation (aide alimentaire, crédits à l'exportation et acheteurs ou exportateurs uniques) ;

– l'Union est disposée à négocier des réductions des aides, à condition, notamment, que le concept de catégories « bleue et verte » soit prorogé. La « clause de paix » et la « clause spéciale de sauvegarde », se sont révélées des instruments très utiles pour la mise en œuvre de l'Uruguay Round. Des instruments analogues seront nécessaires à l'avenir ;

– en ce qui concerne les considérations autres que d'ordre commercial, l'Union veillera à faire valoir le rôle multifonctionnel de l'agriculture, la sûreté alimentaire, qui inclut le principe de précaution, la qualité des aliments et le bien être des animaux ;

– l'Union entend promouvoir activement le traitement spécial et différencié des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés.

b) Services

Les négociations devraient être globales et déboucher sur un ensemble plus vaste et plus approfondi d'engagements renforcés de la part de tous les membres de l'OMC en faveur de l'accès au marché et du traitement national. Il faudrait réduire les déséquilibres que les engagements présentent actuellement selon les pays et les secteurs des services.

Les négociations devraient en outre viser à renforcer les disciplines de l'AGCS en vue de garantir un environnement réglementaire transparent et prévisible. Tous les dossiers qui n'ont pas été menés à bien (sauvegardes, subventions, marchés publics, par exemple) devraient également être compris dans les négociations. D'autres aspects du fonctionnement de l'AGCS, qui ont donné lieu à des débats infructueux concernant l'interprétation ou la mise en œuvre pourraient être réexaminés. Il conviendrait de faciliter la participation des pays en développement en exploitant toutes les possibilités offertes par l'AGCS. Afin d'assurer l'efficacité des négociations et de maximiser les résultats tout en veillant à la cohérence des engagements par secteur et par mode de fourniture, il convient de considérer, le cas échéant, les formules horizontales comme un instrument utile de négociation. Ceci s'appliquerait, sauf stipulation contraire, à tous les secteurs faisant l'objet d'un engagement.

c) Commerce et investissements

L'OMC devrait entamer des négociations visant à instituer un cadre multilatéral de règles régissant les investissements internationaux en vue d'assurer un climat stable et prévisible pour les investissements directs étrangers dans tous les pays. Un tel cadre devrait être centré sur les investissements directs étrangers à l'exclusion des mouvements de capitaux à court terme et il doit assurer les conditions voulues pour que les investissements internationaux contribuent au développement durable, et préserver la faculté des pays hôtes de réglementer l'activité des investisseurs sur leur territoire, conformément aux principes de base de l'OMC, en tenant compte également des préoccupations exprimées par la société civile, y compris en ce qui concerne les responsabilités des investisseurs. Les négociations devraient aborder les questions de l'accès aux possibilités d'investissements et de la non-discrimination, de la protection des investissements et d'un climat commercial stable et transparent.

d) Commerce et concurrence

L'OMC devrait entamer des négociations sur un cadre général pour les règles et principes essentiels à respecter dans la politique et le droit national en matière de concurrence et leur application. Les principes de transparence et de non discrimination de l'OMC fourniraient les fondements essentiels pour la mise au point de tels règles et principes. L'OMC devrait également viser à mettre au point des approches communes à l'égard des pratiques anticoncurrentielles ayant une incidence significative sur le commerce et les investissements internationaux ainsi qu'à l'égard de la promotion de la coopération internationale. Le souci du développement devrait également être au centre des réflexions ayant trait à un tel cadre multilatéral, qui pourrait combiner d'éventuelles périodes de transition avec une assistance technique et une certaine souplesse dans les règles.

e) Facilitation des échanges

L'objectif de la facilitation des échanges consisterait à réduire les frais d'exploitation et les délais pour tous les opérateurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, et à aider les gouvernements à améliorer l'administration, augmenter leurs recettes fiscales et à détecter plus facilement la fraude et les transactions illégales. Les négociations devraient avoir pour but l'établissement d'un cadre d'engagements sur la simplification des procédures commerciales. Elles devraient inclure, entre autres, la mise en application

des principes du GATT/de l'OMC en ce qui concerne les procédures commerciales, la simplification et l'harmonisation des données et de la documentation, la rationalisation des opérations douanières et des procédures et mesures liées au franchissement des frontières en vue de développer la capacité des pays en développement.

f) Accès au marché pour les produits non agricoles

Les négociations devraient être basées sur une approche globale visant des réductions tarifaires substantielles ainsi que l'élimination de crêtes tarifaires. Elles devraient viser l'harmonisation et la simplification des structures tarifaires de tous les membres de l'OMC pour tous les produits non agricoles, sans exclusion d'aucun produit. Une telle approche devrait être suffisamment souple pour assurer la participation pleine et entière des pays en développement tout en tenant compte de leurs différents niveaux de développement. Elle fera appel à la méthode de la fourchette tarifaire, accompagnée d'objectifs tarifaires moyens permettant une réduction plus importante ou la suppression des droits pour des produits ou des catégories de produits spécifiques. Une négociation crédible sur l'accès au marché devrait s'accompagner d'une initiative non tarifaire globale afin d'assurer que des mesures non tarifaires ne viennent pas contrebalancer les avantages escomptés de nouvelles réductions tarifaires. L'initiative non tarifaire devra éventuellement se fonder sur une approche de la réglementation qui consisterait à examiner les questions horizontales, comme l'évaluation en douane, l'octroi de licences, l'origine, les normes de sécurité des produits et les procédures de certification, mais qui devrait également permettre de débattre au cas par cas de mesures non tarifaires spécifiques.

Toute décision relative à la libéralisation du commerce tiendra dûment compte du respect des engagements pris au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des objectifs des accords internationaux concernant la préservation de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ainsi que des accords internationaux en matière de pêche.

g) Commerce et environnement

La politique commerciale et celle de l'environnement devraient se compléter l'une l'autre en faveur du développement durable. Les préoccupations écologiques devraient être prises en compte tout au long des négociations, afin que celles-ci aboutissent en définitive à un ensemble de décisions dont les implications favorables pour l'environnement pourront être identifiées. En vue de satisfaire les intérêts commerciaux de tous les participants, notamment ceux, légitimes, des pays en développement, et de favoriser le développement durable, le nouveau cycle de négociations devrait exploiter au mieux les synergies positives entre la libéralisation du commerce, la protection de l'environnement et le développement économique. Il conviendrait en particulier d'inclure dans les négociations un ensemble de questions visant à clarifier sur le plan juridique la relation entre les règles de l'OMC et les mesures commerciales prises conformément aux dispositions des accords environnementaux multilatéraux de manière à obtenir que l'OMC admette le recours à ces instruments globaux, et à clarifier la relation entre les règles de l'OMC et les exigences liées aux procédés et méthodes de production ne se rapportant pas à un produit en ce qui concerne, plus particulièrement, les systèmes de label écologique, à examiner le rôle des principes fondamentaux de l'écologie, notamment

le principe de précaution dans les règles de l'OMC et à encourager la coopération entre l'OMC et les organisations internationales concernées.

h) Aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC)

Il faudra prendre des décisions sur le suivi du « programme incorporé » dans les ADPIC, notamment en ce qui concerne l'extension de la protection au titre des indications géographiques (registre multilatéral des vins, spiritueux et autres produits). Les questions laissées de côté à la fin de l'Uruguay Round doivent être examinées plus à fond, par exemple le dépôt des brevets. Il faudrait s'efforcer d'apporter des modifications supplémentaires à l'accord ADPIC tout en préservant un équilibre entre les intérêts de tous les pays ainsi qu'entre ceux des utilisateurs et des titulaires de droits. Les nouveaux développements intervenus en dehors de l'OMC, notamment dans le cadre de l'OMPI et au sujet desquels un consensus se dégage peu à peu au niveau international, devraient également être pris en compte dans le cadre de l'OMC.

i) Marchés publics

Le nouveau cycle de négociations devrait être l'occasion de consolider et de développer le programme de travail multilatéral prévu dans ce domaine. Il conviendrait d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord multilatéral assurant la transparence et la non-discrimination pour un large éventail de secteurs. Les résultats devraient tenir compte des politiques et pratiques nationales ainsi que des différents niveaux de développement des membres de l'OMC. Ils devraient concerner aussi bien les marchés de biens que de services et ce, à tous les niveaux administratifs. En ce qui concerne l'accord sur les marchés publics, les travaux en cours devraient être poursuivis afin de l'améliorer encore en élargissant son champ d'application et sa couverture ainsi qu'en vue d'attirer de nouveaux membres.

j) Obstacles techniques au commerce

Les négociations devraient viser à supprimer et réduire davantage la gamme des obstacles réglementaires, notamment en renforçant les dispositions actuelles de l'accord sur les obstacles techniques au commerce en particulier en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la réglementation, la clarification des définitions et des dispositions actuelles concernant en particulier la promotion des normes internationales et en étendant la portée de certaines dispositions, en tenant particulièrement compte de la mise au point de lignes directrices multilatérales relatives à l'étiquetage. L'UE estime également nécessaire d'aborder dans ce cadre les questions de santé, de sécurité des consommateurs et d'environnement de manière à assurer un équilibre approprié entre le droit de prendre des mesures pour atteindre ces objectifs et l'obligation d'éviter des restrictions disproportionnées.

12. Le Conseil a souligné que l'objectif primordial de la réunion de Seattle doit rester le lancement d'un nouveau cycle de négociations globales. Outre les deux propositions visant les pays en développement qui sont exposées au point 10, l'UE devrait également continuer de préconiser vigoureusement une plus grande transparence. Il pourrait également être utile d'arrêter des décisions portant sur des améliorations à l'accord de l'OMC sur le règlement des différends ainsi que sur un ensemble équilibré de principes commerciaux relatif au commerce électronique, qui s'appliquerait notamment à des

questions telles que la réglementation nationale et les pratiques anticoncurrentielles et qui préciserait l'application des règles de l'AGCS. Les décisions relatives à des questions autres que le lancement du cycle de négociations doivent toutefois être équilibrées, offrir des avantages pour tous les membres de l'OMC et étayer le lancement du nouveau cycle de négociations.

13. Le Conseil est convenu que l'UE devrait soutenir fermement la protection des droits essentiels des travailleurs. A cet égard, le Conseil a examiné en détail le rôle que l'OMC devrait jouer pour promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, ainsi que les implications d'une initiative de l'UE à cette fin dans le cadre de l'OMC. Le Conseil a rappelé l'importance de la déclaration de Singapour et il est convenu que de nouvelles initiatives devraient être prises selon le schéma ci-après :

L'OMC devrait, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, encourager les mesures d'incitation positives en vue de promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs. A cette fin, l'UE devrait engager un dialogue permanent avec ses partenaires au sein de l'OMC et de l'OIT ainsi qu'avec la société civile, afin de définir et d'arrêter des approches répondant aux intérêts de ceux qui sont réellement concernés par ces questions.

L'Union européenne préconisera les mesures ci-après en vue de réaliser des progrès sur la question du commerce et des droits des travailleurs :

- renforcement de la coopération entre l'OMC et l'OIT et leurs secrétariats ;
- soutien des travaux de l'OIT et de son statut d'observateur à l'OMC ;
- création d'un Forum de travail permanent conjoint OMC-OIT sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au travail afin de favoriser une meilleure compréhension des problèmes en jeu grâce à un dialogue de fond entre toutes les parties intéressées (y compris les gouvernements, le patronat, les syndicats et autres organisations internationales concernées). Ce dialogue devra comporter un examen des relations entre les mesures de politique commerciale, la libéralisation des échanges, le développement et les droits fondamentaux des travailleurs. Ce forum serait également chargé de préparer une réunion au niveau ministériel qui devrait avoir lieu au plus tard en 2001. L'UE proposera d'organiser cette réunion ;
- recherche et encouragement de nouvelles mesures positives fondées sur les incitations déjà mises en œuvre par l'UE en vue de renforcer les droits des travailleurs, notamment par de nouvelles améliorations de l'accès aux marchés pour les exportations des pays en développement, et non par des mesures de restriction des échanges.

Le Conseil a réaffirmé que l'UE était fermement opposée à toute approche fondée sur des sanctions. Le Conseil est également convenu de rechercher un consensus au niveau international en menant des discussions et des négociations avec ses partenaires. L'UE écartera toute initiative visant à utiliser les droits des travailleurs à des fins protectionnistes. En outre, le Conseil est convenu que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement où les salaires sont bas, ne doit en aucune manière être mis en question.

14. Le Conseil a souligné qu'il était important que des contacts étroits soient maintenus, tant lors de la préparation de la réunion de Seattle que pendant les négociations ultérieures, avec les parlements, y compris le Parlement européen. Le Conseil a également encouragé ses membres à poursuivre et intensifier leur dialogue avec les organisations de la société civile et il s'est félicité des efforts entrepris par la Commission pour organiser un dialogue régulier avec la société civile au niveau européen. Le Conseil a également reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer constamment la transparence au sein de l'OMC.

15. Le Conseil a fait le point sur les travaux préparatoires en vue de la réunion de Seattle et il a notamment constaté qu'un projet de déclaration ministérielle avait été mis en chantier. Le Conseil a vivement encouragé la Commission à continuer de promouvoir la position de l'UE en faveur d'un nouveau cycle de négociations globales et à participer activement, avec l'aide du Comité spécial de l'article 133, à la définition concrète des éléments du projet de déclaration ministérielle sur la base des objectifs identifiés par l'UE pour les différents secteurs et questions.

16. Le Conseil est convenu de continuer de suivre attentivement l'évolution des travaux préparatoires de la réunion de Seattle et de revenir sur cette question le cas échéant. Il a également décidé de se réunir en session spéciale à Seattle pendant toute la durée de la Conférence et de se faire assister par le Comité spécial de l'article 133 afin d'apporter une contribution au stade final des négociations, de prendre position sur le projet de déclaration ministérielle de l'OMC résultant de ces négociations et d'arrêter les décisions nécessaires.

17. Le Conseil entend adopter des directives de négociation dès que possible après le lancement du nouveau cycle de négociations.

Annexe 6 : **La discussion du projet de loi d'autorisation de négociation commerciale aux Etats-Unis**

Comme le notait votre rapporteure dans un précédent rapport, la mise en œuvre de l'Accord nord-américain de libre-échange a été vécue par certains courants de l'opinion publique comme un véritable traumatisme et a suscité un profond sentiment de défiance à l'égard du libre-échange. Les groupes d'opinion ont d'ailleurs largement pesé dans l'échec de l'obtention du *fast track* en 1997 et 1998⁽¹⁾.

La Chambre des Représentants a adopté, le 6 décembre 2001, à une voix de majorité (215 contre 214) le projet de loi d'autorisation de négociation commerciale. Ce vote a été obtenu à l'arraché, le Président Bush s'étant impliqué à la dernière heure pour jouer sur la fibre patriotique des républicains et faire des promesses aux élus représentants des industries sensibles. L'administration a ainsi promis de résister à toute accélération du démantèlement des accords multifibres.

Des amendements au projet de loi ont été introduits pour faciliter son passage : langage visant à encadrer les négociations sur les secteurs sensibles (agrumes et textiles) en imposant la consultation préalable du Congrès, dispositions visant à écarter la possibilité de sanctionner un pays pour ses choix en matière de politique sociale ou environnementale.

De grandes difficultés sont également à attendre pour le passage au Sénat. Il faut s'attendre à de nouvelles modifications de la *TPA* qui viseront à encadrer la marge de manœuvre du négociateur par des objectifs et des procédures renforçant le rôle du Congrès.

⁽¹⁾ Rapport d'information n° 2477, pp. 56 -59.

Annexe 7 :

Les principaux différends commerciaux transatlantiques depuis fin 1999

- Le 22 décembre 1999, un panel de l'OMC a rendu ses conclusions sur la plainte déposée par l'Union européenne contre la section 301 de la loi fédérale de 1974 sur le commerce extérieur, qui permet aux Etats-Unis de prendre des sanctions commerciales contre un Etat qui méconnaîtrait leurs droits, violerait un accord commercial ou restreindrait leur commerce. La loi a été déclarée non conforme aux règles de l'OMC, mais n'a pas été sanctionnée car le groupe spécial a fait état d'engagements formulés par l'administration américaine et validés par le Congrès, selon lequel un tel pouvoir ne sera plus utilisé sans que l'ORD ait préalablement apprécié le comportement reproché. Comme l'indique le Professeur Anne-Marie Frison Roche, « *les Etats-Unis n'ont pu sauver leur législation qu'en renonçant à son usage, sous la surveillance permanente de l'OMC* »⁽⁸⁵⁾.

- En mai 2000, le Congrès, sous l'influence des lobbies adoptait un dispositif de sanctions tournantes (« carrousel »), pour forcer l'Union européenne à se mettre en conformité aux décisions des « panels » bœuf aux hormones et bananes. Celui-ci est toujours en vigueur, mais l'incitation à l'appliquer a diminué après le règlement du conflit de la banane.

- Le même mois, l'OMC rejetait un appel introduit par les Etats-Unis contre les conclusions d'une commission d'arbitrage indiquant que Washington s'efforçait de protéger son industrie sidérurgique des importations en provenance de l'Union (affaire *British Steel*). L'administration américaine a accepté de restituer les droits compensateurs qu'elle a infligé à *British Steel* au successeur de cette entreprise. Elle considère néanmoins que ce panel ne s'applique qu'au cas jugé et refuse de retirer les droits compensateurs appliqués à 14 compagnies privatisées. L'Union européenne a donc saisi l'OMC d'une nouvelle plainte qui porte sur 12 cas.

- Au cours de ce mois, un panel établi à la demande de la Communauté et de ses Etats membres a jugé que la loi américaine dite « *Fairness in Music Licensing* » violait les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en exonérant pendant deux ans la plupart des cafés, restaurants et magasins de détail de l'obligation de verser des droits d'auteur pour la musique qu'ils diffusent dans leur établissement. Le panel a recommandé aux Etats-Unis de mettre en conformité leur législation avec l'ADPIC. L'administration américaine a fait savoir que la mise en œuvre des conclusions du panel demandait une « période raisonnable de temps », qu'un arbitrage international a fixé, le 15 janvier 2001, à douze mois après l'adoption du panel par l'ORD, soit un délai expirant le 27 juillet

⁽⁸⁵⁾ *Les nouvelles jurisprudences de l'OMC*, Marie-Anne Frison Roche, Le Monde du 22 février 2000.

2001. Les négociations ouvertes depuis l'été 2001 se sont terminées le 18 décembre 2001 par un accord conclu entre Pascal Lamy et Robert Zoellick, aux termes duquel les Etats-Unis verseront une indemnité financière au secteur européen de la musique pour compenser la violation des règles de l'OMC. Les Etats-Unis sont toujours tenus de mettre leur législation en conformité avec les dispositions de l'ADPIC.

- En janvier 2001, Etats-Unis et Union européenne se sont mutuellement accusés d'enfreindre les règles de l'accord de 1992 qui impose des limites en matière de subventions aux constructeurs d'avion. L'accord autorise l'Union européenne à accorder des prêts à *Airbus* pour concevoir son nouvel appareil, l'A 380, à hauteur de 33 % de sa valeur contractuelle. Il plafonne les aides indirectes, comme les contrats américains de recherche et développement, à 3 % du chiffre d'affaires de l'avionneur. Le 17 janvier 2002, les représentants de la Commission et de l'administration américaine sont convenus d'examiner leur mode de calcul respectif des subventions au secteur aéronautique.

- Dans un jugement rendu le 28 février 2001, l'Organisation mondiale du commerce, à la suite d'une plainte déposée par l'Union européenne et le Japon, a exigé des Etats-Unis qu'ils abrogent, avant le 26 juillet 2001, une loi antidumping de 1916. Un accord est intervenu pour offrir aux Etats-Unis un délai supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2001, pour mettre appliquer cette décision. Ce délai ayant expiré sans que le Congrès ait adopté le texte abrogeant la loi de 1916, l'Union européenne a demandé à l'OMC en janvier 2002 de l'autoriser à sanctionner les Etats-Unis, ce qui a conduit l'administration américaine à réclamer l'établissement d'un panel pour juger de la légalité de la requête européenne.

- Le rapport en date du 6 août 2001 du groupe spécial chargé d'arbitrer le différend entre l'Union et les Etats-Unis sur la marque *Havana Club* a confirmé l'illégalité de la section 211 de la loi de finances américaine de 1998 en ce qu'elle prive les détenteurs de marques commerciales de la possibilité de faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle auprès de la justice américaine. Cette disposition interdit aux tribunaux américains de reconnaître les marques ou noms commerciaux ayant appartenu à des Cubains expatriés après la révolution de 1959. En pratique, la section 211 interdit à l'entreprise française Pernod-Ricard de faire valoir ses droits sur la marque de rhum *Havana Club* aux Etats-Unis, face à l'entreprise établie aux Bermudes *Bacardi*, qui revendique également cette marque. L'Union européenne et les Etats-Unis ont fait appel de la décision rendu par le panel. L'appel rendu en janvier 2002 a confirmé, contrairement à ce qu'aurait souhaité l'Union européenne, que les noms commerciaux ne sont pas couverts par l'ADPIC, mais a confirmé que la section 211 est discriminatoire et contraire à la clause de la « nation la plus favorisée ».

- Le 23 août 2001, l'OMC a établi un panel suite à une plainte déposée par l'Union européenne et huit autres pays contre la disposition américaine dite amendement Byrd qui prévoit de restituer le produit des droits antidumping et compensatoires aux entreprises instigatrices des plaintes dans ces affaires.

- Le 20 août 2001 l'OMC a condamné les Etats-Unis pour leur loi fiscale exonérant d'impôts les entreprises américaines exportant à partir d'une société située à l'étranger, les fameuses « *Foreign Sales Corporation* ». Ce système ayant été

condamné, le 22 mars 2000, à l'instigation de l'Union européenne, le différend portait sur l'exécution de cette décision, les Etats-Unis affirmant que la loi fédérale du 15 novembre 2000 mettait la législation américaine en conformité avec les conclusions de l'ORD, ce que les Européens contestaient. Les Etats-Unis ont décidé de faire appel, sans se faire trop d'illusions sur l'issue de ce dernier, qui a été rendu le 14 janvier 2002. L'OMC a confirmé que le régime des aides fiscales à l'exportation donne lieu à « *des subventions à l'exportation incompatibles avec les obligations commerciales des Etats-Unis* ». L'organe d'appel a jugé que la nouvelle législation appliquée aux *FSC* depuis l'an 2000 est non conforme aux dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Accord sur l'agriculture et le GATT. Dans l'intervalle, l'Union européenne avait fait suspendre l'arbitrage sur le montant des rétorsions. Les arbitres pourront fixer le 28 mars 2002 le montant des mesures de rétorsion pouvant être prises par l'Union européenne. On rappellera que l'Union européenne avait présenté le 17 novembre 2000 une requête demandant l'application de mesures d'un montant de quatre milliards de dollars. L'Union européenne cherche toutefois à éviter la « guerre commerciale » que pourrait entraîner l'imposition de sanctions et semble privilégier à cet effet l'obtention de concessions commerciales de la part des Etats-Unis. De son côté, l'administration américaine paraît décidée à contre-attaquer en demandant la réouverture, dans le cadre du nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales, du dossier des subventions fiscales dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

- La Commission du Commerce international (*International Trade Commission, ITC*) a recommandé, le 7 décembre 2001, la mise en œuvre de mesures de protection pour faire face à la crise de l'industrie sidérurgique américaine, 27 producteurs américains s'étant déclarés en faillite ces derniers mois. L'*ITC* propose le relèvement des droits de douane sur les importations d'acier sur une période de 4 ans avec des tarifs allant de 25 à 40 % selon les produits. Le Président Bush devra annoncer avant le 4 mars s'il entend suivre ou non les recommandations de l'*ITC*. La Commission européenne a réagi vigoureusement à ces propositions, en adressant le 4 janvier une lettre au Représentant américain du commerce extérieur (*USTR*) indiquant que l'adoption de toute mesure de sauvegarde de cette nature serait totalement injustifiée et constituerait une violation des règles de l'OMC.

Annexe 8 :
Résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
du 1^{er} novembre 2001 sur les négociations de l'OMC

L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,

– réunie à Bruxelles (Belgique) du 29 octobre au 1^{er} novembre 2001,

– vu ses résolutions antérieures sur les négociations de l'OMC,

- A. considérant que le commerce international a fortement contribué à la création de richesses et d'emplois, mais que la répartition des bénéfices n'a pas été uniforme: la part représentée par les pays les moins développés dans le commerce mondial a régressé et un grand nombre de pays en développement sont confrontés, à l'exportation, à des problèmes tels que des droits de douane élevés, des quotas et des moyens limités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,
- B. considérant qu'il y a lieu de renforcer un commerce mondial plus libre, mais également plus équitable et durable dans le cadre du système multilatéral et d'une OMC réformée, qu'un système fondé sur des règles constitue le seul moyen d'assurer de façon pacifique et juste que toutes les nations en bénéficient et que des règles et institutions internationales sont nécessaires pour traiter des relations entre le commerce et d'autres domaines comme l'environnement, la santé ou les normes sociales,
- C. considérant que le système commercial multilatéral est basé sur les règles du GATT créé en 1947, dont le préambule affirme que les rapports dans le domaine commercial et économique "doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi ...", que l'accord affirme que "la réalisation de ces objectifs est spécialement urgente pour les parties contractantes peu développées", et que le préambule de l'accord de 1994 instituant l'OMC a ajouté que ces buts devaient être poursuivis "conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement...",
- D. considérant que le nouvel accord de partenariat souligne combien il importe de veiller à ce que les règles de l'OMC soient souples et puissent ainsi prendre en considération le niveau de développement relatif des pays ACP,
- E. considérant la nécessité d'intensifier et de coordonner les efforts ACP et UE dans les enceintes internationales et dans le cadre d'accords internationaux afin de garantir la compétitivité des pays ACP et partant leur accès au marché international,

- F. rappelant que les objectifs énoncés dans le préambule de l'accord instituant l'OMC (augmentation du niveau de vie, plein emploi et promotion d'un développement durable) et que le plan d'action même de l'OMC pour les PMA démontrent la légitimité d'un traitement différent pour les pays pauvres, ce qui l'amène à penser que les règles doivent impérativement être modifiées, si l'on veut atteindre ces objectifs,
- G. rappelant qu'il importe que les pays ACP et l'UE s'entendent sur une interprétation et une application très souples, des règles et normes de l'OMC et puissent ainsi prendre pleinement en compte les intérêts du développement et les problèmes des pays ACP et que les engagements pris en matière de traitement spécial et différencié soient concrétisés,
- H. observant qu'il ressort du rapport du PNUD de 2001 qu'un habitant de la planète sur cinq, soit 1,2 milliard d'individus, vit avec moins d'un dollar par jour et que dans plus de cinquante pays, le revenu par tête d'habitant est aujourd'hui moins élevé qu'il y a dix ans,
- I. considérant que les États ACP n'ont qu'une part très limitée dans les marchés d'importation et le commerce mondial et que la plupart d'entre eux ont une part du commerce mondial des marchandises qui est inférieure à 0,05%,
- J. considérant que les économies en développement faibles, en particulier les petites îles, n'ont pas la capacité de perturber le commerce international,
- K. rappelant que l'annexe VII de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires de l'OMC stipule que seuls les pays relativement moins développés ayant un revenu annuel par tête d'habitant inférieur à 1 000 dollars US continueront à bénéficier de ces avantages,
- L. considérant qu'il faut absolument renforcer la participation des législateurs aux activités d'organisations internationales telles que l'OMC, ainsi que leur influence dans ce contexte,
- M. considérant que l'OMC est une organisation à caractère intergouvernemental entièrement dirigée par ses États membres en principe, mais qu'en fait une partie d'entre eux sont marginalisés en raison de modes de travail non inclusifs, ou de l'absence ou de la faiblesse de leur représentation à Genève, laquelle découle notamment de l'insuffisance de l'assistance technique et du financement,
- N. considérant que la mise en œuvre des accords de l'Uruguay a suscité de vives déceptions dans les pays en développement en raison des conditions respectives d'application des accords par les pays industrialisés et les PED, des coûts d'application de certains accords, et de la non-participation de nombreux PED à l'élaboration des décisions dans l'OMC,
- O. eu égard à la récente initiative du directeur général de l'OMC d'instaurer un groupe consultatif d'experts chargé d'élaborer des propositions de réforme, P. considérant que les premières années de fonctionnement de l'OMC ont suscité d'importantes préoccupations au sein des opinions publiques, qui se sont exprimées à l'occasion de

la conférence de Seattle au sujet de la prise en compte dans la politique commerciale de questions comme la protection de l'environnement, le respect du principe de précaution, le respect des normes sociales, l'accès aux médicaments pour les malades du SIDA dans les pays en développement, ou les limites à la logique de marchandisation et de brevetabilité en particulier des organismes vivants,

- Q. eu égard à la proposition du 11 juin 2001 du directeur général de l'OIT de créer une commission sur la dimension sociale de la mondialisation qui sera mise en place après décision finale de l'OIT en novembre 2001,
- R. considérant qu'il y a lieu de clarifier certaines dispositions de l'accord relatif aux services, afin de préciser que les règles de l'OMC ne portent pas atteinte au droit des États membres de réglementer les services d'intérêt général et d'intervenir dans ce domaine,
- S. eu égard à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne qui fait état de la solidarité avec les pays du Sud, ce qui signifie que l'Union européenne doit contribuer efficacement à la définition des contours d'une gouvernance pour le développement impliquant des réformes rapides des règles de l'OMC,
1. constate que le système commercial mondial souffre actuellement d'une participation inégale, d'une répartition non uniforme des bénéfices du commerce international, de l'ambiguïté de certaines de ses règles et de leur impact sur des questions non commerciales, d'un manque de transparence interne et externe et d'une faible intégration des parlements et de la société civile aux travaux de l'OMC ; insiste sur la nécessité d'entreprendre une réforme plus vaste que celle qui a été menée jusqu'à présent ;
 2. estime donc logique que les réformes nécessaires soient mises en œuvre avant l'inscription de tout nouveau point à l'agenda de l'OMC,
 3. fait observer que l'OMC n'est pas la seule composante du système commercial mondial, est d'avis que les principes d'ouverture et de démocratie devraient s'appliquer *pari passu* aux accords commerciaux régionaux et bilatéraux, et invite la Commission à observer ces principes dans toutes ses négociations commerciales bilatérales et internationales ;

Légitimité, participation égale, transparence interne, renforcement des capacités

4. rappelle que la légitimité démocratique de l'OMC, organisation intergouvernementale, repose d'abord en principe sur l'égalité de participation aux décisions de tous les membres ; constate cependant qu'aucun des 24 PED membres de l'OMC ne dispose d'une représentation permanente à son siège à Genève et que de nombreux autres ne disposent que de très petites délégations ne leur permettant pas de suivre l'ensemble des travaux qui les concernent ; juge indispensable de remédier à cette marginalisation et d'assurer la participation effective de tous les membres au fonctionnement et à la prise de décision au sein de l'OMC ;
5. constate également que nombre de négociations se déroulent au sein même de groupes restreints, dont sont exclus de fait les pays pauvres ;

6. est préoccupée par les difficultés que rencontrent les PMA non membres engagés dans des procédures d'adhésion et par le niveau d'obligation qui est exigé d'eux, plus élevé que celui des pays déjà membres ; demande à la Commission de relancer sa proposition de procédure d'adhésion accélérée ("*fast track*"),
7. demande à la Commission et aux États membres de l'UE de soutenir les efforts entrepris par les PED pour créer des représentations permanentes régionales communes auprès de l'OMC et de poursuivre les soutiens en ce sens aux pays ACP et à des centres de ressources telles que l'"*Advisory center on WTO law*" ;
8. demande à la Commission de proposer, au nom de l'UE, la rationalisation de l'assistance technique dans le domaine commercial, la détermination des lacunes du point de vue des pays en développement, ainsi qu'un renforcement du budget de l'OMC sur la base d'une contribution proportionnée à la part de chacun dans le commerce international destiné à permettre à tous les membres de l'OMC de disposer d'une représentation équitable à Genève et à renforcer les ressources affectées à l'assistance technique aux pays en développement, et en particulier aux PMA ;
9. invite les dirigeants mondiaux réunis au sein de l'OMC à s'engager à mettre en œuvre des mesures coordonnées pour aider les pays en développement à surmonter les obstacles à l'accroissement de leurs échanges en ce qui concerne les flux d'information, la protection des droits de propriété, les organes appelés à assurer le remboursement efficace des prêts, l'accès des pauvres et des illettrés au système judiciaire, la possibilité d'ouvrir des comptes bancaires, l'enregistrement non bureaucratique des sociétés et des partenariats, ainsi que le manque de cercles réunissant les petites entreprises au niveau des villages et des arrondissements afin de résoudre les problèmes conjointement avec les décideurs nationaux ;
10. demande que, dans l'attente d'une représentation permanente de tous les membres à Genève, le renforcement du système d'alerte préalable ("*early warning system*") existant permette aux pays non résidents d'être informés suffisamment tôt que de nouvelles négociations ou décisions seront portées devant une instance pour pouvoir s'y préparer et que la programmation des réunions au sein de l'OMC permette à toutes les délégations, même aux plus petites, d'y participer ou d'y être représentées ; demande que l'ensemble des membres puissent disposer de comptes rendus rapides des réunions des instances (conseils, comités, groupes de travail, etc.) auxquelles ils n'ont pu participer et de toutes les informations leur permettant de suivre les travaux en cours dans les différents organes ;
11. demande que les objectifs d'éradication de la pauvreté, de promotion d'un développement équitable et durable et de protection de l'environnement soient explicitement mentionnés dans le préambule de l'accord instituant l'OMC à l'occasion de la 4^{ème} Conférence ministérielle à Doha ;
12. demande que les dispositions du traitement spécial et différencié des accords commerciaux relatives à la promotion de certains intérêts précis des pays en développement et à la fourniture d'une assistance technique à ces pays soient rendues opérationnelles et efficaces aux fins de préservation de l'acquis ACP-UE ;

13. demande à la Commission de veiller à ce que les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le "Cadre Intégré" n'aident pas uniquement les PMA à appliquer les accords, mais aussi à être en mesure de mieux défendre leurs intérêts dans les négociations du point de vue de leur stratégie de développement et à peser sur la formulation des politiques commerciales ; demande que le renforcement des capacités en matière d'analyse soit traité en priorité au cours des premières phases des nouvelles négociations commerciales multilatérales ;
14. demande à la Commission de veiller au renforcement de la coordination entre les donateurs multilatéraux et bilatéraux, notamment les États membres de l'UE, dans l'assistance technique aux PED ;
15. considère le système de règlement des différends de l'OMC comme un élément particulièrement sensible du système commercial et des relations internationales ; est préoccupé par le nombre croissant de procédures et convaincu qu'on ne peut totalement remplacer les relations politiques entre pays par des relations judiciaires et invite les parties en litige à essayer de trouver des solutions politiques et des compromis ; propose à cet égard de réviser l'article 7 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour favoriser les systèmes de compensation y compris sur des bases temporaires de préférence au recours aux sanctions ;
16. souligne l'inégalité dans laquelle se trouvent les pays membres au regard du mécanisme de sanction prévu par le système de règlement des différends ; propose par conséquent que l'article 7 de l'accord sur le règlement des différends soit revu afin d'encourager le recours à des systèmes de compensation financière en vue de remédier à ces inégalités
17. est inquiète du manque de transparence de certains volets des accords de l'OMC, qui a conduit à s'appuyer de manière excessive sur la procédure de règlement des différends pour interpréter et clarifier les accords ; demande par conséquent des accords plus transparents, afin de permettre un fonctionnement plus prévisible de la procédure de règlement des différends sur la base de textes négociés par les gouvernements et ratifiés par les Parlements ;
18. demande que l'UE propose aux autres membres d'établir des règles claires sur les consultations informelles: celles-ci devraient être initiées par le président d'une instance de l'OMC ou son DG, l'ordre du jour et la liste des participants être communiqués à l'ensemble des membres et aucun pays ne devrait en être écarté s'il souhaite y participer ; demande qu'un délai suffisant soit accordé pour que toutes les délégations engagent des consultations avec les capitales et pour que les résultats fassent l'objet d'un rapport formel aux organes compétents de l'OMC et être communiqués à l'ensemble des membres, ce qui améliorerait l'équilibre entre transparence et efficacité ;
19. note que l'accord ADPIC est le seul accord de l'OMC contenant des dispositions substantielles enjoignant, à l'instar d'une "directive", les pays membres de l'OMC à modifier leur législation intérieure dans un domaine relevant de leur juridiction nationale ;

20. souligne l'importance d'un système de propriété intellectuelle qui favorise le transfert de technologie vers les pays en développement notamment dans le contexte de la société de la connaissance ; est toutefois conscient des difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement dans la mise en œuvre de l'accord ADPIC et invite, par conséquent, de nouveau l'OMC et la Commission à renforcer l'assistance technique dans ce domaine ; demande également un réexamen détaillé de l'impact de l'accord ADPIC sur les pays en développement, y compris de son incidence sur le transfert de technologies, l'accès aux médicaments et la protection du savoir traditionnel, ainsi que de sa conformité avec la convention sur la biodiversité et avec le protocole sur la biosécurité ;

Transparence externe et ouverture

21. considère que la transparence dans l'élaboration et la conduite des politiques commerciales est une demande légitime de la société, des citoyens et des parlementaires ;
22. souligne qu'au sein de l'OMC la publicité devrait être la règle, la vaste majorité des documents devant être accessibles et publiés sur le site de l'OMC, et appuie la proposition de la Commission visant à ce que les documents, les comptes rendus, les décisions fassent l'objet d'une publication ;
23. est favorable à ce que dans la procédure de règlement des différends, les "réunions de fond avec les parties" ("*substantive meeting with the parties*") des groupes spéciaux et de l'organe d'appel, vu le caractère juridictionnel de la procédure, se déroulent dorénavant en public, comme il est habituel pour les audiences d'une cour, et que les documents, notamment les communications des parties ou des experts, soient mis à la disposition du public, sauf rares exceptions justifiées ; demande la création d'un bureau d'assistance juridique financé par le budget de l'OMC afin d'aider les pays les moins bien représentés à accéder à l'Organe de règlement des différends (ORD) ;
24. souligne que certains organismes extérieurs tels que le "*Codex Alimentarius*" , que l'OMC sollicite pour des avis extérieurs, demandent également à être réformés en profondeur afin de rétablir la confiance du public et de satisfaire aux normes fondamentales en matière de publicité ;

Contrôle parlementaire et public et forum parlementaire

25. propose de nouveau la création d'une Assemblée parlementaire au sein de l'OMC, avec des pouvoirs consultatifs, et charge sa délégation à la Conférence ministérielle de l'OMC à Doha d'organiser, en étroite coopération avec les autres organisations parlementaires, une rencontre des parlementaires présents pour promouvoir cette initiative ;
26. souligne la nécessité de doter l'Assemblée parlementaire d'une infrastructure provisoire en attendant que l'OMC assume ses responsabilités à cet égard et mette à disposition les installations nécessaires à cette fin ;

27. estime par ailleurs qu'il importe de développer le débat politique au niveau des parlements nationaux et des assemblées régionales, et souligne dès lors l'importance cruciale de la participation des parlementaires au processus décisionnel, à l'effet d'assurer un contrôle démocratique efficace ;
28. est d'avis que le Mécanisme d'Examen des Politiques Commerciales (MEPC), dans sa forme actuelle, ne répond pas aux besoins d'un débat public informé ; se prononce pour une réforme du MEPC, en vue de tenir compte de l'impact des politiques commerciales dans les domaines social, environnemental et du développement, ainsi que pour une évaluation des modalités d'élaboration et de contrôle de la politique commerciale, en ce compris le rôle des parlements et de la société civile ;
29. juge indispensable, y compris pour la légitimité de l'OMC, que ses règles n'empêchent pas les pays membres de conduire des politiques autonomes et ambitieuses, et leurs parlements de légiférer librement et légitimement dans les secteurs de la santé publique, de la protection de l'environnement et des consommateurs, ainsi que dans le secteur culturel et l'éducation ; il conviendrait toutefois que ces politiques ne débouchent pas sur la mise en place arbitraire d'entraves au commerce, dès lors que de telles entraves ne sont pas nécessaires à la réalisation d'objectifs politiques ;
30. insiste pour une clarification concernant la portée de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), afin de garantir que les services d'intérêt général et à caractère social soient maintenus dans le ressort légitime des gouvernements, et invite la Commission à publier une déclaration politique garantissant clairement la protection des services d'intérêt général et à caractère social dans le cadre de la souveraineté régionale ;

Cohérence et nouvelle architecture internationale

31. demande que les relations de coopération de l'OMC avec les autres organisations multilatérales soient renforcées, en particulier avec celles qui ont la charge des normes sociales et environnementales ; que leur soit accordé un statut d'observateur au sein de l'OMC et que soient établies les modalités de leur participation à ses organes ; demande que soient adoptées des dispositions claires concernant les relations entre les traités de l'OMC et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement afin que les dispositions de l'OMC n'entravent pas la mise en œuvre de ces derniers ;
32. demande que la procédure de règlement des différends soit réformée pour prévoir, dans les cas qui mettent en cause des questions non commerciales relevant d'autres conventions internationales, que les groupes spéciaux ou l'organe d'appel sollicitent l'avis des organisations internationales compétentes et que cet avis soit rendu public et annexé au jugement ;
33. demande que soit examinée au sein de l'OMC et des Nations unies de nouvelles relations entre les organisations internationales afin de veiller à la cohérence des accords et conventions de régulation internationale ;

34. préconise dans ce contexte le renforcement des compétences d'autres organismes internationaux en matière commerciale, notamment la FAO, l'OMPI, l'OIT, l'OMS, les secrétariats des Accords Multilatéraux sur l'Environnement, afin, notamment, de mieux concilier considérations commerciales et normes environnementales, sanitaires ou sociales internationales ;
35. invite la Commission et les États membres ACP et UE, en vue de la 4^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC à Doha, à proposer que soit instauré un groupe de travail au sein de l'OMC, chargé de présenter au plus tôt des propositions de réforme du fonctionnement de l'OMC au Conseil général et aux membres ; invite la commission permanente de l'Assemblée parlementaire paritaire chargée des questions commerciales à apporter de la matière aux négociations de l'OMC ;
36. invite la Commission et les États membres ACP et UE à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour obtenir le plus tôt possible et au mieux avant la 4^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC à Doha, une dérogation de l'OMC pour ce qui concerne l'accord de partenariat ACP-UE ;
37. exhorte les États ACP, avec l'aide de la Commission et des États membres de l'UE, à créer les conditions propices à l'essor d'un commerce libre et équitable et ce, en instaurant l'État de droit, la bonne gouvernance, la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles ;
38. demande à la Commission d'effectuer et rendre publique une évaluation de l'impact que la libéralisation actuelle des échanges et les bénéfices futurs de tout accord qui serait conclu au Qatar auront sur les économies ACP en termes de création d'emploi, de santé, d'enseignement, d'environnement, etc. ;
39. se félicite du règlement du Conseil "Tout sauf les armes" et exhorte d'autres pays développés et blocs commerciaux à suivre l'exemple des États-Unis afin que les marchés mondiaux s'ouvrent vraiment aux échanges en tenant compte des accords de commerce préférentiels en vigueur, notamment l'Annexe XXIII de l'accord de partenariat ACP-UE sur la nécessité de préserver les avantages que les États ACP tirent de leur régime commercial avec l'UE ;
40. insiste pour que l'on continue à pousser à l'acceptation de nouveaux membres au sein de l'OMC afin que cette dernière ne devienne pas un instrument de différenciation économique mondiale mais au contraire un véritable garant mondial de normes commerciales internationales ;
41. déclare que les règles de l'OMC doivent prendre en considération le droit des pays en développement de mettre en œuvre des politiques agricoles nationales et/ou régionales soucieuses de la sécurité alimentaire et attentives à d'autres préoccupations non commerciales ;
42. invite l'OMC à reconnaître les obstacles auxquels se heurtent les petits pays insulaires fragiles et à autoriser pour ces pays un traitement spécial et différencié ;

Zones franches

43. demande aux pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'autoriser les pays ACP à continuer à accorder des mesures fiscales destinées à promouvoir le développement, notamment celles qui sont appliquées dans des zones franches et dans le cadre d'autres systèmes de facilités fiscales, jusqu'en 2015, et ce en adoptant une décision ministérielle contraignante lors de la 4^{ème} conférence ministérielle qui se tiendra à Doha, Qatar, du 9 au 13 novembre 2001, étant entendu que ceci ne déroge pas aux normes applicables en matière de travail international, d'environnement et des droits de l'homme ;

Mise en œuvre et questions connexes

44. réaffirme que les préférences commerciales continuent de jouer un rôle capital dans l'augmentation des parts de commerce international des pays ACP et doivent continuer d'être significatives, sûres et stables ;
45. souligne la nécessité d'aborder les problèmes et les contraintes spécifiques aux économies faibles, aux États ACP enclavés et insulaires fragiles, qui sont de plus en plus marginalisés ; estime que la déclaration ministérielle de l'OMC de Doha et les décisions qui y seront prises doivent rendre compte de leurs besoins, aborder leurs problèmes spécifiques et arrêter le programme de travail ad hoc ;
46. déclare qu'aucune disposition de l'accord APDIC ne doit empêcher les pays en développement de prendre des mesures visant à protéger la santé publique ainsi qu'à garantir l'accès, à un prix abordable, aux médicaments de base et aux drogues qui sauvent ;
47. se déclare profondément déçue par le peu de progrès significatifs enregistrés au niveau des questions de mise en œuvre, lesquelles sont importantes pour les pays en développement, en particulier les États ACP et invite en conséquence la 4^{ème} conférence ministérielle de l'OMC à aborder ces points et à arrêter les décisions nécessaires à Doha, Qatar, notamment la suppression des déséquilibres actuels qui résultent des accords de l'Uruguay Round et la mise en œuvre effective des décisions de Marrakech ;
48. souscrit à la mise en place de mécanismes devant permettre d'aborder vraiment des questions telles que commerce et dette, commerce et finance, commerce et transferts de technologies, qui ont été soulevées par les pays en développement au cours des travaux préparatoires de Doha ;

*
* *

49. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil ACP-UE, à la Commission, au secrétaire général de l'ONU, à l'OMC, à la Banque mondiale ainsi qu'au FMI et à la Banque européenne d'investissement.

Annexe 9 :

Le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement à l'OMC

Les dispositions des accords commerciaux relatives au traitement spécial et différencié sont traditionnellement classées, en fonction de leur objectif, en cinq catégories :

- **L'amélioration de l'accès au marché pour les produits des pays en développement**

Ainsi, aux termes de l'article XXXVII du GATT de 1994, les pays développés membres doivent accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les pays en développement.

- **La sauvegarde et la promotion des intérêts des pays en développement**

L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), dispose notamment que, dans l'élaboration et l'application de ces mesures, les membres doivent tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement membres. L'Accord sur les textiles dispose que les intérêts particuliers des exportateurs-producteurs de coton devraient être reflétés dans la mise en œuvre de cet accord.

- **La possibilité de niveaux moindres d'engagements de la part des pays en développement**

Les dispositions relatives à la flexibilité des engagements dans les différents accords sont au nombre de 40. Ainsi, dans l'Accord sur l'agriculture, les échéances sont plus longues et les réductions des droits et des subventions sont moindres pour les pays en développement que pour les pays développés. En ce qui concerne les produits non agricoles, il a été reconnu dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement. A cet égard, les PMA et les membres ayant un PNB par habitant inférieur à 1000 dollars⁽⁸⁶⁾ ont été exemptés de l'interdiction frappant les subventions à l'exportation, tandis que les autres pays en développement se sont vus accorder une période de transition de huit ans pour supprimer ces subventions.

- **L'octroi de périodes de transition**

Tous les accords de l'OMC, à l'exception de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (antidumping) du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'inspection avant l'expédition, prévoient des périodes de mises en œuvre plus longues pour les pays en développement. C'est le cas, par exemple, de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle (ADPIC), qui autorise une période

⁽⁸⁶⁾ Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.

de transition de quatre ans pour les pays en développement, de l'Accord sur l'évaluation en douanes et de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), qui autorisent une période de transition de cinq ans.

- **L'assistance technique**

La plupart des accords du cycle d'Uruguay prévoient la fourniture d'une assistance technique liée au commerce aux pays en développement membres (Accord sur l'OMC, Accord SPS, Accord sur les obstacles techniques au commerce, Accord sur l'évaluation en douane, Accord sur l'inspection avant l'expédition, la Décision de Marrakech, ADPIC, Accord général sur le commerce des services).

- Une autre catégorie de dispositions relatives au traitement spécial et différencié concerne uniquement les pays les moins avancés. Au nombre de dix-sept, elles offrent à ces pays des avantages supplémentaires. Par exemple, l'Accord sur l'agriculture exempte totalement ces pays des engagements en matière de réduction du soutien interne, de réduction des subventions aux exportations et d'accès aux marchés. Les PMA bénéficient par ailleurs de périodes de transition plus longues pour tous les accords accordant une période de transition pour les pays en développement (ADPIC, Accord sur les MIC, Accord sur les SPS).

Source : rapport d'information n° 2750 de M. Jean-Claude Lefort, « L'OMC a-t-elle perdu le Sud ? Pour une économie internationale équitable assurant le développement des pays pauvres », pp. 44-47.

Annexe 10 : **La position de l'Inde en vue de la préparation de la Conférence ministérielle de Doha**

L'Inde souhaiterait qu'avant toute nouvelle négociation, il y ait une parfaite mise en œuvre des engagements pris par les différents partenaires dans le cadre des accords de Marrakech.

Il s'agit tout particulièrement de ceux concernant l'agriculture ainsi que les produits textiles. Selon elle, les pays en développement ont fort peu gagné de l'Uruguay round dans ces secteurs de base alors qu'il devait s'agir du moyen privilégié de leur intégration dans le commerce mondial.

Traitement spécial et différencié

L'Inde met en avant l'absence de définition claire du traitement spécial et différencié.

En ce qui concerne l'antidumping, l'Inde considère que la lecture de bonne foi de l'article VI de l'accord GATT stipulant que « *une attention particulière doit être donnée par les pays développés à l'égard des pays en développement* » pour l'application de mesures antidumping n'est pas réalisée.

Pour elle, les avantages compétitifs des pays en développement qui se traduisent par des prix bas sont systématiquement analysés comme issus de dumping. De plus, même dans l'hypothèse où après enquête, aucune pratique de *dumping* n'est constatée, les pays en développement sont confrontés à des procédures antidumping à répétition concernant les produits ayant déjà donné lieu à des enquêtes.

Elle propose donc de lutter contre les procédures antidumping à répétition en limitant, sur un même sujet, une procédure tous les 365 jours au maximum.

L'Inde propose également de clarifier les dispositions de l'article 18B du GATT, qui permettent aux pays en développement éprouvant des difficultés pour équilibrer leur balance des paiements d'imposer, à cet effet, des restrictions quantitatives à leurs importations.

Services

L'Accord sur le commerce général des services reconnaît les mouvements de personnes comme le mode 4 de fourniture de services. L'Inde estime que les pays développés – et plus particulièrement l'Union européenne – n'ont pas fait d'offres aux pays en développement sur ce sujet.

Propriété intellectuelle

Après le contentieux sur le riz basmati (une entreprise du Texas a cherché à déposer la marque), l'Inde entend promouvoir des modifications dans les procédures de protection de la propriété intellectuelle en introduisant la notion de pays dont les ressources ont été utilisées pour la mise en œuvre d'un procédé ou la réalisation d'une production. Cette volonté repose sur le fait que les pays en développement pourraient voir leur patrimoine culturel ou intellectuel pillé par des pays développés plus prompts à déposer des marques ou des brevets de produits préexistants. Enfin, pour l'Inde, le dispositif de l'ADPIC n'est pas pertinent pour la protection des produits issus des biotechnologies.

Annexe 11 : Analyse des mesures de restauration de la confiance des pays en développement prises à l'OMC avant la Conférence ministérielle de Doha

Suite à l'échec de la Conférence de Seattle, les pays membres de la QUAD (Canada, Etats-Unis, Japon et Union européenne) ont présenté au Conseil général de l'OMC, réuni les 3 et 8 mai 2000, un « mini-paquet », chargé de restaurer la confiance des pays en développement dans le système commercial multilatéral.

Ce paquet comprend quatre volets :

1) Une initiative d'ouverture des marchés au bénéfice des pays les moins avancés

Cette initiative d'ouverture des marchés développés au bénéfice des pays les moins avancés (PMA) porte sur essentiellement tous les produits.

L'Union européenne a été la plus généreuse en adoptant l'initiative « Tous sauf les armes » qui accorde à tous les produits originaires de tous les PMA, à l'exception des armes et des munitions, la franchise des droits de douane sans aucune limite quantitative.

L'initiative « Tout sauf les armes »

Les restrictions quantitatives et tarifaires sur « essentiellement tous les produits » originaires des pays les moins avancés (PMA) ont été levées en mars 2002, à l'exception de celles appliquées à trois produits « sensibles », dont la libéralisation se fera progressivement :

- dès le 1^{er} janvier 2002, les droits de douane sur la banane diminueront de 20 % par an jusqu'au 1^{er} janvier 2006 ;
- à compter du 1^{er} septembre 2006, les droits sur le riz seront réduits de 20 %, puis de 50 % au 1^{er} septembre et 80 % un an plus tard, pour finalement disparaître le 1^{er} septembre 2009 ;
- les droits sur le sucre seront réduits de 20 % le 1^{er} juillet 2006, de 50 % au 1^{er} juillet 2007, de 80 % au 1^{er} juillet 2008 et ils auront totalement disparu au 1^{er} juillet 2009.

Pour compenser ce report d'échéances, l'Union offrira « un accès immédiat et réel à son marché » aux 49 pays que l'ONU considère comme les moins développés au monde, en établissant des quotas à droits nuls pour leurs livraisons de sucre et de riz, sur la base « initiale » de leurs meilleures performances au cours de la dernière décennie plus 15 % par an durant jusqu'à la fin de la période de transition.

Enfin, la Commission s'est engagée à :

- surveiller de près les importations de riz, de bananes et de sucre et à prendre des mesures de sauvegarde, le cas échéant, afin d'éviter un contrecoup dommageable pour les activités européennes dans ces secteurs ;
- à vérifier le respect des règles d'origine et des mesures antifraude ;
- faire rapport au Conseil en 2005 concernant l'impact de ce processus au sein de l'Union, ainsi que sur les PMA et les Etats d'Afrique, Caraïbe et Pacifique.

Les Etats-Unis ont été en revanche les moins généreux. Ils ont étendu les préférences accordées au titre de leur système de préférences généralisées (SPG) grâce à l'adoption, en mai 2000, de l'*Africa Growth and Opportunity Act*, après quatre années de discussions. Les 48 pays d'Afrique subsaharienne bénéficieront d'un accès au marché américain en franchise de droits pour 11 000 produits américains couverts par le SPG. Les produits sensibles pourront être éventuellement importés en franchise de droits des pays africains, sur décision présidentielle après avis de la Commission du Commerce international (*International Trade Commission*). Les vêtements pourront être importés hors quota pour ceux fabriqués à partir de matières premières originaires des Etats-Unis et dans le cadre d'un quota évolutif pour ceux fabriqués à partir de composants locaux. Aucune amélioration n'est apportée au régime des importations agricoles, qui restent assujetties à des quotas.

Le Canada a ajouté, le 1^{er} septembre 2000, 570 lignes tarifaires supplémentaires à sa liste de produits originaires des PMA exemptés de droits de douane, de sorte que 90 % des exportations de ces pays entreront en franchise de droits sur le marché canadien.

La Norvège a décidé en novembre 2000 d'accorder un accès en franchise de droits à toutes les exportations des PMA, à l'exception de la farine, des céréales et des produits pour l'alimentation des animaux.

Le Japon a décidé en décembre 2000 d'accorder, à compter du 1^{er} avril 2001, un accès en franchise de droits à 99 % des produits industriels originaires des PMA.

La Nouvelle Zélande a notifié, en novembre 2000, sa décision d'accorder un accès en franchises de droits et sans limites quantitatives aux exportations des PMA.

*
* * *

On notera par ailleurs que le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté le 10 décembre 2001 **le nouveau schéma de préférences généralisées communautaire (SPG) pour les pays en développement** couvrant la période décembre 2000-décembre 2004.

Ce schéma poursuit un triple objectif :

– **la restauration des marges préférentielles en faveur des pays en développement**, qui ont subi une érosion à la suite des réductions successives de tarifs douaniers opérées dans le cadre des différents *rounds*. Le nouveau SPG institue une réduction forfaitaire uniforme des droits de l'ordre de 3,5 %, sauf pour les produits non sensibles qui continueront à bénéficier de l'accès au marché communautaire en franchise de droits. La réduction est de 20 % pour les secteurs du textile et de l'habillement.

– **la simplification de la gestion du SPG**. Le nombre de catégories de produits a été réduit de quatre à deux : produits sensibles et produits non sensibles.

– **le renforcement du SPG en tant qu'instrument de consolidation du développement durable** : les pays qui bénéficieront des régimes spéciaux d'encouragement pour la protection des droits des travailleurs et la protection de l'environnement verront les taux de droits diminuer d'un montant forfaitaire supplémentaire de 5 %. La réduction totale des droits pour ces pays sera donc de 8,5 %⁽⁸⁷⁾.

*
* *

2) La prise en compte des problèmes de mise en œuvre des accords de Marrakech par les pays en développement

Le 8 mai 2000 le Conseil général de l'OMC a établi un cadre pour les débats et les négociations sur la question de la mise en œuvre, connu sous le nom de Mécanisme d'examen de la mise en œuvre. Notons qu'il s'agit d'une proposition de l'Union européenne, reprise ensuite par les autres membres de la Quad.

Ce mécanisme consiste en sessions extraordinaires du Conseil général exclusivement consacrées à cette question.

Avant, la Conférence de Doha, seul un consensus sur un nombre très limité de sujets de mis en œuvre a pu être trouvé dans ce cadre du fait de l'opposition des Etats-Unis, du Canada, et du Japon à toute modification substantielle des accords issus de l'Uruguay Round. A cet égard, un rapport sur ces questions du Président du Conseil général de l'OMC, M. Stuart Harbinson, et du directeur général de l'Organisation, M. Mike Moore, en date du 20 juillet 2001, évoquait le « *fossé énorme* » séparant les positions des délégations.

⁽⁸⁷⁾ Le régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs peut être accordé à un pays dont la législation nationale incorpore le contenu matériel des conventions de l'OIT n° 29 et n° 105 sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire, n° 87 et n° 98 sur la liberté d'association et le droit de négociation collective, n° 100 et n° 111 sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, n° 138 et n° 182 sur l'abolition effective du travail des enfants, et qui applique effectivement cette législation. Le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement peut être accordé à un pays qui applique effectivement une législation national incorporant le contenu des normes internationalement reconnues relatives à la gestion des forêts.

Le 15 décembre 2000, le Conseil général a adopté une décision sur sept mesures de mise en œuvre, de nature modeste, prévoyant notamment que :

– les membres de l'OMC s'engagent à gérer de façon transparente et équitable leurs contingents tarifaires en matière agricole ;

– le Comité sur l'agriculture doit examiner les moyens permettant d'améliorer l'effectivité de la Décision de Marrakech concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires⁽⁸⁸⁾.

– les organisations internationales de normalisation chargées d'élaborer les mesures sanitaires et phytosanitaires et d'encadrer les mesures techniques pouvant faire obstacle au commerce doivent s'assurer de la participation effective des pays en développement à leurs travaux, afin que ceux-ci puissent mettre en œuvre les normes reconnues par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ;

– le Comité de l'évaluation en douane est encouragé à continuer l'examen des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans accordée aux pays en développement pour appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane. Au 10 décembre 2001, 18 prolongations ont été accordées à des pays en développement

Les discussions sur les questions de mise en œuvre se sont poursuivies au cours de l'année 2001.

Le 31 juillet 2001, le Conseil des marchandises a adopté des décisions accordant une prorogation de deux ans de la période transitoire prévue pour l'élimination des mesures liées au commerce et à l'investissement notifiées par les pays en développement, conformément à l'Accord sur les mesures liées à l'investissement et au commerce (MIC), à huit pays en développement : l'Argentine, la Colombie, la Malaisie, le Mexique, le Pakistan les Philippines et la Roumanie⁽⁸⁹⁾.

Enfin, le 28 septembre 2001, le Comité sur l'agriculture a formulé des recommandations sur : l'aide alimentaire, l'assistance technique et financière dans le contexte des programmes d'aide visant à améliorer l'infrastructure et la productivité agricoles, le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base et l'examen du suivi.

⁽⁸⁸⁾ Cette Décision prévoit d'instituer une garantie contre les risques d'augmentation des cours mondiaux et de l'augmentation des dépenses qui pourraient résulter de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture de Marrakech. Le FMI et la Banque mondiale sont par ailleurs chargés de mettre en place une assistance financière destinée à assurer un niveau normal d'importations commerciales de produits alimentaires de base pour les pays concernés par cette Décision.

⁽⁸⁹⁾ L'Accord sur les MIC établit des disciplines applicables aux mesures visant le commerce des marchandises qui favorisent les produits d'origine nationale par rapport aux produits importés ou établissent des restrictions quantitatives à l'importation. L'obligation de respecter une certaine teneur en éléments d'origine nationale dans la construction d'automobiles est un exemple. Les pays en développement bénéficient d'une période transitoire de cinq ans (1995-2000) pour supprimer leurs MIC.

3) L'amélioration du programme d'assistance technique aux pays en développement

La plupart des accords du cycle de l'Uruguay prévoient une assistance technique aux pays en développement membres de l'OMC, afin d'aider ces pays à mettre en œuvre leurs obligations.

Or, malgré leur importance cruciale, les activités de coopération ne représentaient que 13,4 % du budget de total l'OMC en 2000, soit une enveloppe budgétaire de 741 000 francs suisses.

Certes, cette carence budgétaire de l'OMC au niveau de l'assistance technique est compensée les contributions volontaires, qui sont regroupées au sein de fonds d'affectation spéciale d'un montant global de 4,447 millions de francs suisses pour l'année 2000. Notons que la France a versé, le 2 octobre 2000, une contribution d'un million d'euros au Fonds global d'affectation spéciale pour les activités de coopération technique de l'OMC.

Il n'en reste pas moins regrettable que l'assistance technique, qui est au cœur de la mission de régulation de l'OMC, ne dispose pas d'un budget régulier et conséquent.

Pour y remédier, M. Mike Moore avait proposé au début de l'année 2000 d'augmenter le budget régulier de l'assistance technique sur trois ans, pour qu'il atteigne 10 millions de francs suisses par an.

Mais le Directeur général n'a pas été suivi par le Conseil général de l'OMC: ce dernier a porté le budget alloué à la coopération technique à 1,5 million de francs suisses seulement pour l'année 2001.

La seule avancée positive en matière d'assistance technique est la réforme du programme destiné spécifiquement aux pays les moins avancés, le Cadre intégré pour l'assistance technique en faveur des PMA.

Le Cadre intégré fait intervenir 6 organisations internationales : la Banque mondiale, la Chambre de commerce international, la CNUCED, le FMI, l'OMC et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

Il permet de coordonner leurs actions d'assistance technique en évitant les contradictions ou les doubles emplois et d'intégrer la dimension commerciale dans les stratégies de développement et de lutte contre la pauvreté des PMA.

Aux termes de la Déclaration conjointe adoptée le 6 juillet 2000 par les six organisations participant au Cadre intégré, celles-ci :

– décident de tout mettre en œuvre pour appuyer l'intégration du commerce, de l'assistance technique liée au commerce et du renforcement des capacités;

– confient le soin de diriger et de coordonner cet effort d'intégration à la Banque mondiale;

– invitent les PMA et les pays donateurs à siéger, aux côtés des chefs de secrétariat des organisations participantes, à un Comité directeur chargé d'assurer le suivi du Cadre intégré, d'en définir les grandes orientations et de veiller à ce qu'il reçoive des fonds suffisants ;

– décident de créer un Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré et alimenté par des contributions volontaires.

Par ailleurs, l'OMC et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont lancé, le 14 juin 2001, une initiative conjointe visant à aider les PMA à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Deux séminaires régionaux de formation aux principes fondamentaux de l'accord doivent avoir lieu au cours de l'année 2002, l'un pour les pays d'Afrique subsaharienne et Haïti, l'autre pour les PMA de la région Asie-Pacifique membres de l'OMC. Sur la base des enseignements tirés de ces séminaires, une assistance technique adaptée à la situation particulière de chaque PMA doit être définie et adoptée au cours de l'année 2002.

4) L'amélioration du fonctionnement et de la transparence externe et interne de l'OMC

Le Président du Conseil général et le Directeur général de l'OMC ont engagé, en janvier 2000, une série de consultations avec les membres sur les améliorations pouvant être apportées à la prise de décision, afin d'assurer une meilleure participation des pays en développement à celle-ci.

Ces consultations ont fait apparaître rapidement le fait que les membres ne voyaient pas la nécessité d'entreprendre une réforme radicale du fonctionnement de l'organisation.

Les pays en développement restent en effet fermement attachés à la pratique de la prise de décision par consensus et considèrent que les consultations informelles restent un bon outil à condition d'y apporter certaines améliorations en termes de transparence.

C. LES NEGOCIATIONS AGRICOLES

Annexe 12 :

Analyse de la reprise des négociations agricoles à l'OMC

Conformément à l'article 20 de l'Accord de Marrakech, la reprise de la négociation agricole a eu lieu le 1^{er} janvier 2000.

1) Un travail en deux étapes

• **La première étape** de la négociation a été marquée par le dépôt et la discussion, dans le cadre de sessions spéciales du Comité de l'agriculture de l'OMC, des propositions de négociation des membres de l'OMC. 125 membres, les Communautés européennes comptant pour 16 membres, ont présenté, au total, 44 propositions de négociation.

• **La deuxième phase des négociations**, d'une durée d'un an, a été ouverte par l'adoption, le 27 mars 2001, d'un programme de travail par le Comité de l'agriculture de l'OMC.

Celui-ci vise à mener des « *travaux approfondis sur toutes les questions et options pour la réforme des politiques énoncées dans les propositions des Membres* ».

Les négociations doivent se poursuivre au sein du Comité de l'agriculture, à l'occasion de trois réunions en sessions extraordinaire coïncidant avec les réunions ordinaires du Comité, en septembre et décembre 2001 et en mars 2002, et de trois réunions informelles en session extraordinaire en mai et juillet 2001 et en février 2002.

2) Quatre positions en présence

Dès la première phase de la négociation, les membres de l'OMC se sont divisés en quatre « blocs ».

a) Le Groupe de Cairns

Le Groupe de Cairns souhaite que l'agriculture ne fasse plus l'objet d'un traitement spécifique à l'OMC par rapport aux autres biens⁽⁹⁰⁾. Autrement dit, l'agriculture doit être traitée comme une marchandise .

Les pays du groupe de Cairns défendent donc le principe d'une libéralisation totale des échanges agricoles. Ils s'inscrivent dans la perspective d'un démantèlement total des soutiens agricoles.

⁽⁹⁰⁾ Créé en 1986 à l'initiative de l'Australie, il regroupe des pays exportateurs de produits agricoles : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Fidji, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Thaïlande, Uruguay.

b) Les Etats-Unis

Les Etats-Unis ont adopté **une position très offensive, centrée sur deux demandes**⁽⁹¹⁾ :

- **l'élimination des subventions aux exportations agricoles** rejoignant ainsi les pays du Groupe de Cairns ;

- **la réduction du soutien interne.**

Sur ce dernier point, ils proposent de créer deux catégories de soutien :

- **le soutien exempté** ayant des effets de distorsion sur les échanges ou des effets sur la production « *nuls ou minimes* », cette catégorie comprenant « *les dispositifs de sécurité agricole et de gestion des risques* », la protection de l'environnement et des ressources naturelles, le développement rural, les nouvelles technologies et l'ajustement structurel.

- **le soutien non exempté**, soumis à une obligation de réduction, devant atteindre un pourcentage déterminé de la valeur de la production agricole.

Cette position offensive est de l'affichage pur et simple.

En proposant d'établir des niveaux de soutien fondés sur la valeur de la production, les Etats-Unis veulent rompre avec le système de classement des aides agricoles en trois « boîtes »⁽⁹²⁾. Cette méthode favorise les pays où de gros agriculteurs produisent en grande quantité et défavorise les pays ayant des politiques de soutien permettant de veiller aux intérêts d'une importante population rurale de petits agriculteurs.

Les Etats-Unis demandent par ailleurs l'élimination des subventions aux exportations, alors même qu'ils subventionnent leurs exportations agricoles, comme les pays du Groupe de Cairns, avec des soutiens (crédits à l'exportation, recours abusif à l'aide alimentaire, pratiques des entreprises commerciales d'Etat) ne faisant, aujourd'hui, l'objet d'aucune discipline à l'OMC.

Surtout, la position très offensive des Etats-Unis ne cadre pas avec les données sur leurs aides agricoles, comme le montre l'encadré ci-après.

Quelques indications chiffrées sur la politique agricole américaine

La proposition des Etats-Unis sur le soutien interne implique *de facto* des contraintes minimales sur leurs soutiens, dans un contexte où ces derniers ont été multipliés par 5 de 1996 à 2000, tandis que ceux de l'Union européenne restaient stables, sous l'effet du plafonnement établi par l'Agenda 2000.

⁽⁹¹⁾ Voir l'annexe 14.

⁽⁹²⁾ Voir l'annexe 13.

Les dépenses budgétaires liées aux « aides à la commercialisation » (loan deficiency payments) du FAIR Act, qui permettent au producteur de vendre sa récolte à un prix de marché bas, en recevant un complément égal à la différence entre ce prix de marché et un prix de soutien, étaient nulles en 1996, puis ont augmenté avec la chute des prix mondiaux due à la crise asiatique de 1997. Ces aides se sont élevées à 2,7 milliards de dollars en 1998, 6 milliards de dollars en 1999, 6,2 milliards de dollars en 2000 et pourraient atteindre 5,6 milliards de dollars en 2001.

Par ailleurs, **les plans d'urgence en faveur de l'agriculture votés par le Congrès** en 1998, 1999, 2000, et 2001, représentent 25 milliards de dollars, versés sous forme de « paiement contre les pertes de marché », bénéficiant essentiellement aux producteurs de grandes cultures.

En outre, bien que les Etats-Unis ne les considèrent pas comme des subventions à l'exportation, **les programmes de garanties de crédit aux exportations agricoles** ont pour objet d' « accroître les exportations de produits agricoles » et de « concurrencer les exportations de produits agricoles étrangères » aux termes du FAIR Act, la grande loi agricole américaine de 1996 (US Code, section 5622 d). Le niveau d'engagement autorisé pour les quatre programmes de garanties pour la période 1996-2002 est de 5,7 milliards de dollars.

L'avis du Conseil économique et social du 10 octobre 2001 « Agriculture et alimentation à l'OMC : les attentes de la société », présenté par M. Jean-Marie Raoult, indique qu'en 2000, les transferts budgétaires en direction des agriculteurs américains ont atteint des « sommets jamais atteints précédemment avec 32 milliards de dollars. Ceux-ci comprenaient notamment :

- 6 milliards de dollars d'aides exceptionnelles contre les pertes de marché ;
- 3 milliards de dollars d'aides exceptionnelles contre les calamités naturelles ;
- 6,2 milliards de dollars de marketing loans ;
- 5,1 milliards de dollars de paiement de flexibilité. »

Sources : – « Garanties et soutiens publics aux crédits à l'exportation des produits agricoles aux Etats-Unis », Notes et études économiques, n° 14, septembre 2001, direction des affaires financières, ministère de l'agriculture et de la pêche.

– « Agriculture et alimentation à l'OMC : les attentes de la société », Avis du Conseil économique et social du 10 octobre 2001, présenté par M. Jean-Marie Raoult.

c) Les pays en développement

Les pays en développement réclament à la fois une plus grande ouverture des marchés des pays développés et une plus grande flexibilité pour leur politique agricole et leur protection tarifaire.

L'Inde défend dans ce groupe les thèses les plus radicales. Elle a transmis, le 15 janvier 2001, une proposition centrée sur la notion de sécurité alimentaire, comprise ici comme le droit pour un pays d'assurer son autosuffisance alimentaire, et insistant sur le fait que cette notion ne doit être confondue avec le concept de multifonctionnalité de l'agriculture.

L'Inde propose d'inclure dans une « boîte de sécurité alimentaire », exclusivement réservée aux pays en développement, les mesures suivantes, toutes exonérées de disciplines multilatérales :

- les mesures prises pour lutter contre la pauvreté rurale et promouvoir le développement rural, l'emploi rural et la diversification de l'agriculture ;

- les soutiens à des produits spécifiques versés aux agriculteurs disposant de faibles ressources, à exempter du calcul de la mesure de soutien globale ;

- le droit de maintenir un niveau de protection tarifaire approprié, qui soit « nécessairement lié » aux distorsions constatées dans les domaines de l'accès au marché, du soutien interne et des subventions aux exportations et résultant des politiques agricoles des pays développés.

Cette position revient à exonérer les pays en développement de toute discipline commerciale en matière d'aides agricoles.

d) L'Union européenne

L'Union européenne défend une approche équilibrée, qui s'appuie sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) en cours.

Celle-ci a été décidée au Conseil européen de Berlin du 25 mars 1999 et doit faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours en 2002, devant donner lieu à de nouvelles réformes.

Le cadre ainsi convenu couvre 6 années, de 2000 à 2006.

Comme le note l'avis du Conseil économique et social du 10 octobre 2001 déjà cité, ce cadre permet à l'Union européenne de prendre une posture offensive dans les négociations agricoles car :

– **la réforme de la PAC contribue à la régulation des marchés mondiaux**, c'est-à-dire à soutenir les prix mondiaux, par la baisse des prix d'intervention (céréales, viande bovine et produits laitiers) et la réduction du soutien global, qui résulte du caractère partiel des compensations à la baisse des prix ;

– **le budget agricole communautaire est plafonné**, soit quarante milliards d'euros en moyenne annuelle, contrairement au soutien américain qui varie en fonction des prix de marché et ... des perspectives électorales ;

– **les subventions communautaires aux exportations ont été diminuées** : elles représentent désormais moins de 10 % du budget de la PAC contre 50 % il y a dix ans.

Cependant, la réforme de la PAC n'est pas allée jusqu'au bout de l'effort qui aurait été nécessaire pour mettre l'Union européenne dans une position encore plus favorable pour les négociations agricoles. Ce regret, qui concerne notamment

l'insuffisance du mouvement de découplage des aides directes et le refus du Conseil européen de Berlin de la proposition française de dégressivité des aides, a été exprimé par votre rapporteure dans son rapport sur les enjeux de la Conférence de Seattle⁽⁹³⁾.

Mais la réforme de la PAC n'a pas pour seul objet de dégager des marges de manœuvre pour les négociations à l'OMC : elle doit, d'abord et avant tout, être la réponse globale et cohérente de l'Union européenne à la demande changement de paradigme agricole exprimée par la société.

Cette réponse exige l'institution un modèle agricole centré sur le « produire mieux » et non le « produire plus », qui pourra ainsi répondre aux préoccupations de nos concitoyens concernant la sécurité et la qualité des produits agricoles.

Ce nouveau modèle agricole est celui postulé par la reconnaissance du caractère multifonctionnel de l'agriculture.

Votre rapporteure constate d'ailleurs que l'Union européenne n'est plus seule à défendre la multifonctionnalité de l'agriculture.

En effet, 40 pays, dont les membres de l'Union se sont réunis à Ullensvag, du 1^{er} au 4 juillet 2001, en Norvège, pour étudier les considérations autres que d'ordre commercial dans les négociations agricoles à l'OMC. L'Union a présenté par la suite, avec une vingtaine d'autres pays, une communication à l'OMC indiquant que « *tous les pays ont le droit, conformément à des règles mutuellement acceptées, de prendre en compte les considérations autres que d'ordre commercial telles que la viabilité socio-économique et le développement des zones rurales, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement ainsi que la promotion et la coexistence de différents types d'agriculture* »⁽⁹⁴⁾.

Il reste que la multifonctionnalité est parfois considérée, npar les pays en développement notamment, comme étant du protectionnisme déguisé, destiné à préserver les soutiens d'une « Europe forteresse » fermée aux exportations agricoles des pays en développement.

Or, votre rapporteure tient à souligner que la multifonctionnalité est le socle du nouveau modèle agricole, vers lequel toutes les agricultures, celles du Nord comme celles du Sud, doivent se tourner.

Dans ce but, la réforme de la PAC doit permettre d'engager une réorientation des soutiens vers le développement rural et l'agriculture extensive, qui soit conforme au nouveau paradigme agricole.

C'est la raison pour laquelle la PAC ne doit pas devenir l'otage des négociations commerciales multilatérales : les Européens doivent en effet décider librement de l'orientation de leur modèle agricole, à l'abri des pressions s'exerçant à l'OMC dans le sens d'une libéralisation de l'agriculture, laquelle peut remettre en cause les soutiens nécessaires à la promotion d'une agriculture multifonctionnelle.

⁽⁹³⁾ Rapport d'information n° 1824, pp.127-128.

⁽⁹⁴⁾ Voir l'annexe 16.

Votre rapporteure se réjouit du fait que les commissaires Franz Fischler (pour l'agriculture) et Pascal Lamy (pour le commerce extérieur) aient clairement affirmé, avant les négociations à Doha, les 26 et 28 septembre 2001 respectivement, que la prise en compte des préoccupations des citoyens par la PAC impliquait un ordre de priorités tel que la position de l'Union européenne dans les négociations agricoles dépendra de ce qu'elle décidera dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours de la politique agricole commune et non l'inverse.

**Résumé de la proposition de l'Union européenne du 14 décembre 2000
sur les négociations agricoles⁽⁹⁵⁾**

L'Union européenne a notifié le 14 décembre 2000 sa proposition de négociation qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil du 21 novembre 2000. Cette proposition comprend 5 volets :

L'accès au marché : L'Union propose de reprendre la formule retenue pour l'Uruguay Round, impliquant une réduction moyenne globale des droits consolidés et une réduction minimale par ligne tarifaire. Elle propose également d'améliorer la gestion des contingents tarifaires, par l'adoption de règles permettant de s'assurer que les quotas ont été remplis et de renforcer la sécurité juridique. L'Union propose enfin de maintenir un instrument similaire à l'actuelle clause de sauvegarde agricole et de renforcer la protection juridique des productions de qualité par le respect des indications géographiques et des appellations d'origine.

La concurrence à l'exportation : L'Union propose de procéder à de nouvelles réductions des restitutions à l'exportation à condition que d'autres formes d'aide aux exportations agricoles fassent l'objet de disciplines à l'OMC (crédits à l'exportation, recours abusif à l'aide alimentaire internationale, emploi de monopoles à l'exportation ou d'entreprises commerciales d'Etat).

Le soutien interne : *La réduction du soutien couplé à la production et aux prix doit se poursuivre en utilisant les instruments appropriés, notamment la boîte bleue et la boîte verte, qui permettent la prise en compte de la multifonctionnalité de l'agriculture.* Lors de la session extraordinaire du Comité de l'agriculture de l'OMC des 24-27 septembre 2001, l'Union européenne a transmis une proposition visant à ajouter à la boîte verte les subventions rurales ou environnementales telles que le bien-être des animaux.

Les considérations autres que d'ordre commercial : les négociations doivent tenir compte du caractère multifonctionnel de l'agriculture, qui implique que cette activité produit conjointement des biens et des services qui présentent les caractères d'externalités ou de biens publics, que le marché ne peut offrir (développement durable, protection de l'environnement, vitalité des zones rurales et lutte contre la pauvreté), de la sécurité sanitaire des aliments par le recours (par le recours principe de précaution), des préoccupations légitimes des consommateurs et du bien être animal).

Le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement : les plus fragiles de ces pays doivent obtenir un accès accru, privilégié et juridiquement stabilisé aux marchés des pays développés et émergents, et disposer d'une souplesse suffisante pour mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité alimentaire et lutter contre la pauvreté. L'aide alimentaire doit être distribuée exclusivement sous la forme de don et sans nuire à la production alimentaire locale.

⁽⁹⁵⁾ Voir l'annexe 15.

Annexe 13 : Le classement des aides agricoles dans l'Accord sur l'agriculture de Marrakech

- Le volume des soutiens – dénommé Mesure Globale de Soutien (MGS) et constituant **la boîte « orange »** de l'Accord de Marrakech – doit baisser de 20 % d'ici 2000-2001 par rapport à la période 1986-1988.

LA BOITE ORANGE (ou mesure globale)

La MGS regroupe :

- le soutien par les prix, (c'est-à-dire les interventions par achat et vente sur les marchés) qui est calculé par multiplication de l'écart entre le prix mondial et le prix garanti d'une part, et les quantités produites d'autre part ;

- les versements directs non exemptés d'obligation de réduction (par opposition aux mesures placées dans les boîtes bleue et verte) qui sont couplés aux niveaux de prix et de production et qui, pour cette raison, ont un effet de distorsion sur les échanges (restitutions aux exportations par exemple).

- Les mesures de soutien interne n'ayant aucun effet sur les échanges ou la production appartiennent à une **boîte « verte »**, **qui est exempte de toute mesure de réduction.**

La boîte verte

Les critères auxquelles les mesures de soutien doivent répondre pour être classées dans la boîte verte et être exemptées de tout engagement de réduction ont été définis de manière précise dans l'annexe II de « l'accord sur l'agriculture de Marrakech ». Le principe de base est que les aides ne doivent pas avoir d'effets de distorsions sur les échanges ou d'effets sur la production, ou au plus des effets minimes. En conséquence, le soutien doit être fourni dans le cadre d'un programme public financé sur fonds publics n'impliquant pas de transfert de la part des consommateurs et de soutien par les prix aux producteurs.

Les mesures de soutien exemptées de toute réduction sont :

- les programmes de service public qui fournissent des avantages ou des services à l'agriculture ou à la communauté rurale mais qui n'impliquent pas de versements directs

aux producteurs (programmes de recherche, services de formation, aides aux infrastructures) ;

- les mesures d'aides alimentaires ;

- le soutien au revenu découplé ;

- la participation financière à des programmes de garantie des revenus ou à un dispositif de sécurité pour les revenus ;

- les aides directes ou participation à des programmes d'assurance récolte au titre des catastrophes naturelles ;

- l'aide à l'ajustement des structures (programmes invitant à la cessation d'activité, de retrait de ressources à la production, aides à l'investissement) ;

- les programmes de protection de l'environnement, les aides devant être établies dans le cadre de programmes publics clairement définis et constituer une véritable compensation correspondant aux coûts supplémentaires engagés ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme ;

- les programmes d'aide aux régions défavorisées ;

- et d'autres formes de versements directs. L'annexe II n'est en effet pas exhaustive dans la détermination des aides exemptes de l'obligation de réduction. C'est ainsi que toute aide directe existante ou nouvelle qui ne répondrait pas à l'un des précédents critères peut être exemptée si elle est conforme aux critères généraux.

• Entre la boîte orange et la boîte verte se trouve une catégorie intermédiaire – **la boîte « bleue »** – qui comprend les aides liées à un programme de limitation de la production. **L'Accord de Marrakech prévoit que ces aides ne sont pas soumises à des obligations de réduction.**

La boîte bleue

Pour figurer dans la boîte bleue et être exemptées d'obligation de réduction, les aides doivent être versées au titre de programmes de limitation de la production et respecter l'une des trois conditions suivantes :

- être attribuées pour 85 % maximum du niveau de base de la production ;

- être (pour les primes végétales) calculées sur une surface de référence et un rendement forfaitaire fixes ;

- être (pour les primes à l'élevage) versées forfaitairement sur la base d'un nombre d'animaux fixe.

Ce statut spécifique pour les aides de la boîte bleue résulte d'une convergence d'intérêts entre l'Union européenne et les Etats-Unis qui souhaitaient à l'époque chacun préserver leur dispositif de soutien de toute contrainte.

Ce statut favorable est toutefois limité dans le temps : l'engagement pris par les parties contractantes de ne pas contester les mesures nationales de soutien – engagement connu sous le nom de « clause de paix » – ne court en effet que sur une durée de neuf ans (soit jusqu'en décembre 2003).

Source : rapport d'information n° 1824 « De la mondialisation subie au développement contrôlé - Les enjeux de la Conférence de Seattle », pp. 61-64.

Annexe 14 :
Proposition des Etats-Unis sur la réforme globale
du commerce des produits agricoles transmise le 23 juin 2000
au secrétariat de l'OMC

Conformément à l'objectif à long terme visant à établir pour le commerce des produits agricoles un système et des procédures plus équitables et davantage axés sur le marché, qui a été convenu à la réunion de mars du Comité de l'agriculture, les Etats-Unis présentent ci-après une proposition de réforme globale de l'agriculture en vue de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir.

En définissant, en quantifiant et en réduisant les mesures concernant l'accès aux marchés, la concurrence à l'exportation et le soutien interne qui ont des effets de distorsion des échanges, l'Accord sur l'agriculture a établi les conditions nécessaires à une réforme à long terme. Le principal défi que les Membres ont à relever au cours de cette négociation consiste à progresser sur cette base en accélérant le processus de réduction des distorsions des échanges tout en préservant le rôle qu'il appartient aux gouvernements de jouer pour répondre aux préoccupations liées à l'agriculture d'une manière qui n'ait pas d'effets de distorsion des échanges.

Plusieurs facteurs donnent un caractère d'urgence à cette tâche, y compris les pressions exercées sur les Membres au niveau interne pour qu'ils engagent une réforme sérieuse, les efforts visant à réduire les dépenses budgétaires consacrées à l'agriculture, le développement des nouvelles technologies, l'objectif visant à promouvoir un développement durable et les difficultés de plus en plus grandes que les agriculteurs et les éleveurs du monde entier ont à nourrir une population en expansion à partir d'une base de ressources qui ne cesse de se rétrécir. Parallèlement au calendrier incorporé dans l'Accord sur l'agriculture, les Etats-Unis proposent que les Membres parviennent à un accord global d'ici à la fin de 2002 et s'entendent sur les modalités fondamentales à mi-parcours des négociations en 2001.

Les éléments spécifiques de l'approche des Etats-Unis impliquent des réformes qui concernent toutes les mesures ayant des effets de distorsion des échanges de produits agricoles et qui une fois adoptées réduiront les niveaux de protection, colmateront les brèches qui permettent l'application de pratiques ayant des effets de distorsion des échanges, clarifieront et renforceront les règles régissant la mise en œuvre des engagements, encourageront la croissance et favoriseront la sécurité alimentaire et le développement durable au niveau mondial.

Les Etats-Unis pensent qu'il y a des arguments convaincants en faveur d'une poursuite de la réforme. Trop souvent et dans trop de pays, les agriculteurs prennent encore leurs décisions en matière de production et de commercialisation en fonction des programmes publics et des protections mises en place par l'Etat sous forme d'obstacles à

l'accès aux marchés, et non en fonction des conditions du marché. Il en résulte que les agriculteurs, les éleveurs et les transformateurs compétitifs n'ont pas suffisamment accès aux marchés et se heurtent à des produits subventionnés et aux politiques de gouvernements étrangers qui ont des effets de distorsion des échanges, ce qui fait que le marché agricole mondial est encore loin de répondre à l'objectif de l'OMC qui est l'établissement d'un système équitable et axé sur le marché.

Les distorsions des échanges ont de multiples coûts. Les programmes de subvention ayant des effets de distorsion des échanges grèvent inutilement les budgets; parallèlement à des restrictions à l'importation, ils entraînent une mauvaise affectation de ressources limitées. Des programmes publics rigides et des restrictions réglementaires sans fondement scientifique découragent l'innovation dans les secteurs de la production et de la commercialisation, menacent la viabilité future de l'agriculture et compromettent la capacité des producteurs de répondre à des besoins croissants en produits alimentaires et textiles. Les obstacles au commerce empêchent les consommateurs de faire des choix et peuvent limiter leur accès à une alimentation adéquate. Les subventions qui ont des effets de distorsion des échanges débouchent souvent sur des pratiques destructrices pour l'environnement, menaçant également la capacité des agriculteurs et des éleveurs de se développer de manière efficace et durable. Toutes ces distorsions pèsent avant tout sur les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour lesquels l'agriculture est souvent une source indispensable de revenus et d'emplois, qui comptent sur les possibilités commerciales pour assurer la croissance économique et qui ont besoin de la libre circulation des produits agricoles pour assurer leur sécurité alimentaire.

Les Etats-Unis s'emploient dans le cadre de l'OMC à éliminer les mesures ayant des effets de distorsion des échanges, mais ils sont également attachés et favorables aux politiques qui traitent des considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire, la conservation des ressources, le développement rural et la protection de l'environnement. À leur avis, le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs est de recourir à des mesures n'ayant pas d'effets de distorsion des échanges et à des programmes ciblés sur la préoccupation en question sans créer de nouvelles distorsions économiques, ce qui évite de répercuter le coût de la réalisation de ces objectifs sur d'autres pays par la fermeture de marchés ou la mise en place d'une concurrence déloyale, ou les deux. Ils reconnaissent que des mesures commerciales peuvent être utilisées pour répondre à des préoccupations légitimes en matière de santé et de sécurité et ils ne sont pas favorables à l'ouverture de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à la négociation. Ils reconnaissent également que les pays en développement sont dans une situation particulière et ont des défis particuliers à relever, et ils présenteront donc des propositions visant à mieux intégrer ces pays dans le système commercial mondial.

La proposition des Etats-Unis renforcera l'orientation vers le marché de l'agriculture mondiale, donnant aux producteurs de tous les pays davantage de possibilités de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux, dans des conditions plus équitables et en ayant plus largement accès aux marchés en expansion. Des politiques internes structurées conformément à la proposition des Etats-Unis permettront non seulement d'éliminer une source importante de distorsion des échanges, mais aussi de libérer les producteurs de politiques publiques restrictives qui prescrivent ce qu'il faut produire et en quelle quantité, donnant ainsi aux agriculteurs la faculté de faire ce qu'ils jugent bon en fonction de la capacité de production naturelle de leurs terres. Dans un tel environnement, les

agriculteurs et les éleveurs auront davantage de possibilités économiques et les économies agricoles reposeront sur une base plus solide. Parallèlement, l'adhésion des Membres aux réformes permettra d'atténuer les problèmes de sécurité alimentaire grâce à un accès plus large aux produits alimentaires et à un renforcement du pouvoir d'achat. Les consommateurs bénéficieront d'un choix plus étendu, de l'accès à de nouveaux produits présentant de nouveaux avantages et de prix plus compétitifs.

Proposition des Etats-Unis : Accès aux marchés

L'objectif des Etats-Unis pour ces négociations de l'OMC sur l'accès aux marchés agricoles est de maximiser les possibilités d'accès aux marchés pour tous les pays et d'uniformiser le niveau et la structure des consolidations tarifaires pour tous les pays en ce qui concerne tous les produits.

Les Etats-Unis proposent ce qui suit :

Tarifs

- réduire de manière substantielle ou éliminer la disparité des niveaux tarifaires d'un pays à l'autre, réduire de manière substantielle ou éliminer la progressivité des tarifs, et assurer des possibilités réelles d'accès aux marchés pour tous les produits sur tous les marchés ;

- réduire de manière substantielle, ou éliminer, tous les tarifs, y compris les droits contingentaires, en les réduisant à partir des taux auxquels ils sont effectivement appliqués par la mise en œuvre progressive d'engagements de réduction annuels sur une période déterminée;

- établir les consolidations et les taux effectivement appliqués sur une base spécifique ou *ad valorem*, sans utiliser des tarifs complexes ou des combinaisons de tarifs ;

- éliminer la sauvegarde spéciale transitoire concernant l'agriculture définie à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture ;

Contingents tarifaires

- augmenter de manière substantielle tous les contingents tarifaires par la mise en œuvre progressive d'engagements annuels sur une période déterminée ;

- établir des disciplines pour améliorer le fonctionnement des contingents tarifaires, y compris des mécanismes spécifiques qui se déclenchent lorsque l'utilisation des contingents tarifaires reste inférieure à un niveau déterminé ;

Entreprises commerciales d'Etat importatrices

- mettre un terme aux droits d'importer exclusifs pour laisser jouer la concurrence du secteur privé sur les marchés contrôlés par des importateurs uniques ;

- établir des prescriptions de l'OMC qui améliorent la transparence des opérations des importateurs uniques, y compris leurs décisions concernant la qualité et la provenance des importations ; et

Produits des nouvelles technologies

- cibler les disciplines pour faire en sorte que les procédures concernant le commerce des produits issus des nouvelles technologies soient transparentes, prévisibles et mises en œuvre au moment opportun.

Proposition des Etats-Unis : Concurrence à l'exportation

L'objectif des Etats-Unis pour ces négociations de l'OMC sur la concurrence à l'exportation des produits agricoles est d'éliminer les subventions à l'exportation et les taxes à l'exportation variables et d'assujettir les entreprises commerciales d'Etat exportatrices à des disciplines.

Les Etats-Unis proposent ce qui suit :

Subventions à l'exportation

- ramener à zéro les niveaux d'engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités inscrits dans les listes par la mise en œuvre progressive d'engagements de réduction annuels sur une période déterminée ;

Entreprises commerciales d'Etat exportatrices

- mettre un terme aux droits d'exporter exclusifs pour laisser jouer la concurrence du secteur privé sur les marchés contrôlés par des exportateurs uniques ;
- établir des prescriptions de l'OMC pour la notification des coûts d'acquisition, des prix à l'exportation et d'autres renseignements sur les ventes par les exportateurs uniques ;
- éliminer les recours à des fonds ou garanties de l'Etat pour soutenir les exportateurs uniques ou assurer leur viabilité financière ;

Taxes à l'exportation

- interdire l'utilisation de taxes à l'exportation, y compris de taxes à l'exportation différenciées, aux fins de l'avantage compétitif ou de la gestion de l'offre ; et

Programmes de crédits à l'exportation

- mener des négociations concernant les programmes de crédits à l'exportation dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques conformément à l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture et appliquer les disciplines à tous les utilisateurs.

Proposition des Etats-Unis : Soutien interne

L'objectif des Etats-Unis pour ces négociations de l'OMC sur le soutien interne dans le secteur de l'agriculture est de réduire de manière substantielle le soutien interne qui a des effets de distorsion des échanges en vue de remédier aux niveaux de soutien disproportionnés auxquels les Membres ont recours, tout en simplifiant la façon dont le soutien interne est assujéti à des disciplines.

Les Etats-Unis proposent de faire fond sur les éléments essentiels de l'Accord sur l'agriculture, y compris le principe *de minimis* et d'aller de l'avant par le biais d'une approche plus équitable et plus simple du plafonnement, de la consolidation et de la réduction du soutien ayant des effets de distorsion des échanges. Cette approche reconnaît le rôle légitime des gouvernements dans l'agriculture. En particulier, la proposition des Etats-Unis permet un soutien qui est apporté d'une façon qui a des effets de distorsion des échanges, au plus, minimales. Cela pourrait concerner, entre autres choses, les dispositifs de sécurité pour les revenus et de gestion des risques, l'aide alimentaire intérieure, la protection de l'environnement et des ressources naturelles, le développement rural, les nouvelles technologies et l'ajustement structurel qui favorisent la viabilité économique des communautés agricoles et rurales.

Les Etats-Unis proposent ce qui suit:

- simplifier les disciplines relatives au soutien interne en créant deux catégories :

- le soutien exempté, tel qu'il est défini par des mesures fondées sur des critères dont les effets de distorsion des échanges ou les effets sur la production sont nuls ou, au plus, minimales ; et

- le soutien non exempté, qui serait soumis à un engagement de réduction ;

- tous les Membres ayant inscrit dans leur liste une mesure globale du soutien consolidée finale s'engagent à réduire le niveau du soutien non exempté de la manière suivante :

- les réductions se font à partir de la mesure globale du soutien consolidée finale, la mesure globale du soutien doit être ramenée à un niveau consolidé final égal à un pourcentage déterminé de la valeur de la production agricole totale des Membres pendant une période de base déterminée, le pourcentage déterminé sera le même pour tous les Membres, et les réductions seraient mises en œuvre par le biais d'engagements de réduction annuels progressifs sur une période déterminée ;

- améliorer encore, en faisant fond sur l'expérience, les critères relatifs aux mesures de soutien exemptées tout en s'assurant que toutes les mesures exemptées sont ciblées et transparentes et que leurs effets de distorsion des échanges sont, au plus, minimales ;

- accorder une attention particulière aux mesures de soutien exemptées indispensables à la réalisation des objectifs de développement des pays en développement comme il est indiqué dans la section relative au traitement spécial et différencié.

Proposition des Etats-Unis : Traitement spécial et différencié

L'objectif des Etats-Unis concernant ces négociations est que les pays en développement soient mieux intégrés dans le système de l'OMC grâce à l'assistance technique, à l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés, en particulier pour les pays les moins avancés, et à la flexibilité accordée pour les mesures de soutien exemptées essentielles à la réalisation des objectifs de développement.

Les Etats-Unis reconnaissent la nécessité de renforcer les capacités dans les pays en développement pour qu'ils s'intègrent davantage dans le système commercial international et puissent mieux en profiter. À cet égard, ils collaboreront avec les pays en développement pour tirer parti de la gamme étendue de programmes offerts par les organisations internationales, les organismes d'aide bilatéraux et d'autres entités, y compris les programmes relevant du Cadre intégré pour les pays les moins avancés. En outre, ils encouragent tous les Membres à compléter et élargir les activités actuelles et à améliorer la coordination de l'assistance technique.

Les Etats-Unis proposent ce qui suit :

Accès aux marchés

- tous les Membres de l'OMC prennent en considération les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, lorsqu'ils procèdent à des réductions tarifaires ;
- ils accordent une attention spéciale aux pays les moins avancés lorsqu'ils mettent en œuvre les engagements de réduction tarifaire ;

Soutien interne

- établir des critères additionnels pour les mesures de soutien exemptées jugées essentielles à la réalisation des objectifs des pays en développement en matière de développement et de sécurité alimentaire pour faciliter l'élaboration de programmes ciblés visant à accroître l'investissement et améliorer l'infrastructure, renforcer les systèmes de commercialisation intérieurs, aider les agriculteurs à gérer les risques, assurer l'accès aux nouvelles technologies favorisant la durabilité et la conservation des ressources et augmenter la productivité des producteurs pratiquant l'agriculture de subsistance ; et

Assistance technique

- les Membres de l'OMC intensifient les activités d'assistance technique en cours dans le cadre d'entités gouvernementales et non gouvernementales parallèlement à ces négociations.

Proposition des Etats-Unis : Sécurité alimentaire

La proposition des Etats-Unis est une proposition concernant la sécurité alimentaire. Les Etats-Unis pensent qu'en plus des mesures de soutien interne n'ayant pas d'effets de distorsion des échanges que les pays prennent pour améliorer leur sécurité alimentaire, la

poursuite de la libéralisation du commerce des produits agricoles et la réalisation de programmes d'assistance légitimes sont des éléments essentiels pour renforcer la sécurité alimentaire. La libéralisation du commerce consolidera les efforts importants en matière de sécurité alimentaire qui sont actuellement menés dans plusieurs cadres, y compris la Convention relative à l'aide alimentaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial. En plus des disciplines spécifiques qui élargissent les sources d'approvisionnement et favorisent l'efficacité de la production agricole, la réforme commerciale débouchera sur la croissance économique et stimulera l'innovation, améliorant la sécurité alimentaire au niveau mondial. Il importe de reconnaître qu'à elle seule la libéralisation ne répondra pas aux besoins en matière de sécurité alimentaire de tous les pays en développement et pays les moins avancés. En conséquence, les négociations doivent tenir compte du rôle que les programmes internationaux d'aide alimentaire et de crédits continuent de jouer pour satisfaire les besoins d'importation en produits alimentaires.

Les Etats-Unis proposent ce qui suit :

- réaffirmer l'attachement à l'aide alimentaire exprimé dans la "Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires" adoptée à l'issue du Cycle d'Uruguay ;

- maintenir les disciplines de l'OMC concernant l'aide alimentaire énoncées à l'article 10:4 de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture, qui se sont avérées appropriées ;

- les disciplines qui doivent être élaborées dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques en ce qui concerne les crédits à l'exportation et les garanties de crédits à l'exportation des produits agricoles ne devraient pas empêcher les Membres de l'OMC de recourir à de tels programmes pour améliorer la situation d'autres Membres en matière de sécurité alimentaire ;

- établir dans tous les Membres des systèmes d'information sur les exportations pour avoir plus de renseignements sur le niveau et la répartition des transactions internationales concernant les céréales et les graines oléagineuses ; et

- renforcer de manière substantielle les disciplines de l'OMC relatives aux restrictions à l'exportation pour que l'offre mondiale de produits alimentaires soit plus sûre.

Proposition : Initiatives sectorielles

Les Etats-Unis proposent que les Membres de l'OMC engagent des négociations sectorielles pour convenir d'engagements de réforme au-delà de ceux qui sont généralement applicables dans les domaines de l'accès aux marchés, de la concurrence à l'exportation et du soutien interne y compris, mais pas exclusivement, d'initiatives zéro pour zéro et d'initiatives en matière d'harmonisation.

Annexe 15 :
**Proposition globale de négociation des Communautés
européennes sur l'agriculture transmise le 14 décembre 2000
au secrétariat de l'OMC**

Introduction

La proposition globale CE se fonde sur l'article 20 de l'accord sur l'agriculture, compte tenu de l'objectif de parvenir à de nouvelles réductions du soutien et de la protection, de préoccupations autres que d'ordre commercial et de la nécessité d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

Les CE tiennent à souligner qu'elles sont pleinement résolues à poursuivre le processus de réforme visé à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture. Elles estiment que la présente proposition contribuera à ce que l'on négocie avec diligence et sur tous les aspects dans le domaine agricole, surtout si les négociations dans le cadre de l'OMC étaient élargies. Les CE sont d'avis que tous les Etats membres devraient profiter pleinement de l'expansion des échanges.

Le processus de réforme qui a été convenu dans le cadre du cycle de l'Uruguay prévoyait également un équilibre entre les questions commerciales - accès aux marchés, concurrence à l'exportation et soutien interne - et les considérations autres que d'ordre commercial, qui reflètent des préoccupations importantes de la société. Les CE sont d'avis qu'il importe de continuer à libéraliser et à étendre les échanges de produits agricoles pour contribuer au maintien d'une croissance économique soutenue, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Elles estiment que, pour atteindre ces objectifs, il est impératif de disposer du ferme soutien de l'opinion publique, ce qui n'est possible que si d'autres préoccupations sont prises en considération, en particulier le rôle multifonctionnel de l'agriculture, qui recouvre la protection de l'environnement et le maintien de la vitalité des communautés rurales, la sûreté alimentaire ainsi que d'autres questions qui préoccupent les consommateurs, y compris le bien-être des animaux.

Les CE rappellent que le processus de réforme vise à relever le niveau de vie en poursuivant la libéralisation et l'expansion des échanges. Il convient dès lors d'encourager la participation des pays en développement, et particulièrement des moins avancés d'entre eux, dans le système commercial international. Les Communautés sont également d'avis qu'il faut dûment prendre en compte, lorsqu'il y a lieu, les défis sans précédent dans le domaine agricole que doivent relever les membres qui ont entrepris de passer d'une économie planifiée à une véritable économie de marché.

L'approche suivie par les CE dans les négociations tiendra compte aussi de la perspective d'un élargissement à 13 nouveaux membres, ce qui devrait contribuer au

progrès économique en Europe et, partant, améliorer les possibilités d'échanges mondiaux.

Questions commerciales

i) Accès aux marchés

1. L'objectif devrait être d'améliorer l'accès aux marchés dans l'intérêt de tous les membres de l'OMC. Ce point est particulièrement important pour les CE, qui sont l'un des plus grands exportateurs du monde.

Les CE proposent que la formule adoptée pour les réductions tarifaires soit un engagement quant à la réduction moyenne globale des tarifs consolidés et à une réduction minimale par ligne tarifaire, comme c'était le cas dans le cadre du cycle de l'Uruguay.

La continuation de l'approche convenue lors du cycle de l'Uruguay présente trois avantages majeurs : a) c'est une méthode simple, connue de tous et éprouvée, donc efficace, de parvenir à des réductions tarifaires générales ; b) elle correspond parfaitement à l'engagement, souscrit à l'article 20, d'une réduction progressive de la protection s'appliquant à tous les membres ; c) elle permet de procéder à la réduction des tarifs avec suffisamment de souplesse, compte tenu du fait que le processus est plus avancé dans certains secteurs agricoles que dans d'autres et, sans rien exclure a priori, elle permet aux membres de tenir compte de la situation particulière de certains secteurs.

2. En ce qui concerne les contingents tarifaires (CT), les CE estiment qu'ils ont contribué d'une façon positive à accroître l'accès aux marchés. L'analyse du secrétariat de l'OMC fait toutefois apparaître qu'il y a, dans leur gestion, un certain nombre d'insuffisances auxquelles il faudrait remédier, étant donné qu'elles peuvent avoir un effet négatif sur l'utilisation des quotas.

D'autre part, il existe actuellement une incertitude juridique en ce qui concerne les modalités de gestion des CT qui sont compatibles avec l'OMC et il convient, dans ce contexte, de clarifier les règles d'attribution.

Les CE proposent de définir un ensemble de règles et de disciplines visant à accroître la transparence, la fiabilité et la sécurité de la gestion des CT de telle sorte que les concessions accordées soient optimisées.

3. L'amélioration de l'accès aux marchés exige également, en contrepartie, des conditions de concurrence loyales pour les produits dont la qualité et la réputation sont liées à leur origine géographique et à un savoir-faire traditionnel.

Les CE proposent que soient mises en œuvre des dispositions appropriées visant à : a) garantir une protection efficace contre l'usurpation de noms pour des produits agricoles et des denrées alimentaires, b) protéger le droit d'utilisation d'indications géographiques ou de dénominations d'origine ; et c) garantir la protection du consommateur et une concurrence loyale au moyen de la réglementation de l'étiquetage.

4. La clause de sauvegarde spéciale (SGS) s'est avérée être un auxiliaire très utile pour le processus de tarification, puisqu'elle garantit dans une certaine mesure que celui-

ci n'entraînera pas de tensions soudaines et imprévisibles dans les importations ou de brusques réductions dans les prix à l'importation. Si cet instrument devait être supprimé, les dispositions de sauvegarde correspondantes de l'OMC, qui autorisent des mesures beaucoup plus perturbatrices pour le commerce, seraient le seul recours dans une telle situation.

Les CE proposent par conséquent de maintenir l'existence d'un tel instrument dans l'accord sur l'agriculture.

ii) Concurrence à l'exportation

5. Les CE estiment qu'il existe un besoin urgent d'établir un meilleur équilibre dans le domaine de la concurrence à l'exportation, étant donné que les dispositions actuelles ne s'appliquent totalement qu'à un seul des instruments, à savoir les subventions à l'exportation.

6. Les CE soulignent que l'accord réalisé dans le cadre du cycle de l'Uruguay sur les crédits à l'exportation (article 10, paragraphe 2, de l'accord sur l'agriculture) n'a pas été concrétisé jusqu'à présent.

Les CE proposent que les crédits à l'exportation du secteur agricole bénéficiant d'un soutien public soient couverts par des règles et disciplines spécifiques de l'OMC, notamment en intégrant dans l'accord sur l'agriculture les règles et disciplines qui auraient été approuvées dans d'autres enceintes internationales, l'objectif étant de faire passer ces crédits à l'exportation dans le domaine de la pratique commerciale usuelle.

7. Les CE considèrent qu'il convient d'éviter un recours abusif à l'aide alimentaire en révisant et en renforçant les règles applicables à l'aide alimentaire visée à l'article 10 de l'accord sur l'agriculture, tout en encourageant parallèlement le développement d'une aide alimentaire véritable et en maintenant un niveau approprié de dons en matière d'aide alimentaire, par opposition à la simple liquidation des stocks.

Les CE proposent d'accorder l'aide alimentaire entièrement sous forme de dons ; d'établir un code de conduite concernant les opérations d'aide alimentaire, y compris la possibilité pour les pays bénéficiaires d'acheter des aliments dans des pays en développement ; de définir clairement le type d'opérations à considérer comme aide alimentaire véritable, en vue notamment d'assurer qu'elle ne porte pas préjudice à la production alimentaire locale ni aux capacités de commercialisation des pays bénéficiaires ; d'instaurer un mécanisme de notification obligatoire [préalable] ; d'établir une liste de bénéficiaires et d'adopter des dispositions particulières pour les situations d'urgence. Ces dispositions renforcées remplaceraient l'article 10, paragraphe 4, de l'actuel accord sur l'agriculture (prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation).

8. Les CE proposent qu'en ce qui concerne le fonctionnement des entreprises commerciales d'Etat (ECE), les subventions croisées, la péréquation des prix et d'autres pratiques commerciales déloyales dans le domaine des exportations soient interdites. À cet effet, le fonctionnement des ECE devrait être soumis à notification obligatoire en ce qui concerne le coût d'acquisition et les prix à l'exportation.

9. Pour autant que toutes les formes de subventionnement des exportations soient traitées sur un pied d'égalité, les CE sont prêtes à négocier de nouvelles réductions du montant des subventions à l'exportation.

iii) Soutien interne

10. Les CE estiment que les dispositions actuelles prévues par l'accord sur l'agriculture constituent globalement le cadre adéquat pour traiter les questions relatives au soutien interne. Ces dispositions restent un élément essentiel pour fournir une aide aux membres en vue de les inciter à renoncer au soutien des prix au profit de politiques plus transparentes et n'ayant pas d'effets de distorsion du commerce. Par ailleurs, les aides directes peuvent contribuer à certaines missions de l'agriculture multifonctionnelle, notamment à la protection de l'environnement, au maintien de la vitalité des zones rurales et à la lutte contre la pauvreté.

Toutefois, lorsqu'une aide variable en fonction des prix du marché est versée pour des produits qui sont exportés, cela peut conduire à des distorsions commerciales significatives. Une aide de ce type exige par conséquent une discipline spécifique.

Les CE sont disposées à négocier de nouvelles réductions du niveau de soutien pour autant que, notamment, les notions de "boîte bleue" et de "boîte verte" soient maintenues.

11. Les CE proposent que le processus de réforme soit poursuivi par une nouvelle réduction de la mesure globale de soutien totale en partant du niveau d'engagement consolidé final, par un nouveau renforcement des règles relatives au soutien interne autre que par produit ainsi que par une réduction de la clause "*de minimis*" pour les pays développés.

12. Les CE proposent que les notions de "boîte bleue" et de "boîte verte", ainsi que les règles et disciplines générales qui leur sont applicables, soient maintenues, mais elles sont disposées à examiner les modalités du soutien interne.

En ce qui concerne la "boîte bleue", les CE soulignent que ses effets sur les échanges se sont révélés moins perturbateurs que le soutien des prix du marché et que les versements fondés sur la production ou sur l'utilisation d'intrants variables, qu'il y ait ou non une obligation de culture.

13. Les CE proposent que les critères auxquels doivent satisfaire les mesures relevant de la "boîte verte" soient révisés de manière à assurer une distorsion minimale des échanges tout en garantissant une prise en compte appropriée des mesures qui répondent à d'importantes aspirations de la société telles que la protection de l'environnement, le maintien de la vitalité des zones rurales et la lutte contre la pauvreté, la sécurité alimentaire pour les pays en développement et le bien-être des animaux.

14. Les CE proposent qu'une discipline spécifique soit appliquée à différentes subventions de la "boîte orange" qui ont pour effet de doper les résultats à l'exportation en compensant les fluctuations de prix.

Considérations autres que d'ordre commercial

15. Le rôle spécifique de l'agriculture en tant que fournisseur de biens publics devrait être reconnu. Cet élément est d'autant plus important si l'on veut obtenir l'adhésion de l'opinion publique à la poursuite du processus de libéralisation du commerce des produits agricoles.

Dans ce contexte, le rôle multifonctionnel de l'agriculture qui, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, inclut sa contribution au développement durable, la protection de l'environnement, le maintien de la vitalité des zones rurales et la lutte contre la pauvreté, devrait être reconnu.

16. La protection de l'environnement constitue une aspiration importante de la société, qui intéresse à la fois les pays développés et les pays en développement.

Les CE proposent que les mesures visant à protéger l'environnement soient intégrées dans l'accord sur l'agriculture. Ces mesures devraient être bien ciblées, transparentes et leur mise en œuvre devrait être assurée dans des conditions perturbant le moins possible les échanges.

17. La contribution à la vitalité durable des zones rurales et à la lutte contre la pauvreté est une autre composante essentielle du rôle multifonctionnel de l'agriculture.

Les CE proposent que les mesures visant à promouvoir la vitalité durable des zones rurales et la lutte contre la pauvreté soient également insérées dans l'accord sur l'agriculture. Ces mesures devraient être bien ciblées, transparentes et leur mise en œuvre devrait être assurée dans des conditions perturbant le moins possible les échanges.

18. La sûreté alimentaire est un autre objectif important. L'opinion publique craint que l'OMC ne puisse être utilisée pour imposer sur le marché des produits dont la sûreté suscite des préoccupations légitimes. Toutefois, les membres de l'OMC peuvent répondre à ces préoccupations en prenant les mesures appropriées, y compris en ayant recours au principe de précaution, pourvu que ces mesures soient proportionnelles au risque, appliquées d'une façon non discriminatoire et ne créant pas de barrières déguisées au commerce.

Néanmoins, certains Etats membres restent préoccupés par la manière dont le principe de précaution pourrait être appliqué. Les CE proposent par conséquent que l'on clarifie l'application de ce principe.

19. Il serait également possible de répondre aux préoccupations des consommateurs liées à la production et à la transformation des produits agricoles par une information accrue, entre autres par le développement des systèmes d'étiquetage.

Les CE proposent de s'assurer que ces systèmes d'étiquetage soient réglementés d'une façon adéquate par l'OMC.

20. Il importe de veiller à ce que la libéralisation du commerce ne compromette pas les efforts visant à améliorer la protection du bien-être des animaux.

Les CE proposent qu'un certain nombre de mesures envisageables soient examinées pour répondre à ces préoccupations légitimes : i) élaborer des accords multilatéraux ; ii) prévoir des règles d'étiquetage appropriées ; iii) exclure des engagements de réduction les compensations destinées à couvrir les coûts additionnels requis pour satisfaire aux normes de bien-être des animaux, lorsqu'il peut être établi que ces coûts proviennent directement de l'adoption de normes plus rigoureuses et que dès lors ils ne perturbent pas les échanges, ou les perturbent le moins possible.

Pays en développement/traitement spécial et différencié

21. Les CE sont de loin le principal marché à l'exportation pour les produits agricoles des pays en développement, en grande partie en raison des préférences commerciales accordées à ces pays.

22. Les CE reconnaissent la nécessité de garantir que tous les membres, et notamment les pays en développement, bénéficient pleinement de l'expansion du commerce mondial. L'essentiel est de mettre en place les conditions d'un accès accru des pays en développement aux marchés, tout en acceptant la nécessité éventuelle, pour les pays en développement les plus fragiles, de conserver une protection afin de disposer du temps d'adaptation nécessaire.

Les CE s'engagent à fournir un accès en franchise de droits de douane pour la quasi-totalité des produits provenant des pays les moins avancés, y compris les produits agricoles.

Les CE proposent, outre la libéralisation multilatérale et en vue d'accroître l'accès aux marchés des produits originaires des pays en développement, que les pays développés et les plus nantis des pays en développement accordent des préférences commerciales importantes aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés.

Les CE proposent que soient examinées les possibilités de garantir la stabilité et la prévisibilité de ces préférences commerciales, afin de mettre en place les conditions appropriées d'investissement et de développement des secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire dans les pays en développement.

23. Les CE sont convaincues que, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, des mesures de soutien interne contribuant à la vitalité durable des zones rurales et répondant aux préoccupations relatives à la sécurité alimentaire dans les pays en développement sont d'une grande importance.

Les CE proposent (voir le point 13 ci-dessus concernant les mesures de la "boîte verte") que ces mesures soient exemptées, le cas échéant, des engagements de réduction.

Les CE proposent que d'autres voies soient examinées, afin que les pays en développement disposent de la souplesse nécessaire pour s'attaquer à ces préoccupations, en particulier une révision de la clause "*de minimis*" pour les pays en développement.

Les CE souhaitent également rappeler que la fourniture, aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, d'une aide alimentaire fournie intégralement à titre de don et dans des conditions qui ne portent pas

préjudice à la production alimentaire locale ni aux capacités de commercialisation des pays bénéficiaires, représente un autre moyen important de contribuer à la sécurité alimentaire dans les pays bénéficiaires. Selon les CE, la fourniture d'une aide alimentaire liée à un crédit accroît la charge de la dette de ces pays et, par conséquent, porte préjudice à leurs intérêts à long terme.

Les CE estiment que ces dispositions devraient contribuer de façon positive à répondre aux préoccupations relatives aux incidences négatives possibles du processus de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

24. Dans le cadre de sa politique générale visant à promouvoir le développement économique et durable des pays, les CE proposent que tous les pays développés intensifient toutes les formes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines d'application, en utilisant les accords prévus par l'OMC.

Clause de paix

25. La nécessité de maintenir une "clause de paix" est le corollaire logique de la nature spécifique de l'accord sur l'agriculture. En outre, une "clause de paix" définit les conditions dans lesquelles des mesures spécifiques de soutien peuvent être accordées et contribue donc à la mise en œuvre des engagements de réduction qui ont été convenus.

Annexe 16 :
Communication sur les considérations autres que d'ordre commercial dans les négociations agricoles à l'OMC transmise le 28 septembre 2000 au secrétariat de l'OMC

1. L'article 20 de l'Accord sur l'agriculture prévoit que la poursuite du processus de réforme doit tenir compte des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Dans ce contexte, une conférence sur les considérations autres que d'ordre commercial, à laquelle ont participé 40 nations ou économies, s'est tenue à Ullenswang, en Norvège, du 1^{er} au 4 juillet 2000. La conférence a été organisée par la Commission européenne et les gouvernements du Japon, de Maurice, de la Norvège, de la république de Corée et de la Suisse et a réuni les pays en voie de développement ainsi que les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les économies en transition et les pays industrialisés.

2. La conférence avait pour objectif général d'offrir aux pays en développement et aux pays industrialisés une occasion de discuter des considérations autres que d'ordre commercial. Les sujets évoqués portaient sur les caractéristiques spécifiques et multifonctionnelles de l'agriculture, la contribution de l'agriculture au développement rural, à la sécurité alimentaire, à l'environnement et à la diversité culturelle et le besoin de souplesse dans la conception des politiques nationales prenant en compte les considérations autres que d'ordre commercial, dans l'optique des pays industrialisés aussi bien que dans celle des pays en voie de développement. Chacun des pays organisateurs a apporté une contribution à la discussion en présentant des documents couvrant une large gamme de préoccupation et de thèmes communs aux pays en voie de développement et aux nations industrialisées. Les documents soulignent la grande diversité et la spécificité des systèmes agricoles de par le monde. Les six contributions sont jointes.

3. Les participants ont admis que tous les pays ont le droit, conformément à des règles mutuellement acceptées, de prendre en compte les considérations autres que d'ordre commercial, telles que le renforcement de la viabilité socio-économique et le développement des zones rurales, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement ainsi que la promotion de la coexistence de différents types d'agriculture. Dans ce contexte, il convient également d'assurer un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. Il a également été reconnu qu'à elles seules, les forces du marché ne suffisent pas à tenir compte de ces considérations autres que d'ordre commercial.

Les signataires de cette communication sont : Union européenne, Japon, Suisse, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Estonie, Lettonie, Chypre, Malte, Islande, Corée, Barbade, Burundi, Fidji, Maurice, Sainte Lucie, Trinité-et-Tobago, Mongolie, Liechtenstein.

D. LES NEGOCIATIONS SUR LES SERVICES

Annexe 17 : Analyse de la reprise des négociations sur les services à l'OMC

Le 1^{er} janvier 2000, des négociations destinées à parvenir progressivement à un niveau plus élevé de libéralisation des échanges de services ont été ouvertes, conformément aux dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Elles ont focalisé l'attention des citoyens et suscité la mobilisation de nombreuses ONG, car **beaucoup craignent que ces négociations n'aboutissent à terme à un démantèlement des services publics.**

Or il faut rappeler ici que l'AGCS ne libéralise rien par lui-même : l'ouverture du marché est réalisée à partir de concessions que s'accordent mutuellement les membres de l'OMC, suivant le jeu de l'échange d'offres. Celles-ci sont établies selon le mécanisme des « listes positives » : **ne sont soumis aux engagements que les secteurs et les sous-secteurs volontairement offerts par un pays et expressément listés. C'est ainsi que le secteur audiovisuel n'a pas été « offert » par l'Union européenne.**

Les négociations sur les services ont lieu dans au sein du Conseil du commerce des services de l'OMC, qui se réunit en session spéciale.

Celui-ci a adopté, en mai 2000, un programme de travail pour la première phase de la négociation, invitant les membres à présenter des propositions d'ici à la fin de l'année 2000 et prévoyant qu'un bilan d'étape serait dressé en mars 2001.

Les propositions présentées par les membres de l'OMC sont analysées à l'annexe 10.

Puis, réuni en session extraordinaire, le Conseil du commerce des services de l'OMC a adopté 28 mars 2001 **les lignes directrices et les procédures pour la négociation des services**, qui établissent les principes suivants :

– le processus de libéralisation « *respectera dûment les objectifs de politique nationale, le niveau de développement et la taille de l'économie des différents membres* » ;

– les négociations respecteront les structures et les principes de l'AGCS et notamment le principe de listes positives. Les offres actuelles constitueront le point de départ des négociations ;

– aucun secteur ni mode ne sera *a priori* exclu ;

– les pays en développement pourront offrir moins de types de transactions et ouvrir progressivement l'accès à leurs marchés. Ils bénéficieront d'une assistance technique.

En ce qui concerne les offres de l'Union européenne, celle-ci a adopté une position résolument offensive, l'Europe étant le premier exportateur mondial de services : la valeur des exportations de services de l'Union européenne a atteint 560 milliards de dollars, contre 274 milliards pour les Etats-Unis en l'an 2000, le volume mondial d'échanges dans le domaine des services s'étant élevé à 1 400 milliards de dollars. La France est le troisième exportateur mondial de services en 2000, avec 77,3 milliards de dollars.

Le 22 décembre 2000, l'Union a transmis à l'OMC des propositions concernant 9 secteurs : services professionnels, services aux entreprises, télécommunications, construction, distribution, services environnementaux, services financiers, tourisme et transport.

L'Union européenne ne cherche pas pour autant à « tout » libéraliser.

En premier lieu, le mandat de négociation confié à la Commission par le Conseil « Affaires générales » du 26 octobre 1999, toujours en vigueur, prend clairement en compte les préoccupations exprimées par les citoyens sur l'éventuelle libéralisation de certains secteurs politiquement très importants. **Le Conseil a convenu de garantir la capacité pour la Communauté et ses Etats membres de définir et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles dans le but de préserver leur diversité culturelle.**

**La mobilisation internationale en faveur de la diversité culturelle
et le mandat de négociation communautaire sur la culture.**

● La France considère que l'OMC n'est pas l'enceinte compétente pour définir la notion de diversité culturelle, ni pour identifier et encadrer les mesures propres à la promouvoir. Elle a donc encouragé des travaux sur ce thème au sein de la Francophonie, du Conseil de l'Europe, du Réseau internationale sur la politique culturelle (RIPC) et de l'UNESCO. Cette mobilisation s'est traduite notamment par :

– la déclaration sur la diversité culturelle du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (décembre 2000) ;

– la déclaration de la Conférence ministérielle de la Francophonie le 15 juin 2001 ;

– la déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'UNESCO.

Votre rapporteure estime que l'UNESCO est le lieu idoine pour élaborer les règles multilatérales garantissant la diversité culturelle.

● En ce qui concerne la protection des politiques culturelles, l'objectif fixé dans le mandat de négociation pour l'OMC adopté par le Conseil en octobre 1999 est clair : *« Lors du prochain cycle de négociation, l'Union européenne veillera, comme dans le cycle d'Uruguay, à garantir la possibilité pour la Communauté et ses Etats membres de préserver et de développer leur capacité à définir et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles pour la préservation de leur diversité culturelle ».*

En deuxième lieu, le principe qui guide la position de l'Union européenne est d'offrir et de demander à ses partenaires de libéraliser ce qu'elle a déjà décidé de libéraliser dans le cadre du marché intérieur et non l'inverse.

Enfin, l'extension du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil à la négociation et à la conclusion d'accords dans le domaine du commerce des services prévue par le traité de Nice, qui modifie en ce sens l'article 133 du traité instituant la Communauté européenne, ne conduira pas à une remise en cause de la défense des services publics « de base » dans l'Union européenne⁽⁹⁶⁾.

En effet, si la politique commerciale commune est étendue aux services, il y a deux séries de limites.

Pour la règle de vote tout d'abord. L'unanimité prévaudra lors qu'elle est maintenue au plan interne ou lorsque la Communauté n'a pas exercé ses compétences internes (article 133§5, 2^{ème} alinéa nouveau).

De même, le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord de nature horizontale lorsque cet accord concerne des matières pour lesquelles l'unanimité est requise, c'est-à-dire qui relèvent de l'unanimité au plan interne ou pour lesquelles la Communauté européenne n'a pas exercé ses compétences au plan interne ou lorsqu'il concerne des matières relevant de la compétence partagée de la Communauté et des Etats membres (article 133§5, 3^{ème} alinéa nouveau).

D'autre part, sont exclus de du champ de la politique commerciale commune et demeurent « *de la compétence partagée* » de la Communauté et des Etats membres les services culturels et audiovisuels, les services d'éducation et les services sociaux et de santé humaine. Les accords dans ces domaines requièrent le commun accord des Etats membres et demeurent soumis à ratification nationale (article 133§6, 2^{ème} alinéa nouveau). La notion de « *compétence partagée* » est une innovation du traité de Nice⁽⁹⁷⁾.

⁽⁹⁶⁾ Voir l'annexe 19 qui reproduit la rédaction de l'article 133 du TCE modifiée par le traité de Nice.

⁽⁹⁷⁾ Les accords dans le domaines des transports restent soumis aux règles antérieures : ils relèveront de la majorité qualifiée ou de l'unanimité en fonction des règles établies par le traité dans ce domaine.

Annexe 18 :

Synthèse des propositions présentées par les membres de l'OMC en vue des négociations sur les services

Services aux entreprises

Les services fournis aux entreprises constituent un ensemble hétérogène d'activités tertiaires diverses allant des services professionnels (qui correspondent à peu près aux services fournis aux entreprises par les professions libérales), aux autres services destinés aux entreprises tels que les services informatiques, de recherche et de développement, de nettoyage etc.

Services professionnels

Les services professionnels font partie des secteurs les plus réglementés dans les Etats membres ; ils ont donc généralement fait l'objet d'engagements limités de la part des membres. L'Union européenne, les Etats-Unis, le Japon, l'Australie, la Norvège et le Canada ont tous présenté des propositions visant à faciliter les échanges dans ce domaine, tout en rappelant leur attachement au droit à réglementer pour garantir notamment la qualité de la prestation et la protection du consommateur.

L'Union européenne, le Japon et le Canada ont présenté des propositions de caractères assez général visant à inciter les membres de l'OMC à réaliser de nouvelles offres dans la mesure où celles ci prennent en compte les impératifs de sécurité et de qualité qui s'attachent à ces services. Les Etats-Unis, pour leur part, ont centré leurs propositions sur les deux services professionnels, le conseil juridique et la comptabilité, qui comportent un intérêt direct pour leurs entreprises, tandis que l'Australie a porté son attention sur l'architecture, les services juridiques, les services comptables et l'ingénierie.

Services informatiques

Le Canada évoque spécifiquement ce secteur de services, parmi les services aux entreprises. Sa proposition vise à en approfondir la libéralisation, en particulier pour le mouvement temporaire de travailleurs qualifiés. Le Canada souhaite également clarifier la frontière entre ce secteur et les services de télécommunications, notamment au regard de certains services liés à Internet.

La France a complètement ouvert son marché des services informatiques. Elle veillera à ce que la structure et la logique de la classification, facteur de sécurité juridique, soient préservés.

Services aux entreprises, autres que les services professionnels et les services informatiques

L'Union européenne, le Canada et la Norvège ont présenté des propositions générales visant à favoriser les échanges dans le domaine des services aux entreprises. Les principes de protection et de préservation de la qualité du service ne devront pas être

remis en cause dans les futurs engagements, en revanche les membres sont invités à limiter les obstacles non nécessaires, tels que les dispositions discriminatoires.

Services postaux et de courrier

Seuls l'Union européenne et les Etats-Unis ont développé une proposition sur ces services. Les Etats-Unis souhaitent la création d'une nouvelle catégorie de services de livraison exprès, dont leur proposition comprend une définition relativement détaillée.

Ne formulant aucune demande pour les services postaux et de courrier, les Etats-Unis souhaitent en revanche une libéralisation complète des services de livraison exprès. De plus, ils proposent l'établissement de principes pro-concurrentiels adaptés au secteur, à commencer par la transparence et une administration équitable.

L'Union européenne propose une libéralisation progressive des activités postales n'entrant pas dans le champ du secteur réservé aux opérateurs monopolistiques, afin que l'OMC ne puisse remettre en cause le service universel. Sa proposition de classification des services postaux va dans ce sens.

Dans ce contexte, un point de convergences se dégage entre les propositions de l'Union européenne et américaines sur les services de livraison exprès, totalement ouvert à la concurrence dans la pratique, pour autant que la définition de ces services soit suffisamment précise pour ne pas risquer d'affecter le monopole de La Poste sur une partie des services postaux.

Services de télécommunications

Ce secteur a fait l'objet de propositions de la part de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon, du Canada et de la Norvège. Tous ces pays soulignent l'importance de ces services pour le développement de la société de l'information et souhaitent par conséquent l'approfondissement des engagements de libéralisation, y compris l'adoption du document de référence contenant des principes pro-concurrentiels.

L'Australie et les Etats-Unis adoptent des positions contrastées sur les services de réseau et d'accès à Internet, sous-secteur des télécommunications. Les Etats-Unis souhaitent en effet l'absence de contrainte réglementaire pour encourager le commerce électronique alors que l'Australie plaide pour les principes pseudo-concurrentiels évitant toute position dominante de certaines entreprises.

L'Union européenne propose une libéralisation des services de télécommunications reposant à la fois sur des engagements d'accès au marché et de traitement national ainsi que sur l'adoption du document de référence sur les télécommunications.

Les Etats-Unis considèrent, comme la France et l'Union européenne, que le développement du commerce électronique passe par la libéralisation d'une grappe de secteur de services liés (« cluster ») : services de télécommunications mais aussi services informatiques, services de paiement en ligne, services de publicité, services de livraison exprès. Les Etats-Unis plaident de surcroît pour la privatisation des opérateurs de télécommunications. Nous considérons au contraire que ce sujet ne relève pas des négociations de l'OMC dans la mesure où la question de la propriété du capital n'affecte pas l'accès au marché.

Services audiovisuels

Rappelons que seuls 19 membres de l'OMC ont souscrit des engagements – le plus souvent très limités – pour les services audiovisuels. La démarche de l'Union européenne, visant à préserver la possibilité d'appliquer des politiques d'encouragement à la diversité culturelle par l'absence d'offres de libéralisation et par le dépôt d'exemptions à la clause de la nation la plus favorisée, ne constitue pas une démarche isolée.

Pour la négociation de l'agenda incorporé, seuls les Etats-Unis et le Japon ont soumis des propositions sur ce secteur. Si le Japon se contente de solliciter une libéralisation plus poussée des services audiovisuels sans mise en perspective particulière, les Etats-Unis proposent une approche spécifique de la négociation de ce secteur.

Tout en affichant une reconnaissance des objectifs de préservation et promotion des « valeurs et identités culturelles », les Etats-Unis appellent à un travail de clarification de la classification des services audiovisuels et d'identification des nouveaux services audiovisuels liés à l'Internet, afin de ne pas entraver le développement des services les plus dynamiques et prometteurs.

Services de construction

L'Union européenne, le Japon et l'Australie ont chacun présenté une proposition sur les services de construction, dont le marché est déjà largement internationalisé. Leur souhait est de favoriser les échanges dans ce domaine et de rendre plus transparentes les réglementations nationales notamment lorsqu'elles imposent des procédures d'autorisation. Afin de faciliter le déplacement des professionnels travaillant dans ce secteur, les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications devraient être notifiés à l'OMC, conformément à l'article VI de l'AGCS.

Services de distribution

Désireux d'obtenir un « régime ouvert » dans le domaine de la distribution (service de vente en gros, au détail, service de franchissage et de courtage), les autorités américaines, japonaises, canadiennes et européennes appellent à des engagements de libéralisation des membres dans ce secteur, et à une plus grande transparence des réglementations nationales applicables, en particulier aux services de distribution.

Services éducatifs (enseignement supérieur)

Les Etats-Unis ont été les seuls à mettre en avant ces services dans leur proposition, qui vise l'enseignement supérieur, l'enseignement à l'intention des adultes et la formation, à l'exclusion de tout autre service éducatif. Ils précisent que leur proposition ne s'adresse qu'aux membres disposant, en plus d'un secteur public d'enseignement, d'un secteur privé autorisé à fournir ce type de services. Leur souhait est d'inciter des membres à proposer des engagements dans ce secteur qui a fait l'objet de très peu d'offres lors du cycle de l'Uruguay.

Services environnementaux

Similaires, les propositions américaine et canadienne, mettent l'accent sur l'intérêt d'une libéralisation plus poussée des services environnementaux afin de garantir une

meilleure protection de l'environnement parallèlement au développement économique de ce secteur. Ces deux membres recommandent d'accroître la libéralisation des services environnementaux selon la classification existante, et celle des services qui ont un lien économique avec les services environnementaux, classés dans d'autres catégories (« cluster »).

L'Union européenne, pour sa part, s'est montrée plus ambitieuse, présentant sa propre classification des services environnementaux et son propre « cluster », comportant davantage de services que l'actuelle classification.

Services touristiques

Présentées de façon générale, les propositions de L'Union européenne, du Japon et du Canada rappellent que dans ce secteur, déjà largement libéralisé lors du Cycle de l'Uruguay, il reste encore des services de restauration, d'agence de voyage ou de guide touristique faisant l'objet de limitations. Il est recommandé que les limitations non spécifiées ou non justifiées soient éliminées ; Les Etats-Unis pour leur part centrent leur demande sur les services de l'hôtellerie, réclamant que tous les membres sans exception souscrivent une offre, et renforcent la transparence des pratiques dans ce secteur. Ils proposent en outre de réserver un traitement spécifique au service d'organisation de conventions internationales.

Services financiers

Les Etats-Unis ont récemment fait des propositions allant clairement dans le sens de la libéralisation du commerce dans les services financiers en supprimant les restrictions sur la nature de la présence commerciale autorisée (filiale, branche, joint-venture), les restrictions quantitatives à la fourniture de services financiers (sous forme de quotas fournisseurs, de monopole exclusif notamment) et les mesures discriminatoires à l'encontre des fournisseurs étrangers.

Le Canada a présenté une contribution visant à étendre et renforcer les engagements en matière d'accès au marché et de traitement national par l'intermédiaire d'une clarification des disciplines concernant la transparence (conçues en fonction des besoins particuliers du secteur financier) et à encourager la poursuite de la libération pour permettre aux membres de mettre progressivement en œuvre leurs engagements.

Le Japon a fait des propositions traditionnelles portant sur des considérations de portée générale (restrictions sur le degré de participation du capital étranger, sur les types d'entités juridiques, sur la transparence des réglementations, ...).

La Norvège a, pour sa part, fait des propositions tendant à améliorer les engagements des membres en matière d'accès au marché et de traitement national. La nécessité d'intégrer dans les négociations la question des assurances liées au domaine maritime a été également mise en exergue.

L'Union européenne met en avant l'importance, dans le contexte du développement du commerce électronique, des prestations transfrontières et de la consommation à l'étranger, qui ont jusqu'à présent fait l'objet d'offres limitées. Elle souligne la complémentarité entre une libéralisation des services financiers et l'existence d'un cadre réglementaire adapté et efficace, notamment en matière prudentielle.

Transport

Alors que les Etats-Unis ne mentionnent pas le transport dans leurs propositions, afin en particulier d'éviter la question du transport maritime et du transport aérien qu'ils ne souhaitent pas traiter à l'OMC, le Japon, l'Union européenne, Hong Kong-Chine et la Norvège ont présenté des propositions dans ce secteur.

En transport maritime, tous ces Membres proposent de reprendre les négociations sur la base des derniers travaux réalisés par le groupe de négociation tels qu'ils se présentaient en 1996, avant que les négociations ne soient suspendues. La Norvège, très allante, insiste aussi sur la nécessité de réduire ou de supprimer les dérogations à la clause de la nation la plus favorisée et souhaite encadrer la possibilité d'en prendre de nouvelles. Hong Kong-Chine, met en outre, l'accent sur la prise en compte des services de transports multimodaux.

L'Union européenne, le Japon et la Norvège appellent de leurs vœux de plus larges engagements sur les trois services relatifs au transport aérien actuellement inclus dans le champ d'accord, c'est à dire la vente et la commercialisation, les systèmes informatisés de réservation et la maintenance des aéronefs. Seules l'Union européenne et la Norvège semblent vouloir aller au-delà par l'intégration dans le champ de l'AGCS de nouveaux services liés au transport aérien.

En transport terrestre, le Japon considère que les actuelles limitations des membres dans le transport routier, ferroviaire et fluvial sont trop importantes et doivent être réduites afin de faciliter les échanges pour les services de transport eux-mêmes, les services de distribution et pour les fabricants qui développent leur activité à l'étranger, tandis que l'Union européenne a limité sa proposition à quelques secteurs et modes précis (transport international routier, réparation et maintenance et location de véhicules commerciaux avec chauffeur).

Services énergétiques

Les Etats-Unis ont fait des propositions qui posent un certain nombre d'interrogations concernant les restrictions relatives à l'accès au marché et au traitement national d'une part et les obstacles portant plus spécifiquement sur l'aspect réglementaire d'autre part. La proposition de classification, à la fois trop abstraite et trop détaillée, n'apparaît pas appropriée au secteur de l'énergie et s'oppose à une classification des services énergétiques identifiant les services spécifiques liés à l'électricité, au gaz, au charbon, au pétrole, aux énergies renouvelables, classification qui a notre préférence.

Le Canada a fait part de réflexions préliminaires sur les seuls services relatifs au pétrole et au gaz sur la base d'un meilleur accès au marché dans ce secteur. La libéralisation de ces services ne signifie cependant pas la recherche d'une déréglementation : ils demeurent soumis à des règlements clairement définis transparents et équitables, les négociations ne devant pas toucher, par ailleurs, à la question de la propriété des ressources. Le Canada considère en outre que la classification doit répondre à une logique liée à la réalité juridique découlant de la réglementation de services de même nature et non selon le domaine de spécialisation.

La Norvège a fait des propositions visant à aller au-delà des instruments classiques de libéralisation pour s'étendre à des principes pro-compétitifs et introduire plus de

transparence et de concurrence dans les cadres réglementaires existants, la question de la propriété des ressources ne devant pas être incluse dans le contenu des négociations. La proposition de classification présente les mêmes caractéristiques que la proposition de classification présentée par les Etats-Unis.

Les propositions de l'Union européenne mettent l'accent sur la nécessité de poursuivre le travail engagé en matière de classification des services énergétiques et préconisent une libéralisation par les Membres qui tiennent compte des importantes exigences réglementaires de ce secteur, notamment pour garantir la sécurité des approvisionnements et la protection de l'environnement, ainsi que des spécificités du nucléaire.

Services logistiques

Considérant que seule une approche horizontale par opposition à une approche sectorielle, saurait résumer leurs priorités dans la perspective des négociations en cours, Hong Kong-Chine propose de prendre en considération un ensemble de services sous l'appellation de « services logistiques et services en relation avec les services logistiques ». La logistique représenterait 20% des coûts de la production mondiale et à ce titre mérite une attention particulière notamment pour assurer la cohérence des engagements souscrits de façon sectorielle.

Mode 4 : mouvement temporaire de personnes

Jusqu'à présent, l'Union européenne a, dans ses propositions, choisi de ne pas entrer dans un débat trop approfondi sur le mode 4. La France souhaite pour sa part une analyse détaillée, sous un angle communautaire, des points identifiés dans les récentes propositions des autres membres de l'OMC.

Les Etats-Unis ont fait des propositions minimalistes portant notamment sur l'accès à l'information et une meilleure transparence des procédures afin de permettre une amélioration des mesures visant les personnes désireuses d'effectuer à titre temporaire une prestation de service dans un pays étranger.

L'Inde a déposé une contribution extrêmement détaillée comportant des propositions d'amélioration couvrant toutes les entraves potentielles au mouvement temporaire de personnes pour tous les types de personnels. La position très offensive de l'Inde rencontre, sur certains points, les revendications des industries de services européennes également désireuses de faciliter le déplacement temporaire de leurs salariés.

Dans une communication récente, l'Union européenne met l'accent sur la nécessité d'aborder les thèmes de la transparence, de la clarification des définitions utilisées dans les engagements ainsi que les critères employés dans les tests de vérification de la situation de l'emploi.

Source : DREE.

Annexe 19 :
Article 133 du traité instituant la Communauté européenne
modifié par le traité de Nice

Article 133

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3. Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de la Communauté.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial sur l'état d'avancement des négociations.

Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également à la négociation et à la conclusion d'accords dans les domaines du commerce des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, dans la mesure où ces accords ne sont pas visés par lesdits paragraphes et sans préjudice du paragraphe 6.

Par dérogation au paragraphe 4, le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord dans l'un des domaines visés au premier alinéa, lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ou lorsqu'un tel accord porte sur un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore exercé, en adoptant des règles internes, ses compétences en vertu du présent traité.

Le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord de nature horizontale, dans la mesure où il concerne aussi le précédent alinéa ou le paragraphe 6, deuxième alinéa.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de maintenir et de conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, pour autant que lesdits accords respectent le droit communautaire et les autres accords internationaux pertinents.

6. Un accord ne peut être conclu par le Conseil s'il comprend des dispositions qui excèderaient les compétences internes de la Communauté, notamment en entraînant une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des Etats membres dans un domaine où le présent traité exclut une telle harmonisation.

A cet égard, par dérogation au paragraphe 5, premier alinéa, les accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, des services d'éducation, ainsi que des services sociaux et de santé humaine relèvent de la compétence partagée entre la Communauté et ses Etats membres. Dès lors, leur négociation requiert, outre une décision communautaire prise conformément aux dispositions pertinentes de l'article 300, le commun accord des Etats membres. Les accords ainsi négociés sont conclus conjointement par la Communauté et par les Etats membres.

La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports restent soumises aux dispositions du titre V et de l'article 300.

7. Sans préjudice du paragraphe 6, premier alinéa, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux portant sur la propriété intellectuelle, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas visés par le paragraphe 5.

E. TEXTES ADOPTES A DOHA

Annexe 20 :
Déclaration ministérielle adoptée par la Conférence ministérielle

1. Le système commercial multilatéral qu'incarne l'Organisation mondiale du commerce a largement contribué à la croissance économique, au développement et à l'emploi tout au long des 50 dernières années. Nous sommes résolus, compte tenu en particulier du ralentissement économique mondial, à poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales, faisant ainsi en sorte que le système joue pleinement son rôle pour ce qui est de favoriser la reprise, la croissance et le développement. Nous réaffirmons donc avec force les principes et les objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et nous engageons à rejeter le recours au protectionnisme.
2. Le commerce international peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Nous reconnaissons la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère. La majorité des Membres de l'OMC sont des pays en développement. Nous visons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre du Programme de travail adopté dans la présente déclaration. Rappelant le Préambule de l'Accord de Marrakech, nous continuerons à faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique. Dans ce contexte, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées, ainsi que des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable ont des rôles importants à jouer.
3. Nous reconnaissons la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spéciales qu'ils rencontrent dans l'économie mondiale. Nous sommes déterminés à remédier à la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral. Nous rappelons les engagements pris par les Ministres à nos réunions de Marrakech, Singapour et Genève, et par la communauté internationale à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Bruxelles, pour aider les pays les moins avancés à réaliser une intégration véritable et fructueuse dans le système commercial multilatéral et l'économie mondiale. Nous sommes résolus à ce que l'OMC joue son rôle pour ce qui est de faire fond effectivement sur ces engagements dans le cadre du Programme de travail que nous établissons.

4. Nous soulignons notre attachement à l'OMC en tant qu'enceinte unique pour l'élaboration de règles commerciales et la libéralisation des échanges au niveau mondial, tout en reconnaissant également que les accords commerciaux régionaux peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir la libéralisation et l'expansion des échanges et de favoriser le développement.
5. Nous sommes conscients que les défis auxquels les Membres sont confrontés dans un environnement international qui évolue rapidement ne peuvent pas être relevés par des mesures prises dans le seul domaine commercial. Nous continuerons d'œuvrer avec les institutions de Bretton Woods en faveur d'une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.
6. Nous réaffirmons avec force notre engagement en faveur de l'objectif du développement durable, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech. Nous sommes convaincus que les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement. Nous prenons note des efforts faits par les Membres pour effectuer des évaluations environnementales nationales des politiques commerciales à titre volontaire. Nous reconnaissons qu'en vertu des règles de l'OMC aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Nous nous félicitons de la coopération suivie de l'OMC avec le PNUE et les autres organisations environnementales intergouvernementales. Nous encourageons les efforts visant à promouvoir la coopération entre l'OMC et les organisations environnementales et de développement internationales pertinentes, en particulier pendant la période précédant le Sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002.
7. Nous réaffirmons le droit des Membres, au titre de l'Accord général sur le commerce des services, de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard.
8. Nous réitérons la déclaration que nous avons faite à la Conférence ministérielle de Singapour concernant les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. Nous prenons note des travaux en cours à l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la dimension sociale de la mondialisation.
9. Nous notons avec une satisfaction particulière que la présente conférence marque l'achèvement des procédures d'accession à l'OMC de la Chine et du Taipei chinois. Nous nous félicitons également de l'accession en tant que

nouveaux Membres, depuis notre dernière session, de l'Albanie, de la Croatie, de la Géorgie, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Moldavie et d'Oman, et nous notons les engagements de vaste portée déjà pris par ces pays en matière d'accès aux marchés lors de leur accession. Ces accessions renforceront grandement le système commercial multilatéral, comme celles des 28 pays qui négocient actuellement leur accession. Nous attachons donc une grande importance à l'achèvement des procédures d'accession aussi rapidement que possible. En particulier, nous sommes déterminés à accélérer l'accession des pays les moins avancés.

10. Reconnaissant les défis que pose l'augmentation du nombre de Membres de l'OMC, nous confirmons que nous avons la responsabilité collective d'assurer la transparence interne et la participation effective de tous les Membres. Tout en soulignant le caractère intergouvernemental de l'organisation, nous sommes déterminés à rendre les activités de l'OMC plus transparentes, y compris par une diffusion plus efficace et plus rapide de l'information, et à améliorer le dialogue avec le public. Nous continuerons donc, aux niveaux national et multilatéral, de mieux faire comprendre l'OMC au public et de faire connaître les avantages d'un système commercial multilatéral libéral, fondé sur des règles.
11. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous convenons par la présente d'entreprendre le Programme de travail vaste et équilibré qui est exposé ci-après. Celui-ci incorpore à la fois un programme de négociation élargi et d'autres décisions et activités importantes qui sont nécessaires pour relever les défis auxquels est confronté le système commercial multilatéral.

PROGRAMME DE TRAVAIL

QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

12. Nous attachons la plus haute importance aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres et sommes résolus à y apporter des solutions appropriées. À cet égard, et compte tenu des Décisions du Conseil général du 3 mai et du 15 décembre 2000, nous adoptons en outre la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre figurant dans le document WT/MIN(01)/17 pour traiter un certain nombre de problèmes de mise en œuvre rencontrés par les Membres. Nous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons, et que les accords conclus dans les premières phases de ces négociations seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 47 ci-dessous. À cet égard, nous procéderons de la façon suivante: a) dans les cas où nous donnons un mandat de négociation spécifique dans la présente déclaration, les questions de mise en œuvre pertinentes seront traitées dans le cadre de ce mandat; b) les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales, établi conformément au paragraphe 46 ci-dessous, d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée.

AGRICULTURE

13. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations engagées au début de 2000 au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, y compris le grand nombre de propositions de négociation présentées au nom de 121 Membres au total. Nous rappelons l'objectif à long terme mentionné dans l'Accord, qui est d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir. Nous reconfirmons notre adhésion à ce programme. Faisant fond sur les travaux accomplis à ce jour et sans préjuger du résultat des négociations, nous nous engageons à mener des négociations globales visant à: des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements et selon qu'il sera approprié dans les règles et disciplines à négocier, de manière à être effectif d'un point de vue opérationnel et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural. Nous prenons note des considérations autres que d'ordre commercial reflétées dans les propositions de négociation présentées par les Membres et confirmons que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture.
14. Les modalités pour les nouveaux engagements, y compris les dispositions pour le traitement spécial et différencié, seront établies au plus tard le 31 mars 2003. Les participants présenteront leurs projets de Listes globales fondées sur ces modalités au plus tard à la date de la cinquième session de la Conférence ministérielle. Les négociations, y compris en ce qui concerne les règles et disciplines et les textes juridiques connexes, seront conclues dans le cadre et à la date de la conclusion du programme de négociation dans son ensemble.

SERVICES

15. Les négociations sur le commerce des services seront menées en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations, engagées en janvier 2000 au titre de l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services, et le grand nombre de propositions présentées par les Membres sur un large éventail de secteurs et plusieurs questions horizontales, ainsi que sur le mouvement des personnes physiques. Nous confirmons les Lignes directrices et procédures pour les négociations adoptées par le Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 comme étant la base sur laquelle poursuivre les négociations, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord général sur le commerce

des services, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule, l'article IV et l'article XIX de cet accord. Les participants présenteront des demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003.

ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES

16. Nous convenons de négociations qui viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion *a priori*. Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIIIbis du GATT de 1994 et aux dispositions citées au paragraphe 50 ci-dessous. À cette fin, les modalités à convenir incluront des études et des mesures de renforcement des capacités appropriées pour aider les pays les moins avancés à participer effectivement aux négociations.

ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

17. Nous soulignons l'importance que nous attachons à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) d'une manière favorable à la santé publique, en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments et, à cet égard, nous adoptons une Déclaration distincte.
18. En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Nous notons que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration.
19. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de

l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.

LIENS ENTRE COMMERCE ET INVESTISSEMENT

20. Reconnaissant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à assurer des conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement transfrontières à long terme, en particulier l'investissement étranger direct, qui contribuera à l'expansion du commerce, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.
21. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.
22. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement sera centrée sur la clarification de ce qui suit: portée et définition; transparence; non-discrimination; modalités pour des engagements avant établissement reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS; dispositions relatives au développement; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements; consultations et règlement des différends entre les Membres. Tout cadre devrait refléter de manière équilibrée les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, et tenir dûment compte des politiques et objectifs de développement des gouvernements d'accueil ainsi que de leur droit de réglementer dans l'intérêt général. Les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de développement, de commerce et de finances devraient être pris en compte en tant que partie intégrante de tout cadre, qui devrait permettre aux Membres de contracter des obligations et des engagements qui correspondent à leurs besoins et circonstances propres. Il faudrait prendre dûment en considération les autres dispositions pertinentes de l'OMC. Il faudrait tenir compte, selon qu'il sera approprié, des arrangements bilatéraux et régionaux sur l'investissement existants.

INTERACTION DU COMMERCE ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

23. Reconnaissant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à améliorer la contribution de la politique de la concurrence au commerce international et au développement, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 24, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.
24. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.
25. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence sera centrée sur la clarification de ce qui suit: principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables; modalités d'une coopération volontaire; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre.

TRANSPARENCE DES MARCHÉS PUBLICS

26. Reconnaissant les arguments en faveur d'un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Ces négociations feront fond sur les progrès réalisés jusque-là au Groupe de travail de la transparence des marchés publics et tiendront compte des priorités des participants en matière de développement, spécialement celles des pays les moins avancés participants. Les négociations seront limitées aux aspects relatifs à la transparence et ne restreindront donc pas la possibilité pour les pays d'accorder des préférences aux fournitures et fournisseurs nationaux. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités

adéquats soient fournis à la fois pendant les négociations et après leur conclusion.

FACILITATION DES ÉCHANGES

27. Reconnaissant les arguments en faveur de l'accélération accrue du mouvement, de la mainlevée et du dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Jusqu'à la cinquième session, le Conseil du commerce des marchandises examinera et, selon qu'il sera approprié, clarifiera et améliorera les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 et identifiera les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis dans ce domaine.

RÈGLES DE L'OMC

28. Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les Membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et sur les subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés. Dans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure. Dans le contexte de ces négociations, les participants viseront aussi à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement. Nous notons que les subventions aux pêcheries sont également mentionnées au paragraphe 31.
29. Nous convenons également de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement.

MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND S

30. Nous convenons de négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mé morandum d'accord sur le règlement des différends. Les négociations devraient être fondées sur les travaux effectués jusqu'ici ainsi que sur toutes propositions additionnelles des Membres, et viser à convenir d'améliorations et de clarifications au plus tard en mai 2003, date à laquelle nous

prendrons des mesures pour faire en sorte que les résultats entrent en vigueur ensuite dès que possible.

COMMERCE ET ENVIRONNEMENT

31. Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, nous convenons de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant:

- i) la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question;
- ii) des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur;
- iii) la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

Nous notons que les subventions aux pêcheries entrent dans le cadre des négociations prévues au paragraphe 28.

32. Nous donnons pour instruction au Comité du commerce et de l'environnement, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

- i) effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement;
- ii) dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et
- iii) prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.

Les travaux sur ces questions devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC. Le Comité fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, et fera des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations. Le résultat de ces travaux ainsi que les négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des

Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

33. Nous reconnaissons l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous encourageons aussi le partage des connaissances spécialisées et des expériences avec les Membres qui souhaitent effectuer des examens environnementaux au niveau national. Un rapport sera établi sur ces activités pour la cinquième session.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

34. Nous prenons note des travaux qui ont été effectués au Conseil général et dans d'autres organes pertinents depuis la Déclaration ministérielle du 20 mai 1998 et convenons de poursuivre le Programme de travail sur le commerce électronique. Les travaux effectués jusqu'ici montrent que le commerce électronique crée de nouveaux défis et des possibilités commerciales pour tous les Membres à tous les stades de développement, et nous reconnaissons qu'il importe de créer et de maintenir un environnement favorable au développement futur du commerce électronique. Nous donnons pour instruction au Conseil général d'étudier les arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du Programme de travail et de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès supplémentaires accomplis. Nous déclarons que les Membres maintiendront leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la cinquième session.

PETITES ÉCONOMIES

35. Nous convenons d'un programme de travail, sous les auspices du Conseil général, pour examiner les questions relatives au commerce des petites économies. Ces travaux ont pour objectif de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, et pas de créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC. Le Conseil général réexaminera le programme de travail et fera des recommandations en vue d'une action à la cinquième session de la Conférence ministérielle.

COMMERCE, DETTE ET FINANCES

36. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce, dette et finances, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat et dans la sphère de compétence de l'OMC pour améliorer la capacité du système commercial multilatéral de contribuer à une solution durable du problème de l'endettement extérieur des pays en développement et des pays les moins avancés, et pour renforcer la cohérence des politiques commerciales et financières internationales, en vue de préserver le système commercial

multilatéral des effets de l'instabilité financière et monétaire. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

COMMERCE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

37. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce et transfert de technologie, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

38. Nous confirmons que la coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments centraux de la dimension développement du système commercial multilatéral, et nous accueillons avec satisfaction et entérinons la Nouvelle stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration. Nous donnons pour instruction au Secrétariat, en coordination avec les autres organismes pertinents, d'appuyer les efforts faits sur le plan national pour intégrer le commerce dans les plans nationaux de développement économique et les stratégies nationales de réduction de la pauvreté. La fourniture de l'assistance technique par l'OMC sera conçue pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés et les pays en transition à faible revenu à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que Membres, y compris en exploitant les avantages d'un système commercial multilatéral ouvert, fondé sur des règles. La priorité sera également accordée aux petites économies vulnérables et économies en transition, ainsi qu'aux Membres et observateurs qui n'ont pas de représentation à Genève. Nous réaffirmons notre soutien aux travaux très utiles du Centre du commerce international, qui devraient être renforcés.
39. Nous soulignons qu'il faut d'urgence coordonner de manière efficace la fourniture de l'assistance technique avec les donateurs bilatéraux, au Comité d'aide au développement de l'OCDE et dans les institutions intergouvernementales internationales et régionales pertinentes, dans un cadre de politique générale et selon un échéancier cohérents. Pour la coordination de la fourniture de l'assistance technique, nous donnons pour instruction au Directeur général de consulter les organismes pertinents, les donateurs bilatéraux et les bénéficiaires pour identifier les moyens d'améliorer et de rationaliser le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés ainsi que le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).
40. Nous convenons que l'assistance technique doit bénéficier d'un financement sûr et prévisible. En conséquence, nous donnons pour instruction au Comité du budget, des finances et de l'administration d'élaborer un plan pour adoption par le Conseil général en décembre 2001, qui assurera le financement à long terme de

l'assistance technique de l'OMC à un niveau global qui ne soit pas inférieur à celui de l'année en cours et qui corresponde aux activités décrites ci-dessus.

41. Nous avons établi des engagements fermes concernant la coopération technique et le renforcement des capacités dans divers paragraphes de la présente Déclaration ministérielle. Nous réaffirmons ces engagements spécifiques énoncés aux paragraphes 16, 21, 24, 26, 27, 33, 38 à 40, 42 et 43, et nous réaffirmons aussi ce qui est entendu au paragraphe 2 concernant le rôle important des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités disposant d'un financement durable. Nous donnons pour instruction au Directeur général de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, avec un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 sur la mise en œuvre et l'adéquation de ces engagements énoncés dans les paragraphes indiqués.

PAYS LES MOINS AVANCÉS

42. Nous reconnaissons la gravité des préoccupations exprimées par les pays les moins avancés (PMA) dans la Déclaration de Zanzibar adoptée par leurs Ministres en juillet 2001. Nous reconnaissons que l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral exige un accès aux marchés véritable, un soutien pour la diversification de leur base de production et d'exportation, et une assistance technique et un renforcement des capacités liés au commerce. Nous convenons que la véritable intégration des PMA dans le système commercial et l'économie mondiale nécessitera des efforts de la part de tous les Membres de l'OMC. Nous nous engageons en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA. À cet égard, nous nous félicitons des améliorations significatives que les Membres de l'OMC ont apportées à l'accès aux marchés avant la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (PMA-III), à Bruxelles, en mai 2001. Nous nous engageons en outre à envisager des mesures additionnelles qui permettent d'apporter des améliorations progressives à l'accès aux marchés pour les PMA. L'accession des PMA demeure une priorité pour les Membres. Nous convenons d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de traduire dans les plans annuels d'assistance technique la priorité que nous accordons à l'accession des PMA. Nous réaffirmons les engagements que nous avons pris à la PMA-III, et nous convenons que l'OMC devrait tenir compte, dans l'élaboration de son programme de travail en faveur des PMA, des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration et du Programme d'action de Bruxelles adoptés lors de la PMA-III. Nous donnons pour instruction au Sous-Comité des pays les moins avancés d'élaborer un tel programme de travail et de faire rapport au Conseil général, à la première réunion qu'il tiendra en 2002, sur le programme de travail convenu.
43. Nous entérinons le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés en tant que modèle viable pour le développement du commerce des PMA. Nous invitons instamment les partenaires de développement à accroître sensiblement leurs contributions au

Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré et aux fonds d'affectation spéciale extrabudgétaires en faveur des PMA. Nous invitons instamment les organisations participantes à étudier, en coordination avec les partenaires de développement, la possibilité d'améliorer le Cadre intégré en vue de traiter les contraintes des PMA en ce qui concerne l'offre et d'étendre le modèle à tous les PMA après réexamen du Cadre intégré et évaluation du Programme pilote en cours dans certains PMA. Nous demandons au Directeur général, après coordination avec les chefs de secrétariat des autres organisations, de présenter un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 et un rapport complet à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur toutes les questions affectant les PMA.

TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

44. Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous notons les préoccupations exprimées au sujet de leur fonctionnement pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. À ce sujet, nous notons aussi que certains Membres ont proposé un Accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (WT/GC/W/442). Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.

ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

45. Les négociations devant être menées aux termes de la présente déclaration seront conclues au plus tard le 1^{er} janvier 2005. La cinquième session de la Conférence ministérielle fera le bilan des progrès accomplis dans les négociations, donnera toutes les orientations politiques nécessaires, et prendra des décisions selon qu'il sera nécessaire. Lorsque les résultats des négociations dans tous les domaines auront été établis, une session extraordinaire de la Conférence ministérielle se tiendra pour prendre des décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre de ces résultats.
46. La conduite globale des négociations sera supervisée par un Comité des négociations commerciales sous l'autorité du Conseil général. Le Comité des négociations commerciales tiendra sa première réunion au plus tard le 31 janvier 2002. Il établira des mécanismes de négociation appropriés selon qu'il sera nécessaire et supervisera les progrès des négociations.
47. À l'exception des améliorations et clarifications du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la conduite et la conclusion des négociations ainsi que l'entrée en vigueur de leurs résultats seront considérées comme des parties d'un engagement unique. Toutefois, les accords conclus dans les premières phases des négociations pourront être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif.

Ces premiers accords seront pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations.

48. Les négociations seront ouvertes:

- i) à tous les Membres de l'OMC; et
- ii) aux États et territoires douaniers distincts actuellement en cours d'accession et à ceux qui informent les Membres, à une réunion ordinaire du Conseil général, de leur intention de négocier les modalités de leur accession et pour lesquels un groupe de travail de l'accession est établi.

Les décisions relatives aux résultats des négociations seront prises uniquement par les Membres de l'OMC.

49. Les négociations seront menées d'une manière transparente entre les participants, afin de faciliter la participation effective de tous. Elles seront menées en vue d'assurer des avantages à tous les participants et de parvenir à un équilibre global dans les résultats des négociations.

50. Les négociations et les autres aspects du Programme de travail tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés qui est énoncé dans: la Partie IV du GATT de 1994; la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement; la Décision du Cycle d'Uruguay sur les mesures en faveur des pays les moins avancés; et toutes les autres dispositions pertinentes de l'OMC.

51. Le Comité du commerce et du développement et le Comité du commerce et de l'environnement serviront chacun, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'enceinte pour identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement, et pour débattre de ces aspects, afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée.

52. Les éléments du Programme de travail qui ne donnent pas lieu à des négociations se voient également attribuer une priorité élevée. Ils seront traités sous la supervision globale du Conseil général, qui fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis.

Annexe 21 :
Décision sur les questions et les préoccupations
liées à la mise en œuvre adoptée par la Conférence
ministérielle

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux articles IV:1, IV:5 et IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Consciente de l'importance que les Membres attachent à la participation accrue des pays en développement au système commercial multilatéral et de la nécessité de faire en sorte que le système réponde pleinement aux besoins et intérêts de tous les participants,

Résolue à prendre des mesures concrètes pour répondre aux questions et préoccupations qui ont été soulevées par de nombreux pays en développement Membres au sujet de la mise en œuvre de certains Accords et Décisions de l'OMC, y compris les difficultés et problèmes de ressources qui ont été rencontrés dans la mise en œuvre des obligations dans divers domaines,

Rappelant la décision prise par le Conseil général le 3 mai 2000 de se réunir en sessions extraordinaires pour traiter les questions de mise en œuvre en suspens et pour évaluer les difficultés existantes, identifier les moyens nécessaires pour les résoudre et prendre les décisions en vue d'une action appropriée au plus tard pour la quatrième session de la Conférence ministérielle,

Notant les mesures prises par le Conseil général conformément à ce mandat à ses sessions extraordinaires d'octobre et de décembre 2000 (WT/L/384), ainsi que l'examen et les discussions complémentaires menés aux sessions extraordinaires d'avril, de juillet et d'octobre 2001, y compris le renvoi de questions additionnelles aux organes pertinents de l'OMC ou à leurs présidents en vue de travaux complémentaires,

Notant aussi les rapports sur les questions qui ont été renvoyées au Conseil général présentés par les organes subsidiaires et leurs présidents ainsi que par le Directeur général, et les discussions ainsi que les clarifications fournies et ce qui a été convenu sur les questions de mise en œuvre au cours des réunions informelles et formelles intensives tenues dans le cadre de ce processus depuis mai 2000,

Décide ce qui suit:

1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)

1.1 Réaffirme que l'article XVIII du GATT de 1994 est une disposition relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et que le recours à cet article devrait être moins astreignant que le recours à l'article XII du GATT de 1994.

1.2 Notant les questions soulevées dans le rapport de la Présidente du Comité de l'accès aux marchés (WT/GC/50) en ce qui concerne le sens à donner à l'expression "intérêt substantiel" au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, le Comité de l'accès aux marchés est chargé d'examiner plus avant la question et de faire des recommandations au Conseil général aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit au plus tard pour la fin de 2002.

2. Accord sur l'agriculture

2.1 Prie instamment les Membres de faire preuve de modération dans la contestation des mesures notifiées au titre de la catégorie verte par les pays en développement pour promouvoir le développement rural et répondre de manière adéquate aux préoccupations concernant la sécurité alimentaire.

2.2 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et approuve les recommandations qui y figurent sur i) l'aide alimentaire; ii) l'assistance technique et financière dans le contexte de programmes d'aide visant à améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles; iii) le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base; et iv) l'examen du suivi.

2.3 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, et approuve les recommandations et les prescriptions concernant l'établissement de rapports qui y figurent.

2.4 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur l'administration des contingents tarifaires et la communication par les Membres d'addenda à leurs notifications, et entérine la décision du Comité de poursuivre l'examen de cette question.

3. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

3.1 Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" figurant à l'article 10:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et

phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques seront identifiés par un Membre, le Membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le pays en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur.

3.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.

3.3 Prend note de la Décision du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/19) concernant l'équivalence et donne pour instruction au Comité d'élaborer rapidement le programme spécifique visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

3.4 Conformément aux dispositions de l'article 12:7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, il est donné pour instruction au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au moins tous les quatre ans.

3.5 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux mesures SPS et la meilleure façon d'y répondre; et

ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions à cet égard, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

3.6 i) Prie instamment les Membres de fournir dans la mesure du possible l'assistance financière et technique nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures SPS qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et

ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

4. Accord sur les textiles et les vêtements

Réaffirme l'attachement à la mise en œuvre complète et fidèle de l'Accord sur les textiles et les vêtements, et convient:

4.1 que les dispositions de l'Accord concernant l'intégration anticipée de produits et l'élimination des restrictions contingentaires devraient être effectivement utilisées.

4.2 que les Membres feront preuve d'une attention particulière avant d'ouvrir des enquêtes en rapport avec des mesures correctives antidumping concernant les exportations de textiles et de vêtements des pays en développement antérieurement soumises à des restrictions quantitatives au titre de l'Accord pendant une période de deux ans suivant la pleine intégration de cet accord dans le cadre de l'OMC.

4.3 que sans préjudice de leurs droits et obligations, les Membres notifieront tous changements apportés à leurs règles d'origine concernant les produits qui relèvent du champ d'application de l'Accord au Comité des règles d'origine qui pourra décider de les examiner.

Demande au Conseil du commerce des marchandises d'examiner les propositions ci-après :

4.4 que lorsqu'ils calculeront les niveaux des contingents ouverts aux petits fournisseurs pour les dernières années de l'Accord, les Membres appliqueront la méthodologie la plus favorable disponible en ce qui concerne ces Membres au titre des dispositions relatives à la majoration du coefficient de croissance dès le début de la période de mise en œuvre; accorderont le même traitement aux pays les moins avancés; et, lorsque cela est possible, élimineront les restrictions contingentaires à l'importation pour ce qui est de ces Membres ;

4.5 que les Membres calculeront les niveaux des contingents pour les dernières années de l'Accord en ce qui concerne les autres Membres soumis à des limitations comme si la mise en œuvre de la disposition relative à la majoration du coefficient de croissance pour l'étape 3 avait été avancée au 1er janvier 2000 ;

et de formuler des recommandations au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002 en vue d'une action appropriée.

5. Accord sur les obstacles techniques au commerce

5.1 Confirme l'approche concernant l'assistance technique élaborée actuellement par le Comité des obstacles techniques au commerce, qui reflète les résultats des travaux de l'examen triennal dans ce domaine, et prescrit la poursuite de ces travaux.

5.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.

5.3 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux OTC et la meilleure façon d'y répondre ; et

ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

5.4 i) Prie instamment les Membres de fournir, dans la mesure du possible, l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures OTC qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce ; et

ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

6. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

6.1 Prend note des mesures prises par le Conseil du commerce des marchandises au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 5:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce qui ont été présentées par certains pays en développement Membres.

6.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC ou de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.

7. Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

7.1 Convient que les autorités chargées de l'enquête examineront avec un soin particulier toute demande d'ouverture d'enquête antidumping lorsqu'une enquête portant sur le même produit en provenance du même Membre aura abouti à une constatation négative dans les 365 jours précédant le dépôt de la demande et que, à moins que cet examen préalable à l'ouverture de l'enquête n'indique que les circonstances ont changé, l'enquête n'aura pas lieu.

7.2 Reconnaît que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées. Par conséquent, il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition.

7.3 Note que l'article 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne précise pas le délai à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et que ce manque de précision crée des incertitudes dans la mise en œuvre de la disposition. Il est

donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'étudier cette question et de formuler des recommandations dans un délai de 12 mois, en vue d'assurer la prévisibilité et l'objectivité maximales possibles dans l'application des délais.

7.4 Note que l'article 18.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 exige que le Comité des pratiques antidumping procède chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord en tenant compte de ses objectifs. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping d'élaborer des lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels et de faire part de ses vues et recommandations au Conseil général pour décision ultérieure dans un délai de 12 mois.

8. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

8.1 Prend note des mesures prises par le Comité de l'évaluation en douane au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 qui ont été présentées par un certain nombre de pays en développement Membres.

8.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés Membres au titre des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane ou de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.

8.3 Souligne l'importance qu'il y a à renforcer la coopération entre les administrations des douanes des Membres dans le domaine de la prévention de la fraude douanière. À cet égard, il est convenu que, suite à la Décision ministérielle de 1994 sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, lorsque l'administration des douanes d'un Membre importateur a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, elle peut demander l'assistance de l'administration des douanes d'un Membre exportateur en ce qui concerne la valeur de la marchandise visée. Dans de tels cas, le Membre exportateur offrira sa coopération et son assistance, conformément à ses lois et procédures internes, y compris en fournissant des renseignements sur la valeur à l'exportation de la marchandise visée. Tout renseignement communiqué dans ce contexte sera traité conformément à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane. En outre, reconnaissant les préoccupations légitimes exprimées par les administrations des douanes de plusieurs Membres importateurs en ce qui concerne l'exactitude de la valeur déclarée, le Comité de l'évaluation en douane est chargé d'identifier et d'évaluer les moyens pratiques de répondre à ces préoccupations, y compris l'échange de renseignements sur les valeurs à l'exportation, et de faire rapport au Conseil général d'ici à la fin de 2002 au plus tard.

9. Accord sur les règles d'origine

9.1 Prend note du rapport du Comité des règles d'origine (G/RO/48) concernant les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail pour l'harmonisation et prie instamment le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2001.

9.2 Convient que tous arrangements intérimaires sur les règles d'origine mis en œuvre par les Membres au cours de la période transitoire avant l'entrée en vigueur des résultats du programme de travail pour l'harmonisation seront compatibles avec l'Accord sur les règles d'origine, en particulier les articles 2 et 5 dudit accord. Sans préjudice des droits et obligations des Membres, de tels arrangements pourront être examinés par le Comité des règles d'origine.

10. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

10.1 Convient que l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires inclut les Membres qui y sont énumérés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives. Cette décision entrera en vigueur au moment où le Comité des subventions et des mesures compensatoires adoptera une méthode appropriée pour calculer les dollars constants de 1990. Si, toutefois, le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'arrive pas à un accord par consensus sur une méthode appropriée d'ici au 1er janvier 2003, la méthode proposée par le Président du Comité décrite à l'Appendice 2 du document G/SCM/38 sera appliquée. Un Membre ne sera pas retiré de l'Annexe VII b) tant que son PNB par habitant en dollars courants n'aura pas atteint 1 000 dollars EU sur la base des données les plus récentes de la Banque mondiale.

10.2 Prend note de la proposition visant à traiter les mesures mises en œuvre par les pays en développement en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de développement, tels que la croissance régionale, le financement de la recherche-développement technologique, la diversification de la production et la mise au point et l'application de méthodes de production écologiques, comme des subventions ne donnant pas lieu à une action, et convient que cette question sera traitée conformément au paragraphe 13 ci-dessous. Au cours des négociations, les Membres sont instamment priés de faire preuve de modération pour ce qui est de contester ces mesures.

10.3 Convient que le Comité des subventions et des mesures compensatoires poursuivra son examen des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs et fera rapport au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002.

10.4 Convient que si un Membre a été exclu de la liste figurant au paragraphe b) de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, il y sera inclus à nouveau lorsque son PNB par habitant redeviendra inférieur à 1 000 dollars EU.

10.5 Sous réserve des dispositions de l'article 27.5 et 27.6, il est réaffirmé que les pays les moins avancés Membres sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et ont ainsi une flexibilité pour financer leurs exportateurs, conformément à leurs besoins de développement. Il est entendu que le délai de huit ans prévu à l'article

27.5 dans lequel un pays moins avancé Membre doit supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour un produit dont les exportations sont compétitives commencent à la date à laquelle les exportations sont compétitives au sens de l'article 27.6.

10.6 Eu égard à la situation particulière de certains pays en développement Membres, prescrit au Comité des subventions et des mesures compensatoires de proroger la période de transition, au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, pour certaines subventions à l'exportation accordées par ces Membres, conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39. En outre, lors de l'examen d'une demande de prorogation de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et afin d'éviter que les Membres à des stades de développement similaires et dont la part dans le commerce mondial est d'un ordre de grandeur similaire ne soient traités différemment pour ce qui est de bénéficier de telles prorogations pour les mêmes programmes admissibles et de la durée de telles prorogations, prescrit au Comité de proroger la période de transition pour ces pays en développement, après avoir pris en compte la compétitivité relative par rapport aux autres pays en développement Membres qui ont demandé une prorogation de la période de transition suivant les procédures énoncées dans le document G/SCM/39.

11. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

11.1 Le Conseil des ADPIC est chargé de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

11.2 Réaffirmant que les dispositions de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC sont impératives, il est convenu que le Conseil des ADPIC mettra en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question. À cette fin, les pays développés Membres présenteront avant la fin de 2002 des rapports détaillés sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes à leurs entreprises pour le transfert de technologie, conformément à leurs engagements au titre de l'article 66:2. Ces communications seront examinées par le Conseil des ADPIC et les Membres actualiseront les renseignements chaque année.

12. Questions transversales

12.1 Il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement:

i) d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002 ;

ii) d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002; et

iii) d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à la quatrième session de la Conférence ministérielle, comment le traitement spécial et différencié peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.

Les travaux du Comité du commerce et du développement à cet égard tiendront pleinement compte des travaux entrepris précédemment ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1. Par ailleurs, ils seront sans préjudice des travaux concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC au Conseil général et dans d'autres Conseils et Comités.

12.2 Réaffirme que les préférences accordées aux pays en développement conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 28 novembre 1979 ("Clause d'habilitation") devraient être généralisées, non réciproques et non discriminatoires.

13. Questions de mise en œuvre en suspens

Convient que les questions de mise en œuvre en suspens seront traitées conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1).

14. Dispositions finales

Demande au Directeur général, conformément aux paragraphes 38 à 43 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1), de faire en sorte que l'assistance technique de l'OMC vise en priorité à aider les pays en développement à mettre en œuvre les obligations existantes dans le cadre de l'OMC ainsi qu'à accroître leur capacité de participer d'une manière plus effective aux futures négociations commerciales multilatérales. Dans l'exécution de ce mandat, le Secrétariat de l'OMC devrait coopérer plus étroitement avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales de manière à accroître l'efficacité et les synergies et à éviter que les programmes ne fassent double emploi.

Annexe 22 :
Procédures pour les prorogations accordées aux pays en développement au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires adoptées par la Conférence ministérielle

Le Comité des subventions et des mesures compensatoires ("Comité SMC") suivra les procédures exposées ci-après en ce qui concerne les prorogations de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") pour certains pays en développement Membres. Les programmes auxquels ces procédures s'appliqueront sont ceux qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 2.

1. Mécanisme de prorogation
 - a) Un Membre qui maintient des programmes remplissant les critères énoncés au paragraphe 2 et qui souhaite avoir recours aux présentes procédures engagera avec le Comité des consultations au titre de l'article 27.4 en ce qui concerne l'obtention d'une prorogation pour les programmes de subventions admissibles visés au paragraphe 2, sur la base des documents qui seront présentés au Comité au plus tard le 31 décembre 2001. Ces documents comprendront: i) l'identification par le Membre des programmes pour lesquels il demande une prorogation au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC conformément aux présentes procédures; et ii) une déclaration indiquant que la prorogation est nécessaire compte tenu des besoins du Membre en matière d'économie, de finances et de développement.
 - b) Au plus tard le 28 février 2002, le Membre qui demande une prorogation présentera au Comité SMC une notification initiale, conformément au paragraphe 3 a), renfermant des renseignements détaillés sur les programmes pour lesquels une prorogation est demandée.
 - c) Après réception des notifications visées au paragraphe 1 b), le Comité SMC examinera ces notifications, en donnant aux Membres la possibilité de demander des précisions sur les renseignements qui ont été notifiés et/ou des détails additionnels en vue de comprendre la nature et le fonctionnement des programmes notifiés, ainsi que leur portée, leur champ d'application et l'intensité de leurs avantages, conformément au paragraphe 3 b). Cet examen par le Comité SMC aura pour objet de vérifier que les programmes sont du type de ceux qui sont admissibles au titre des présentes procédures, conformément au paragraphe 2, et que la prescription en matière de transparence énoncée au paragraphe 3 a) et 3 b) est observée. Au plus tard le 15 décembre 2002, les Membres du

Comité SMC accorderont des prorogations pour l'année civile 2003 pour les programmes notifiés conformément aux présentes procédures, à condition que les programmes notifiés remplissent les critères d'admissibilité du paragraphe 2 et que la prescription en matière de transparence soit observée. Les renseignements notifiés sur la base desquels les prorogations sont accordées, y compris les renseignements communiqués en réponse aux demandes formulées par les Membres comme il est indiqué plus haut, constitueront le cadre de référence pour les réexamens annuels des prorogations visés au paragraphe 1 d) et 1 e).

- d) Conformément aux dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC, les prorogations accordées par le Comité SMC conformément aux présentes procédures feront l'objet d'un réexamen annuel qui prendra la forme de consultations entre le Comité et les Membres ayant obtenu les prorogations. Ces réexamens annuels seront effectués sur la base de notifications de mise à jour des Membres en question, visées au paragraphe 3 a) et 3 b). Les réexamens annuels auront pour objet de garantir que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo qui sont énoncées aux paragraphes 3 et 4 sont observées.
- e) Jusqu'à la fin de l'année civile 2007, sous réserve des réexamens annuels effectués durant cette période pour vérifier que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo énoncées aux paragraphes 3 et 4 sont observées, les Membres du Comité conviendront de reconduire les prorogations accordées conformément au paragraphe 1 c).
- f) Au cours de la dernière année de la période visée au paragraphe 1 e), un Membre qui a obtenu une prorogation conformément aux présentes procédures aura la possibilité de demander la reconduction de la prorogation pour les programmes en question, conformément à l'article 27.4 de l'Accord SMC. Le Comité examinera toutes demandes de ce type au cours du réexamen annuel effectué cette année-là, sur la base des dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC, c'est-à-dire en dehors du cadre des présentes procédures.
- g) Si la reconduction de la prorogation au titre du paragraphe 1 f) n'est pas demandée ou n'est pas accordée, le Membre en question disposera des deux dernières années mentionnées dans la dernière phrase de l'article 27.4 de l'Accord SMC.

2. Programmes admissibles

Les programmes pouvant bénéficier d'une prorogation en application des présentes procédures, et pour lesquels les Membres accorderont donc des prorogations pour l'année civile 2003, comme il est indiqué au paragraphe 1 c), sont les programmes de subventions à l'exportation i) qui prennent la forme d'exonérations, en totalité ou en partie, des droits d'importation et des taxes intérieures, ii) qui existaient au plus tard le 1^{er} septembre 2001, et iii) qui sont offerts par des pays en développement Membres iv) dont la part du commerce

mondial d'exportation de marchandises ne dépassait pas 0,10 pour cent⁽⁹⁸⁾, v) dont le revenu national brut total ("RNB") pour l'année 2000, tel qu'il a été publié par la Banque mondiale, était égal ou inférieur à 20 milliards de dollars EU⁽⁹⁹⁾, vi) et qui remplissent autrement les conditions requises pour demander une prorogation conformément à l'article 27.4⁽¹⁰⁰⁾, et vii) pour lesquels les présentes procédures sont suivies.

3. Transparence

- a) La notification initiale visée au paragraphe 1 b) et les notifications de mise à jour visées au paragraphe 1 d) suivront le modèle convenu pour les notifications concernant les subventions au titre de l'article 25 de l'Accord SMC (qui se trouve dans le document G/SCM/6).
- b) Au cours de l'examen/du réexamen par le Comité SMC des notifications visées au paragraphe 1 c) et 1 d), d'autres Membres pourront demander aux Membres qui présentent une notification de communiquer des détails et des précisions additionnels visant à confirmer que les programmes remplissent les critères énoncés au paragraphe 2 et à établir la transparence en ce qui concerne la portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la "favorabilité") des programmes en question.⁽¹⁰¹⁾ Tout renseignement communiqué en réponse à ces demandes sera réputé faire partie des renseignements notifiés.

4. Statu quo

- a) Les programmes pour lesquels une prorogation est accordée ne seront pas modifiés pendant la période de prorogation visée au paragraphe 1 e) de manière à être rendus plus favorables qu'ils ne l'étaient au 1^{er} septembre 2001. La poursuite sans modification d'un programme venant à expiration ne sera pas réputée constituer une violation du statu quo.
- b) La portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la "favorabilité") des programmes au 1^{er} septembre 2001 seront spécifiés dans la notification initiale visée au paragraphe 1 b) et le statu quo dont il est question au paragraphe 4 a) sera vérifié sur la base des renseignements notifiés visés aux paragraphes 1 d) et 3 b).

⁽⁹⁸⁾ Selon les calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, tels qu'ils figurent à l'appendice 3 du rapport du Président (G/SCM/38).

⁽⁹⁹⁾ Le Comité SMC prendra en considération d'autres sources de données appropriées en ce qui concerne les Membres pour lesquels la Banque mondiale ne publie pas de données relatives au RNB total.

⁽¹⁰⁰⁾ Le fait qu'un Membre figure dans la liste de l'Annexe VII b) ne sera pas réputé signifier qu'il ne remplit pas autrement les conditions requises pour demander une prorogation au titre de l'article 27.4.

⁽¹⁰¹⁾ La portée, le champ d'application et l'intensité des programmes en question seront déterminés sur la base des instruments juridiques sur lesquels reposent les programmes.

5. Gradation des produits sur la base de la compétitivité à l'exportation

Nonobstant les présentes procédures, l'article 27.5 et 27.6 s'appliquera en ce qui concerne les subventions à l'exportation pour lesquelles des prorogations sont accordées conformément auxdites procédures.

6. Membres figurant dans la liste de l'Annexe VII b)

- a) Un Membre figurant dans la liste de l'Annexe VII b) dont le PNB par habitant a atteint le niveau prévu dans cette annexe et dont le (les) programme(s) réponde(nt) aux critères énoncés au paragraphe 2 sera admis à recourir aux présentes procédures.
- b) Un Membre figurant dans la liste de l'Annexe VII b) dont le PNB par habitant n'a pas atteint le niveau prévu dans cette annexe et dont le (les) programme(s) réponde(nt) aux critères énoncés au paragraphe 2 pourra se réserver le droit de recourir aux présentes procédures, comme il est indiqué au paragraphe 6 c), en présentant les documents visés au paragraphe 1 a) au plus tard le 31 décembre 2001.
- c) Si le PNB par habitant d'un Membre visé au paragraphe 6 b) atteint le niveau prévu dans cette annexe pendant la période mentionnée au paragraphe 1 e), ce Membre pourra recourir aux présentes procédures à compter de la date à laquelle son PNB par habitant atteindra ce niveau et pendant le reste de la période visée au paragraphe 1 e), ainsi que pendant toutes périodes additionnelles visées au paragraphe 1 e) et 1 g), sous réserve des autres dispositions desdites procédures.
- d) Pour un Membre visé au paragraphe 6 b), la date à laquelle la prescription en matière de statu quo visée au paragraphe 4 a) prendra effet sera l'année pendant laquelle le PNB par habitant de ce Membre atteindra le niveau prévu à l'Annexe VII b).

7. Dispositions finales

- a) La décision des Ministres, les présentes procédures et les prorogations accordées au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC dans le cadre de celles-ci sont sans préjudice de toutes demandes de prorogation au titre de l'article 27.4 qui ne sont pas présentées conformément aux présentes procédures.
- b) La décision des Ministres, les présentes procédures et les prorogations accordées au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC dans le cadre de celles-ci ne modifieront aucun des autres droits et obligations existants au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC ou d'autres dispositions de l'Accord SMC.
- c) Les critères énoncés dans les présentes procédures le sont uniquement et strictement aux fins de déterminer si les Membres sont admis à invoquer lesdites procédures. Les Membres du Comité conviennent que ces critères n'ont aucune valeur ni pertinence, directe ou indirecte, en tant que précédents, à toute autre fin.

Annexe 23 :
Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique
adoptée par la Conférence ministérielle

1. Nous reconnaissons la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies.
2. Nous soulignons qu'il est nécessaire que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes.
3. Nous reconnaissons que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments. Nous reconnaissons aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix.
4. Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.

À ce sujet, nous réaffirmons le droit des Membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet.

5. En conséquence et compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, tout en maintenant nos engagements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, nous reconnaissons que ces flexibilités incluent ce qui suit:
 - a) Dans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.
 - b) Chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées.
 - c) Chaque Membre a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant

entendu que les crises dans le domaine de la santé publique, y compris celles qui sont liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence.

- d) L'effet des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui se rapportent à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle est de laisser à chaque Membre la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne cet épuisement sans contestation, sous réserve des dispositions en matière de traitement NPF et de traitement national des articles 3 et 4.
6. Nous reconnaissons que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002.
 7. Nous réaffirmons l'engagement des pays développés Membres d'offrir des incitations à leurs entreprises et institutions pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres conformément à l'article 66:2. Nous convenons aussi que les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1^{er} janvier 2016, sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations des périodes de transition ainsi qu'il est prévu à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à cela en application de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Annexe 24 :
**Déclaration adoptée le 11 novembre 2001 par la rencontre
parlementaire de Doha**

● Nous, les parlementaires des membres de l'OMC réunis à Doha, réaffirmons notre conviction selon laquelle le commerce international concerne chaque individu et la société tout entière. C'est la raison pour laquelle une participation parlementaire est nécessaire pour assurer une meilleure représentation des citoyens et ajouter une dimension parlementaire à l'OMC.

● C'est pourquoi nous demandons à nos gouvernements participant à la 4^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC que soit ajouté à la déclaration finale le paragraphe suivant : « *la transparence de l'OMC devrait être renforcée par l'association plus étroite des parlements à ses travaux* ».

● Ainsi que l'exprime le compte rendu de la réunion conjointe du Parlement européen et de l'Union interparlementaire du 5 octobre 2001, nous sommes conscients de l'existence de plusieurs points de vue sur le meilleur moyen d'organiser un travail parlementaire à l'égard de l'OMC. On a suggéré d'établir un forum permanent de parlementaires, soit lié formellement avec l'OMC ou existant comme institution indépendante ; on a aussi suggéré que la dimension parlementaire de l'OMC se fasse à travers l'Union interparlementaire.

● Enfin, nous sommes d'accord pour créer un groupe de pilotage chargé de la préparation d'une conférence sur le commerce international, qui se tiendrait en 2002. Ce groupe de pilotage devrait aussi proposer, lors de cette conférence, des options pour la mise en place d'une dimension parlementaire de l'OMC, à partir des éléments exposés ici.

Annexe 25 : **Déclaration finale du forum parlementaire mondial tenu à Porto Alegre (Brésil), les 28 et 29 janvier 2001**

Le Forum parlementaire mondial s'est tenu pour la première fois à Porto Alegre les 27 et 28 janvier 2001, dans le cadre du Forum Social Mondial auquel ont participé des centaines d'organisations syndicales et associatives. Par milliers, des délégué(e)s de très nombreux pays sont venus affirmer qu'il existe des alternatives aux politiques libérales qu'incarne le Forum Economique Mondial de Davos, convoqué comme tous les ans fin janvier en Suisse. Nous, parlementaires, tenons à affirmer notre solidarité avec les mouvements sociaux et démocratiques réunis dans la capitale de l'Etat de Rio Grande do Sul au Brésil, pays-symbole de tant de combats progressistes.

Un an après les mobilisations de Seattle, le Forum Social Mondial a été l'occasion de mesurer le dynamisme des résistances citoyennes et populaires à la mondialisation néolibérale, de tracer de nouvelles perspectives d'actions solidaires. De mesurer de même les conséquences désastreuses pour la démocratie et les conditions de vie de secteurs croissants de la population – au Sud et à l'Est mais aussi au Nord – des politiques impulsées par les institutions financières internationales, l'Organisation mondiale du commerce ou le G7.

Nous sommes confronté(e)s à des enjeux sociaux et environnementaux d'importance croissante et d'envergure véritablement mondiale – une donnée majeure de notre temps, officiellement reconnue depuis la conférence internationale de Rio de Janeiro en 1992. On ne saurait répondre à ces enjeux, comme à ceux des droits de l'Homme, de l'égalité homme-femme ou de la libre circulation des personnes, et assurer un développement durable sur tous les continents sans renforcer la coopération internationale. Mais cette coopération, pour être efficace, ne saurait se déployer sous l'égide du capitalisme et sous la contrainte de la finance.

A l'heure de la recolonisation économique du monde, notre soutien au Forum Social Mondial ne doit pas rester sans lendemain. Il est de notre rôle de parlementaires d'agir pour assurer la plus grande transparence et un large débat public associant la société civile, pour tout ce qui touche la négociation et la ratification des accords internationaux.

Il est de notre rôle de parlementaires de soutenir l'action des syndicats et associations à finalité sociale, démocratique ou environnementale qui s'engagent ensemble dans la mise en œuvre d'alternatives à l'ordre néolibéral. Il est de notre rôle d'agir dans la durée avec ces organisations pour que leurs combats trouvent véritablement une traduction législative.

Nous nous associons en particulier aux campagnes en cours : contre le mécanisme immoral de la dette et pour l'abolition de la dette des pays pauvres ; pour la taxation des mouvements spéculatifs de capitaux avec l'instauration d'une taxe de type « Tobin » ;

pour la suppression des paradis fiscaux ; pour une réforme profonde de l'OMC et des institutions financières internationales ; pour la mise en œuvre des engagements écologiques pris par nos gouvernements lors de la conférence de Rio en 1992 ; pour le refus du brevetage du vivant ; pour le succès des objectifs de la Marche mondiale des femmes, contre toutes formes de discrimination, de violence et d'atteinte à leur dignité.

Nous voulons agir pour le respect de la souveraineté démocratique et populaire, donner la priorité aux objectifs de développement humain face, notamment, à la multiplication des accords de libre-échange et aux libertés croissantes accordées au capital au détriment des droits sociaux et des exigences écologiques. Nous refusons la marchandisation et la privatisation des biens publics et des services publics répondant aux besoins essentiels des populations.

A cette fin, nous constituerons un réseau international de parlementaires pour coordonner nos actions sur ces thèmes dans nos assemblées respectives, pour soutenir plus efficacement l'action des mouvements sociaux et citoyens et en faire des interlocuteurs privilégiés de nos assemblées, pour réfléchir ensemble aux solutions alternatives.

Car nous croyons qu'un autre monde est possible.

Porto Alegre, le 28 janvier 2001.

F. LISTE DES ENCADRES

Liste des encadrés

	Pages
L'ADPIC et l'accès aux médicaments	p 23
Le conflit « tortues-crevettes » à l'OMC.	p 31
L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.....	p 41
Le règlement du «conflit de la banane ».	p 49
L'échec bienvenu de la négociation de l'AMI.	p 82
Le principe de précaution et l'OMC	p 67
La Déclaration ministérielle de Singapour et les normes sociales	p 90
Synthèse des propositions de la Commission sur le fonctionnement de l'OMC – Septembre 2000	p 101
L'initiative « Tout sauf les armes ».....	p 179
Quelques indications chiffrées sur la politique agricole américaine.....	p 188
Résumé de la proposition de l'Union européenne du 14 décembre 2000 sur les négociations agricoles	p 192
La mobilisation internationale en faveur de la diversité culturelle et le mandat de négociation communautaire sur la culture	p 218

G. TABLEAU DES SIGLES

Table des sigles les plus fréquemment utilisés

ADPIC	Accord sur les droits de propriété intellectuelle (OMC)
ALCA	Zone de libre-échange des Amériques
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMI	Accord multilatéral d'investissement
CCI	Centre de commerce international (CNUCED-OMC)
CIJ	Cour internationale de justice
CIRDI	Centre international de règlement des différends (Banque mondiale)
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (OMC)
MERCOSUR	Marché commun du Sud
MIC	Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce (OMC)
OCDE	Organisation de coopération et de développement
OIT	Organisation internationale du travail
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ORD	Organe de règlement des différends de l'OMC
OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce (OMC)
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
QUAD	Quadrilatérale
SPG	Système de préférences généralisées
SPS	Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires
USTR	Département du commerce extérieur américain
ZLEA	Zone de libre-échange des Amériques